

REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 21 novembre 2022

www.nievre.fr

Publié le 22 novembre 2022
Fabien BAZIN, Président du
Conseil départemental

n I È V R E
le département

**Direction de l'Administration Générale et des Achats
Service Juridique - Assemblées**

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE

SÉANCE DU LUNDI 21 NOVEMBRE 2022

.....

Le lundi 21 novembre 2022 à 9 H 45, les membres de la Commission permanente se sont réunis à l'Hôtel du Département à Nevers sous la présidence de Monsieur Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental.

Etaient présents :

Mesdames Maryse AUGENDRE, Laurence BARAO, Séverine BERNARD, Corinne BOUCHARD, Anouck CAMAIN, Anne-Marie CHÊNE, Michèle DARDANT, Pascale DE MAURAIGE, Marie-France DE RIBEROLLES, Blandine DELAPORTE, Martine GAUDIN, Jocelyne GUÉRIN, Justine GUYOT, Joëlle JULIEN et Véronique KHOURI (à partir de 10 h 30).

Messieurs Daniel BARBIER, Patrick BONDEUX, Christophe DENIAUX, Jean-Paul FALLET, Jean-Luc GAUTHIER, Thierry GUYOT, Alain HERTELOUP, Patrice JOLY, Lionel LÉCHER, Jérôme MALUS, Michel MULOT, Frédéric ROY, Wilfrid SÉJEAU, Michel SUET et David VERRON.

Etaient représentés:

Mme Stéphanie BÉZÉ donne pouvoir à M. Alain HERTELOUP
Mme Eliane DESABRE donne pouvoir à M. Lionel LÉCHER
Mme Véronique KHOURI donne pouvoir à M. Michel SUET (du rapport 1 au rapport 14)
M. Franck MICHOT donne pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE

M. Frédéric ROY est désigné secrétaire de séance.

.....

La séance est close le 21 novembre 2022, à 11 H 10.

REUNION de la COMMISSION PERMANENTE

Séance du 21/11/22

-:-:-:-

NOMENCLATURE

**N° du
rapport**

Prendre soin de vous et de votre quotidien

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2022-2023 ATTRIBUANT UNE SUBVENTION AU CENTRE DEPARTEMENTAL DE PLANIFICATION ET D'EDUCATION FAMILIALE DE LA NIEVRE AU TITRE DE L'ETABLISSEMENT D'INFORMATION, DE CONSULTATION OU DE CONSEIL FAMILIAL (EICCF) DE LA NIEVRE (Rapporteur : Justine GUYOT)	1
CONVENTION AVEC DES PORTEURS DE PROJETS D'HABITAT INCLUSIF (Rapporteur : Justine GUYOT)	2
MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE COMPENSATION PAR LE DÉPARTEMENT DANS LE CADRE DES REVALORISATION SALARIALES ISSUES DU SÉCUR DE LA SANTÉ ET DES DISPOSITIFS COMPLÉMENTAIRES (Rapporteur : Justine GUYOT)	3
CONVENTION D'ENGAGEMENT DANS LA COMMUNAUTE 360 (Rapporteur : Maryse AUGENDRE)	4
CESSION D'UN TERRAIN A BATIR SITUE SUR LA ZONE INDUSTRIELLE DE VARENNES-VAUZELLES (Rapporteur : Alain HERTELOUP)	5
SUBVENTION A SIX ASSOCIATIONS CULTURELLES (Rapporteur : Wilfrid SEJEAU)	6

PATRIMOINE CULTUREL - AIDES A DEUX ASSOCIATIONS 7
(Rapporteur : Wilfrid SEJEAU)

AIDES A DEUX ASSOCIATIONS SPORTIVES - ASSOCIATION MORVAN 8
TRI SPORT ET LE COMITE D'ORGANISATION DU TOUR NIVERNAIS
MORVAN
(Rapporteur : Lionel LECHER)

FONDS DÉPARTEMENTAL D'ANIMATION CANTONALE - 5EME 9
RÉPARTITION
(Rapporteur : Lionel LECHER)

SYNDICAT MIXTE OUVERT POUR LA RESTAURATION - ADHÉSION 10
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AMOGNES COEUR DU
NIVERNAIS - AVIS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
(Rapporteur : Thierry GUYOT)

Réussir et créer dans la Nièvre, avec sa jeunesse

PROJETS ÉDUCATIFS ET PÉDAGOGIQUES DES COLLÈGES 11
(Rapporteur : Wilfrid SEJEAU)

PARTICIPATION FINANCIERE AU TITRE DU FOND COMMUN DES 12
SERVICES D'HEBERGEMENT (FCSH)
(Rapporteur : Wilfrid SEJEAU)

DOTATIONS COMPLÉMENTAIRES DES DEPENSES DE 13
FONCTIONNEMENT POUR DIX COLLEGES
(Rapporteur : Wilfrid SEJEAU)

Faire de la Nièvre un territoire dynamique et fier de ses atouts

PROJET DE PLANTATION DE HAIES ET D'ARBRES FRUITIERS SUR LES 14
PARCELLES DE CHALLUY - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE
LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE COMTÉ
(Rapporteur : Thierry GUYOT)

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS NATIONAL
D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
(FNADT) POUR LE LANCEMENT D'UN MARCHE A PROCEDURE
ADAPTEE (MAPA)"STRUCTURATION D'UNE FILIERE VIANDE
DEPARTEMENTALE"
(Rapporteur : Thierry GUYOT)

15

AIDE A L'ACQUISITION DE PARTS SOCIALES DE CUMA
(Rapporteur : Thierry GUYOT)

16

ACCOMPAGNEMENT DES EXPLOITATIONS AGRICOLES
NIVERNAISES - CONTRATS DE PROJETS INDIVIDUELS
(Rapporteur : Thierry GUYOT)

17

AIDE AUX ACTIONS DE COMMUNICATION ET AUX
MANIFESTATIONS AGRICOLES - ASSOCIATION PLEIN SOL
(Rapporteur : Thierry GUYOT)

18

CESSION D'UNE PARCELLE SUR LA TECHNOPOLE DU CIRCUIT DE
MAGNY-COURS
(Rapporteur : Alain HERTELOUP)

19

Construire la Nièvre de demain

COMMISSION DEPARTEMENTALE DES ESPACES, SITES ET
ITINERAIRES (CDESI): SUBVENTIONS AU COMITE DEPARTEMENTAL
DE RANDONNEE PEDESTRE ET A LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES BAZOIS LOIRE MORVAN
(Rapporteur : Blandine DELAPORTE)

20

RESTRUCTURATION FONCIERE FORESTIERE
(Rapporteur : Blandine DELAPORTE)

21

PROGRAMME D'ACTIONS 2022 - SOCIÉTÉ D'HISTOIRE NATURELLE
D'AUTUN
(Rapporteur : Blandine DELAPORTE)

22

ACCOMPAGNEMENT A L'ÉLABORATION D'UNE STRATÉGIE DÉPARTEMENTALE DE DÉVELOPPEMENT DES ÉNERGIES RENOUVELABLES - LANCEMENT D'UNE CONSULTATION (Rapporteur : Blandine DELAPORTE)	23
DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DANS DIVERS ORGANISMES - AJUSTEMENTS (Rapporteur : Fabien BAZIN)	24

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du lundi 21 novembre 2022

RAPPORTEUR : Mme Justine GUYOT

RAPPORT: CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2022-2023
ATTRIBUANT UNE SUBVENTION AU CENTRE DEPARTEMENTAL DE PLANIFICATION ET
D'EDUCATION FAMILIALE DE LA NIEVRE AU TITRE DE L'ETABLISSEMENT D'INFORMATION,
DE CONSULTATION OU DE CONSEIL FAMILIAL (EICCF) DE LA NIEVRE
(Prendre soin de vous et de votre quotidien - Famille : Être présent pour les familles et prendre soin au
quotidien de ceux qui en ont besoin)

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment l'article L.3211-1,
VU l'Article R.2311-1 du code de la Santé Publique relatif aux missions des
Etablissements d'Information, de Consultation ou de Conseil Familial,
VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles D.217-1 à D.217-10,
VU la Loi organique n°2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances,
VU la Loi n°200-321 du 12/04/2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs
relations avec les administrations, notamment les articles 9-1 et 10,
VU la Loi n°2021-1900 du 30/12/2021 de finances pour 2022,
VU le Décret n°2001-495 du 06/06/2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi
n°2000-321 du 12/04/2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les
personnes publiques,
VU le Décret n°2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
VU le Décret n°2009-587 du 25/05/2009 modifié relatif aux missions des secrétaires
généralistes pour les affaires régionales, notamment l'article 7,
VU le Décret n°2012-1246 du 07/11/2012 modifié portant réforme de la gestion budgétaire
et comptable publique,
VU le Décret n°2019-1493 du 28/12/2019 portant répartition des crédits et découverts
autorisés par la loi n°2019-1479 du 28/12/2019 de finances pour 2020,
VU le document de répartition initiale des crédits et des emplois du programme 137 intitulé
« Egalité entre les femmes et les hommes » pour l'année 2022 et la pré-notification des
crédits émanant de la Direction Générale de la Cohésion Sociale (DGCS), service des droits
des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes (SDFE), concernant le BOP 137
« Egalité entre les femmes et les hommes »,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de subvention entre l'État et l'Établissement d'Information, de Consultation ou de Conseil Familial représenté par le Centre Départemental de Planification et d'Éducation Familiale de la Nièvre, ci annexée, donnant lieu à la perception d'une subvention de 10 000 euros pour 2022,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention de subvention avec l'État.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,

The image shows a circular official stamp of the "DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE" in blue ink. To the right of the stamp is a large, stylized handwritten signature in black ink. Below the signature, the name "Fabien DAZIN" is printed in blue ink.

Réception en Préfecture le 21 novembre 2022

Identifiant : 058-225800010-20221121-65802A-DE-1-1

Délibération publiée le 22 novembre 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
aux droits des femmes et à l'égalité**

Affaire suivie par Lucille ANGEBAULT
mél: drdfe@bfc.gouv.fr

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2022-2023
ATTRIBUANT UNE SUBVENTION AU
CENTRE DÉPARTEMENTAL DE PLANIFICATION ET D'ÉDUCATION FAMILIAL 58
AU TITRE DE L'EICCF DE LA NIÈVRE**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Entre

L'État, représenté par le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, désigné ci-après sous le terme « l'administration », d'une part,

Et

Le Centre Départemental de Planification et d'Éducation Familiale de la Nièvre, porté par le Conseil Départemental de la Nièvre, dont le siège social est situé Hôtel du Département 62 rue de la Préfecture 58000 NEVERS enregistré sous le n° SIRET : 225 800 010 00012 représenté par Monsieur Fabien BAZIN son président, et désigné sous le terme « la collectivité », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 217-1 à D. 217-10 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié portant réforme de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le document de répartition initiale des crédits et des emplois du programme 137 intitulé « Égalité entre les femmes et les hommes » pour l'année 2022 et la pré-notification des crédits émanant de la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), service des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes (SDFE), concernant le BOP 137 « Égalité entre les femmes et les hommes ».

Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Par la présente convention, la collectivité s'engage par son action à mettre en œuvre les missions mentionnées à l'article R.2311-1 du code de la santé publique :

1. Informer sur les droits en matière de vie affective, relationnelle et sexuelle et éduquer à leur appropriation, contribuer au renforcement de l'estime de soi et au respect de l'autre dans la vie affective, relationnelle et sexuelle.

Cette mission s'exerce à travers :

- La délivrance d'informations et l'accompagnement à leur appropriation, sur les droits liés à la personne en matière de santé sexuelle et de sexualité, tenant notamment à la contraception, l'interruption volontaire de grossesse et à la prévention des infections sexuellement transmissibles ;
- La conduite d'entretiens préalables à l'interruption volontaire de grossesse prévus à l'article L. 2212-4 et plus généralement l'accompagnement des femmes envisageant de recourir ou ayant recouru à une interruption volontaire de grossesse ;
- La proposition d'une éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle dans une approche globale, neutre et bienveillante ;
- La promotion de l'égalité entre les filles et les garçons et entre les femmes et les hommes ;
- La promotion du respect des orientations sexuelles, des identités de genre, des personnes intersexuées ;
- La promotion du respect de l'intimité des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et de toutes les personnes vulnérables.

2. Accompagner les personnes dans leur vie affective, relationnelle et sexuelle.

Cette mission s'exerce à travers :

- La prévention des violences, notamment celles faites aux femmes, et des violences sexuelles ;
- L'accompagnement des situations de crise conjugale et familiale ;
- L'accompagnement du désir ou du non-désir d'enfant, des grossesses menées à leur terme ou interrompues, des souhaits d'adoption ou démarches de procréation médicalement assistée menés à leur terme ou interrompus ;
- L'accompagnement des situations fragilisantes pour la famille ;
- Le soutien, l'accompagnement et l'orientation des personnes et des familles confrontées à des situations de dérive sectaire ou radicale et d'emprise mentale.

Ces obligations sont mentionnées à l'annexe I, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Dans ce cadre, l'administration contribue financièrement à ce service. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention

La convention est conclue du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2023.

Article 3 : Conditions de détermination du coût de l'action

3.1 Le coût total éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à 38 987,43 € (trente-huit mille neuf cent quatre-vingt-sept euros et quatre-trois centimes) conformément au budget prévisionnel en année 1 et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Les coûts annuels éligibles de l'action sont fixés en annexe III à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés à l'action.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action et notamment :

Tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :

- Sont liés à l'objet du projet,
- Sont nécessaires à la réalisation de l'action,
- Sont raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- Sont engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action,
- Sont dépensés par « la collectivité »,
- Sont identifiables et contrôlables.

- Et le cas échéant, les coûts indirects (ou « frais de structure »).

3.4 Lors de la mise en œuvre de l'action, la collectivité peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation de l'action et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1 : cette possibilité porte uniquement sur les actions financées par le BOP 137.

La collectivité notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Article 4 : Conditions de détermination de la contribution financière

4.1 L'administration contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de : 20 000 € (vingt mille euros), au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention établis à la signature de la présente, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.2 Pour l'année 2022, l'administration contribue financièrement pour un montant de 10 000 € (dix mille euros) conformément aux actions précisées en annexe I de la présente convention.

4.3 Pour la deuxième année d'exécution de la présente convention, le montant prévisionnel de la contribution financière de l'administration s'élèvera à :

- 10 000 € (dix mille euros)

Ce montant prévisionnel sera ajusté en fonction de l'évolution des crédits votés en LFI.

4.4 Les contributions financières de l'administration mentionnée au paragraphe 4.2 et 4.3 ne sont applicables que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits en loi de finances,
- Le respect par la collectivité des obligations mentionnées à l'article 6 et 10 sans préjudice de l'application de l'article 12,
- La vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action conformément à l'article 10.

Article 5 : Conditions de versement de la contribution financière

5.1 La collectivité s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de l'ensemble de ses missions réglementaires.

5.2 La collectivité s'engage à viser les objectifs prioritaires conjointement définis avec l'État pour la durée de la présente convention et figurant en annexe I. Ces objectifs prennent notamment en compte les éléments suivants :

- Les caractéristiques du territoire d'implantation de l'établissement et de l'offre existante en termes de dispositifs de soutien à la parentalité ;
- Les collaborations ou partenariats initiés sur le territoire couvert par la convention.

5.3 La collectivité s'engage à se présenter au public principalement sous le nom d'« Espace Vie affective, relationnelle et sexuelle », par les moyens présentés en annexe II.

5.4 La collectivité certifie avoir conclu toute convention de partenariat utile en vue de : faciliter la mise en œuvre de ses missions réglementaires notamment lorsqu'elles sont exercées au bénéfice d'élèves, d'étudiants ou de personnes accueillies en établissements sociaux ou médico-sociaux ; faciliter l'orientation, dès qu'elle apparaît nécessaire, des personnes accueillies ou accompagnées vers les services spécialisés compétents, notamment en matière de médiation familiale, de soutien à la parentalité et d'accès à la contraception d'urgence.

La liste des acteurs avec lesquels l'établissement a contractualisé est présentée en annexe III.

5.5 La collectivité s'engage :

- À remettre annuellement au Préfet (direction départementale de la cohésion sociale ou direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) un rapport d'activité conforme au modèle-type prévu par les textes ;
- À fournir le compte-rendu financier propre à l'objet social de la collectivité signé par son président ou toute autre personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur à la date de la signature de la présente convention ;
- Pour les structures soumises à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) aux comptes ou qui font appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

5.6 L'administration procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec la collectivité, de la réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats mentionnés à l'article 1, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général.

Article 6 : Modalités de versement de la contribution financière

6.1 Pour l'exercice 2021, l'administration verse 10 000 € (dix mille euros) à la notification de la convention. La subvention est imputée sur les crédits du programme 137 « Egalité entre les femmes et les hommes »,

6.2 La contribution financière est créditée au compte de la collectivité selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement de la subvention de l'État sera effectué à la collectivité sur le compte du
CRÉDIT COOPÉRATIF

ÉTABLISSEMENT	GUICHET	N° COMPTE	CLÉ
42599	10000	08012827668	21
IBAN	FR76 4255 9100 0008 0128 2766 821		
BIC	CCOPFRPPXXX		

Domaine fonctionnel	137-24
Activité	13750032153
Centre de coût	DRDFEBF021
Centre financier	0137-CDGC-PR21
Groupe marchandises	10.02.01

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté.
Le comptable assignataire est le Directrice Régionale par intérim des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or.

Article 7 : Autres engagements

7.1 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la collectivité en informe l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.2 La collectivité s'engage à mettre en œuvre les engagements figurant en annexe I, en garantissant le respect des principes de laïcité contenus dans la loi du 9 décembre 1905 tels qu'ils sont définis dans la charte de la laïcité figurant en annexe V de la présente convention.

7.3 La collectivité s'engage également à immédiatement informer l'administration de tout changement de domiciliation bancaire susceptible d'intervenir pendant la durée de la présente convention en transmettant un relevé d'identité bancaire permettant d'authentifier ses nouvelles coordonnées bancaires.

7.4 La collectivité s'engage à systématiquement faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de l'administration signataire de la présente convention et du ministère délégué en charge de l'égalité entre les femmes et les hommes pour toutes les actions et sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la présente convention (publication, communication, information...), dans les conditions définies à l'annexe IV de la présente convention.

7.5 Afin de valoriser les faits marquants du bilan de l'action ou de l'activité de la collectivité, elle produira les travaux significatifs réalisés dans ce cadre (bilan, comptes rendus, publications...).

Article 8 : Sanctions

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la collectivité sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la collectivité et avoir entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi N°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.3 L'administration informe la collectivité de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Contrôles de l'administration

9.1 L'administration organise un temps d'échange avec la structure gestionnaire du centre sur l'ensemble des engagements figurant à l'annexe I.

9.2 L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 AVRIL 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

9.3 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration. La collectivité s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 10 : Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention entre les parties est subordonnée à la réalisation du contrôle annuel de l'article 9 (contrôle de l'administration) et au dépôt des bilans annuels et de l'évaluation.

Article 11 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signés par l'administration et la collectivité. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 : Évaluation

12.1 Pendant la durée de la présente convention, l'administration examinera périodiquement l'état de réalisation des objectifs fixés et indiquera si des mesures d'ajustement sont nécessaires.

12.2 Dans les trois mois qui suivent le terme d'exécution de la convention, la collectivité s'engage à fournir un bilan tant quantitatif que qualitatif de la mise en œuvre du programme d'actions précisé en annexe I de la présente convention. À cette fin, elle procédera pour chaque action cible à une évaluation annuelle de son degré de réalisation (efficacité) à une comparaison du résultat atteint par rapport à l'objectif initial (conformité) et à une analyse des éventuels impacts directs et/ou indirectes observés (incidence).

À partir de l'identification des résultats atteints, ce bilan expliquera les éventuels écarts constatés en isolant notamment ceux qui sont imputables à la collectivité et ceux qui ne le sont pas et proposera, le cas échéant, les décisions d'ajustement nécessaires. Il comportera également une évaluation financière et comptable de chaque action réalisée.

12.3 Dans les trois mois qui suivent le terme de la convention, l'administration procède, conjointement avec la collectivité, à une évaluation conclusive des conditions de réalisation du programme d'actions récapitulant l'ensemble des résultats intermédiaires auxquels elle a apporté son concours, tant sur un plan quantitatif que qualitatif.

L'évaluation conclusive portera sur l'adéquation des résultats aux objectifs mentionnés à l'annexe I ainsi que sur l'impact du programme d'actions, au regard de son utilité sociale. Elle listera les écueils constatés et proposera des pistes d'amélioration en vue de la fixation de nouveaux objectifs en cas de renouvellement de la présente convention.

Par ailleurs, la collectivité renseigne les indicateurs figurant à l'annexe II dont celui/ceux mesurant l'impact social choisis en commun accord avec l'administration.

Article 13 : Annexes

Les annexes I, II, III, IV, V font partie intégrante de la présente convention.

Article 14 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse

Article 15 : Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires originaux,

À Dijon, le

L'association

Le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté

ANNEXE I : Description détaillée du projet

La collectivité s'engage à mettre en œuvre le projet suivant comportant des « obligations de service public » destinées à permettre la réalisation du projet visé à l'article 1^{er} de la convention.

OBJECTIFS/ENGAGEMENTS ET LEUR DÉCLINAISON OPÉRATIONNELLE EN ACTIONS :

La collectivité s'engage à mettre en œuvre les actions suivantes :

1. Informer sur les droits en matière de vie affective, relationnelle et sexuelle et éduquer à leur appropriation, ainsi que contribuer au renforcement de l'estime de soi et au respect de l'autre dans la vie affective, relationnelle et sexuelle. En réalisant notamment :

- La délivrance d'informations et l'accompagnement à leur appropriation, sur les droits liés à la personne en matière de santé sexuelle et de sexualité ;
- La conduite d'entretiens préalables à l'interruption volontaire de grossesses prévus à l'article L 2212-4 et plus généralement l'accompagnement des femmes envisageant de recourir ou ayant recouru à une interruption volontaire de grossesse ;
- La proposition d'une éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle dans une approche globale, neutre et bienveillante ;
- La promotion de l'égalité entre les filles et les garçons et entre les femmes et les hommes ;
- La promotion du respect des orientations sexuelles, des identités de genre, des personnes intersexuées ;
- La promotion du respect de l'intimité des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et de toutes les personnes vulnérables.

2. Accompagnement des personnes dans leur vie affective, relationnelle et sexuelle par la réalisation de :

- La prévention des violences, notamment celles faites aux femmes, et des violences sexuelles ;
- L'accompagnement des situations de crise conjugale et familiale ;
- L'accompagnement du désir ou du non-désir d'enfant, des grossesses menées à leur terme ou interrompues, des souhaits d'adoption ou démarches de procréation médicalement assistée menés à leur terme ou interrompus ;
- L'accompagnement des situations fragilisantes pour la famille ;
- Le soutien, l'accompagnement et l'orientation des personnes et des familles confrontées à des situations de dérive sectaire ou radicale et d'emprise mentale.

PUBLIC

Tout public

LOCALISATION

Commune de Cosne sur Loire, au centre social et Decize, dans les locaux du Conseil Départemental.

MOYENS MIS EN ŒUVRE

5 salariés, à 0.36 ETP.

Utilisation d'un local situé au centre social de Cosne sur Loire.

Mise à jour des outils de communication : affiches, flyers.

Rencontre des partenaires locaux.

Coût de l'action	SUBVENTION DE L'ÉTAT	
	Montant de la subvention (BOP 137)	Total des financements publics affectés à l'action
38 987.43 €	20 000 €	20 000 € DRDFE BFC

ANNEXE II : Modalités d'évaluation et indicateurs

Conditions de l'évaluation :

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 6 est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.

Au moins trois mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par la collectivité comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés. La convention intègre un critère mesurant le partenariat, notamment via la mutualisation d'une ou plusieurs actions avec d'autres acteurs associatifs, à travers par exemple des actions communes ou la participation à des projets communs.

NB : la collectivité, en concertation avec l'administration, a la possibilité de faire appel à un tiers pour mener l'évaluation de son action à son terme (bureau d'études, laboratoire universitaire, chercheur ...). Dans ce cas, un pourcentage du montant de la convention pluriannuelle pourra être consacré à cette évaluation externe et, en tout état de cause, il conviendra d'en tenir compte dans le budget prévisionnel. Le montant de la subvention de l'Etat ne sera pas impacté par cette prestation externe.

Engagement	Action(s)	Indicateurs d'évaluation avec valeur(s) cible(s)	Échéances	Observations
Informers sur les droits en matière de vie affective, relationnelle et sexuelle et éduquer à leur appropriation, ainsi que contribuer au renforcement de l'estime de soi et au respect de l'autre dans la vie affective, relationnelle et sexuelle	1.1 Intervention collectives en établissements scolaires, médico-sociaux et sur les lieux de vie des jeunes	Nombre d'interventions, localisation, type d'établissement public (niveau de classe, sexe)	Chaque année civile	
	1.2 Interventions ou groupes de parole auprès des personnes en situation de fragilité : femmes victimes de violence conjugales, mineurs non-accompagnés...	Nombre d'intervention, localisation, type d'établissement public	Chaque année civile	
	1.3 Interventions auprès de jeunes en insertion : travail avec la Mission Locale et E2C	Nombre d'interventions, public (âge, sexe), transmission d'un compte-rendu à l'issue de la réunion de bilan entre la Mission Locale et la collectivité	Chaque année civile	
Impact social		Typologie du public : - Classe d'âge - Catégories socio-professionnelles	Chaque année civile	
Partenariat	Inscription des actions dans un contrat partenarial	- Identification des partenaires et modalités des partenariats - Animation et coordination du réseau	Chaque année civile	

Engagement	Action(s)	Indicateurs d'évaluation avec valeur(s) cible(s)	Échéances	Observations
Accompagnement des personnes dans leur vie affective, relationnelle et sexuelle	1.1 Réaliser à la demande des entretiens préalables à l'interruption volontaire de grossesse / accompagnement des femmes autour des questions de l'IVG	Nombre d'entretiens IVG, nombre de personnes majeures et de personnes mineures	Chaque année civile	
	1.2 Accompagnement en entretien individuel, de couple ou familial	Nombre d'entretien, nombre de personnes majeures et mineures ; motifs de demande du rdv et motifs décelés	Chaque année civile	
	1.3 Actions d'information à la santé sexuelle sur l'ensemble des actions de l'EICCF	- Nombre d'entretiens individuels - Nombre d'interventions collectives	Chaque année civile	
Impact social		Tranches d'âge des personnes reçues : • Mineures • 18-20 ans • 21-29 ans • 30-45 ans • et au-delà :	Chaque année civile	
Partenariat	Inscription des actions dans un contrat partenarial	- Nombre de personnes orientées par les partenaires et vers les partenaires. - Identification des partenaires et modalité des partenariats.	Chaque année civile	

ANNEXE III BUDGET PREVISIONNEL:
Année 2022

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	0	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	0
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation	10 000
Autres fournitures		Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs	635.97	DRDFE	10 000
Locations			
Entretien et réparation	100	Région(s) :	
Assurance	485.97		
Documentation	50	Département(s) :	
62 - Autres services extérieurs	1 312		
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Intercommunalité (s) :	
Publicité, publication	150	Commune(s) :	
Déplacements, missions	1 162	Organismes sociaux (détailler) :	
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération		Fonds européens	
Autres impôts et taxes			
64- Charges de personnel	16 808.96		
Rémunération des personnels	16 808.96	L'agence de services et de paiement (ASP – emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel			
65- Autres charges de gestion courante	440	75 - Autres produits de gestion courante	0
Téléphone		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières	0	76 - Produits financiers	0
67- Charges exceptionnelles	0	77 – Produits exceptionnels	0
68- Dotation aux amortissements	0	78 – Reprises sur amortissements et provisions	0
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement		Autofinancement	9 196.93
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	19 196.93	TOTAL DES PRODUITS	19 196.93
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹⁸			
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 - Contributions volontaires en nature	0
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et prestations		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	19 196.93	TOTAL	19 196.93
La subvention de 10 000 € représente 52.10 % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.			

¹⁸ Le plan comptable de la collectivité, issu du règlement CRC n°99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat si la collectivité dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que sur les méthodes d'enregistrement fiable -
Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
DRDFE Bourgogne- Franche-Comté
53, rue de la préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 67 69 - mél drdfe@bfc..gouv.fr
http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte

Année 2023

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	0	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	0
Prestations de services		74- Subventions d'exploitation	10 000
Achats matières et fournitures		Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Autres fournitures		DRDFE	10 000
61 - Services extérieurs	660.27		
Locations			
Entretien et réparation	100	Région(s) :	
Assurance	510.27	Département(s) :	
Documentation	50		
62 - Autres services extérieurs	1 357		
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Intercommunalité (s) :	
Publicité, publication	160	Commune(s) :	
Déplacements, missions	1 197	Organismes sociaux (détailler) :	
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération		Fonds européens	
Autres impôts et taxes			
64- Charges de personnel	17 313.23		
Rémunération des personnels	17 313.23	L'agence de services et de paiement (ASP – emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel			
65- Autres charges de gestion courante	460	75 - Autres produits de gestion courante	0
Téléphone		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières	0	76 - Produits financiers	0
67- Charges exceptionnelles	0	77 – Produits exceptionnels	0
68- Dotation aux amortissements	0	78 – Reprises sur amortissements et provisions	0
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFETÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement		Autofinancement	9 790.50
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	19 790.50	TOTAL DES PRODUITS	19 790.50
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES²⁸			
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 - Contributions volontaires en nature	0
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et prestations		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	19 790.50	TOTAL	19 790.50
La subvention de 10 000 € représente 50.53 du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.			

² ⁸ Le plan comptable de la collectivité, issu du règlement CRC n°99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat si la collectivité dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que sur les méthodes d'enregistrement fiable - Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
DRDFE Bourgogne- Franche-Comté
53, rue de la préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 67 69 - mél drdfe@bfc..gouv.fr
http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte

ANNEXE IV : Identité visuelle

La marque de l'État

Là où l'État est présent, agit, finance, sa présence doit être clairement identifiée.

Le modèle de logo à utiliser pour valoriser le soutien du ministère délégué chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, via Préfet de Région est le suivant :



Les modalités d'application de la charte graphique régissant les fondamentaux de la communication de l'État sont disponibles sur le site suivant :

<https://www.gouvernement.fr/marque-Etat>

ANNEXE V: Charte laïcité



Charte de la laïcité

du Ministère délégué chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances.

Préambule :

Considérant que la République laïque oblige autant qu'elle protège et garantit l'égalité entre toutes et tous, les signataires de cette charte s'engagent :

- à faire respecter, à promouvoir et à faire partager, dans chacune des actions menées, la mise en œuvre de la devise républicaine « *Liberté, Égalité, Fraternité* » en veillant à une juste application du principe de laïcité ;
- à prévenir les phénomènes de pressions, de rejet de l'autre ou de discriminations notamment à raison de sa religion, de sa conviction, de son sexe, ou d'une quelconque appartenance réelle ou supposée.

Article 1 : La laïcité contribue à l'égalité entre les femmes et les hommes et à la dignité des personnes

La République laïque ne tolère aucune discrimination, notamment entre les femmes et les hommes, qu'elle découle d'un motif religieux ou autre. La laïcité contribue à promouvoir une culture commune du respect, du dialogue, de la tolérance mutuelle et de la considération d'autrui comme semblable doté de la même dignité et des mêmes droits.

Article 2 : La laïcité est le socle de la citoyenneté

La laïcité est notre bien commun. Elle doit être promue et défendue par les pouvoirs publics et par tous les acteurs de la vie associative. Elle doit rassembler et ne pas être une source de divisions. La République laïque se fixe pour objectif de regrouper les femmes et les hommes divers autour de valeurs partagées, telles que la liberté de conscience ou l'égalité de tous quels que soient, notamment, leurs appartenances religieuse, convictionnelle ou leur sexe.

Article 3 : La laïcité garantit la liberté de conscience

La laïcité garantit la liberté de conscience qui permet la liberté de croire, de ne pas croire, de ne plus croire ou de changer de religion. La liberté de croire inclut celle de pratiquer une religion, en privé ou en public, dès lors que les manifestations de cette pratique ne portent pas atteinte à l'ordre public établi par la loi. La République laïque permet à toutes et tous d'affirmer publiquement leurs convictions sans que cela ne puisse les mettre en danger.

Article 4 : La laïcité contribue à la fraternité

La laïcité fédère, renforce l'unité de la nation et contribue à la mise en œuvre de l'idéal républicain de fraternité.

Article 5 : La laïcité garantit le libre arbitre

La laïcité offre à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. La République laïque n'admet aucune injonction ni contrainte visant à imposer l'adhésion à une conviction, religion, ou à une pratique quelle qu'elle soit. Aucune religion ni aucun courant de pensée ne peut imposer ses prescriptions à la République.

Article 6 : La laïcité contribue à l'égal accès aux services et équipements publics

La laïcité garantit la neutralité de l'État, des collectivités locales et des services publics et leur parfaite impartialité vis-à-vis de tous les usagers, quelles que soient leurs croyances ou leurs convictions. La neutralité s'impose aux agents et salariés exerçant une mission de service public. De même, toute discrimination à raison notamment de la religion, de la conviction, du genre ou de l'orientation sexuelle doit être poursuivie. Nul usager ne peut être exclu de l'accès aux services et équipements publics en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

Article 7 : Les organismes subventionnés participent à la promotion de la laïcité

L'organisation des activités des organismes subventionnés est respectueuse du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience, l'égalité et l'accueil de toutes et tous quelles que soient leurs convictions ou religion.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur des organismes n'exerçant pas une mission de service public. Pour les salariés et bénévoles de ces organismes, les restrictions au port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du lundi 21 novembre 2022

RAPPORTEUR : Mme Justine GUYOT

RAPPORT: CONVENTION AVEC DES PORTEURS DE PROJETS D'HABITAT INCLUSIF

(Prendre soin de vous et de votre quotidien - Autonomie : Accompagner nos aînés et les publics en situation de handicap par l'innovation au service de l'inclusion)

— • — • — • — • — • — • — • — • —

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.3211-1,

VU l'article L.281-2-1 du code de l'action sociale et des familles précisant les conditions d'attribution de l'aide à la vie partagée,

VU l'article 20 de la loi du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) donnant « l'autorisation pour les bailleurs sociaux d'attribuer en priorité à des personnes en perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap des logements construits ou aménagés spécifiquement »,

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN),

VU l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2021 publiée le 15 décembre 2020 donnant la possibilité aux Départements volontaires de créer une nouvelle prestation individuelle : l'aide à la vie partagée (AVP),

VU le décret n°2019-629 du 24 juin 2019 relatif aux diverses dispositions en matière d'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées mentionné au titre VIII du livre II du code de l'action sociale et des familles,

VU le schéma départemental de l'autonomie 2021-2025, et prioritairement l'axe 2 et l'axe 3 du schéma, approuvé le 1 février 2021,

VU la délibération n°6 de la session départementale du 27 juin 2022, portant sur l'inscription de l'aide à la vie partagée (AVP) au RDAS et la programmation septennale des habitats inclusifs en vue de l'ouverture de 168 potentiels droits AVP,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ.

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le budget septennal prévisionnel maximal, soit 6 720 100 € dont 1 344 020 € à la charge du Département,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les conventions qui seront conclues entre le Département et les porteurs des habitats inclusifs retenus, et leurs avenants éventuels,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à engager les crédits nécessaires à l'attribution des droits d'aides à la vie partagée aux porteurs conventionnés.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,



Fabien DAZIN

Réception en Préfecture le 21 novembre 2022

Identifiant : 058-225800010-20221121-65825A-DE-1-1

Délibération publiée le 22 novembre 2022

Convention Département / Porteur de projet (personne 3 P)

**MOBILISATION DE L'AIDE À LA VIE PARTAGÉE
AU BÉNÉFICE DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE
HANDICAP
DANS LE CADRE DU DÉPLOIEMENT DE L'HABITAT INCLUSIF
CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE ET LE PORTEUR DE PROJET
DU DISPOSITIF D'HABITAT INCLUSIF DE NEVERS**

Entre d'une part :

LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Adresse : 30 rue de la Préfecture 58 000 NEVERS

Représenté par son Président en exercice, M. Fabien BAZIN, agissant au nom et pour le compte de la collectivité,

Ci- après désigné « le Département »,

Et d'autre part :

LE PORTEUR DU PROJET PARTAGE (Personne 3 P)

NOM : ADAPEI de la Nièvre

Adresse : 120 route de Beauregard 58130 URZY

Statut juridique : Association

N° de Siret : 77847830500189

Représenté par Madame Corinne CHARBONNIER (Présidente), dûment mandatée,

Ci- après désigné « Adapei de la Nièvre », porteur de projet d'habitat inclusif.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu l'article 129 de la loi ELAN du 23 novembre 2018 portant évolution du Logement, de l'aménagement et du numérique et apportant une définition de l'habitat inclusif

Vu l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2021 du 15 décembre 2020 introduisant la possibilité pour les Départements de créer une aide à la vie partagée (AVP) pour les personnes faisant le choix de vivre dans un habitat partagé,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil départemental adoptant le Schéma départemental le 1^{er} février 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de la CNSA du 22 avril 2021 approuvant les termes de la convention avec les Départements ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Nièvre en date du 27 juin 2022 créant l'Aide à la Vie Partagée par modification du Règlement départemental d'aide sociale (RDAS) ;

Vu l'accord conclu entre la CNSA et le Département en date du ;

Vu la délibération cadre du Département adoptant les modalités de financement et de conventionnement des Porteurs de projets habitat inclusif ;

Vu la délibération de la Commission Permanente n°en date du.....relative à la convention entre le Département de la Nièvre et le porteur de projet.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) a donné un cadre juridique aux formes alternatives d'habitat sous la dénomination « Habitat inclusif ».

L'habitat inclusif destiné aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap fait l'objet d'un titre VIII au livre II du code de l'action sociale et des familles, codifié aux articles L.281-1 à L.281-4.

Afin de favoriser le développement des habitats inclusifs, la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) 2021, a créé une nouvelle prestation relevant de l'aide sociale départementale intitulée « l'Aide à la Vie Partagée (AVP). Cette aide est versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée de l'habitant de l'habitat inclusif. Dans la phase « starter », elle est financée à hauteur de 80% par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et 20% par le Département.

L'AVP est attribuée aux habitants sous réserve qu'ils vivent dans un logement « Habitat inclusif » respectant le cahier des charges défini par l'arrêté du 24 juin 2019 et bénéficiant d'une convention avec le département. Cette aide sera versée directement au porteur du

projet en sa qualité de « tiers payeur » et devra être dédiée aux missions et actions arrêtées en accord avec les habitants et à leur intention, et ayant choisi de vivre dans cet habitat. Ces actions dont bénéficieront les habitants seront mentionnées dans le projet de vie sociale et partagée signé entre chacun d'entre eux et le porteur de projet.

Le Département de la Nièvre porte une ambitieuse politique de développement de l'habitat inclusif, dans une logique de diversification de l'offre d'habitat proposée aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap sur son territoire, plus inclusive et adaptée aux envies de chacun.

Après avis de la Conférence départementale des financeurs de l'habitat inclusif donné le 2 mai 2022 le Département de la Nièvre a retenu le projet ci-après présenté lors de délibérations mentionnées ci-dessus.

Paragraphe de présentation du porteur du projet :

Porteur de projet : ADAPEI de la Nièvre : Association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales.

Objet : Défense au point de vue matériel et moral des intérêts généraux des handicapés mentaux, enfants, adolescents et adultes.

Activités principales de la structure : gestion de structure (établissements et services accompagnant des personnes en situation de handicap. Militantisme associatif.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les droits et les obligations des parties en vue de mettre en œuvre, dans le respect des souhaits exprimés par les habitants bénéficiaires de l'AVP, et donc financeurs de la personne 3P, des prestations d'Aide à la vie partagée au sein d'un habitat inclusif défini par l'article L.281-1 du code de l'action sociale et des familles. La présente convention ouvre, pendant sa durée, l'AVP définie dans le règlement départemental d'aide sociale du département pour les personnes ayant bénéficié d'une attribution préalable du droit par les services du département.

La présente convention définit :

- le projet concerné
- les modalités du soutien départemental ou métropolitain et d'en préciser les limites
- les engagements / garanties de chaque partie
- les moyens de contrôle du respect de ces engagements par chaque partie

Le Département agit en tiers garant du respect des engagements concernant la réalisation du projet de vie sociale et partagée entre le Porteur de projet et les bénéficiaires de l'AVP, co-auteurs de ce projet.

Article 2 : Description du projet d'Habitat inclusif

La présente convention est établie pour l'habitat de Nevers.

Ce projet d'habitat inclusif est destiné à accueillir 10 personnes dont 10 PA-PH concernés par l'AVP. Il s'agit d'une résidence du centre-ville de Nevers et d'une autre à Coulanges-les-Nevers. Au 30/09/22, 7 personnes vivent dans cet habitat dont 3 TSA.

Cf : annexe 1 – Description du projet d'habitat

Article 3 : Prise d'effet de la convention

La présente convention ainsi que ses avenants éventuels prennent effet à la date de leur signature. La convention est conclue pour une durée de 7 ans. En cas de modification des conditions de l'opération, (nombre d'habitants, changement substantiel des missions du Porteur du projet partagé, changement de locaux, etc.) les parties pourront faire évoluer les termes de la présente convention par avenant.

Article 4 : Modalités d'exécution de la convention

4.1 Engagements du Porteur de projet 3P

Le Porteur de projet « personne 3P » s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à :

- d'une part mettre à disposition des habitants les logements au titre du projet décrit en annexe avant le 01/01/2022. Si aucun habitant n'a emménagé dans un délai de 6 mois suivant cette date, la convention est rendue caduque.
- d'autre part de réaliser les actions inscrites au contrat passé avec chaque habitant au titre de l'AVP :
 - La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;
 - La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs...) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, la personne 3P, faciliter l'utilisation du numérique...) ;
 - L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, événements de type familial, ou au sein du collectif ;
 - La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.) ;
 - En appui et à la demande des habitants, l'interface technique et logistique des logements en lien avec le propriétaire.

Le Porteur de projet, personne 3P, s'engage à respecter *le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt départemental auquel il a répondu, contenant notamment* les recommandations relatives aux solutions innovantes d'habitat inclusif pour personnes âgées et personnes en situation de handicap.

Ces recommandations concernent le projet de vie sociale et partagée, les logements, les éléments juridiques relatifs au lieu de vie, la mobilisation des partenaires et l'intervention autour de la personne intégrant l'habitat.

Concernant la participation des habitants aux décisions les concernant, le Porteur, personne 3P s'engage à mettre tout en œuvre pour favoriser leur implication (voire leurs

proches aidants) à toutes les étapes du projet et de sa vie quotidienne. Elle organise la participation, la contribution et la prise de décisions des habitants au projet de vie sociale et partagée, aux règles de vie commune, aux modalités d'accueil et de départs d'un nouvel habitant, et, de manière générale, à toutes les décisions liées au projet d'habitat. Les habitants pouvant eux-mêmes prendre l'initiative de travailler sur le projet.

Les décisions pouvant également et le cas échéant concerner les situations de crises, les transitions en cas d'hospitalisation, le respect des règles, les départs, les décès, le recrutement d'un nouvel habitant, la modification d'éléments au contrat de vie collective, ou le projet de vie sociale et partagée...

Le Porteur de projet s'engage à respecter le caractère personnel de ce financement : la présente convention est conclue avec le Porteur de projet à titre "intuitu personae". Aucune substitution n'est possible dans l'exercice des droits et obligations résultant de ses stipulations, sauf mentionnée de façon explicite dans la décision d'attribution. Aucun reversement, sous forme de subvention ou de don, de tout ou partie de cette subvention, à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres ne pourra être effectué. En revanche et dans le respect du programme, elle pourra confier à des tiers, et en accord avec les habitants, des prestations nécessaires à la réalisation des actions prévues.

Au plan administratif et comptable :

Le Porteur du projet s'assure par tout moyen :

- de la stricte utilisation de l'AVP aux fonctions/actions sus-indiquées
- de la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable révisé,
- de la tenue et de leur transmission au Département/Métropole des documents ci-après :
 - Un bilan d'activité quantitatif et qualitatif, à l'issue de l'exercice
 - Un rapport annuel financier comportant les documents comptables et budgétaires suivants : bilan, compte de résultat, documents annexes jugés nécessaires par l'une ou l'autre des parties
- du respect de ses obligations vis-à-vis de la réglementation sur l'utilisation des subventions publiques.

Dans l'hypothèse où certains financements seraient à la charge de certains habitants du projet ou en cas de présence de personne non éligible à l'AVP, le Porteur, personne 3P se charge de la récupération mensuelle des contributions individuelles.

Dans les habitats inclusifs où co-habitent, avec les personnes âgées ou handicapées, d'autres populations (intergénérationnelles par exemple), la participation active de ces dernières aux activités est partie intégrante du projet de vie sociale. Par leur présence et leur implication, ces autres locataires sont acteurs du maintien du lien social, de l'autonomie, de l'atmosphère de sécurité et de bienveillance recherchés par le projet.

Des activités d'animation qui seraient spécifiquement destinées à ces autres locataires ne peuvent toutefois pas être financées par l'AVP portée par les personnes éligibles.

4.2 Engagements du Département de la Nièvre

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt général et mobilise pour cela l'AVP.

Intensité et montant de l'AVP :

Le montant de l'AVP est défini sur la base de l'intensité du projet de vie sociale et partagée définie à l'article 2.

Pour cet habitat, qui a reçu l'accord des personnes concernées et de leurs proches, il est convenu de mobiliser l'AVP à hauteur de 8 600 euros annuels par habitant bénéficiaire.

Le nombre d'habitants bénéficiaires de l'AVP au sein de cet habitat étant fixé à 10, l'aide versée en tiers payant au porteur s'élève au maximum, pour une année complète, à 86 000 €.

En 1^{re} année de fonctionnement, un acompte est calculé sur le rythme de montée en charge prévu par le Porteur.

Le versement de l'AVP au Porteur du projet partagé est subordonné à la présence (en référence au bail en qualité de locataire) des habitants bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif.

Tout mois démarré est financé dans son intégralité quel que soit le jour d'entrée ou de sortie dans le logement. Il en est de même pour les départs.

Révision du montant de l'AVP :

En cas d'évolution du projet de vie sociale, le montant de l'AVP est susceptible d'être révisé à la demande des parties. Cette révision fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les périodes de vacance des logements : afin de prévenir et limiter les périodes de vacance sans déséquilibrer le budget global de l'opération, y compris dans la phase d'installation et de démarrage, il est convenu que le Porteur de projet mobilisera l'un ou plusieurs des outils suivants :

- Constituer une liste d'attente actualisée des candidats à la cohabitation,
- Constituer une provision suffisante pour absorber le risque éventuel.

Les périodes d'hospitalisations ou tout autre séjour en faveur de l'état de santé ou du bien-être de l'habitant sans rupture du bail locative ou de la colocation donnent lieu au maintien de l'AVP.

A titre préventif, le Porteur de projet veillera à anticiper la vacance structurellement prévisible.

Les dépenses concernées par l'AVP comprennent exclusivement des coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet définis à l'article 2 pour les années 2023, 2024, 2025, 2026, 2027, 2028 et 2029. Elles doivent être liées à l'objet du projet accepté par le Département, nécessaires à sa réalisation, raisonnables selon le principe de bonne gestion, engendrées pendant le temps de sa réalisation, dépensées par le demandeur et identifiables et contrôlables.

Sont exclus des dépenses éligibles : les frais financiers et judiciaires, la charge de la dette, les impôts et taxes, les provisions et dotations aux amortissements, le travail effectué par les bénévoles (à l'exception des frais engagés pour la réalisation de l'opération ou du projet subventionné(e)).

Article 5 : Modalités de versement de l'AVP :

Le versement du financement relatif à l'AVP est subordonné à la réalisation du projet défini à l'article 2. Il prend effet dès le premier mois de l'arrivée dans le logement d'un bénéficiaire de l'AVP.

Le Porteur du projet partagé devra fournir au Département de la Nièvre :

- Avant le 30 novembre N, le budget prévisionnel de l'année N+1
- Avant le 31 mars de l'année N+1 :
 - Le bilan financier relative à cette activité de l'année précédente ;
 - Le bilan des actions réalisées l'année précédente (le Porteur de projet veillera à associer les habitants à la réalisation de ce bilan).

L'ensemble de ces éléments ayant été préalablement soumis sous des formes adaptées aux habitants et/ou leur représentant légal, financeurs et co-auteurs du projet de vie sociale et partagée via l'AVP dont ils bénéficient individuellement.

Le Département de la Nièvre procédera au paiement de l'AVP suite à l'étude de ces documents. En cas de constat de dépense inférieure au montant d'AVP versé en année N-1, le versement de l'année N sera réduit de l'écart constaté en année N-1.

Les documents susmentionnés devront être transmis par courrier électronique à l'adresse suivante : cfhi@nievre.fr

Pour le DHI de Nevers, le versement interviendra sur le compte suivant :

Domiciliation : SG Auxerre Entreprises
IBAN : FR76 3000 3014 8000 0372 6461 766
Code BIC : SOGEFRPP

Le Porteur de projet s'engage à avertir le Département de la Nièvre en cas de changement de coordonnées bancaires.

Article 6 : Modalités de contrôle de l'utilisation de l'AVP

Le Département de la Nièvre est chargé de vérifier la bonne utilisation du financement attribué. Le porteur de projet envoie chaque année le bilan financier et le rapport annuel de l'année écoulée, avant le 31 mars de chaque année. En cas de modification de la liste des bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif (changement d'habitant), cela doit être mis en avant auprès du Département de la Nièvre

Pendant et au terme de la présente convention, le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités du porteur de projet, en lien avec la réalisation du projet, ainsi que tous documents budgétaires et comptables, et ce dans le respect des droits liés au contrat de location. Ce contrôle se fera dans le respect de l'intimité due aux locataires dans le cadre de leur vie privée.

Le Porteur de projet s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative dont la production serait jugée utile pour ce contrôle.

Article 7 : Sanctions

Si après vérification, y compris après expiration, résiliation ou dénonciation de la présente convention, il s'avère que le projet ne correspondrait pas au contrat de vie sociale défini dans la présente convention et arrêté entre le Porteur de projet et les personnes bénéficiaires de l'AVP / ou si le Porteur de projet est défaillant à produire les justificatifs demandés, le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas honorer le second paiement et/ou de demander la restitution des sommes déjà versées.

Le Département informera le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les personnes concernées, leur représentant légal, leurs proches, en seront également informés.

Article 8 : Communication (engagement du Porteur de projet)

Le soutien accordé par la CNSA et le Département de la Nièvre dans le cadre de la présente convention sera mentionné dans tous documents en rapport avec le projet édité par le Porteur bénéficiaire, à destination de ses membres et de son public.

En cas de subvention d'investissement : le soutien accordé par la CNSA au Département de la Nièvre dans le cadre de la présente convention fera l'objet d'une information du public par l'apposition de la mention « Projet réalisé avec le concours financier de la CNSA et du Département de la Nièvre et les logos de la CNSA et du Département sur le panneau du chantier ou tout autre support d'information au public. A cet effet, les logos seront fournis au bénéficiaire sur simple demande.

Le Département s'engage par ailleurs :

- 1) A accompagner le développement et le démarrage du projet par un soutien en ingénierie ou par la mobilisation de ressources externes dédiées à l'ingénierie.
- 1) A soutenir le fonctionnement du projet par un soutien à la coordination et l'animation de temps d'échanges spécifiques au bénéfice de la communauté des Porteurs de projets.

Article 9 : Données personnelles

Dans le cadre de sa mission de portage du projet partagé de l'habitat inclusif, le Porteur de projet est amené à transmettre les données relatives aux habitants au Département de la Nièvre et convenues préalablement afin que la collectivité vérifie que la personne est bien bénéficiaire de l'AVP.

Le Porteur de projet s'engage à demander un accord écrit de la personne concernée par la transmission de données ou à son représentant légal et à n'utiliser ces données que pour le strict nécessaire et à respecter la Réglementation sur la Protection des Données.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

Article 11 : Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties.

Article 12 : Attribution de compétence

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Dijon est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à en deux exemplaires, le

Pour le DEPARTEMENT	Pour le PORTEUR DE PROJET

Dossier N° : 8492070

Démarche : Appel à Manifestation d'Intérêts 2022 pour l'identification de projets d'Habitat Inclusif dans le cadre de la mise en oeuvre de l'Aide à la Vie Partagée (AVP)

Organisme : Conférence des Financeurs de l'Habitat Inclusif

Ce dossier est en instruction.

Historique

Déposé le : vendredi 15 avril 2022 11h59

En instruction le : mardi 19 avril 2022 00h17

Identité du demandeur

Email : p.cruchet@adapei58.org

SIRET : 77847830500189

SIRET du siège social : 77847830500189

Dénomination : ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES AMIS ET PARENTS DE PERSONNES HANDICAPEES MENTALES

Forme juridique : Association déclarée

Libellé NAF : Activités des sièges sociaux

Code NAF : 7010Z

Date de création : 1 janvier 1900

Effectif mensuel 05/2020 : 288,4 (URSSAF)

Effectif moyen annuel 2019 (URSSAF) : 286,3

Effectif (ISPF) : 250 à 499 salariés

Code effectif : 32

Numéro de TVA intracommunautaire : FR71778478305

Adresse : ASS DEP AMIS PARENTS PERSONNES HAND MENT
120 RTE DE BEAUREGARD
58130 URZY
FRANCE

Numéro RNA : W583000621

Titre? : ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES AMIS ET PARENTS DE
PERSONNES HANDICAPEES MENTALES

Objet? : Défense au point de vue matériel et moral des intérêts
généraux des handicapés mentaux, enfants, adolescents et
adultes

Date de création? : 23 avril 1960

Date de publication? : 5 mai 1960

Date de déclaration? : 30 juillet 2021

Formulaire

INFORMATIONS PRATIQUES

Le formulaire proposé vous permet de présenter de manière détaillée:

- l'habitat concerné ou le projet d'habitat,
- le projet de vie sociale et partagée.

Néanmoins, vous avez la possibilité de joindre des données complémentaires :

- un rapport présentant l'habitat et le projet de vie sociale et partagée de 15 pages maximum annexes comprises,
- des supports de communication, articles de presse concernant le projet...

Vous pouvez remplir votre dossier en plusieurs fois, pour se faire cliquer sur "enregistrer le brouillon".

Une fois votre dossier complété et validé par vos soins, cliquez bien sur "Soumettre le dossier".

Nous vous invitons à utiliser les navigateurs Mozilla ou Edge pour faciliter l'insertion des pièces jointes.

1 - PRESENTATION DU PORTEUR DE PROJET

A - IDENTIFICATION DU PORTEUR DE PROJET

Nom de la struture

Adapei de la Nièvre

Adresse du siège social

120 Route de Beauregard 58130 Urzy

Téléphone

03 86 93 07 77

Mail

association@adapei58.org

Le représentant légal

Mme

Nom, Prénom

CHARBONNIER Corinne

Fonction

Présidente

Téléphone

06 80 25 29 03

Mail

c.charbonnier@adapei58.org

La personne chargée du dossier au sein de la structure

Mme

Nom, Prénom

CRUCHET Pauline

Fonction

Directrice de projets

Téléphone

07 48 11 68 64

Mail

p.cruchet@adapei58.org

Descriptif des activités courantes de la structure porteuse du projet**Préciser les activités principales de la structure**

Gestion de structures (établissements et services) accompagnant des personnes en situation de handicap.

Militantisme associatif.

2 - PRESENTATION DE L'HABITAT OU DU PROJET D'HABITAT

Cette partie est destinée à rassembler tous les renseignements concernant votre projet d'habitat. Merci de compléter les items suivants à partir d'arguments pouvant démontrer la validité et l'intérêt de votre projet.

Dénomination du projet d'habitat inclusif

DHI Nevers Agglo

Adresse du projet d'habitat inclusif

8 Rue Mirangron 58000 Nevers

A. PORTEUR DE PROJET**Gestionnaire d'un établissement social et médico-social (ESMS)**

Oui

Si oui, précisez lequel

Adapei58

B. CALENDRIER, PARTENARIATS, COMMUNICATION**Niveau de maturité du projet**

Déjà en fonctionnement

Année d'ouverture ou année prévisionnelle d'ouverture

Non communiqué

Calendrier prévisionnel des prochaines étapes du projet

Obtention de l'ACC le 17.12.2020. Ouverture du DHI Nevers Agglo le 17.05.2021 avec le recrutement de l'éducatrice spécialisée.

Le recrutement des habitants se poursuit depuis, avec des difficultés en ce qui concerne les profils TSA.

La rédaction de la Charte et la réactualisation du projet de Vie Sociale et partagée sont prévues pour l'été 2022.

L'aménagement des locaux communs du DHI se fera en fonctionnement des financements possibles.

Une demande a été faite pour une extension du nombre de places à moyens constants. L'objectif est d'obtenir 10 places dont 3 places TSA au minimum.

Dynamique partenariale

La formalisation de tous les partenariats par le biais de convention est en cours.

Les partenariats engagés le sont avec: le DATSA "EMA58", le Café Sourire, le CRA BFC, le SAVS de l'Apias, le SAAD Azaé Nevers, la Sté Age d'Or pour le portage des repas, l'Epicerie de la Barre (Nevers), Centres sociaux du Vert Pré et ESGO, 1001 Vies Habitat, le CMP, le Conseil Départemental 58 (assistants sociaux de secteur), Cap Emploi, les Mandataires judiciaires, le Pôle Sportif de l'Adapei58, le PCPE TSA, ...

Communication

Différents outils ont déjà été rédigés et diffusés:

- une Plaquette de présentation avec une version FALC (en PJ)
- un PowerPoint de présentation version Partenaires et version FALC (en PJ)
- Site internet Adapei58
- Inclusion au site internet du CRA BFC
- GPS Google
- Diffusion de la plaquette lors de "l'heure silencieuse" du Supermarché Carrefour de Marzy (16h-17h chaque jour pour les TSA)

Avec le changement de locaux du bureau, une nouvelle portes ouvertes est prévue d'ici l'été 2022.

C. HABITANTS DE L'HABITAT INCLUSIF

Habitants éligibles à l'Aide à la Vie Partagée

Diagnostic

Non

Profil

Personnes handicapées

Nombre PA attendu

Non communiqué

Nombre PH attendu

6

Pour les habitats existants, indiquez le nombre actuel de personnes âgées au sein de l'habitat

Non communiqué

Pour les habitats existants, indiquez le nombre actuel de personnes handicapées au sein de l'habitat

5

Pour les habitats existants

1 personne de 51 ans, présentant une déficience intellectuelle. Vivait auparavant à la Clinique du Tremblay

1 personne de 22 ans, présentant une déficience intellectuelle. Vivait auparavant au Foyer d'insertion de Marigny

1 personne de 22 ans, présentant une déficience intellectuelle. Vivait auparavant au Foyer d'insertion de Marigny

1 personne de 43 ans, présentant une déficience intellectuelle. Vivait auparavant en logement autonome avec un SAMSAH

1 personne de 51 ans, présentant une déficience intellectuelle. Vivait auparavant en logement autonome avec un SAMSAH

Statut des habitants

Locataire,

Si autre, merci de préciser :

Non communiqué

Procédure de recrutement

Autres

Si autre, merci de préciser

Commission d'Admission prévue mais jamais mise en œuvre car arrivée au fur et à mesure des candidats au DHI, donc admissions faites au fil de l'eau.

TOUS LES HABITANTS

Concerne les PA, PH et les autres habitants.

Nombre total d'habitants

Non communiqué

Profil des habitants (hors AVP)

Non communiqué

D. CARACTERISTIQUES DE L'HABITAT INCLUSIF

Projet architectural

Le point central du DHI, constitué par les locaux partagés (bureau) se situe dans une Résidence "1001 Vies Habitat" du Centre Ville de Nevers. 3 habitants résident dans la même Résidence, chacun dans leurs logements.

2 autres habitants résidents dans une autre Résidence "1001 Vies Habitat" qui se situe à Coulanges les Nevers.

Forme

Habitat groupé,, Habitat diffus,

Si autre, merci de préciser

Non communiqué

Présence d'un espace commun partagé

Oui

Description de l'espace commun

Les locaux partagés du DHI Nevers Agglo (= bureau) se situe dans un appartement Type 4 en duplex inversé de 74m² avec une cuisine en cours d'aménagement, une salle de bain, et plusieurs pièces pour les activités.

Les locaux restent à meubler et décorer du fait du déménagement récent et du manque de financement pour cela dans le forfait actuellement perçu.

Adaptations du logement aux besoins du public

Pour l'accessibilité des logements, nous sommes dépendants de ce que le bailleur social peut nous proposer. Il est donc difficile d'obtenir des logements spécifiquement adaptés (si nous en avons le besoin).

Préciser les conditions de l'ancrage local : localisation de l'habitat et son intégration dans la cité

La Résidence rue Mirangron permet une implantation dans le cœur de ville de Nevers. Les déplacements à pied des habitants sont tout à fait possibles.

Accessibilité du lieu d'habitat

L'implantation rue Mirangron permet un accès rapide au cœur de ville de Nevers qui propose tous les commerces nécessaires, les transports en commun, les services administratifs, l'accès à la pratique sportive, à la culture, l'accès aux soins en proximité, ...

Propriétaire de l'habitat

privé

Nom du propriétaire

1001 Vies Habitat

Actuellement en location auprès de ce bailleur.

L'Adapei 58 a acquis récemment 2 appartements sur plans (VEFA) à 750m du bureau afin de pouvoir accompagner un maximum de personnes vulnérables (ce qui fait le lien avec notre demande d'extension de l'agrément).

Type de projet immobilier

Offre déjà existante

E - RESSOURCES HUMAINES MOBILISEES

Effectif

1

Précisez les qualifications, compétences et formations envisagées

1 salariée faisant fonction d'Educatrice Spécialisée. Actuellement en formation Diplôme Inter-Universitaires "TSA de l'adulte" à Tours (37) (fin prévue en septembre 2022).

Mutualisation des personnels avec d'autres structures

Oui

Si oui, merci de préciser quels sont les professionnels et structures concernées

L'éducatrice du DHI Nevers Agglomération sera mutualisée avec le GEM TSA (locaux communs)

Le poste en cours de recrutement pour le GEM TSA sera également mutualisé avec le DHI Nevers Agglo.

Les temps de secrétariat et de Direction sont mutualisés avec le Pôle Habitat et Accompagnement Social Ouest.

F - PRESTATIONS PROPOSEES

Avez mis en place ou envisagé la mutualisation des prestations attribuées aux habitants

Non

Si oui, précisez en les modalités

Non communiqué

G - EVALUATION DU PROJET : CRITERES ET RESULTATS ATTENDUS

Préciser la méthodologie d'évaluation envisagée, les critères retenus, décrire les résultats attendus en terme de parcours résidentiel, l'effet escompté sur les bénéficiaires

L'éducatrice spécialisée réalise une évaluation de l'autonomie des habitants à leur arrivée. Cela se fera également à leur départ, afin d'évaluer leur progression.

Il n'a pour le moment pas été possible d'évaluer l'effet escompté sur les bénéficiaires dans le sens où les admissions se sont faites au fur et à mesure et sont encore très récentes.

Nous envisageons de réaliser une enquête de satisfaction.

H - BUDGET DE L'HABITAT

Investissement

Le forfait pour l'Habitat Inclusif perçu actuellement ne nous permet pas d'investissement.

Comme indiqué précédemment, l'Adapei58 a malgré tout acquis 2 appartements situés à 750m des locaux afin d'envisager le développement des propositions aux habitants.

Fonctionnement

Le montant du forfait perçu sert exclusivement au financement des charges de personnel et quelques fournitures éducatives.

3 - PRESENTATION DU PROJET DE VIE SOCIALE ET PARTAGEE

A - L'ANIMATION DU PROJET DE VIE SOCIALE ET PARTAGEE ET DES TEMPS PARTAGES

La rédaction du projet est en cours sur la base des rencontres/échanges avec les habitants.

Ces informations sont actualisées au fur et à mesure des arrivées.

Des réunions de travail sont prévues avec les habitants.

Implication des habitants

Les habitants gèrent eux-mêmes leurs logements, sans implication du DHI, parfois avec l'aide d'un autre service.

Le DHI assure la mise en lien avec le bailleur social et favorise l'accès à un logement.

Pour ce qui est de l'implication à l'échelle du quartier, le DHI informe les habitants de ce qui s'y passe et chacun reste libre de s'y inclure ou non.

Certains habitants sont adhérents dans des associations pour des activités.

Décrire la participation sociale des habitants, développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir

Des ateliers "Vie citoyenne et pouvoir d'agir" sont en cours d'élaboration.

Une habitante est adhérente à un GEM (GEM'La vie) de Nevers, ainsi qu'à un Centre Social pour des activités (cuisine).

Décrire les actions menées pour faciliter les liens

Une personne a participé à la récente Fête familiale de l'Adapei à Magny-Cours.

L'éducatrice du DHI rencontre les partenaires de services à domicile afin de développer le réseau pour les habitants.

Une distribution de la plaquette du DHI Nevers Agglo est prévue prochainement par les habitants eux-mêmes dans les commerces et auprès du voisinage.

Présenter l'action de l'animateur en termes de coordination des intervenants permanents et ponctuels

L'Educatrice du DHI a pour mission principale de coordonner les partenaires autour des habitants. Elle met notamment en lien les habitants selon leurs besoins avec des structures du Droit commun.

Présenter en quoi l'animateur occupe un rôle d'interface technique et logistique des logements avec le propriétaire

L'Educatrice du DHI est un interlocuteur privilégié de "1001 Vies Habitat", propriétaire de la Résidence dans laquelle le dispositif est implanté. Elle l'informe d'un besoin de logement et il l'informe des logements disponibles.

Lorsqu'un habitant a un souci technique, l'Educatrice invite la personne concernée à s'adresser à "1001 Vies Habitat" directement. C'est également le cas lorsqu'il y a des conflits de voisinage.

B - L'ANIMATEUR DU PROJET DE VIE SOCIALE ET PARTAGEE

Présenter le ou les professionnel(s) en charge du projet de vie sociale et partagée

Il s'agit de l'Educatrice du DHI Nevers Agglo.

Indiquer le Nombre d'Équivalent Temps Plein

0

Qualifications

1 salariée faisant fonction d'Educatrice Spécialisée. Actuellement en formation Diplôme Inter-Universitaires "TSA de l'adulte" à Tours (37) (fin prévue en septembre 2022).

Rémunération brute annuelle

37000

C- COMMENT EST MENE LE PROJET DE VIE SOCIALE ET PARTAGEE ?

Décrire les actions collectives envisagées

Atelier cuisine, jeux de société, sorties extérieures (visites culturelles, sorties sportives), collecte des bouchons, café convivial hebdomadaire, conseils pour l'entretien du logement, aide aux démarches administratives, arts plastiques/activités manuelles, jardin partagé avec le centre social ou la mairie...)

Actions proposées en faveur de la dynamique collective :

- **S**outien à l'autonomie et à la participation sociale : Groupe d'habiletés sociales - Une fois par semaine
- **V**eille et sécurisation de la vie à domicile : modulation
- **V**eille et sécurisation de la vie à domicile : atelier de guidance du quotidien - Une fois par mois.
- **S**outien à la convivialité et à la participation sociale et citoyenne : atelier cuisine - Une fois par semaine.
- **A**ide à la participation sociale : sorties culturelles/sportives - Une fois par mois, selon les manifestations programmées.
- **S**outien à la convivialité et à la participation sociale : jeux de société - Une fois par semaine.
- **S**outien à la convivialité : café partagé - Une fois par semaine, en début de semaine.
- **A**ide à la participation sociale et citoyenne : services rendus au voisinage.
- **S**outien à la socialisation : Groupe d'Entraide Mutuelle TSA
- **A**ide à la participation sociale et citoyenne : le Café Sourire - Rythme et fréquence à définir avec les habitants et l'ADAPEI.
- **S**outien à l'autonomie : atelier informatique - Une fois par semaine.
- **I**ntégration dans les clubs et associations de la cité

D - PARTENARIATS

Décrire le partenariat envisagé dans le cadre de la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée

Les partenariats engagés le sont avec: le DATSA "EMA58", le Café Sourire, le CRA BFC, le SAVS de l'Aprias, le SAAD Azaé Nevers, la Sté Age d'Or pour le portage des repas, l'Epicerie de la Barre (Nevers), Centres sociaux du Vert Pré et ESGO, 1001 Vies Habitat, le CMP, le Conseil Départemental 58 (assistants sociaux de secteur), Cap Emploi, les Mandataires judiciaires, le Pôle Sportif de l'Adapei58, le PCPE TSA, ...

E - BUDGET DU PROJET DE VIE SOCIALE ET PARTAGEE

Affectation de l'Aide à la Vie Partagée

Les AVP mises en commun permettront de poursuivre le financement des charges de personnel et des activités éducatives.

Montant annuel de l'Aide à la Vie Partagée sollicitée

8600

PROJET DE VIE SOCIALE ET PARTAGEE

1. HISTOIRE, MISSION, CADRE DE REFERENCE, ET PRESENTATION DES DISPOSITIFS

1.1 L'ADAPEI, présentation

L'association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales a vu le jour en 1960, son but étant de regrouper les familles ayant un enfant handicapé mental et répondre à leurs attentes.

Elle est affiliée à l'UNAPEI avec laquelle elle partage les valeurs familiales du Mouvement parental. Composée de bénévoles, parents et amis, elle a créé, à ce jour, 18 établissements et services adaptés à l'accueil de 420 personnes handicapées de tous âges, prises en charge par plus de 330 professionnels qualifiés.

L'ADAPEI de la Nièvre est une association parentale militante et gestionnaire. Elle est à la fois porteuse de valeurs et créatrice de richesses. Elle promeut une éthique respectueuse de la différence. Elle agit pour le développement du tissu économique du territoire.

1.2 Historique

Régie par la loi de 1901, l'association a été créée en 1960 sous le titre « Association nivernaise de soutien aux enfants inadaptés et déficients » (Papillons Blancs).

En 1968, elle adopte le titre « Association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales ».

Affiliée à l'UNAPEI (Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis), l'association inscrit ses objectifs et ses actions selon l'éthique et la déontologie développées à l'UNAPEI.

1.3 But de l'ADAPEI

- Poursuivre auprès des pouvoirs publics départementaux et des autorités publiques, ainsi que des divers organismes départementaux, la défense au point de vue matériel et moral des intérêts généraux des personnes handicapées mentales, enfants, adultes, orphelins, et de leurs familles, en vue de favoriser le plein épanouissement de ces personnes et leur insertion sociale ;
- Apporter à ces familles l'appui moral et matériel indispensable et de développer entre elles l'esprit d'entraide et de solidarité nécessaire ;
- Leur venir en aide pour des informations et des conseils, de promouvoir et mettre en œuvre tout ce qui pourrait être nécessaire pour le meilleur développement physique, intellectuel et moral de leurs enfants ;
- Apporter assistance et bienfaisance auprès des personnes handicapées mentales

1.4 Les moyens d'actions de l'association

- La création et la gestion d'établissements appropriés tendant à l'éducation, la rééducation, l'adaptation, la mise au travail et la formation professionnelle, l'insertion sociale, l'hébergement, l'organisation des loisirs, etc...
- La création et la gestion de centres d'aide par le travail, devenus aujourd'hui des établissements et services d'aide par le travail (ESAT), et d'ateliers protégés, devenus aujourd'hui des établissements professionnels (EP)
- L'action familiale
- Le secours
- La promotion de structures

1.5 Le pôle hébergement et accompagnement social Ouest

Le pôle habitat et accompagnement social met à disposition des personnes adultes en situation de handicap mental (avec ou sans troubles associés) ou psychiques, différents dispositifs d'accompagnement en lien avec leur parcours de vie, de leurs besoins et de leurs attentes.

L'ensemble des établissements et services sont ouverts tout au long de l'année et se situent sur l'axe ligérien, allant de Nevers à Cosne-sur-Loire.

Plusieurs types d'activités sont proposées (culturelle, artistique, sportive) en fonction du projet personnel des personnes. Les actions de l'association au quotidien concourent au maintien et au développement des acquis de chaque personne et de son autodétermination dans un objectif d'inclusion et d'épanouissement.

1.6 Carte d'identité du service

1.6.1 Fiche de présentation du service

Nom du porteur de projet : ADAPEI de la Nièvre

Localisation : Urzy (siège)

Adresse : 120 route de Beauregard – 58130 URZY

Site web : <https://www.adapei58.org/>

SIRET : 778 478 305 00189

Représentant légal :

Nom : CHARBONNIER

Prénom : Corinne

Fonction : Présidente de l'association



Personne Responsable/Référente du projet :

Nom : RIBET

Prénom : Lucile

Fonction : Directrice du Pôle Habitat et Accompagnement Social

Téléphone : 06.23.76.34.46

Email : l.ribet@adapei58.org

Activité(s) principale(s) de la structure

Association gestionnaire d'établissements et services pour personnes en situation de handicap.

1.6.2 Le dispositif habitat inclusif

Regroupés au sein d'un même immeuble, des appartements individuels dans un immeuble non dédié à l'habitat inclusif (3 studios et un T2).

Possibilité de logements dans un autre site.

Le bureau du dispositif se situe dans un appartement type T4, partagé avec le GEM TSA. Les espaces communs se situent dans ce local et permettent de faciliter les interactions sociales entre les habitants, le professionnel et la sécurité des habitants (cuisine, salle d'activités, salle de détente).

Les activités spécifiques, en petits groupes (habiletés sociales, modulation) se situent au choix des habitants dans le salon ou le bureau du dispositif. Les temps conviviaux se passent dans la salle d'activités ou la cuisine, de manière prioritaire.

A l'inverse, les appartements de chaque habitant sont strictement privés, et ils bénéficient de clés pour fermer cet espace.

Les logements sont loués à un bailleur social. Le montant des loyers varie de 199€ à 277€.

L'habitat est organisé pour être convivial, spécifique (activités dédiées aux besoins, notamment TSA) et structuré (emploi du temps des activités proposées).

Le restant à vivre moyen pour les habitants sera fonction des droits Allocation Logement (CAF) et des autres revenus de chacun. Pour exemple, le reste à charge pour un logement T1 est en moyenne de 74€ pour un loyer de 199€ (pour une personne percevant l'AAH à taux plein).

Les habitants seront locataires de leur propre bail auprès du bailleur.

Les habitants peuvent également être colocataires.

Il existe un lien de partenariat entre l'ADAPEI et 1001 vies habitat (bailleur social).

1.6.3 Implantation géographique du DHI

Le DHI Nevers Agglo est basé dans la Nièvre, sur la commune de Nevers (secteur urbain avec 32990 habitants d'après le recensement de 2017).

Proximité des commerces, services divers, transports en commun.

Accessibilité centre-ville de 5 à 10 minutes à pied.

Réseau de bus TANE0 qui couvre le territoire de Nevers, et des 12 communes de Nevers Agglomération.

Navette gratuite de centre-ville (coursinelle).

Gare routière et SNCF pour les déplacements départementaux, régionaux et nationaux.

2. CARACTERISTIQUES DES PERSONNES ACCOMPAGNEES ET LEURS BESOINS

2.1 Définition des personnes accompagnées par le DHI

Afin de répondre aux besoins territoriaux et d'apporter une réponse en lien avec nos compétences (DHI de Clamecy, agréments TSA à Urzy, DATSA 58 et PRA), nous ciblons ici les personnes TSA (3 places) et les personnes déficientes intellectuelles légères à modérées (3 places).

Ouverture aux couples et familles.

2.2 Mixité des publics avec handicap

- 3 à 4 habitants adultes avec TSA niveau 1 à 2 minimum
- 2 à 3 habitants adultes déficients intellectuels DI légère à modérée

Cette mixité répond à des besoins d'accompagnement similaires en termes de communication et d'inclusion dans la cité : le projet de vie sociale et partagée est cohérent.

2.3 Tranches d'âge

Public adulte sans tranche d'âge.

2.4 Capacité d'accueil

6 habitants à terme.

3. ANALYSE DES BESOINS EN LIEN AVEC LES POPULATIONS ACCOMPAGNEES

3.1 Soutien au vivre ensemble et dynamique collective.

Mission permettant de prendre en compte les 4 « piliers » de l'habitat inclusif dans une dynamique collective :

- Soutien à l'autonomie (articulation des offres présentes dans la cité : SAVS, services à domicile, ateliers spécifiques du DHI)
- Veille et sécurisation de la vie à domicile (apprendre ou vérifier les capacités de chacun à aller vers un habitat sécurisé plus indépendant, scénarii sociaux pour bien réagir face à une situation d'urgence). Domotique.
- Soutien à la convivialité : animation du dispositif par l'éducateur avec recueil des souhaits et étude des besoins du groupe et de chacun.
- Aide à la participation sociale et citoyenne : sensibilisation du voisinage et des commerçants de proximité aux handicaps, ainsi qu'aux outils de communication utilisés par les habitants du DHI. Connaître et intégrer la cité sociale, culturelle, sportive ; mise en place de groupes d'échanges et d'apprentissages spécifiques, correspondant aux besoins du public et favorisant l'inclusion dans la cité et la sécurisation des habitants (habiletés sociales, expression de la douleur et méthodes d'alerte en cas de besoin).

Exemple d'activités pouvant être proposées : atelier cuisine, jeux de société, sorties extérieures (visites culturelles, sorties sportives), collecte des bouchons, café convivial hebdomadaire, conseils pour l'entretien du logement, aide aux démarches administratives, arts plastiques/activités manuelles, jardin partagé avec le centre social ou la mairie...)

3.2 Actions proposées en faveur de la dynamique collective

3.2.1 Soutien à l'autonomie et à la participation sociale : Groupe d'habiletés sociales

Dans le bureau du DHI, en groupe de 3 habitants. Puis in vivo, en situation réelle, dans le logement ou la cité.

Atelier d'apprentissage des codes sociaux afin de développer les comportements favorisant la compréhension de son environnement et l'inclusion sociale, y compris la vie affective et sexuelle. L'objectif est de favoriser les interactions sociales dans l'espace commun entre les habitants, puis dans la cité.

Ces ateliers permettent de faire connaissance entre habitants, et de comprendre les spécificités de chacun (qui auront été travaillés individuellement sur les 6 premiers mois).

Travail à l'inclusion sociale.

Une fois par semaine

Partenariats possibles avec Autisme 58 et DATSA 58.

Importance d'une mise en place rapide de ces ateliers, voire participation obligatoire, afin de répondre à l'enjeu majeur de soutien à la socialisation du public avec TSA.

3.2.2 Veille et sécurisation de la vie à domicile : modulation

Dans la salle d'activité, en utilisant un moyen de communication adapté et spécifique au public.

Aide à la gestion des conflits et des dysfonctionnements de l'habitat.

Une fois par mois ou en fonction des besoins (conflits entre habitants, difficultés de fonctionnement).

L'objectif est de favoriser le vivre ensemble.

3.2.3 Veille et sécurisation de la vie à domicile : atelier de guidance du quotidien

Dans l'espace commun et en visite de lieux spécifiques.

Travail sur l'expression de la douleur et les moyens d'alerte.

Apprentissage de l'utilisation des produits ménagers en toute sécurité, gestion des aliments.

Prévention santé.

Pointage des ressources locales disponibles pour répondre aux besoins individuels (santé, services à domicile, portage de repas...).

Une fois par mois.

Partenariat éventuel avec une maison de santé de proximité.

Objectif secondaire de favoriser la paire aidance.

3.2.4 Soutien à la convivialité et à la participation sociale et citoyenne : atelier cuisine

Achat des aliments dans un commerce de proximité.

Confection culinaire en groupe, avec séquentiel de recettes si nécessaire dans la cuisine du bureau.

Invitation de la famille et de voisins sur les temps de dégustation.

Echange, partage.

Une fois par semaine.

3.2.5 Aide à la participation sociale : sorties culturelles/sportives

Sorties collectives en privilégiant les petits groupes (3 personnes) dans les manifestations organisées localement, y compris pour certaines soirées ou week-end.

Une fois par mois, selon les manifestations programmées.

Objectif d'inclusion dans la cité.

3.2.6 Soutien à la convivialité et à la participation sociale : jeux de société

Dans le salon du DHI. Ou en extérieur, en partenariat avec d'autres acteurs du territoire.

Inclusion fonctionnelle et sociale.

Une fois par semaine.

Recherche de partenaires locaux (centres sociaux, club de jeux de société, pôle sportif de l'ADAPEI, sport adapté).

Le jeu peut être un médiateur dans la relation. Il est l'occasion d'inviter et d'être invité à l'extérieur.

3.2.7 Soutien à la convivialité : café partagé

Dans l'espace commun.

Temps d'échanges et de partage. Moment privilégié pour parler du week-end, des projets de la semaine à venir.

Inclusion fonctionnelle et sociale.

Une fois par semaine, en début de semaine.

3.2.8 Aide à la participation sociale et citoyenne : services rendus au voisinage.

Dans la cité, en lien ou non avec des associations locales.

Sous diverses formes : aide au portage des courses d'un voisin, collecte des verres à trier, bénévolat dans une association existante.

Inclusion sociétale.

Selon les compétences spécifiques de chaque habitant, leur disponibilité (travailleur ou non) et les besoins du voisinage.

L'éducateur pourra en amont recueillir les besoins du voisinage.

Partenariat possible avec des associations locales.

3.2.9 Soutien à la socialisation : Groupe d'Entraide Mutuelle TSA

Dans l'espace commun DHI/GEM.

Rythme et fréquence selon le souhait des habitants.

Porté par les habitants avec le soutien du personnel du DHI.

Partenaire : animateur du GEM TSA.

3.2.10 Aide à la participation sociale et citoyenne : le Café Sourire

Café-salon de thé en centre-ville de Nevers, tenu par des personnes en situation de handicap, à visée d'inclusion.

Rythme et fréquence à définir avec les habitants et l'ADAPEI.

3.2.11 Soutien à l'autonomie : atelier informatique

Dans l'espace commun du DHI.

Jeux, recherches, apprentissage de l'informatique et de ses diverses utilisations.

Echanges de compétences entre personnes.

Inclusion fonctionnelle et sociale.

Une fois par semaine.

Outil incontournable et aisément disponible.

Intérêt pour l'informatique notamment chez les personnes présentant des TSA.

3.2.12 Intégration dans les clubs et associations de la cité

Autres projets en fonction de la localisation du logement et des souhaits des personnes.

Les associations de Nevers sont nombreuses et présentes dans les domaines de l'art et de la culture, les droits et devoirs, les loisirs et la vie quotidienne, la santé, les sports, l'éducation et la formation, ainsi que les centres sociaux et autres organismes d'action sociale qui sont autant d'acteurs sur lesquels s'appuyer pour favoriser l'intégration dans le tissu social local.

3.3 Accompagnement individualisé des habitants (au besoin)

3.3.1 Soutien dans la définition du projet de vie de la personne, en lien avec ses besoins spécifiques

Temps d'échanges avec la personne, sa famille et/ou représentant légal.

Accompagnement dans les démarches de réponses aux besoins spécifiques (prise de contact, participation aux rendez-vous, soutien aux démarches administratives).

Durée variable selon les besoins.

3.3.2 Soutien à la communication

Selon l'évaluation préalable à l'admission, définition des besoins de soutien à la communication (atelier de lutte contre l'illettrisme, PECS, MAKATON...).

Création et/ou développement de moyens de communication alternative en lien avec les besoins identifiés et les Recommandations des Bonnes Pratiques Professionnelles.

Durée variable selon les besoins (2 entretiens individuels par semaine le 1^{er} mois).

4. PROCESSUS D'ADMISSION DANS L'HABITAT INCLUSIF

4.1 Critères d'inclusion (et de sortie éventuelle)

- Répondre aux critères du public TSA niveau 1 à 2 et D.I. légère à modérée
- Être désireux de disposer d'un logement locatif
- Adhérer au DHI, et à la rédaction ou validation du projet de vie sociale partagée (si déjà rédigé en amont par les habitants)
- Être suffisamment autonome pour accéder au logement privatif avec un accompagnement
- Ne pas nécessiter de surveillance H24 (mise en danger, fugue)
- Être, si possible, en capacité de pouvoir alerter
- Absence de comportements auto ou hétéro-agressifs incompatibles avec une vie en petit collectif
- Avoir des ressources financières suffisantes (AAH et/ou revenus d'activités professionnelles ou allocations diverses) pour s'acquitter du loyer
- Adhérer aux exigences de la vie en communauté dans le respect des règlements inhérents au dispositif d'appui et ceux des bailleurs.

4.2 Modalités de candidature et d'admission

- Souhait de la personne d'habiter un logement du DHI
- Entretien préalable avec un professionnel du DHI
- Dossier d'admission et présentation du fonctionnement du DHI (charte et projet de vie sociale et partagé à créer avec les habitants)
- Evaluation préalable des besoins et compétences de la personne en accord avec les Recommandations des Bonnes Pratiques Professionnelles (faite par la psychologue de l'association ou par l'établissement qui accueillait la personne antérieurement).
- Livret de parcours
- Emménagement de la personne au sein du DHI, avec accompagnement spécifique sur 6 mois maximum (délai d'attente des SAVS et SAMSAH)
- A 3 mois, première évaluation de l'adéquation entre les besoins et souhaits de la personne et le fonctionnement du DHI. Rédaction du projet individualisé.
- A 6 mois, réseau autour de la personne effectif. Projet individualisé (aide à la gestion du quotidien, des soins de nursing, etc...) revu si besoin.
- Entre le 9^{ème} et le 12^{ème} mois, réévaluation de l'adéquation entre les besoins et souhaits de la personne et le fonctionnement du DHI. Enquête de satisfaction.

4.3 Modalités de communication sur l'habitat inclusif auprès des partenaires

- Article de presse quotidien du Journal du Centre, radios locales (Nevers, Clamecy, Château-Chinon)
- Plaquette à destination du public et des partenaires locaux : MDPH, Conseil Départemental, Equipe Mobile Autisme, Associations et structures d'accueil, d'accompagnement et d'hébergement de la Nièvre, Organismes de tutelle, Association Autisme 58, Cap emploi, CRA Bourgogne.
- Contacts directs avec ces mêmes partenaires

5. FONCTIONNEMENT DU SERVICE

5.1 Services proposés et personnel présent au sein de l'habitat

Sur site, dans le bureau du DHI.

L'éducateur de la vie sociale et partagée est présent 35h par semaine

Ses missions principales :

- Coordination du réseau sanitaire et médico-social autour des besoins individuels de chaque habitant (1h/semaine)
- Animation du projet de vie sociale et partagée



- Animation d'activités et ateliers spécifiques : habiletés sociales, informatiques, modulation dans la vie en collectivité, guidance du quotidien
- Soutien à la participation sociale via des ateliers d'apprentissage des codes sociaux, des jeux de rôles et une sensibilisation des acteurs de proximité
- Soutien à la convivialité
- Accompagnement vers une intégration à la vie culturelle, sportive et sociale

Financement par le forfait habitat inclusif.

Si besoin d'une veille de nuit ponctuelle, une mutualisation pourra être mise en place avec les structures de l'Adapei ou autre partenaire de proximité (foyer d'hébergement, EHPAD, foyer logement...).

Une mutualisation sera mise en place concernant les passations de tests par les psychologues de l'Adapei.

5.2 Mise en commun PCH ou APA

En projet, dans le cadre de la rédaction du projet de vie partagée, du libre choix des personnes et des besoins spécifiques de chacun.

5.3 Elaboration du projet de vie sociale et partagé avec les habitants

Rédaction prévue dès l'ouverture du dispositif, avec les habitants.

5.4 Horaires du service

Le DHI est ouvert tous les jours du lundi au vendredi aux horaires suivants :

- Lundi 9h – 12h30 / 13h00 – 17h
- Mardi 9h – 12h30 / 13h00 – 17h
- Mercredi 9h00 – 12h00
- Jeudi 9h – 12h30 / 13h00 – 17h
- Vendredi 9h – 12h30 / 13h00 – 17h

Les personnes peuvent prendre rendez-vous par téléphone.

Les rencontres pourront se réaliser :

- Au domicile des personnes
- Dans un lieu tiers
- Dans les locaux du service

6. PARTENARIATS DE L'HABITAT INCLUSIF

6.1 MDPH – CDAPH

Information aux adultes souhaitant un logement autonome.

Attribution AAH.

Ajustement des notifications d'orientation (SAVS, SAMSAH, possibilité de modification de notification d'orientation si changement de projet de vie)

Partenariat effectif.

Pas de convention.

6.2 Autisme 58

Actions ou type de contribution à définir.

Partenariat en projet.

Pas de convention.

6.3 Mandataires judiciaires

Information aux majeurs protégés.

Partenariat en cours de construction.

Pas de convention.

6.4 Cap emploi

Orientation réciproque dans le cadre des projets des habitants.

Partenariat effectif.

Convention.

6.5 SAVS et SAMSAH de l'APIAS

Constitution du réseau autour de l'habitant.

Partenariat en cours de construction.

Convention.

6.6 Prestataires d'aide à domicile

Constitution du réseau autour de l'habitant.

Partenariat à construire.

Convention

6.7 ESAT – Entreprises Adaptées

Information et orientation vers le DHI.

Partenariat effectif avec les ESAT et Entreprises Adaptées de l'ADAPEI.

Partenariat en cours de construction avec les associations hors ADAPEI.

Pas de convention.

6.8 Le Café Sourire

Inclusion dans la cité par le biais d'un café. Prestations réalisées par des personnes en situation de handicap.

Partenariat effectif.

Convention.

6.9 Accueil de jour des diverses associations du secteur de Nevers

Projets partagés, temps communs, orientation vers le DHI.

Partenariat effectif avec les centres de jour et les foyers de vie de l'ADAPEI.

Partenariat en cours de construction avec les associations hors ADAPEI.

6.10 CRA Bourgogne

Participation proposée au comité de suivi du DHI. Aide ponctuelle (formation, appui des compétences).

Partenariat effectif.

6.11 DATSA 58

Soutien et conseil en matière de TSA.

Partenariat effectif.

Convention.

6.12 Association ISRAA 58 (HabITED)

Information sur la mise en place d'un dispositif DHI TSA.

6.13 GEM TSA

Soutien à la socialisation, inclusion dans la cité, paire-aidance.

Partenariat effectif.

Convention.

7. EQUIPE DE L'HABITAT INCLUSIF

7.1 Educateur spécialisé

Professionnel formé à l'accompagnement de personnes avec troubles du spectre autistique (habiletés sociales, ABA, outils de communication adaptés...).

Animation de projet de vie.

Equivalent temps plein : 1

7.2 Directeur et Chef de service **coordinateur ?**

Gestion administrative et financière.

Equivalents temps plein : 0.05 chacun (mutualisés avec d'autres structures).

7.3 Neuropsychologue du DATSA 58

Les passations des tests TSA en amont de l'arrivée au sein du dispositif sont assurées par la neuropsychologue du DATSA, dans le cadre de la mutualisation des effectifs et des compétences.

7.4 Plan de formation de l'équipe

Possibilité de se déplacer au sein d'un dispositif TSA qui se développe pour rencontrer les équipes et échanger autour de leur pratique et leur expérience.

Possibilité d'organiser une journée de formation intitulée « développement de l'habitat inclusif pour adultes avec autisme ».

Mise à jour régulière des connaissances du TSA et des différents domaines de prise en charge. Idem pour la DI.

7.5 Gouvernance – comité de pilotage

7.5.1 Réunion de fonctionnement avec le professionnel

Une fois par semaine en présence de la chef de service et du coordinateur (1h/semaine).

7.5.2 Conseil de Vie Sociale

Une fois par trimestre, présidé par un habitant, en présence de la direction, autour des problématiques de fonctionnement du point de vue des habitants, de leurs besoins et attentes collectives.

7.5.3 Comité technique de suivi

Une fois par trimestre (à terme) en présence de représentants des organismes partenaires tels que le DATSA 58 afin de réaliser un suivi et une adaptation des activités et de l'offre aux vues des besoins des habitants.

7.5.4 Comité de liaison DHI – Association

Une fois par trimestre, en présence d'un administrateur, de la direction générale de l'ADAPEI de la Nièvre et de la directrice de pôle.

7.5.5 Agence Régional de Santé – Conseil Départemental – Association

Suivi annuel dans le cadre du dialogue de gestion.

7.5.6 Suivi du plan d'amélioration de la qualité

En lien avec des évaluations internes et externes.

Une évaluation interne à 3 ans sera réalisée selon les critères déterminés au sein des autres services et établissements de l'ADAPEI de la Nièvre et en lien avec les demandes de l'ARS et du Conseil Départemental.

Convention Département / Porteur de projet (personne 3 P)

**MOBILISATION DE L'AIDE À LA VIE PARTAGÉE
AU BÉNÉFICE DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE
HANDICAP
DANS LE CADRE DU DÉPLOIEMENT DE L'HABITAT INCLUSIF
CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE ET LE PORTEUR DE PROJET
DU DISPOSITIF D'HABITAT INCLUSIF DE CLAMECY**

Entre d'une part :

LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Adresse : 30 rue de la Préfecture 58 000 NEVERS

Représenté par son Président en exercice, M. Fabien BAZIN, agissant au nom et pour le compte de la collectivité,

Ci- après désigné « le Département »,

Et d'autre part :

LE PORTEUR DU PROJET PARTAGE (Personne 3 P)

NOM : ADAPEI de la Nièvre

Adresse : 120 route de Beauregard 58130 URZY

Statut juridique : Association

N° de Siret : 77847830500189

Représenté par Madame Corinne CHARBONNIER (Présidente), dûment mandatée,

Ci- après désigné « Adapei de la Nièvre », porteur de projet d'habitat inclusif.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu l'article 129 de la loi ELAN du 23 novembre 2018 portant évolution du Logement, de l'aménagement et du numérique et apportant une définition de l'habitat inclusif

Vu l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2021 du 15 décembre 2020 introduisant la possibilité pour les Départements de créer une aide à la vie partagée (AVP) pour les personnes faisant le choix de vivre dans un habitat partagé,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil départemental adoptant le Schéma départemental le 1^{er} février 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de la CNSA du 22 avril 2021 approuvant les termes de la convention avec les Départements ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Nièvre en date du 27 juin 2022 créant l'Aide à la Vie Partagée par modification du Règlement départemental d'aide sociale (RDAS) ;

Vu l'accord conclu entre la CNSA et le Département en date du ;

Vu la délibération cadre du Département adoptant les modalités de financement et de conventionnement des Porteurs de projets habitat inclusif ;

Vu la délibération de la Commission Permanente n°en date du.....relative à la convention entre le Département de la Nièvre et le porteur de projet.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) a donné un cadre juridique aux formes alternatives d'habitat sous la dénomination « Habitat inclusif ».

L'habitat inclusif destiné aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap fait l'objet d'un titre VIII au livre II du code de l'action sociale et des familles, codifié aux articles L.281-1 à L.281-4.

Afin de favoriser le développement des habitats inclusifs, la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) 2021, a créé une nouvelle prestation relevant de l'aide sociale départementale intitulée « l'Aide à la Vie Partagée (AVP). Cette aide est versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée de l'habitant de l'habitat inclusif. Dans la phase « starter », elle est financée à hauteur de 80% par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et 20% par le Département.

L'AVP est attribuée aux habitants sous réserve qu'ils vivent dans un logement « Habitat inclusif » respectant le cahier des charges défini par l'arrêté du 24 juin 2019 et bénéficiant d'une convention avec le département. Cette aide sera versée directement au porteur du

projet en sa qualité de « tiers payeur » et devra être dédiée aux missions et actions arrêtées en accord avec les habitants et à leur intention, et ayant choisi de vivre dans cet habitat. Ces actions dont bénéficieront les habitants seront mentionnées dans le projet de vie sociale et partagée signé entre chacun d'entre eux et le porteur de projet.

Le Département de la Nièvre porte une ambitieuse politique de développement de l'habitat inclusif, dans une logique de diversification de l'offre d'habitat proposée aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap sur son territoire, plus inclusive et adaptée aux envies de chacun.

Après avis de la Conférence départementale des financeurs de l'habitat inclusif donné le 2 mai 2022 le Département de la Nièvre a retenu le projet ci-après présenté lors de délibérations mentionnées ci-dessus.

Paragraphe de présentation du porteur du projet :

Porteur de projet : ADAPEI de la Nièvre : Association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales.

Objet : Défense au point de vue matériel et moral des intérêts généraux des handicapés mentaux, enfants, adolescents et adultes.

Activités principales de la structure : gestion de structure (établissements et services accompagnant des personnes en situation de handicap). Militantisme associatif.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les droits et les obligations des parties en vue de mettre en œuvre, dans le respect des souhaits exprimés par les habitants bénéficiaires de l'AVP, et donc financeurs de la personne 3P, des prestations d'Aide à la vie partagée au sein d'un habitat inclusif défini par l'article L.281-1 du code de l'action sociale et des familles. La présente convention ouvre, pendant sa durée, l'AVP définie dans le règlement départemental d'aide sociale du département pour les personnes ayant bénéficié d'une attribution préalable du droit par les services du département.

La présente convention définit :

- le projet concerné
- les modalités du soutien départemental ou métropolitain et d'en préciser les limites
- les engagements / garanties de chaque partie
- les moyens de contrôle du respect de ces engagements par chaque partie

Le Département agit en tiers garant du respect des engagements concernant la réalisation du projet de vie sociale et partagée entre le Porteur de projet et les bénéficiaires de l'AVP, co-auteurs de ce projet.

Article 2 : Description du projet d'Habitat inclusif

La présente convention est établie pour l'habitat de Clamecy.

Ce projet d'habitat inclusif est destiné à accueillir 7 personnes dont 7 PA-PH concernés par l'AVP. Il s'agit d'un quartier regroupant 5 immeubles (3 étages maximum).

Cf : annexe 1 – Description du projet d'habitat

Article 3 : Prise d'effet de la convention

La présente convention ainsi que ses avenants éventuels prennent effet à la date de leur signature. La convention est conclue pour une durée de 7 ans. En cas de modification des conditions de l'opération, (nombre d'habitants, changement substantiel des missions du Porteur du projet partagé, changement de locaux, etc.) les parties pourront faire évoluer les termes de la présente convention par avenant.

Article 4 : Modalités d'exécution de la convention

4.1 Engagements du Porteur de projet 3P

Le Porteur de projet « personne 3P » s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à :

- d'une part mettre à disposition des habitants les logements au titre du projet décrit en annexe avant le 01/04/2019. Si aucun habitant n'a emménagé dans un délai de 6 mois suivant cette date, la convention est rendue caduque.
- d'autre part de réaliser les actions inscrites au contrat passé avec chaque habitant au titre de l'AVP :
 - La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;
 - La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs...) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, la personne 3P, faciliter l'utilisation du numérique...) ;
 - L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, événements de type familial, ou au sein du collectif ;
 - La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.) ;
 - En appui et à la demande des habitants, l'interface technique et logistique des logements en lien avec le propriétaire.

Le Porteur de projet, personne 3P, s'engage à respecter *le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt départemental auquel il a répondu, contenant notamment* les recommandations relatives aux solutions innovantes d'habitat inclusif pour personnes âgées et personnes en situation de handicap.

Ces recommandations concernent le projet de vie sociale et partagée, les logements, les éléments juridiques relatifs au lieu de vie, la mobilisation des partenaires et l'intervention autour de la personne intégrant l'habitat.

Concernant la participation des habitants aux décisions les concernant, le Porteur, personne 3P s'engage à mettre tout en œuvre pour favoriser leur implication (voire leurs proches aidants) à toutes les étapes du projet et de sa vie quotidienne. Elle organise la

participation, la contribution et la prise de décisions des habitants au projet de vie sociale et partagée, aux règles de vie commune, aux modalités d'accueil et de départs d'un nouvel habitant, et, de manière générale, à toutes les décisions liées au projet d'habitat. Les habitants pouvant eux-mêmes prendre l'initiative de travailler sur le projet.

Les décisions pouvant également et le cas échéant concerner les situations de crises, les transitions en cas d'hospitalisation, le respect des règles, les départs, les décès, le recrutement d'un nouvel habitant, la modification d'éléments au contrat de vie collective, ou le projet de vie sociale et partagée...

Le Porteur de projet s'engage à respecter le caractère personnel de ce financement : la présente convention est conclue avec le Porteur de projet à titre "intuitu personae". Aucune substitution n'est possible dans l'exercice des droits et obligations résultant de ses stipulations, sauf mentionnée de façon explicite dans la décision d'attribution. Aucun reversement, sous forme de subvention ou de don, de tout ou partie de cette subvention, à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres ne pourra être effectué. En revanche et dans le respect du programme, elle pourra confier à des tiers, et en accord avec les habitants, des prestations nécessaires à la réalisation des actions prévues.

Au plan administratif et comptable :

Le Porteur du projet s'assure par tout moyen :

- de la stricte utilisation de l'AVP aux fonctions/actions sus-indiquées
- de la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable révisé,
- de la tenue et de leur transmission au Département/Métropole des documents ci-après :
 - Un bilan d'activité quantitatif et qualitatif, à l'issue de l'exercice
 - Un rapport annuel financier comportant les documents comptables et budgétaires suivants : bilan, compte de résultat, documents annexes jugés nécessaires par l'une ou l'autre des parties
- du respect de ses obligations vis-à-vis de la réglementation sur l'utilisation des subventions publiques.

Dans l'hypothèse où certains financements seraient à la charge de certains habitants du projet ou en cas de présence de personne non éligible à l'AVP, le Porteur, personne 3P se charge de la récupération mensuelle des contributions individuelles.

Dans les habitats inclusifs où co-habitent, avec les personnes âgées ou handicapées, d'autres populations (intergénérationnelles par exemple), la participation active de ces dernières aux activités est partie intégrante du projet de vie sociale. Par leur présence et leur implication, ces autres locataires sont acteurs du maintien du lien social, de l'autonomie, de l'atmosphère de sécurité et de bienveillance recherchés par le projet.

Des activités d'animation qui seraient spécifiquement destinées à ces autres locataires ne peuvent toutefois pas être financées par l'AVP portée par les personnes éligibles.

4.2 Engagements du Département de la Nièvre

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt général et mobilise pour cela l'AVP.

Intensité et montant de l'AVP :

Le montant de l'AVP est défini sur la base de l'intensité du projet de vie sociale et partagée définie à l'article 2.

Pour cet habitat, qui a reçu l'accord des personnes concernées et de leurs proches, il est convenu de mobiliser l'AVP à hauteur de 7200 euros annuels par habitant bénéficiaire.

Le nombre d'habitants bénéficiaires de l'AVP au sein de cet habitat étant fixé à 7, l'aide versée en tiers payant au porteur s'élève au maximum, pour une année complète, à 50 400 euros.

En 1^{re} année de fonctionnement, un acompte est calculé sur le rythme de montée en charge prévu par le Porteur.

Le versement de l'AVP au Porteur du projet partagé est subordonné à la présence (en référence au bail en qualité de locataire) des habitants bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif.

Tout mois démarré est financé dans son intégralité quel que soit le jour d'entrée ou de sortie dans le logement. Il en est de même pour les départs.

Révision du montant de l'AVP :

En cas d'évolution du projet de vie sociale, le montant de l'AVP est susceptible d'être révisé à la demande des parties. Cette révision fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les périodes de vacance des logements : afin de prévenir et limiter les périodes de vacance sans déséquilibrer le budget global de l'opération, y compris dans la phase d'installation et de démarrage, il est convenu que le Porteur de projet mobilisera l'un ou plusieurs des outils suivants :

- Constituer une liste d'attente actualisée des candidats à la cohabitation,
- Constituer une provision suffisante pour absorber le risque éventuel.

Les périodes d'hospitalisations ou tout autre séjour en faveur de l'état de santé ou du bien-être de l'habitant sans rupture du bail locative ou de la colocation donnent lieu au maintien de l'AVP.

A titre préventif, le Porteur de projet veillera à anticiper la vacance structurellement prévisible.

Les dépenses concernées par l'AVP comprennent exclusivement des coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet définis à l'article 2 pour les années 2023, 2024, 2025, 2026, 2027, 2028 et 2029. Elles doivent être liées à l'objet du projet accepté par le Département, nécessaires à sa réalisation, raisonnables selon le principe de bonne gestion, engendrées pendant le temps de sa réalisation, dépensées par le demandeur et identifiables et contrôlables.

Sont exclus des dépenses éligibles : les frais financiers et judiciaires, la charge de la dette, les impôts et taxes, les provisions et dotations aux amortissements, le travail effectué par les bénévoles (à l'exception des frais engagés pour la réalisation de l'opération ou du projet subventionné(e)).

Article 5 : Modalités de versement de l'AVP :

Le versement du financement relatif à l'AVP est subordonné à la réalisation du projet défini à l'article 2. Il prend effet dès le premier mois de l'arrivée dans le logement d'un bénéficiaire de l'AVP.

Le Porteur du projet partagé devra fournir au Département de la Nièvre :

- Avant le 30 novembre N, le budget prévisionnel de l'année N+1
- Avant le 31 mars de l'année N+1 :
 - Le bilan financier relative à cette activité de l'année précédente ;
 - Le bilan des actions réalisées l'année précédente (le Porteur de projet veillera à associer les habitants à la réalisation de ce bilan).

L'ensemble de ces éléments ayant été préalablement soumis sous des formes adaptées aux habitants et/ou leur représentant légal, financeurs et co-auteurs du projet de vie sociale et partagée via l'AVP dont ils bénéficient individuellement.

Le Département de la Nièvre procédera au paiement de l'AVP suite à l'étude de ces documents. En cas de constat de dépense inférieure au montant d'AVP versé en année N-1, le versement de l'année N sera réduit de l'écart constaté en année N-1.

Les documents susmentionnés devront être transmis par courrier électronique à l'adresse suivante : cfhi@nievre.fr

Pour le DHI de Clamecy, le versement interviendra sur le compte suivant :

Domiciliation : CE BFC
IBAN : FR76 1213 5003 0008 7746 4192 533
Code BIC : CEPFRPP213

Le Porteur de projet s'engage à avertir le Département de la Nièvre en cas de changement de coordonnées bancaires.

Article 6 : Modalités de contrôle de l'utilisation de l'AVP

Le Département de la Nièvre est chargé de vérifier la bonne utilisation du financement attribué. Le porteur de projet envoie chaque année le bilan financier et le rapport annuel de l'année écoulée, avant le 31 mars de chaque année. En cas de modification de la liste des bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif (changement d'habitant), cela doit être mis en avant auprès du Département de la Nièvre

Pendant et au terme de la présente convention, le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités du porteur de projet, en lien avec la réalisation du projet, ainsi que tous documents budgétaires et comptables, et ce dans le respect des droits liés au contrat de location. Ce contrôle se fera dans le respect de l'intimité due aux locataires dans le cadre de leur vie privée.

Le Porteur de projet s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative dont la production serait jugée utile pour ce contrôle.

Article 7 : Sanctions

Si après vérification, y compris après expiration, résiliation ou dénonciation de la présente convention, il s'avère que le projet ne correspondrait pas au contrat de vie sociale défini dans la présente convention et arrêté entre le Porteur de projet et les personnes bénéficiaires de l'AVP / ou si le Porteur de projet est défaillant à produire les justificatifs demandés, le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas honorer le second paiement et/ou de demander la restitution des sommes déjà versées.

Le Département informera le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les personnes concernées, leur représentant légal, leurs proches, en seront également informés.

Article 8 : Communication (engagement du Porteur de projet)

Le soutien accordé par la CNSA et le Département de la Nièvre dans le cadre de la présente convention sera mentionné dans tous documents en rapport avec le projet édité par le Porteur bénéficiaire, à destination de ses membres et de son public.

En cas de subvention d'investissement : le soutien accordé par la CNSA au Département de la Nièvre dans le cadre de la présente convention fera l'objet d'une information du public par l'apposition de la mention « Projet réalisé avec le concours financier de la CNSA et du Département de la Nièvre et les logos de la CNSA et du Département sur le panneau du chantier ou tout autre support d'information au public. A cet effet, les logos seront fournis au bénéficiaire sur simple demande.

Le Département s'engage par ailleurs :

- 1) A accompagner le développement et le démarrage du projet par un soutien en ingénierie ou par la mobilisation de ressources externes dédiées à l'ingénierie.
- 1) A soutenir le fonctionnement du projet par un soutien à la coordination et l'animation de temps d'échanges spécifiques au bénéfice de la communauté des Porteurs de projets.

Article 9 : Données personnelles

Dans le cadre de sa mission de portage du projet partagé de l'habitat inclusif, le Porteur de projet est amené à transmettre les données relatives aux habitants au Département de la Nièvre et convenues préalablement afin que la collectivité vérifie que la personne est bien bénéficiaire de l'AVP.

Le Porteur de projet s'engage à demander un accord écrit de la personne concernée par la transmission de données ou à son représentant légal et à n'utiliser ces données que pour le strict nécessaire et à respecter la Réglementation sur la Protection des Données.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception

valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

Article 11 : Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties.

Article 12 : Attribution de compétence

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Dijon est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à en deux exemplaires, le

Pour le DEPARTEMENT	Pour le PORTEUR DE PROJET

ANNEXE 1



Adapei

de la Nièvre

Association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales

Pôle Habitat et Accompagnement Social – Périmètre du Haut-Nivernais

<u>La vie sociale et partagée</u> Dispositif Habitat Inclusif de Clamecy

Les habitants du dispositif d'habitat inclusif de Clamecy vivent en logement autonomes, regroupés dans un quartier de la ville, mais bénéficient de temps partagés dans un environnement sécurisé et adapté.

Le DHI est pris en charge par une éducatrice animatrice qui a pour mission d'**éviter l'isolement et de créer du lien social** entre les 7 habitants qu'elle accompagne mais aussi de créer du lien avec les partenaires et personnes extérieures au dispositif, notamment les services sociaux, médico-sociaux et sanitaires le cas échéant.

Partie activités et animation

L'animation au sein du DHI s'organise en partie autour de temps fixes (pour des repères temporels) comme chaque lundi matin : pause-café, moment d'échanges sur les activités à envisager sur la semaine. Le lundi après-midi c'est le moment des courses pour l'atelier cuisine du jeudi.

Le mardi : une fois par mois c'est le grand marché à Corbigny où l'animatrice, accompagnée des habitants qui le souhaitent, achète les aliments nécessaires au déjeuner qui sera préparé sur place, dans la cuisine du DHI. Le déjeuner du midi est un moment convivial et partagé avec les habitants.

Le mercredi : une fois par mois a lieu une visite au refuge de Beauregard avec les enfants de l'IME.

Le Jeudi : Atelier cuisine et jeux ou promenade.

En dehors des temps fixes, les activités s'organisent en fonction des besoins et demandes des habitants du DHI. De façon générale, les mardis, mercredis et vendredis, les habitants se regroupent pour une randonnée, des jeux de société, la confection de pâtisseries, des sorties sur Auxerre, des activités avec le pôle sportif mutualisées avec les autres établissements, des sorties programmées avec le SAVS, un tour dans les magasins de bricolage pour l'aménagement d'un appartement si besoin, l'accompagnement aux achats de vêtements et tri, l'accompagnement chez la diététicienne, etc...

Partie coordination

La coordinatrice du dispositif organise et facilite l'intégration de la personne dans son nouvel environnement, notamment par la **sollicitation du réseau partenarial** créé à l'ouverture du DHI : bailleur social pour trouver le logement qui correspond aux attentes des habitants ESAT de Clamecy, Mission locale, Mairie chantier d'insertion, Conseil départementale, Centre social, bailleur social Habellis autres associations accueillants des publics en difficulté : APIAS, Sauvegarde de l'enfance.

Elle peut apporter un **soutien pour l'habitant** :

- ❖ Souhaitant avoir une protection juridique (curatelle) ou pour l'accompagner dans la gestion de ses dépenses financières par le biais d'une masp, en rencontrant une assistante sociale ou une conseillère en économie sociale et familiale du Conseil départementale ;
- ❖ A la recherche d'un emploi ou d'un stage en accompagnant l'habitant dans la réactualisation de son curriculum vitae, l'aide à l'écriture de sa lettre de motivation ou l'accompagnement lors d'un premier entretien.
- ❖ Dans ses démarches auprès du bailleur social (Habellis) lorsque celui-ci rencontre divers problèmes liés à son logement ou sur un simple déménagement. La coordinatrice peut devoir jouer le rôle de « médiatrice » avec le bailleur lors de problèmes liés au non-respect du règlement intérieur ;
- ❖ En apportant ses conseils pour l'aménagement du logement ;
- ❖ En le sollicitant à s'inscrire dans les associations de loisirs et sportives afin de créer du lien avec les habitants de la cité (chorale, club informatique...) ou à participer à des actions citoyennes : opérations « nettoignons la nature » avec d'autres établissements (IME, Foyer d'Hébergement, lycée agricole de Varzy), collectes pour l'alimentation des animaux à la SPA.
- ❖ En l'incitant à rencontrer les autres habitants hors du DHI et à s'inviter mutuellement dans leur logement respectif ou en déjeunant ensemble à l'extérieur.

ANNEXE 2



Adapei

de la Nièvre

Association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales

Pôle Habitat et Accompagnement Social – Périmètre du Haut-Nivernais

<u>CHARTRE DE LA VIE SOCIALE ET PARTAGEE</u> Dispositif Habitat Inclusif de Clamecy

ARTICLE 1 – RESPECT DES DROITS DE L'HABITANT

1.1 - Droits et libertés

L'habitant a droit au respect de ses libertés fondamentales :

- respect de la dignité et de l'intégrité,
- respect de la vie privée,
- liberté d'opinion, de culte, de circulation,
- droit à l'information,
- liberté,
- droit d'aller et venir, droit aux visites.

1.2 - Règles de confidentialité

Les personnes intervenant au sein du dispositif sont tenues à une obligation de discrétion.

1.3 - Prévention de la violence et de la maltraitance

La violence (verbale ou physique) ainsi que tout mauvais traitement par excès ou par négligence sont interdites. Conformément à la législation en vigueur les faits de violence sur autrui sont susceptibles d'entraîner des procédures administratives et judiciaires.

ARTICLE 2 - FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF

Le dispositif se situe au milieu d'autres logements au sein d'un même quartier. Il permet la location de logements indépendants complétés par des espaces de rencontre et de convivialité. Il répond aux besoins de logement et d'accompagnement de la personne tout en favorisant son inclusion dans la vie du quartier et de la cité. Il se fonde sur le libre choix de la personne en dehors de tout dispositif d'orientation sociales ou médico-sociale.

2.1 - Les conditions d'admission au dispositif

Une prise de contact est faite avec la coordinatrice. Elle propose un temps d'échange et de visite d'un futur logement. Un dossier d'admission pour un logement est remis au futur habitant. Lorsqu'un logement lui est attribué, la coordinatrice lui fait signer un document d'engagement réciproque et un dossier d'admission au dispositif. L'habitant doit bénéficier de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH) sans notification de la MDPH.

2.2 – Le bail

Toute demande de logement doit être adressée au bailleur social HABELLIS de Clamecy. Les entrées seront prononcées par leur commission d'admission.

Le bailleur social s'engage à signer avec le locataire (ou son représentant légal) un bail en double exemplaire dont une copie sera remise à l'intéressé avec un document de présentation de l'ensemble de l'habitat et de la présente charte.

2.3 - Conditions de sortie du dispositif

Chaque habitant a la possibilité de quitter le dispositif à tout moment et sans motif.

2.4 - Rencontre des habitants du dispositif

Afin d'associer les habitants et la coordinatrice à la vie du dispositif, il est proposé tous les lundis matin, une « pause-café » afin de préparer les activités et/ou sorties de la semaine à venir.

2.5 – Horaires et présence

La présence de la coordinatrice sera assurée hebdomadairement du lundi au vendredi, de 9 heures à 17 heures (hors jours fériés, week-ends et périodes de congés). Ces horaires pourront être appelés à être modifiés en fonctions des animations ou des services sollicités.

ARTICLE 3 - LES SERVICES

L'accès à l'appartement est libre en semaine de 9h00 à 17h00.

3.1 – Animations

Des activités de loisirs, ainsi que des animations collectives ou des sorties pourront être proposées tout au long de la semaine. Chacun sera invité à y participer. Elles feront l'objet d'un programme hebdomadaire communiqué aux habitants. D'autres établissements ou services de l'ADAPEI 58 peuvent participer aux animations proposées.

3.2 – Transports

L'animatrice assurera des transports dans le cadre des activités d'animation. Les autres déplacements extra-muros et notamment les consultations chez les professionnels de santé seront à la charge de l'habitant.

Divers

Tout locataire sera libre d'inviter au cours de la journée la ou les personnes de son choix. Les animaux de compagnie (chiens, chats, poissons, oiseaux...) seront autorisés et seront sous la responsabilité de leur propriétaire.

ARTICLE 4 - VIE SOCIALE

La coordinatrice du dispositif accueille, organise et facilite l'intégration de l'habitant dans son nouvel environnement. Elle met en œuvre le partenariat et sollicite les services du territoire pour la mise en œuvre des prestations.



Adapei

de la Nièvre

Association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales

Pôle Habitat et Accompagnement Social – Périmètre du Haut-Nivernais

<u>Règlement Intérieur</u> Dispositif Habitat Inclusif de Clamecy

Article 1

Personne concernée

Le présent règlement s'applique à tous les habitants ayant souhaités adhérer au Dispositif d'Habitat Inclusif.

Article 2

Respect d'autrui

Chaque habitant doit le respect à chacun de par ses différences et de ses difficultés et ainsi doit favoriser la notion de partage et d'entraide mutuelle.

La coordinatrice se réserve le droit d'exclure les habitants du DHI qui ne respecteraient pas ce principe.

Article 3

Participation aux activités et sorties

Les habitants sont libres de participer aux activités de leur choix. Il leur est toutefois demandé qu'ils puissent prévenir la coordinatrice lorsqu'ils ne souhaitent plus y participer par tous les moyens à leur portée : appel sur portable du DHI, envoi de SMS etc....

Article 4

Participation financière

Pour certaines activités comme l'atelier cuisine, il est demandé une participation financière de 1€. Celle-ci sera déposée dans un pot commun dont la totalité de la somme pourra être dépensée en fonction du repas et après consultation de tous les habitants participants.

Pour les sorties extérieures payantes, le DHI ne pouvant supporter les dépenses, chaque habitant devra économiser afin de pouvoir réaliser ces sorties.

Article 5

Respect des lieux et du matériel

Il est demandé aux habitants de respecter le matériel mis à leur disposition : électroménager, vaisselles diverses, jeux de société, matériel de loisir, etc....

Après chaque activité les habitants sont invités à laisser les locaux propres en utilisant le nécessaire mis à leur disposition : produit, aspirateur, etc.... avec l'aide de la coordinatrice

Article 6

Interdiction de fumer et de vapoter

Il est interdit de fumer/vapoter dans les lieux affectés à l'usage collectif. Les habitants souhaitant fumer sont invités à le faire à l'extérieur de l'immeuble.

Article 7

Entrée en application

Le présent règlement intérieur entre en application à compter de la date d'entrée dans le dispositif.

Clamecy le 03 octobre 2022

La Directrice

Sylvie RAMIREZ



Convention Département / Porteur de projet (personne 3 P)

**MOBILISATION DE L'AIDE À LA VIE PARTAGÉE
AU BÉNÉFICE DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE
HANDICAP
DANS LE CADRE DU DÉPLOIEMENT DE L'HABITAT INCLUSIF
CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE ET LE PORTEUR DE PROJET
DE L'HABITAT INCLUSIF DE MONTSAUCHES LES SETTONS (CENTRE SOCIAL,
SAUVEGARDE 58)**

Entre d'une part :

LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Adresse. 30 rue de la Préfecture 58 000 Nevers

Représenté par son Président en exercice, M. Fabien BAZIN, agissant au nom et pour le compte de la collectivité,

Ci- après désigné « le Département »,

Et d'autre part :

LE PORTEUR DU PROJET PARTAGE (Personne 3 P)

NOM : Centre Social des Grands Lacs du Morvan

Adresse : Place Marcel Mariller 58230 MONTSAUCHE-LES-SETTONS

Statut juridique : Association

N° de Siret : 77846559100023

Représenté par Monsieur Frédérick HOUZE (Président), dûment mandaté,

Ci- après désigné « Centre social des Grands Lacs du Morvan », porteur de projet d'habitat inclusif.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu l'article 129 de la loi ELAN du 23 novembre 2018 portant évolution du Logement, de l'aménagement et du numérique et apportant une définition de l'habitat inclusif

Vu l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2021 du 15 décembre 2020 introduisant la possibilité pour les Départements de créer une aide à la vie partagée (AVP) pour les personnes faisant le choix de vivre dans un habitat partagé,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil départemental adoptant le Schéma départemental le 1^{er} février 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de la CNSA du 22 avril 2021 approuvant les termes de la convention avec les Départements ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Nièvre en date du 27 juin 2022 créant l'Aide à la Vie Partagée par modification du Règlement départemental d'aide sociale (RDAS) ;

Vu l'accord conclu entre la CNSA et le Département en date du ;

Vu la délibération cadre du Département adoptant les modalités de financement et de conventionnement des Porteurs de projets habitat inclusif ;

Vu la délibération de la Commission Permanente n°en date du.....relative à la convention entre le Département de la Nièvre et le porteur de projet.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) a donné un cadre juridique aux formes alternatives d'habitat sous la dénomination « Habitat inclusif ».

L'habitat inclusif destiné aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap fait l'objet d'un titre VIII au livre II du code de l'action sociale et des familles, codifié aux articles L.281-1 à L.281-4.

Afin de favoriser le développement des habitats inclusifs, la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) 2021, a créé une nouvelle prestation relevant de l'aide sociale départementale intitulée « l'Aide à la Vie Partagée (AVP). Cette aide est versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée de l'habitant de l'habitat inclusif. Dans la phase « starter », elle est financée à hauteur de 80% par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et 20% par le Département.

L'AVP est attribuée aux habitants sous réserve qu'ils vivent dans un logement « Habitat inclusif » respectant le cahier des charges défini par l'arrêté du 24 juin 2019 et bénéficiant d'une convention avec le département. Cette aide sera versée directement au porteur du

projet en sa qualité de « tiers payeur » et devra être dédiée aux missions et actions arrêtées en accord avec les habitants et à leur intention, et ayant choisi de vivre dans cet habitat. Ces actions dont bénéficieront les habitants seront mentionnées dans le projet de vie sociale et partagée signé entre chacun d'entre eux et le porteur de projet.

Le Département de la Nièvre porte une ambitieuse politique de développement de l'habitat inclusif, dans une logique de diversification de l'offre d'habitat proposée aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap sur son territoire, plus inclusive et adaptée aux envies de chacun.

Après avis de la Conférence départementale des financeurs de l'habitat inclusif donné le 2 mai 2022, le Département de la Nièvre a retenu le projet ci-après présenté lors de délibérations mentionnées ci-dessus.

Deux porteurs sont identifiés : la Sauvegarde 58 et le Centre Social des Grands Lacs du Morvan. Cependant, le Centre social des Grands Lacs du Morvan, en sa qualité de « tiers payeur », est le récepteur de la prestation d'Aide à la Vie Partagée. Il anime le projet de vie sociale et partagé de l'habitat inclusif des Grands Lacs du Morvan en étroite collaboration avec la Sauvegarde 58. Une convention de partenariat régit les relations entre les deux parties concernant le co-portage de l'animation de cet habitat.

Le Centre Social des Grands Lacs est désigné, dans la convention ci-après, sous le terme le porteur de projet 3P ou personne 3P.

Paragraphe de présentation du porteur du projet :

Porteur de projet : Centre social des Grands Lacs du Morvan

Objet : Association d'éducation populaire ; a pour but de mettre a disposition de la population de son territoire d'intervention un ensemble de services et d'équipements collectifs a caractère familial éducatif social culturel de loisirs et sportif permettant de favoriser les relations sociales des habitants du territoire et d'améliorer les conditions de vie sur le territoire.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les droits et les obligations des parties en vue de mettre en œuvre, dans le respect des souhaits exprimés par les habitants bénéficiaires de l'AVP, et donc financeurs de la personne 3P, des prestations d'Aide à la vie partagée au sein d'un habitat inclusif défini par l'article L.281-1 du code de l'action sociale et des familles. La présente convention ouvre, pendant sa durée, l'AVP définie dans le règlement départemental d'aide sociale du département pour les personnes ayant bénéficié d'une attribution préalable du droit par les services du département.

La présente convention définit :

- le projet concerné
- les modalités du soutien départemental ou métropolitain et d'en préciser les limites
- les engagements / garanties de chaque partie
- les moyens de contrôle du respect de ces engagements par chaque partie

Le Département agit en tiers garant du respect des engagements concernant la réalisation du projet de vie sociale et partagée entre le Porteur de projet et les bénéficiaires de l'AVP, co-auteurs de ce projet.

Article 2 : Description du projet d'Habitat inclusif

La présente convention est établie pour le projet d'habitat à Montsauche-les-Settons.

Cf : annexe 1 – Description du projet d'habitat

Article 3 : Prise d'effet de la convention

La présente convention ainsi que ses avenants éventuels prennent effet à la date de leur signature. La convention est conclue pour une durée de 7 ans. En cas de modification des conditions de l'opération, (nombre d'habitants, changement substantiel des missions du Porteur du projet partagé, changement de locaux, etc.) les parties pourront faire évoluer les termes de la présente convention par avenant.

Article 4 : Modalités d'exécution de la convention

4.1 Engagements du Porteur de projet 3P

Le Porteur de projet « personne 3P » et ses partenaires s'engagent, à leur initiative et sous leur responsabilité, à :

- d'une part mettre à disposition des habitants les logements au titre du projet décrit en annexe avant le 01/02/2022. Si aucun habitant n'a emménagé dans un délai de 6 mois suivant cette date, la convention est rendue caduque.
- d'autre part de réaliser les actions inscrites au contrat passé avec chaque habitant au titre de l'AVP :
 - La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;
 - La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs...) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, la personne 3P, faciliter l'utilisation du numérique...) ;
 - L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, événements de type familial, ou au sein du collectif ;
 - La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.) ;
 - En appui et à la demande des habitants, l'interface technique et logistique des logements en lien avec le propriétaire.

Le Porteur de projet, personne 3P, s'engage à respecter *le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt départemental auquel il a répondu, contenant notamment* les recommandations relatives aux solutions innovantes d'habitat inclusif pour personnes âgées et personnes en situation de handicap.

Ces recommandations concernent le projet de vie sociale et partagée, les logements, les éléments juridiques relatifs au lieu de vie, la mobilisation des partenaires et l'intervention autour de la personne intégrant l'habitat.

Concernant la participation des habitants aux décisions les concernant, le Porteur, personne 3P s'engage à mettre tout en œuvre pour favoriser leur implication (voire leurs proches aidants) à toutes les étapes du projet et de sa vie quotidienne. Elle organise la participation, la contribution et la prise de décisions des habitants au projet de vie sociale et partagée, aux règles de vie commune, aux modalités d'accueil et de départs d'un nouvel habitant, et, de manière générale, à toutes les décisions liées au projet d'habitat. Les habitants pouvant eux-mêmes prendre l'initiative de travailler sur le projet.

Les décisions pouvant également et le cas échéant concerner les situations de crises, les transitions en cas d'hospitalisation, le respect des règles, les départs, les décès, le recrutement d'un nouvel habitant, la modification d'éléments au contrat de vie collective, ou le projet de vie sociale et partagée...

Le Porteur de projet s'engage à respecter le caractère personnel de ce financement : la présente convention est conclue avec le Porteur de projet à titre "intuitu personae". Aucune substitution n'est possible dans l'exercice des droits et obligations résultant de ses stipulations, sauf mentionnée de façon explicite dans la décision d'attribution. Aucun reversement, sous forme de subvention ou de don, de tout ou partie de cette subvention, à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres ne pourra être effectué. En revanche et dans le respect du programme, elle pourra confier à des tiers, et en accord avec les habitants, des prestations nécessaires à la réalisation des actions prévues.

Au plan administratif et comptable :

Le Porteur du projet s'assure par tout moyen :

- de la stricte utilisation de l'AVP aux fonctions/actions sus-indiquées
- de la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable révisé,
- de la tenue et de leur transmission au Département/Métropole des documents ci-après :
 - Un bilan d'activité quantitatif et qualitatif, à l'issue de l'exercice
 - Un rapport annuel financier comportant les documents comptables et budgétaires suivants : bilan, compte de résultat, documents annexes jugés nécessaires par l'une ou l'autre des parties
- du respect de ses obligations vis-à-vis de la réglementation sur l'utilisation des subventions publiques.

Dans l'hypothèse où certains financements seraient à la charge de certains habitants du projet ou en cas de présence de personne non éligible à l'AVP, le Porteur, personne 3P se charge de la récupération mensuelle des contributions individuelles.

Dans les habitats inclusifs où co-habitent, avec les personnes âgées ou handicapées, d'autres populations (intergénérationnelles par exemple), la participation active de ces dernières aux activités est partie intégrante du projet de vie sociale. Par leur présence et leur implication, ces autres locataires sont acteurs du maintien du lien social, de l'autonomie, de l'atmosphère de sécurité et de bienveillance recherchés par le projet.

Des activités d'animation qui seraient spécifiquement destinées à ces autres locataires ne peuvent toutefois pas être financées par l'AVP portée par les personnes éligibles.

4.2 Engagements du Département de la Nièvre

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt général et mobilise pour cela l'AVP.

Intensité et montant de l'AVP :

Le montant de l'AVP est défini sur la base de l'intensité du projet de vie sociale et partagée définie à l'article 2.

Pour cet habitat, qui a reçu l'accord des personnes concernées et de leurs proches, il est convenu de mobiliser l'AVP à hauteur de 5 000 € annuels par habitant bénéficiaire.

Le nombre d'habitants bénéficiaires de l'AVP au sein de cet habitat étant fixé à 15, l'aide versée en tiers payant au porteur s'élève au maximum, pour une année complète à 75 000 €.

En 1^{re} année de fonctionnement, un acompte est calculé sur le rythme de montée en charge prévu par le Porteur.

Le versement de l'AVP au Porteur du projet partagé est subordonné à la présence (en référence au bail en qualité de locataire) des habitants bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif.

Tout mois démarré est financé dans son intégralité quel que soit le jour d'entrée ou de sortie dans le logement. Il en est de même pour les départs.

Révision du montant de l'AVP :

En cas d'évolution du projet de vie sociale, le montant de l'AVP est susceptible d'être révisé à la demande des parties. Cette révision fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les périodes de vacance des logements : afin de prévenir et limiter les périodes de vacance sans déséquilibrer le budget global de l'opération, y compris dans la phase d'installation et de démarrage, il est convenu que le Porteur de projet mobilisera l'un ou plusieurs des outils suivants :

- Constituer une liste d'attente actualisée des candidats à la cohabitation,
- Constituer une provision suffisante pour absorber le risque éventuel.

Les périodes d'hospitalisations ou tout autre séjour en faveur de l'état de santé ou du bien-être de l'habitant sans rupture du bail locative ou de la colocation donnent lieu au maintien de l'AVP.

A titre préventif, le Porteur de projet veillera à anticiper la vacance structurellement prévisible.

Les dépenses concernées par l'AVP comprennent exclusivement des coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet définis à l'article 2 pour les années 2023, 2024, 2025, 2026, 2027, 2028 et 2029. Elles doivent être liées à l'objet du projet accepté par le Département, nécessaires à sa réalisation, raisonnables selon le principe de bonne gestion, engendrées pendant le temps de sa réalisation, dépensées par le demandeur et identifiables et contrôlables.

Sont exclus des dépenses éligibles : les frais financiers et judiciaires, la charge de la dette, les impôts et taxes, les provisions et dotations aux amortissements, le travail effectué par les

bénévoles (à l'exception des frais engagés pour la réalisation de l'opération ou du projet subventionné(e)).

Article 5 : Modalités de versement de l'AVP :

Le versement du financement relatif à l'AVP est subordonné à la réalisation du projet défini à l'article 2. Il prend effet dès le premier mois de l'arrivée dans le logement d'un bénéficiaire de l'AVP.

Le Porteur du projet partagé devra fournir au Département de la Nièvre :

- Avant le 30 novembre N le budget de l'année N+1
- Avant le 31 mars de l'année N+1 :
 - Le bilan financier relative à l'activité de l'année précédente ;
 - Le bilan des actions réalisées de l'année précédente (le Porteur de projet veillera à associer les habitants à la réalisation de ce bilan)

L'ensemble de ces éléments ayant été préalablement soumis sous des formes adaptées aux habitants et/ou leur représentant légal, financeurs et co-auteurs du projet de vie sociale et partagée via l'AVP dont ils bénéficient individuellement.

Le Département de la Nièvre procédera au paiement de l'AVP suite à l'étude de ces documents. En cas de constat de dépense inférieure au montant d'AVP versé en année N-1, le versement de l'année N sera réduit de l'écart constaté en année N-1.

Les documents susmentionnés devront être transmis par courrier électronique à l'adresse suivante : cfhi@nievre.fr

Le versement interviendra sur le compte suivant :

Domiciliation : Crédit agricole Centre Loire – Agence de Montsauche
IBAN : FR76 1480 6580 0066 0445 9800 005
Code BIC : AGRIFRPP848

Le Porteur de projet s'engage à avertir le Département de la Nièvre en cas de changement de coordonnées bancaires.

Article 6 : Modalités de contrôle de l'utilisation de l'AVP

Le Département de la Nièvre est chargé de vérifier la bonne utilisation du financement attribué. Le porteur de projet envoie chaque année le bilan financier et le rapport annuel de l'année écoulée, avant le 31 mars de chaque année. En cas de modification de la liste des bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif (changement d'habitant), cela doit être mis en avant auprès du Département de la Nièvre

Pendant et au terme de la présente convention, le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités du porteur de projet, en lien avec la réalisation du projet, ainsi que tous documents budgétaires et comptables, et ce

dans le respect des droits liés au contrat de location. Ce contrôle se fera dans le respect de l'intimité due aux locataires dans le cadre de leur vie privée.

Le Porteur de projet s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative dont la production serait jugée utile pour ce contrôle.

Article 7 : Sanctions

Si après vérification, y compris après expiration, résiliation ou dénonciation de la présente convention, il s'avère que le projet ne correspondrait pas au contrat de vie sociale défini dans la présente convention et arrêté entre le Porteur de projet et les personnes bénéficiaires de l'AVP / ou si le Porteur de projet est défaillant à produire les justificatifs demandés, le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas honorer le second paiement et/ou de demander la restitution des sommes déjà versées.

Le Département informera le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les personnes concernées, leur représentant légal, leurs proches, en seront également informés.

Article 8 : Communication (engagement du Porteur de projet)

Le soutien accordé par la CNSA et le Département de la Nièvre dans le cadre de la présente convention sera mentionné dans tous documents en rapport avec le projet édité par le Porteur bénéficiaire, à destination de ses membres et de son public.

En cas de subvention d'investissement : le soutien accordé par la CNSA au Département de la Nièvre dans le cadre de la présente convention fera l'objet d'une information du public par l'apposition de la mention « Projet réalisé avec le concours financier de la CNSA et du Département de la Nièvre » et les logos de la CNSA et du Département sur le panneau du chantier ou tout autre support d'information au public. A cet effet, les logos seront fournis au bénéficiaire sur simple demande.

Le Département s'engage par ailleurs :

- 1) A accompagner le développement et le démarrage du projet par un soutien en ingénierie ou par la mobilisation de ressources externes dédiées à l'ingénierie.
- 1) A soutenir le fonctionnement du projet par un soutien à la coordination et l'animation de temps d'échanges spécifiques au bénéfice de la communauté des Porteurs de projets.

Article 9 : Données personnelles

Dans le cadre de sa mission de portage du projet partagé de l'habitat inclusif, le Porteur de projet est amené à transmettre les données relatives aux habitants au Département de la Nièvre et convenues préalablement afin que la collectivité vérifie que la personne est bien bénéficiaire de l'AVP.

Le Porteur de projet s'engage à demander un accord écrit de la personne concernée par la transmission de données ou à son représentant légal et à n'utiliser ces données que pour le strict nécessaire et à respecter la Réglementation sur la Protection des Données.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

Article 11 : Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties.

Article 12 : Attribution de compétence

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Dijon est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à en deux exemplaires, le

Pour le DEPARTEMENT	Pour le PORTEUR DE PROJET

ANNEXE 1

Habitat inclusif des Grands Lacs du Morvan – Site Les Coquelicots (Montsauche-Les Settons)

Contexte et acteurs

L'habitat inclusif des Grands Lacs du Morvan comprend trois sites, Alligny-en-Morvan, Ouroux-en-Morvan et Montsauche-Les Settons. Ils sont « éclatés » et répondent aux besoins de proximité des habitants et pour autant, ils sont reliés entre eux tant par leur origine que par leurs objectifs communs et leur organisation spatiale.

Cet habitat inclusif est porté par les municipalités d'Alligny-en-Morvan, Ouroux-en-Morvan et Montsauche-Les Settons : toutes trois ont créé des lieux de vie, comprenant à la fois des logements privatifs et des espaces collectifs. Ces espaces ont émergé suite aux travaux des « Villages du futur » accompagnés par la Région Bourgogne France Comte.

L'animation du projet de vie sociale et partagé est co-portée par le Centre Social et la Sauvegarde 58 (S.A.V.S.).

Rôle du Centre Social et de la Sauvegarde 58

L'animation du projet de vie sociale et partagé est co-portée par le Centre Social et la Sauvegarde 58 (S.A.V.S.).

La Sauvegarde 58 et le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale « le Morvan » (Dispositif Adultes Handicap) sont particulièrement impliqués dans le projet de l'immeuble de Montsauche-Les Settons, dans la mesure où ils interviennent auprès des personnes résidant dans 6 des 10 hébergements de ce site (validé dans le CPOM 2018 -2022 entre la Sauvegarde et le CD 58).

Le Centre Social des Grands Lacs du Morvan est également impliqué dans le projet de cet immeuble dans la mesure où les deux établissements sont voisins mitoyens, liés par un jardin commun ouvert sur le bourg de Montsauche-Les Settons. De plus, la perspective posée par la commune de Montsauche-Les Settons a été, d'emblée, d'envisager que ce jardin soit partagé, c'est-à-dire ouvert sur le village et co-animé (co-habité) par le S.A.V.S., les mairies, les locataires de l'habitat inclusif, les habitants du territoire et le Centre Social.

Si cette liaison entre le site de Montsauche-Les Settons, la Sauvegarde et le Centre Social est ancrée depuis 2019, elle l'est aussi avec les autres sites (Ouroux-en-Morvan, Alligny-en-Morvan).

Les deux structures partagent enfin une philosophie et des enjeux communs : celle d'animer le vivre ensemble, dans un esprit d'ouverture et d'accueil de la différence

Description du lieu

Commerces en centre-bourg :
coiffure, boulangerie, épicerie,
pharmacie



Maison médicale (médecin généraliste
et spécialiste, kiné, SSIAD, SAAD)



Jardin partagé

Sauvegarde 58 : ESAT et SAVS

Centre Social : France Services,
animation tout publique, médiathèque

Ci-dessus : Vue aérienne du Centre-bourg de Montsauche-Les Settons et situation de l'habitat inclusif

Situation du site : Centre bourg

Description du lieu :

L'habitat de Montsauche-Les Settons comprend 10 logements (20 personnes maximum), rassemblés au sein d'un même immeuble d'habitation. Les logements sont répartis entre :

- 4 logements seront attribués de manière privilégiée à des seniors,
- 6 logements sont réservés à des publics en situation de handicap (CF CPOM Sauvegarde 58).

L'habitat comprend également :

- 1 salle de vie et 1 cuisine commune
- 1 jardin partagé ouvert sur le village

Les habitants seront locataires. Le bailleur sera la municipalité de Montsauche-Les Settons.

Services à proximité accessibles à pied (entre 5 et 10 minutes) : Maison médicale (comprenant : médecins, kinésithérapeute, psychologue, nutritionniste, infirmiers, aides-soignants), commerces (épicerie, pharmacie, boulangerie, coiffeur), bureau de poste, Centre Social avec une antenne France Services (pour l'accompagnement des démarches administratives diverses), médiathèque, mairie.

Services mobiles : Service d'aide à domicile, Service d'aide à la vie sociale, portage de repas à domicile, infirmiers, aides-soignants.

Cet habitat dispose d'espaces communs aux locataires, intérieurs et extérieurs. Ces espaces communs sont envisagés comme des lieux de vie et de rassemblement à l'usage des locataires, mais conçus également pour être ouverts aux habitants des villages. L'objectif est de faire des espaces de vie communs de cet habitat de véritables lieux de vie centraux dans le bourg. Ils seront comme de « quartiers généraux » pour les locataires comme pour les habitants.

Le jardin tient une place particulière et centrale dans l'habitat partagé et inclusif : au-delà d'embellir le cadre de vie, le jardin est comme une colonne vertébrale de l'habitat inclusif des Grands Lacs, dans la mesure où les trois sites ont en commun d'avoir un jardin partagé.

La réflexion conjointe menée entre les communes, maîtres d'ouvrage des habitats inclusifs et les acteurs ressources du territoire a abouti au fait que les municipalités ne créent pas des fonctions ou services d'aide à la personne en régie directe mais valorisent les services locaux et de proximité déjà existants et intervenants à domicile. L'entretien et le petit entretien technique sont essentiellement réalisés par les agents techniques communaux. L'entretien ménager des locaux est mutualisé entre l'intervention des locataires, dans le cadre d'un entretien collectif partagé, et l'intervention des agents communaux.

Les démarches administratives pour l'entrée et la sortie des locaux sont réalisées par les secrétaires des mairies en lien avec la commission d'admission.

L'accompagnement des personnes en situation de handicap domiciliées au sein de l'habitat inclusif est exercé par le SAVS du "Morvan", de fait les travailleurs sociaux participent et travaillent à l'accompagnement individuel mais aussi l'accompagnement collectif en lien très étroit avec les animatrices du Centre Social et sont par conséquent très impliqués dans les activités et espaces collectifs.

Le projet de vie sociale et partagé est composé de la charte de l'habitat inclusif, du règlement de fonctionnement et du projet d'animation. Les documents composant ce projet de vie sociale et partagé ont été élaborés en collaboration avec les locataires dès les premiers mois du projet. L'équipe d'animation de l'habitat inclusif des Grands Lacs du Morvan a mis en place des séances d'échanges et de travail destinées à :

- Débattre, puis poser les valeurs qui fondent le socle de l'habitat inclusif
- Échanger, puis se mettre d'accord sur les règles de vie et de fonctionnement des espaces communs et collectifs
- Proposer des idées d'animations fondées sur l'écoute et les envies des locataires.

Deux animatrices du projet de vie sociale et partagé travailleront sur cet habitat mais aussi sur les habitats d'Alligny-en-Morvan et Montsauche-Les Settons.

Le « projet de vie sociale et partagée » a pour objectif de favoriser le « vivre ensemble » afin de limiter le risque d'isolement des publics. Par conséquent, la temporalité des activités destinées aux habitants, qu'elles soient sportives, culturelles, ludiques, sera réfléchie afin de coïncider avec le rythme de vie de chacun. Ces activités peuvent être réalisées au sein de l'habitat inclusif ou à l'extérieur.

Par ailleurs, le projet de vie sociale et partagée intégrera la prévention de la perte d'autonomie, l'anticipation des risques d'évolution de la situation des personnes et développera 4 dimensions :

- La veille et la sécurisation de la vie à domicile ;
- Le soutien à l'autonomie de la personne ;
- Le soutien à la convivialité ;
- L'aide à la participation sociale et citoyenne.

L'importance de l'une ou l'autre des dimensions sera modulée selon les caractéristiques et les souhaits des habitants.

La présence mêlée et active de tous, jeunes, âgés, valides ou vivant avec un handicap, n'est pas seulement la réponse à des aspirations individuelles. C'est un outil de revitalisation des cœurs de villes et de villages. C'est aussi un vecteur de sens collectif, quelque chose qui enrichit la vie de tous en même temps qu'il sécurise et enrichit la vie des plus fragiles.

Trois instances sont les garantes du pilotage et de l'animation de ce projet de vie sociale et partagé :

- Le comité de pilotage, avec une dimension politique,
- Le comité technique, avec une dimension de coordination,
- Le comité de locataire, avec une dimension de dialogue permanent

La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir passera par plusieurs aspects :

- Une approche méthodologique (ou philosophique) : la pair-aidance
- La posture professionnelle de l'équipe d'animation : faire avec plutôt que faire pour
- La représentation des locataires dans les instances de décision
- La proposition d'action stimulant la participation sociale, le développement de la citoyenneté et le pouvoir d'agir.

Les actions menées pour faciliter les liens seront les suivantes :

- Des moments fixes, à caractère convivial, ouvert à tous et sans conditions d'inscription
- Les espaces d'activités communs seront laissés en accès libre
- Des ateliers collectifs destinés à construire une appropriation commune de l'habitat : ateliers artistique, décoration des lieux, atelier autour du jardin partagé
- Des rencontres individuelles de (re)médiation si besoin

Convention Département / Porteur de projet (personne 3 P)

**MOBILISATION DE L'AIDE À LA VIE PARTAGÉE
AU BÉNÉFICE DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE
HANDICAP
DANS LE CADRE DU DÉPLOIEMENT DE L'HABITAT INCLUSIF
CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE ET LE PORTEUR DE PROJET
DE L'HABITAT INCLUSIF D'OUROUX EN MORVAN (CENTRE SOCIAL, SAUVEGARDE
58)**

Entre d'une part :

LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Adresse. 30 rue de la Préfecture 58 000 Nevers

Représenté par son Président en exercice, M. Fabien BAZIN, agissant au nom et pour le compte de la collectivité,

Ci- après désigné « le Département »,

Et d'autre part :

LE PORTEUR DU PROJET PARTAGE (Personne 3 P)

NOM : Centre Social des Grands Lacs du Morvan

Adresse : Place Marcel Mariller 58230 MON TSAUCHE-LES-SETTONS

Statut juridique : Association

N° de Siret : 77846559100023

Représenté par Monsieur Frédérick HOUZE (Président), dûment mandaté,

Ci- après désigné « Centre social des Grands Lacs du Morvan », porteur de projet d'habitat inclusif.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu l'article 129 de la loi ELAN du 23 novembre 2018 portant évolution du Logement, de l'aménagement et du numérique et apportant une définition de l'habitat inclusif

Vu l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2021 du 15 décembre 2020 introduisant la possibilité pour les Départements de créer une aide à la vie partagée (AVP) pour les personnes faisant le choix de vivre dans un habitat partagé,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil départemental adoptant le Schéma départemental le 1^{er} février 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de la CNSA du 22 avril 2021 approuvant les termes de la convention avec les Départements ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Nièvre en date du 27 juin 2022 créant l'Aide à la Vie Partagée par modification du Règlement départemental d'aide sociale (RDAS) ;

Vu l'accord conclu entre la CNSA et le Département en date du ;

Vu la délibération cadre du Département adoptant les modalités de financement et de conventionnement des Porteurs de projets habitat inclusif ;

Vu la délibération de la Commission Permanente n°en date du.....relative à la convention entre le Département de la Nièvre et le porteur de projet.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) a donné un cadre juridique aux formes alternatives d'habitat sous la dénomination « Habitat inclusif ».

L'habitat inclusif destiné aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap fait l'objet d'un titre VIII au livre II du code de l'action sociale et des familles, codifié aux articles L.281-1 à L.281-4.

Afin de favoriser le développement des habitats inclusifs, la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) 2021, a créé une nouvelle prestation relevant de l'aide sociale départementale intitulée « l'Aide à la Vie Partagée (AVP). Cette aide est versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée de l'habitant de l'habitat inclusif. Dans la phase « starter », elle est financée à hauteur de 80% par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et 20% par le Département.

L'AVP est attribuée aux habitants sous réserve qu'ils vivent dans un logement « Habitat inclusif » respectant le cahier des charges défini par l'arrêté du 24 juin 2019 et bénéficiant

d'une convention avec le département. Cette aide sera versée directement au porteur du projet en sa qualité de « tiers payeur » et devra être dédiée aux missions et actions arrêtées en accord avec les habitants et à leur intention, et ayant choisi de vivre dans cet habitat.

Ces actions dont bénéficieront les habitants seront mentionnées dans le projet de vie sociale et partagée signé entre chacun d'entre eux et le porteur de projet.

Le Département de la Nièvre porte une ambitieuse politique de développement de l'habitat inclusif, dans une logique de diversification de l'offre d'habitat proposée aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap sur son territoire, plus inclusive et adaptée aux envies de chacun.

Après avis de la Conférence départementale des financeurs de l'habitat inclusif donné le 2 mai 2022, le Département de la Nièvre a retenu le projet ci-après présenté lors de délibérations mentionnées ci-dessus.

Deux porteurs sont identifiés : la Sauvegarde58 et le Centre Social des Grands Lacs du Morvan. Cependant, le Centre social des Grands Lacs du Morvan, en sa qualité de « tiers payeur », est le récepteur de la prestation d'Aide à la Vie Partagée. Il anime le projet de vie sociale et partagé de l'habitat inclusif des Grands Lacs du Morvan en étroite collaboration avec la Sauvegarde 58. Une convention de partenariat régit les relations entre les deux parties concernant le co-portage de l'animation de cet habitat.

Le Centre Social des Grands Lacs est désigné, dans la convention ci-après, sous le terme le porteur de projet 3P ou personne 3P.

Paragraphe de présentation du porteur du projet :

Porteur de projet : Centre social des Grands Lacs du Morvan

Objet : Association d'éducation populaire ; a pour but de mettre a disposition de la population de son territoire d'intervention un ensemble de services et d'équipements collectifs a caractère familial éducatif social culturel de loisirs et sportif permettant de favoriser les relations sociales des habitants du territoire et d'améliorer les conditions de vie sur le territoire.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les droits et les obligations des parties en vue de mettre en œuvre, dans le respect des souhaits exprimés par les habitants bénéficiaires de l'AVP, et donc financeurs de la personne 3P, des prestations d'Aide à la vie partagée au sein d'un habitat inclusif défini par l'article L.281-1 du code de l'action sociale et des familles. La présente convention ouvre, pendant sa durée, l'AVP définie dans le règlement départemental d'aide sociale du département pour les personnes ayant bénéficié d'une attribution préalable du droit par les services du département.

La présente convention définit :

- le projet concerné
- les modalités du soutien départemental ou métropolitain et d'en préciser les limites
- les engagements / garanties de chaque partie
- les moyens de contrôle du respect de ces engagements par chaque partie

Le Département agit en tiers garant du respect des engagements concernant la réalisation du projet de vie sociale et partagée entre le Porteur de projet et les bénéficiaires de l'AVP, co-auteurs de ce projet.

Article 2 : Description du projet d'Habitat inclusif

La présente convention est établie pour le projet d'habitat d'Ouroux-en-Morvan.

Cf : annexe 1 – Description du projet d'habitat

Article 3 : Prise d'effet de la convention

La présente convention ainsi que ses avenants éventuels prennent effet à la date de leur signature. La convention est conclue pour une durée de 7 ans. En cas de modification des conditions de l'opération, (nombre d'habitants, changement substantiel des missions du Porteur du projet partagé, changement de locaux, etc.) les parties pourront faire évoluer les termes de la présente convention par avenant.

Article 4 : Modalités d'exécution de la convention

4.1 Engagements du Porteur de projet 3P

Le Porteur de projet « personne 3P » et ses partenaires s'engagent, à leur initiative et sous leur responsabilité, à :

- d'une part mettre à disposition des habitants les logements au titre du projet décrit en annexe avant le 01/02/2022. Si aucun habitant n'a emménagé dans un délai de 6 mois suivant cette date, la convention est rendue caduque.
- d'autre part de réaliser les actions inscrites au contrat passé avec chaque habitant au titre de l'AVP :
 - La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;
 - La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs...) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, la personne 3P, faciliter l'utilisation du numérique...) ;
 - L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, événements de type familial, ou au sein du collectif ;
 - La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.) ;
 - En appui et à la demande des habitants, l'interface technique et logistique des logements en lien avec le propriétaire.

Le Porteur de projet, personne 3P, s'engage à respecter *le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt départemental auquel il a répondu, contenant notamment* les recommandations

relatives aux solutions innovantes d'habitat inclusif pour personnes âgées et personnes en situation de handicap.

Ces recommandations concernent le projet de vie sociale et partagée, les logements, les éléments juridiques relatifs au lieu de vie, la mobilisation des partenaires et l'intervention autour de la personne intégrant l'habitat.

Concernant la participation des habitants aux décisions les concernant, le Porteur, personne 3P s'engage à mettre tout en œuvre pour favoriser leur implication (voire leurs proches aidants) à toutes les étapes du projet et de sa vie quotidienne. Elle organise la participation, la contribution et la prise de décisions des habitants au projet de vie sociale et partagée, aux règles de vie commune, aux modalités d'accueil et de départs d'un nouvel habitant, et, de manière générale, à toutes les décisions liées au projet d'habitat. Les habitants pouvant eux-mêmes prendre l'initiative de travailler sur le projet.

Les décisions pouvant également et le cas échéant concerner les situations de crises, les transitions en cas d'hospitalisation, le respect des règles, les départs, les décès, le recrutement d'un nouvel habitant, la modification d'éléments au contrat de vie collective, ou le projet de vie sociale et partagée...

Le Porteur de projet s'engage à respecter le caractère personnel de ce financement : la présente convention est conclue avec le Porteur de projet à titre "intuitu personae". Aucune substitution n'est possible dans l'exercice des droits et obligations résultant de ses stipulations, sauf mentionnée de façon explicite dans la décision d'attribution. Aucun reversement, sous forme de subvention ou de don, de tout ou partie de cette subvention, à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres ne pourra être effectué. En revanche et dans le respect du programme, elle pourra confier à des tiers, et en accord avec les habitants, des prestations nécessaires à la réalisation des actions prévues.

Au plan administratif et comptable :

Le Porteur du projet s'assure par tout moyen :

- de la stricte utilisation de l'AVP aux fonctions/actions sus-indiquées
- de la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable révisé,
- de la tenue et de leur transmission au Département/Métropole des documents ci-après :
 - Un bilan d'activité quantitatif et qualitatif, à l'issue de l'exercice
 - Un rapport annuel financier comportant les documents comptables et budgétaires suivants : bilan, compte de résultat, documents annexes jugés nécessaires par l'une ou l'autre des parties
- du respect de ses obligations vis-à-vis de la réglementation sur l'utilisation des subventions publiques.

Dans l'hypothèse où certains financements seraient à la charge de certains habitants du projet ou en cas de présence de personne non éligible à l'AVP, le Porteur, personne 3P se charge de la récupération mensuelle des contributions individuelles.

Dans les habitats inclusifs où co-habitent, avec les personnes âgées ou handicapées, d'autres populations (intergénérationnelles par exemple), la participation active de ces dernières aux activités est partie intégrante du projet de vie sociale. Par leur présence et leur implication, ces autres locataires sont acteurs du maintien du lien social, de l'autonomie, de l'atmosphère de sécurité et de bienveillance recherchés par le projet.

Des activités d'animation qui seraient spécifiquement destinées à ces autres locataires ne peuvent toutefois pas être financées par l'AVP portée par les personnes éligibles.

4.2 Engagements du Département de la Nièvre

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt général et mobilise pour cela l'AVP.

Intensité et montant de l'AVP :

Le montant de l'AVP est défini sur la base de l'intensité du projet de vie sociale et partagée définie à l'article 2.

Pour cet habitat, qui a reçu l'accord des personnes concernées et de leurs proches, il est convenu de mobiliser l'AVP à hauteur de 5 000 € annuels par habitant bénéficiaire.

Le nombre d'habitants bénéficiaires de l'AVP au sein de cet habitat étant fixé à 11, l'aide versée en tiers payant au porteur s'élève au maximum, pour une année complète à 55 000 €.

En 1ère année de fonctionnement, un acompte est calculé sur le rythme de montée en charge prévu par le Porteur.

Le versement de l'AVP au Porteur du projet partagé est subordonné à la présence (en référence au bail en qualité de locataire) des habitants bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif.

Tout mois démarré est financé dans son intégralité quel que soit le jour d'entrée ou de sortie dans le logement. Il en est de même pour les départs.

Révision du montant de l'AVP :

En cas d'évolution du projet de vie sociale, le montant de l'AVP est susceptible d'être révisé à la demande des parties. Cette révision fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les périodes de vacance des logements : afin de prévenir et limiter les périodes de vacance sans déséquilibrer le budget global de l'opération, y compris dans la phase d'installation et de démarrage, il est convenu que le Porteur de projet mobilisera l'un ou plusieurs des outils suivants :

- Constituer une liste d'attente actualisée des candidats à la cohabitation,
- Constituer une provision suffisante pour absorber le risque éventuel.

Les périodes d'hospitalisations ou tout autre séjour en faveur de l'état de santé ou du bien-être de l'habitant sans rupture du bail locative ou de la colocation donnent lieu au maintien de l'AVP.

A titre préventif, le Porteur de projet veillera à anticiper la vacance structurellement prévisible.

Les dépenses concernées par l'AVP comprennent exclusivement des coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet définis à l'article 2 pour les années 2023, 2024, 2025, 2026, 2027, 2028 et 2029. Elles doivent être liées à l'objet du projet accepté par le Département, nécessaires à sa réalisation, raisonnables selon le principe de bonne gestion, engendrées pendant le temps de sa réalisation, dépensées par le demandeur et identifiables et contrôlables.

Sont exclus des dépenses éligibles : les frais financiers et judiciaires, la charge de la dette, les impôts et taxes, les provisions et dotations aux amortissements, le travail effectué par les bénévoles (à l'exception des frais engagés pour la réalisation de l'opération ou du projet subventionné(e)).

Article 5 : Modalités de versement de l'AVP :

Le versement du financement relatif à l'AVP est subordonné à la réalisation du projet défini à l'article 2. Il prend effet dès le premier mois de l'arrivée dans le logement d'un bénéficiaire de l'AVP.

Le Porteur du projet partagé devra fournir au Département de la Nièvre :

- Avant le 30 novembre N le budget de l'année N+1
- Avant le 31 mars de l'année N+1 :
 - Le bilan financier relative à l'activité de l'année précédente ;
 - Le bilan des actions réalisées de l'année précédente (le Porteur de projet veillera à associer les habitants à la réalisation de ce bilan)

L'ensemble de ces éléments ayant été préalablement soumis sous des formes adaptées aux habitants et/ou leur représentant légal, financeurs et co-auteurs du projet de vie sociale et partagée via l'AVP dont ils bénéficient individuellement.

Le Département de la Nièvre procédera au paiement de l'AVP suite à l'étude de ces documents. En cas de constat de dépense inférieure au montant d'AVP versé en année N-1, le versement de l'année N sera réduit de l'écart constaté en année N-1.

Les documents susmentionnés devront être transmis par courrier électronique à l'adresse suivante : cfhi@nievre.fr

Le versement interviendra sur le compte suivant :

Domiciliation : Crédit agricole Centre Loire – Agence de Montsauche
IBAN : FR76 1480 6580 0066 0445 9800 005
Code BIC : AGRIFRPP848

Le Porteur de projet s'engage à avertir le Département de la Nièvre en cas de changement de coordonnées bancaires.

Article 6 : Modalités de contrôle de l'utilisation de l'AVP

Le Département de la Nièvre est chargé de vérifier la bonne utilisation du financement attribué. Le porteur de projet envoie chaque année le bilan financier et le rapport annuel de l'année écoulée, avant le 31 mars de chaque année. En cas de modification de la liste des bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif (changement d'habitant), cela doit être mis en avant auprès du Département de la Nièvre

Pendant et au terme de la présente convention, le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités du porteur de projet, en lien avec la réalisation du projet, ainsi que tous documents budgétaires et comptables, et ce dans le respect des droits liés au contrat de location. Ce contrôle se fera dans le respect de l'intimité due aux locataires dans le cadre de leur vie privée.

Le Porteur de projet s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative dont la production serait jugée utile pour ce contrôle.

Article 7 : Sanctions

Si après vérification, y compris après expiration, résiliation ou dénonciation de la présente convention, il s'avère que le projet ne correspondrait pas au contrat de vie sociale défini dans la présente convention et arrêté entre le Porteur de projet et les personnes bénéficiaires de l'AVP / ou si le Porteur de projet est défaillant à produire les justificatifs demandés, le Département de la Nièvre réserve le droit de ne pas honorer le second paiement et/ou de demander la restitution des sommes déjà versées.

Le Département informera le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les personnes concernées, leur représentant légal, leurs proches, en seront également informés.

Article 8 : Communication (engagement du Porteur de projet)

Le soutien accordé par la CNSA et le Département de la Nièvre dans le cadre de la présente convention sera mentionné dans tous documents en rapport avec le projet édité par le Porteur bénéficiaire, à destination de ses membres et de son public.

En cas de subvention d'investissement : le soutien accordé par la CNSA au Département de la Nièvre dans le cadre de la présente convention fera l'objet d'une information du public par l'apposition de la mention « Projet réalisé avec le concours financier de la CNSA et du Département de la Nièvre » et les logos de la CNSA et du Département sur le panneau du chantier ou tout autre support d'information au public. A cet effet, les logos seront fournis au bénéficiaire sur simple demande.

Le Département s'engage par ailleurs :

- 1) A accompagner le développement et le démarrage du projet par un soutien en ingénierie ou par la mobilisation de ressources externes dédiées à l'ingénierie.
- 1) A soutenir le fonctionnement du projet par un soutien à la coordination et l'animation de temps d'échanges spécifiques au bénéfice de la communauté des Porteurs de projets.

Article 9 : Données personnelles

Dans le cadre de sa mission de portage du projet partagé de l'habitat inclusif, le Porteur de projet est amené à transmettre les données relatives aux habitants au Département de la Nièvre et convenues préalablement afin que la collectivité vérifie que la personne est bien bénéficiaire de l'AVP.

Le Porteur de projet s'engage à demander un accord écrit de la personne concernée par la transmission de données ou à son représentant légal et à n'utiliser ces données que pour le strict nécessaire et à respecter la Réglementation sur la Protection des Données.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

Article 11 : Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties.

Article 12 : Attribution de compétence

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Dijon est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à en deux exemplaires, le

Pour le DEPARTEMENT	Pour le PORTEUR DE PROJET

ANNEXE 1

Habitat inclusif des Grands Lacs du Morvan – Site d'Ouroux-en-Morvan

Contexte et acteurs

L'habitat inclusif des Grands Lacs du Morvan comprend trois sites, Alligny-en-Morvan, Ouroux-en-Morvan et Montsauche-Les Settons. Ils sont « éclatés » et répondent aux besoins de proximité des habitants et pour autant, ils sont reliés entre eux tant par leur origine que par leurs objectifs communs et leur organisation spatiale.

Cet habitat inclusif est porté par les municipalités d'Alligny-en-Morvan, Ouroux-en-Morvan et Montsauche-Les Settons : toutes trois ont créé des lieux de vie, comprenant à la fois des logements privés et des espaces collectifs. Ces espaces ont émergé suite aux travaux des « Villages du futur » accompagnés par la Région Bourgogne France Comte.

L'animation du projet de vie sociale et partagé est co-portée par le Centre Social et la Sauvegarde 58 (S.A.V.S.).

Rôle du Centre Social et de la Sauvegarde 58

L'animation du projet de vie sociale et partagé est co-portée par le Centre Social et la Sauvegarde 58 (S.A.V.S.).

La Sauvegarde 58 et le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale « le Morvan » (Dispositif Adultes Handicap) sont particulièrement impliqués dans le projet de l'immeuble de Montsauche-Les Settons, dans la mesure où ils interviennent auprès des personnes résidant dans 6 des 10 hébergements de ce site (validé dans le CPOM 2018 - 2022 entre la Sauvegarde et le CD 58).

Le Centre Social des Grands Lacs du Morvan est également impliqué dans le projet de cet immeuble dans la mesure où les deux établissements sont voisins mitoyens, liés par un jardin commun ouvert sur le bourg de Montsauche-Les Settons. De plus, la perspective posée par la commune de Montsauche-Les Settons a été, d'emblée, d'envisager que ce jardin soit partagé, c'est-à-dire ouvert sur le village et co-animé (co-habité) par le S.A.V.S., les mairies, les locataires de l'habitat inclusif, les habitants du territoire et le Centre Social.

Si cette liaison entre le site de Montsauche-Les Settons, la Sauvegarde et le Centre Social est ancrée depuis 2019, elle l'est aussi avec les autres sites (Ouroux-en-Morvan, Alligny-en-Morvan).

Les deux structures partagent enfin une philosophie et des enjeux communs : celle d'animer le vivre ensemble, dans un esprit d'ouverture et d'accueil de la différence

Description du lieu



Médecin généraliste

Commerces en centre-bourg :
coiffure, boulangerie, épicerie,
pharmacie, caviste



Ci-dessus : Vue aérienne du Centre-bourg d'Ouroux-en-Morvan et situation de l'habitat inclusif

Mairie - Ecole

CLAP : Cinéma, Lecture
(médiathèque), Art, Poste (agence
postale)

Situation du site : Centre bourg

Services à proximité accessibles à pied (entre 5 et 10 minutes) : Cabinet médical, commerces (épicerie, pharmacie, boulangerie, coiffeur), agence postale, médiathèque et cinéma, mairie.

Description du lieu :

L'habitat d'Ouroux-en-Morvan comprend 8 logements (16 personnes maximum), rassemblés au sein d'un même ensemble d'habitation. Les logements sont des maisonnettes individuelles, de plain-pied et mitoyennes, entourant l'ancien presbytère. Les logements sont répartis entre :

- 4 logements engagés pour les bénéficiaires relevant de la CARSAT GIR 5 et 6
- 2 logements réservés à des personnes en situation de handicap
- 2 logements mixtes

L'habitat comprend également :

- 1 salle de vie et 1 cuisine commune

- 1 jardin partagé ouvert sur le village

Les habitants seront locataires. Le bailleur sera la municipalité d'Ouroux-en-Morvan.

Services mobiles : Service d'aide à domicile, Service d'aide à la vie sociale, portage de repas à domicile, infirmiers, aides-soignants.

Cet habitat dispose d'espaces communs aux locataires, intérieurs et extérieurs. Ces espaces communs sont envisagés comme des lieux de vie et de rassemblement à l'usage des locataires, mais conçus également pour être ouverts aux habitants des villages. L'objectif est de faire des espaces de vie communs de cet habitat de véritables lieux de vie centraux dans le bourg. Ils seront comme de « quartiers généraux » pour les locataires comme pour les habitants.

Le jardin tient une place particulière et centrale dans l'habitat partagé et inclusif : au-delà d'embellir le cadre de vie, le jardin est comme une colonne vertébrale de l'habitat inclusif des Grands Lacs, dans la mesure où les trois sites ont en commun d'avoir un jardin partagé.

La réflexion conjointe menée entre les communes, maîtres d'ouvrage des habitats inclusifs et les acteurs ressources du territoire a abouti au fait que les municipalités ne créent pas des fonctions ou services d'aide à la personne en régie directe mais valorisent les services locaux et de proximité déjà existants et intervenants à domicile. L'entretien et le petit entretien technique sont essentiellement réalisés par les agents techniques communaux. L'entretien ménager des locaux est mutualisé entre l'intervention des locataires, dans le cadre d'un entretien collectif partagé, et l'intervention des agents communaux.

Les démarches administratives pour l'entrée et la sortie des locaux sont réalisées par les secrétaires des mairies en lien avec la commission d'admission.

L'accompagnement des personnes en situation de handicap domiciliées au sein de l'habitat inclusif est exercé par le SAVS du "Morvan", de fait les travailleurs sociaux participent et travaillent à l'accompagnement individuel mais aussi l'accompagnement collectif en lien très étroit avec les animatrices du Centre Social et sont par conséquent très impliqués dans les activités et espaces collectifs.

Le projet de vie sociale et partagé est composé de la charte de l'habitat inclusif, du règlement de fonctionnement et du projet d'animation. Les documents composant ce projet de vie sociale et partagé ont été élaborés en collaboration avec les locataires dès les premiers mois du projet. L'équipe d'animation de l'habitat inclusif des Grands Lacs du Morvan a mis en place des séances d'échanges et de travail destinées à :

- Débattre, puis poser les valeurs qui fondent le socle de l'habitat inclusif
- Échanger, puis se mettre d'accord sur les règles de vie et de fonctionnement des espaces communs et collectifs
- Proposer des idées d'animations fondées sur l'écoute et les envies des locataires.

Deux animatrices du projet de vie sociale et partagé travailleront sur cet habitat mais aussi sur les habitats d'Alligny-en-Morvan et Montsauche-Les Settons.

Le « projet de vie sociale et partagée » a pour objectif de favoriser le « vivre ensemble » afin de limiter le risque d'isolement des publics. Par conséquent, la temporalité des activités destinées aux habitants, qu'elles soient sportives, culturelles, ludiques, sera réfléchie afin de coïncider avec le rythme de vie de chacun. Ces activités peuvent être réalisées au sein de l'habitat inclusif ou à l'extérieur.

Par ailleurs, le projet de vie sociale et partagée intégrera la prévention de la perte d'autonomie, l'anticipation des risques d'évolution de la situation des personnes et développera 4 dimensions :

- La veille et la sécurisation de la vie à domicile ;
- Le soutien à l'autonomie de la personne ;
- Le soutien à la convivialité ;
- L'aide à la participation sociale et citoyenne.

L'importance de l'une ou l'autre des dimensions sera modulée selon les caractéristiques et les souhaits des habitants.

La présence mêlée et active de tous, jeunes, âgés, valides ou vivant avec un handicap, n'est pas seulement la réponse à des aspirations individuelles. C'est un outil de revitalisation des cœurs de villes et de villages. C'est aussi un vecteur de sens collectif, quelque chose qui enrichit la vie de tous en même temps qu'il sécurise et enrichit la vie des plus fragiles.

Trois instances sont les garantes du pilotage et de l'animation de ce projet de vie sociale et partagé :

- Le comité de pilotage, avec une dimension politique,
- Le comité technique, avec une dimension de coordination,
- Le comité de locataire, avec une dimension de dialogue permanent

La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir passera par plusieurs aspects :

- Une approche méthodologique (ou philosophique) : la pair-aidance
- La posture professionnelle de l'équipe d'animation : faire avec plutôt que faire pour
- La représentation des locataires dans les instances de décision
- La proposition d'action stimulant la participation sociale, le développement de la citoyenneté et le pouvoir d'agir.

Les actions menées pour faciliter les liens seront les suivantes :

- Des moments fixes, à caractère convivial, ouvert à tous et sans conditions d'inscription
- Les espaces d'activités communs seront laissés en accès libre
- Des ateliers collectifs destinés à construire une appropriation commune de l'habitat : ateliers artistique, décoration des lieux, atelier autour du jardin partagé
- Des rencontres individuelles de (re)médiation si besoin

Convention Département / Porteur de projet (personne 3 P)

**MOBILISATION DE L'AIDE À LA VIE PARTAGÉE
AU BÉNÉFICE DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE
HANDICAP
DANS LE CADRE DU DÉPLOIEMENT DE L'HABITAT INCLUSIF
CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE ET LE PORTEUR DE PROJET
DE L'HABITAT INCLUSIF D'ALLIGNY EN MORVAN (CENTRE SOCIAL, SAUVEGARDE
58)**

Entre d'une part :

LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Adresse. 30 rue de la Préfecture 58 000 Nevers

Représenté par son Président en exercice, M. Fabien BAZIN, agissant au nom et pour le compte de la collectivité,

Ci- après désigné « le Département »,

Et d'autre part :

LE PORTEUR DU PROJET PARTAGE (Personne 3 P)

NOM : Centre Social des Grands Lacs du Morvan

Adresse : Place Marcel Mariller 58230 MON TSAUCHE-LES-SETTONS

Statut juridique : Association

N° de Siret : 77846559100023

Représenté par Monsieur Frédérick HOUZE (Président), dûment mandaté,

Ci- après désigné « Centre social des Grands Lacs du Morvan », porteur de projet d'habitat inclusif.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu l'article 129 de la loi ELAN du 23 novembre 2018 portant évolution du Logement, de l'aménagement et du numérique et apportant une définition de l'habitat inclusif

Vu l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2021 du 15 décembre 2020 introduisant la possibilité pour les Départements de créer une aide à la vie partagée (AVP) pour les personnes faisant le choix de vivre dans un habitat partagé,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil départemental adoptant le Schéma départemental le 1^{er} février 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de la CNSA du 22 avril 2021 approuvant les termes de la convention avec les Départements ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Nièvre en date du 27 juin 2022 créant l'Aide à la Vie Partagée par modification du Règlement départemental d'aide sociale (RDAS) ;

Vu l'accord conclu entre la CNSA et le Département en date du ;

Vu la délibération cadre du Département adoptant les modalités de financement et de conventionnement des Porteurs de projets habitat inclusif ;

Vu la délibération de la Commission Permanente n°en date du.....relative à la convention entre le Département de la Nièvre et le porteur de projet.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) a donné un cadre juridique aux formes alternatives d'habitat sous la dénomination « Habitat inclusif ».

L'habitat inclusif destiné aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap fait l'objet d'un titre VIII au livre II du code de l'action sociale et des familles, codifié aux articles L.281-1 à L.281-4.

Afin de favoriser le développement des habitats inclusifs, la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) 2021, a créé une nouvelle prestation relevant de l'aide sociale départementale intitulée « l'Aide à la Vie Partagée (AVP). Cette aide est versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée de l'habitant de l'habitat inclusif. Dans la phase « starter », elle est financée à hauteur de 80% par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et 20% par le Département.

L'AVP est attribuée aux habitants sous réserve qu'ils vivent dans un logement « Habitat inclusif » respectant le cahier des charges défini par l'arrêté du 24 juin 2019 et bénéficiant d'une convention avec le département. Cette aide sera versée directement au porteur du projet en sa qualité de « tiers payeur » et devra être dédiée aux missions et actions arrêtées en accord avec les habitants et à leur intention, et ayant choisi de vivre dans cet habitat.

Ces actions dont bénéficieront les habitants seront mentionnées dans le projet de vie sociale et partagée signé entre chacun d'entre eux et le porteur de projet.

Le Département de la Nièvre porte une ambitieuse politique de développement de l'habitat inclusif, dans une logique de diversification de l'offre d'habitat proposée aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap sur son territoire, plus inclusive et adaptée aux envies de chacun.

Après avis de la Conférence départementale des financeurs de l'habitat inclusif donné le 2 mai 2022, le Département de la Nièvre a retenu le projet ci-après présenté lors de délibérations mentionnées ci-dessus.

Deux porteurs sont identifiés : la Sauvegarde58 et le Centre Social des Grands Lacs du Morvan. Cependant, le Centre social des Grands Lacs du Morvan, en sa qualité de « tiers payeur », est le récepteur de la prestation d'Aide à la Vie Partagée. Il anime le projet de vie sociale et partagé de l'habitat inclusif des Grands Lacs du Morvan en étroite collaboration avec la Sauvegarde 58. Une convention de partenariat régit les relations entre les deux parties concernant le co-portage de l'animation de cet habitat.

Le Centre Social des Grands Lacs est désigné, dans la convention ci-après, sous le terme le porteur de projet 3P ou personne 3P.

Paragraphe de présentation du porteur du projet :

Porteur de projet « tiers payeurs » : Centre social des Grands Lacs du Morvan

Objet : Association d'éducation populaire ; a pour but de mettre à disposition de la population de son territoire d'intervention un ensemble de services et d'équipements collectifs à caractère familial éducatif social culturel de loisirs et sportif permettant de favoriser les relations sociales des habitants du territoire et d'améliorer les conditions de vie sur le territoire.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les droits et les obligations des parties en vue de mettre en œuvre, dans le respect des souhaits exprimés par les habitants bénéficiaires de l'AVP, et donc financeurs de la personne 3P, des prestations d'Aide à la vie partagée au sein d'un habitat inclusif défini par l'article L.281-1 du code de l'action sociale et des familles. La présente convention ouvre, pendant sa durée, l'AVP définie dans le règlement départemental d'aide sociale du département pour les personnes ayant bénéficié d'une attribution préalable du droit par les services du département.

La présente convention définit :

- le projet concerné
- les modalités du soutien départemental ou métropolitain et d'en préciser les limites
- les engagements / garanties de chaque partie
- les moyens de contrôle du respect de ces engagements par chaque partie

Le Département agit en tiers garant du respect des engagements concernant la réalisation du projet de vie sociale et partagée entre le Porteur de projet et les bénéficiaires de l'AVP, co-auteurs de ce projet.

Article 2 : Description du projet d'Habitat inclusif

La présente convention est établie pour le projet d'habitat d'Alligny-en-Morvan.

Cf : annexe 1 – Description du projet d'habitat

Article 3 : Prise d'effet de la convention

La présente convention ainsi que ses avenants éventuels prennent effet à la date de leur signature. La convention est conclue pour une durée de 7 ans. En cas de modification des conditions de l'opération, (nombre d'habitants, changement substantiel des missions du Porteur du projet partagé, changement de locaux, etc.) les parties pourront faire évoluer les termes de la présente convention par avenant.

Article 4 : Modalités d'exécution de la convention

4.1 Engagements du Porteur de projet 3P

Le Porteur de projet « personne 3P » et ses partenaires s'engagent, à leur initiative et sous leur responsabilité, à :

- d'une part mettre à disposition des habitants les logements au titre du projet décrit en annexe avant le 01/09/2022. Si aucun habitant n'a emménagé dans un délai de 6 mois suivant cette date, la convention est rendue caduque.
- d'autre part de réaliser les actions inscrites au contrat passé avec chaque habitant au titre de l'AVP :
 - La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;
 - La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs...) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, la personne 3P, faciliter l'utilisation du numérique...) ;
 - L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, événements de type familial, ou au sein du collectif ;
 - La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.) ;
 - En appui et à la demande des habitants, l'interface technique et logistique des logements en lien avec le propriétaire.

Le Porteur de projet, personne 3P, s'engage à respecter *le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt départemental auquel il a répondu, contenant notamment* les recommandations relatives aux solutions innovantes d'habitat inclusif pour personnes âgées et personnes en situation de handicap.

Ces recommandations concernent le projet de vie sociale et partagée, les logements, les éléments juridiques relatifs au lieu de vie, la mobilisation des partenaires et l'intervention autour de la personne intégrant l'habitat.

Concernant la participation des habitants aux décisions les concernant, le Porteur, personne 3P s'engage à mettre tout en œuvre pour favoriser leur implication (voire leurs proches aidants) à toutes les étapes du projet et de sa vie quotidienne. Elle organise la participation, la contribution et la prise de décisions des habitants au projet de vie sociale et partagée, aux règles de vie commune, aux modalités d'accueil et de départs d'un nouvel habitant, et, de manière générale, à toutes les décisions liées au projet d'habitat. Les habitants pouvant eux-mêmes prendre l'initiative de travailler sur le projet.

Les décisions pouvant également et le cas échéant concerner les situations de crises, les transitions en cas d'hospitalisation, le respect des règles, les départs, les décès, le recrutement d'un nouvel habitant, la modification d'éléments au contrat de vie collective, ou le projet de vie sociale et partagée...

Le Porteur de projet s'engage à respecter le caractère personnel de ce financement : la présente convention est conclue avec le Porteur de projet à titre "intuitu personae". Aucune substitution n'est possible dans l'exercice des droits et obligations résultant de ses stipulations, sauf mentionnée de façon explicite dans la décision d'attribution. Aucun reversement, sous forme de subvention ou de don, de tout ou partie de cette subvention, à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres ne pourra être effectué. En revanche et dans le respect du programme, elle pourra confier à des tiers, et en accord avec les habitants, des prestations nécessaires à la réalisation des actions prévues.

Au plan administratif et comptable :

Le Porteur du projet s'assure par tout moyen :

- de la stricte utilisation de l'AVP aux fonctions/actions sus-indiquées
- de la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable révisé,
- de la tenue et de leur transmission au Département/Métropole des documents ci-après :
 - Un bilan d'activité quantitatif et qualitatif, à l'issue de l'exercice
 - Un rapport annuel financier comportant les documents comptables et budgétaires suivants : bilan, compte de résultat, documents annexes jugés nécessaires par l'une ou l'autre des parties
- du respect de ses obligations vis-à-vis de la réglementation sur l'utilisation des subventions publiques.

Dans l'hypothèse où certains financements seraient à la charge de certains habitants du projet ou en cas de présence de personne non éligible à l'AVP, le Porteur, personne 3P se charge de la récupération mensuelle des contributions individuelles.

Dans les habitats inclusifs où co-habitent, avec les personnes âgées ou handicapées, d'autres populations (intergénérationnelles par exemple), la participation active de ces dernières aux activités est partie intégrante du projet de vie sociale. Par leur présence et leur implication, ces autres locataires sont acteurs du maintien du lien social, de l'autonomie, de l'atmosphère de sécurité et de bienveillance recherchés par le projet.

Des activités d'animation qui seraient spécifiquement destinées à ces autres locataires ne peuvent toutefois pas être financées par l'AVP portée par les personnes éligibles.

4.2 Engagements du Département de la Nièvre

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt général et mobilise pour cela l'AVP.

Intensité et montant de l'AVP :

Le montant de l'AVP est défini sur la base de l'intensité du projet de vie sociale et partagée définie à l'article 2.

Pour cet habitat, qui a reçu l'accord des personnes concernées et de leurs proches, il est convenu de mobiliser l'AVP à hauteur de 5 000 € annuels par habitant bénéficiaire.

Le nombre d'habitants bénéficiaires de l'AVP au sein de cet habitat étant fixé à 10, l'aide versée en tiers payant au porteur s'élève au maximum, pour une année complète à 50 000 €.

En 1ère année de fonctionnement, un acompte est calculé sur le rythme de montée en charge prévu par le Porteur.

Le versement de l'AVP au Porteur du projet partagé est subordonné à la présence (en référence au bail en qualité de locataire) des habitants bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif.

Tout mois démarré est financé dans son intégralité quel que soit le jour d'entrée ou de sortie dans le logement. Il en est de même pour les départs.

Révision du montant de l'AVP :

En cas d'évolution du projet de vie sociale, le montant de l'AVP est susceptible d'être révisé à la demande des parties. Cette révision fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les périodes de vacance des logements : afin de prévenir et limiter les périodes de vacance sans déséquilibrer le budget global de l'opération, y compris dans la phase d'installation et de démarrage, il est convenu que le Porteur de projet mobilisera l'un ou plusieurs des outils suivants :

- Constituer une liste d'attente actualisée des candidats à la cohabitation,
- Constituer une provision suffisante pour absorber le risque éventuel.

Les périodes d'hospitalisations ou tout autre séjour en faveur de l'état de santé ou du bien-être de l'habitant sans rupture du bail locative ou de la colocation donnent lieu au maintien de l'AVP.

A titre préventif, le Porteur de projet veillera à anticiper la vacance structurellement prévisible.

Les dépenses concernées par l'AVP comprennent exclusivement des coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet définis à l'article 2 pour les années 2023, 2024, 2025, 2026, 2027, 2028 et 2029. Elles doivent être liées à l'objet du projet accepté par le Département, nécessaires à sa réalisation, raisonnables selon le principe de bonne gestion, engendrées pendant le temps de sa réalisation, dépensées par le demandeur et identifiables et contrôlables.

Sont exclus des dépenses éligibles : les frais financiers et judiciaires, la charge de la dette, les impôts et taxes, les provisions et dotations aux amortissements, le travail effectué par les

bénévoles (à l'exception des frais engagés pour la réalisation de l'opération ou du projet subventionné(e)).

Article 5 : Modalités de versement de l'AVP :

Le versement du financement relatif à l'AVP est subordonné à la réalisation du projet défini à l'article 2. Il prend effet dès le premier mois de l'arrivée dans le logement d'un bénéficiaire de l'AVP.

Le Porteur du projet partagé devra fournir au Département de la Nièvre :

- Avant le 30 novembre N le budget de l'année N+1
- Avant le 31 mars de l'année N+1 :
 - Le bilan financier relative à l'activité de l'année précédente ;
 - Le bilan des actions réalisées de l'année précédente (le Porteur de projet veillera à associer les habitants à la réalisation de ce bilan)

L'ensemble de ces éléments ayant été préalablement soumis sous des formes adaptées aux habitants et/ou leur représentant légal, financeurs et co-auteurs du projet de vie sociale et partagée via l'AVP dont ils bénéficient individuellement.

Le Département de la Nièvre procédera au paiement de l'AVP suite à l'étude de ces documents. En cas de constat de dépense inférieure au montant d'AVP versé en année N-1, le versement de l'année N sera réduit de l'écart constaté en année N-1.

Les documents susmentionnés devront être transmis par courrier électronique à l'adresse suivante : cfhi@nievre.fr

Le versement interviendra sur le compte suivant :

Domiciliation : Crédit agricole Centre Loire – Agence de Montsauche
IBAN : FR76 1480 6580 0066 0445 9800 005
Code BIC : AGRIFRPP848

Le Porteur de projet s'engage à avertir le Département de la Nièvre en cas de changement de coordonnées bancaires.

Article 6 : Modalités de contrôle de l'utilisation de l'AVP

Le Département de la Nièvre est chargé de vérifier la bonne utilisation du financement attribué. Le porteur de projet envoie chaque année le bilan financier et le rapport annuel de l'année écoulée, avant le 31 mars de chaque année. En cas de modification de la liste des bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif (changement d'habitant), cela doit être mis en avant auprès du Département de la Nièvre

Pendant et au terme de la présente convention, le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités du porteur de projet, en lien avec la réalisation du projet, ainsi que tous documents budgétaires et comptables, et ce

dans le respect des droits liés au contrat de location. Ce contrôle se fera dans le respect de l'intimité due aux locataires dans le cadre de leur vie privée.

Le Porteur de projet s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative dont la production serait jugée utile pour ce contrôle.

Article 7 : Sanctions

Si après vérification, y compris après expiration, résiliation ou dénonciation de la présente convention, il s'avère que le projet ne correspondrait pas au contrat de vie sociale défini dans la présente convention et arrêté entre le Porteur de projet et les personnes bénéficiaires de l'AVP / ou si le Porteur de projet est défaillant à produire les justificatifs demandés, le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas honorer le second paiement et/ou de demander la restitution des sommes déjà versées.

Le Département informera le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les personnes concernées, leur représentant légal, leurs proches, en seront également informés.

Article 8 : Communication (engagement du Porteur de projet)

Le soutien accordé par la CNSA et le Département de la Nièvre dans le cadre de la présente convention sera mentionné dans tous documents en rapport avec le projet édité par le Porteur bénéficiaire, à destination de ses membres et de son public.

En cas de subvention d'investissement : le soutien accordé par la CNSA au Département de la Nièvre dans le cadre de la présente convention fera l'objet d'une information du public par l'apposition de la mention « Projet réalisé avec le concours financier de la CNSA et du Département de la Nièvre » et les logos de la CNSA et du Département sur le panneau du chantier ou tout autre support d'information au public. A cet effet, les logos seront fournis au bénéficiaire sur simple demande.

Le Département s'engage par ailleurs :

- 1) A accompagner le développement et le démarrage du projet par un soutien en ingénierie ou par la mobilisation de ressources externes dédiées à l'ingénierie.
- 1) A soutenir le fonctionnement du projet par un soutien à la coordination et l'animation de temps d'échanges spécifiques au bénéfice de la communauté des Porteurs de projets.

Article 9 : Données personnelles

Dans le cadre de sa mission de portage du projet partagé de l'habitat inclusif, le Porteur de projet est amené à transmettre les données relatives aux habitants au Département de la Nièvre et convenues préalablement afin que la collectivité vérifie que la personne est bien bénéficiaire de l'AVP.

Le Porteur de projet s'engage à demander un accord écrit de la personne concernée par la transmission de données ou à son représentant légal et à n'utiliser ces données que pour le strict nécessaire et à respecter la Réglementation sur la Protection des Données.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

Article 11 : Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties.

Article 12 : Attribution de compétence

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Dijon est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à en deux exemplaires, le

Pour le DEPARTEMENT	Pour le PORTEUR DE PROJET

ANNEXE 1

Habitat inclusif des Grands Lacs du Morvan - Site d'Alligny-en-Morvan

Contexte et acteurs

L'habitat inclusif des Grands Lacs du Morvan comprend trois sites, Alligny-en-Morvan, Ouroux-en-Morvan et Montsauche-Les Settons. Ils sont « éclatés » et répondent aux besoins de proximité des habitants et pour autant, ils sont reliés entre eux tant par leur origine que par leurs objectifs communs et leur organisation spatiale.

Cet habitat inclusif est porté par les municipalités d'Alligny-en-Morvan, Ouroux-en-Morvan et Montsauche-Les Settons : toutes trois ont créé des lieux de vie, comprenant à la fois des logements privatifs et des espaces collectifs. Ces espaces ont émergé suite aux travaux des « Villages du futur » accompagnés par la Région Bourgogne France Comte.

L'animation du projet de vie sociale et partagé est co-portée par le Centre Social et la Sauvegarde 58 (S.A.V.S.).

Rôle du Centre Social et de la Sauvegarde 58

L'animation du projet de vie sociale et partagé est co-portée par le Centre Social et la Sauvegarde 58 (S.A.V.S.).

La Sauvegarde 58 et le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale « le Morvan » (Dispositif Adultes Handicap) sont particulièrement impliqués dans le projet de l'immeuble de Montsauche-Les Settons, dans la mesure où ils interviennent auprès des personnes résidant dans 6 des 10 hébergements de ce site (validé dans le CPOM 2018 -2022 entre la Sauvegarde et le CD 58).

Le Centre Social des Grands Lacs du Morvan est également impliqué dans le projet de cet immeuble dans la mesure où les deux établissements sont voisins mitoyens, liés par un jardin commun ouvert sur le bourg de Montsauche-Les Settons. De plus, la perspective posée par la commune de Montsauche-Les Settons a été, d'emblée, d'envisager que ce jardin soit partagé, c'est-à-dire ouvert sur le village et co-animé (co-habité) par le S.A.V.S., les mairies, les locataires de l'habitat inclusif, les habitants du territoire et le Centre Social.

Si cette liaison entre le site de Montsauche-Les Settons, la Sauvegarde et le Centre Social est ancrée depuis 2019, elle l'est aussi avec les autres sites (Ouroux-en-Morvan, Alligny-en-Morvan).

Les deux structures partagent enfin une philosophie et des enjeux communs : celle d'animer le vivre ensemble, dans un esprit d'ouverture et d'accueil de la différence

Description du lieu

Situation du site : Centre bourg

Description du lieu :

L'habitat d'Alligny-en-Morvan comprend 7 logements (14 personnes maximum), rassemblés au sein d'un même immeuble d'habitation (une partie réhabilitée au sein d'une ancienne demeure, une partie ayant fait l'objet d'une extension). Les logements sont répartis entre :

- 5 logements réservés pour des bénéficiaires relevant de la CARSAT GIR 5 et 6,
 - 2 logements mixtes ou pour personnes en situation de handicap
- L'ensemble des logements sont adaptés aux Personnes à Mobilité Réduite (douches, WC, circulation).

L'habitat comprend également :

- 1 salle de vie et 1 espace cuisine communs
- 1 jardin partagé ouvert sur le village
- Un espace de co-working et une antenne de la médiathèque intercommunale

Les habitants seront locataires. Le bailleur sera la municipalité d'Alligny-en-Morvan.

Services à proximité accessibles à pied (entre 5 et 10 minutes) : commerces (épicerie, pharmacie), mairie et agence postale, musée des Nourrices et des Enfants de l'Assistance Publique.

Services mobiles : Service d'aide à domicile, Service d'aide à la vie sociale, portage de repas à domicile, infirmiers, aides-soignants.

Cet habitat dispose d'espaces communs aux locataires, intérieurs et extérieurs. Ces espaces communs sont envisagés comme des lieux de vie et de rassemblement à l'usage des locataires, mais conçus également pour être ouverts aux habitants des villages. L'objectif est de faire des espaces de vie communs de cet habitat de véritables lieux de vie centraux dans le bourg. Ils seront comme de « quartiers généraux » pour les locataires comme pour les habitants.

Le jardin tient une place particulière et centrale dans l'habitat partagé et inclusif : au-delà d'embellir le cadre de vie, le jardin est comme une colonne vertébrale de l'habitat inclusif des Grands Lacs, dans la mesure où les trois sites ont en commun d'avoir un jardin partagé.

La réflexion conjointe menée entre les communes, maîtres d'ouvrage des habitats inclusifs et les acteurs ressources du territoire a abouti au fait que les municipalités ne créent pas des fonctions ou services d'aide à la personne en régie directe mais valorisent les services locaux et de proximité déjà existants et intervenants à domicile. L'entretien et le petit entretien technique sont essentiellement réalisés par les agents techniques communaux. L'entretien ménager des locaux est mutualisé entre l'intervention des locataires, dans le cadre d'un entretien collectif partagé, et l'intervention des agents communaux.

Les démarches administratives pour l'entrée et la sortie des locaux sont réalisées par les secrétaires des mairies en lien avec la commission d'admission.

L'accompagnement des personnes en situation de handicap domiciliées au sein de l'habitat inclusif est exercé par le SAVS du "Morvan", de fait les travailleurs sociaux participent et travaillent à l'accompagnement individuel mais aussi l'accompagnement collectif en lien très étroit avec les animatrices du Centre Social et sont par conséquent très impliqués dans les activités et espaces collectifs.

Le projet de vie sociale et partagé est composé de la charte de l'habitat inclusif, du règlement de fonctionnement et du projet d'animation. Les documents composant ce projet de vie sociale et partagé ont été élaborés en collaboration avec les locataires dès les premiers mois du projet. L'équipe d'animation de l'habitat inclusif des Grands Lacs du Morvan a mis en place des séances d'échanges et de travail destinées à :

- Débattre, puis poser les valeurs qui fondent le socle de l'habitat inclusif
- Échanger, puis se mettre d'accord sur les règles de vie et de fonctionnement des espaces communs et collectifs
- Proposer des idées d'animations fondées sur l'écoute et les envies des locataires.

Deux animatrices du projet de vie sociale et partagé travailleront sur cet habitat mais aussi sur les habitats d'Ouroux-en-Morvan et Montsauche-Les Settons.

Le « projet de vie sociale et partagée » a pour objectif de favoriser le « vivre ensemble » afin de limiter le risque d'isolement des publics. Par conséquent, la temporalité des activités destinées aux habitants, qu'elles soient sportives, culturelles, ludiques, sera réfléchie afin de coïncider avec le rythme de vie de chacun. Ces activités peuvent être réalisés au sein de l'habitat inclusif ou à l'extérieur.

Par ailleurs, le projet de vie sociale et partagée intégrera la prévention de la perte d'autonomie, l'anticipation des risques d'évolution de la situation des personnes et développera 4 dimensions :

- La veille et la sécurisation de la vie à domicile :
- Le soutien à l'autonomie de la personne ;
- Le soutien à la convivialité ;

- L'aide à la participation sociale et citoyenne.

L'importance de l'une ou l'autre des dimensions sera modulée selon les caractéristiques et les souhaits des habitants.

La présence mêlée et active de tous, jeunes, âgés, valides ou vivant avec un handicap, n'est pas seulement la réponse à des aspirations individuelles. C'est un outil de revitalisation des cœurs de villes et de villages. C'est aussi un vecteur de sens collectif, quelque chose qui enrichit la vie de tous en même temps qu'il sécurise et enrichit la vie des plus fragiles.

Trois instances sont les garantes du pilotage et de l'animation de ce projet de vie sociale et partagé :

- Le comité de pilotage, avec une dimension politique,
- Le comité technique, avec une dimension de coordination,
- Le comité de locataire, avec une dimension de dialogue permanent

La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir passera par plusieurs aspects :

- Une approche méthodologique (ou philosophique) : la pair-aidance
- La posture professionnelle de l'équipe d'animation : faire avec plutôt que faire pour
- La représentation des locataires dans les instances de décision
- La proposition d'action stimulant la participation sociale, le développement de la citoyenneté et le pouvoir d'agir.

Les actions menées pour faciliter les liens seront les suivantes :

- Des moments fixes, à caractère convivial, ouvert à tous et sans conditions d'inscription
- Les espaces d'activités communs seront laissés en accès libre
- Des ateliers collectifs destinés à construire une appropriation commune de l'habitat : ateliers artistique, décoration des lieux, atelier autour du jardin partagé
- Des rencontres individuelles de (re)médiation si besoin

Convention Département / Porteur de projet (personne 3 P)

**MOBILISATION DE L'AIDE À LA VIE PARTAGÉE
AU BÉNÉFICE DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE
HANDICAP
DANS LE CADRE DU DÉPLOIEMENT DE L'HABITAT INCLUSIF
CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE ET LE PORTEUR DE PROJET
DU DISPOSITIF D'HABITAT INCLUSIF DE LUZY**

Entre d'une part :

LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Adresse : 30 rue de la Préfecture 58 000 NEVERS

Représenté par son Président en exercice, M. Fabien BAZIN, agissant au nom et pour le compte de la collectivité,

Ci- après désigné « le Département »,

Et d'autre part :

LE PORTEUR DU PROJET PARTAGE (Personne 3 P)

NOM : APF 58

Adresse : 5/11 quai des Mariniers 58 000 NEVERS

Statut juridique : Association déclarée, reconnue d'utilité publique

N° de Siret : 77568873210649

Représenté par Madame Sophie FERRANT, Directrice Territoriale des Actions Territoriales de Bourgogne Ouest, dûment mandatée,

Ci – après désigné « APF 58 », porteur de projet d'habitat inclusif.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu l'article 129 de la loi ELAN du 23 novembre 2018 portant évolution du Logement, de l'aménagement et du numérique et apportant une définition de l'habitat inclusif ;

Vu l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2021 du 15 décembre 2020 introduisant la possibilité pour les Départements de créer une aide à la vie partagée (AVP) pour les personnes faisant le choix de vivre dans un habitat partagé ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil départemental adoptant le Schéma départemental le 1^{er} février 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de la CNSA du 22 avril 2021 approuvant les termes de la convention avec les Départements ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Nièvre en date du 27 juin 2022 créant l'Aide à la Vie Partagée par modification du Règlement départemental d'aide sociale (RDAS) ;

Vu l'accord conclu entre la CNSA et le Département en date du ;

Vu la délibération cadre du Département adoptant les modalités de financement et de conventionnement des Porteurs de projets habitat inclusif ;

Vu la délibération de la Commission Permanente n°en date du.....relative à la convention entre le Département de la Nièvre et le porteur de projet.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) a donné un cadre juridique aux formes alternatives d'habitat sous la dénomination « Habitat inclusif ».

L'habitat inclusif destiné aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap fait l'objet d'un titre VIII au livre II du code de l'action sociale et des familles, codifié aux articles L.281-1 à L.281-4.

Afin de favoriser le développement des habitats inclusifs, la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) 2021, a créé une nouvelle prestation relevant de l'aide sociale départementale intitulée « l'Aide à la Vie Partagée (AVP). Cette aide est versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée de l'habitant de l'habitat inclusif. Dans la phase « starter », elle est financée à hauteur de 80% par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et 20% par le Département.

L'AVP est attribuée aux habitants sous réserve qu'ils vivent dans un logement « Habitat inclusif » respectant le cahier des charges défini par l'arrêté du 24 juin 2019 et bénéficiant

d'une convention avec le département. Cette aide sera versée directement au porteur du projet en sa qualité de « tiers payeur » et devra être dédiée aux missions et actions arrêtées en accord avec les habitants et à leur intention, et ayant choisi de vivre dans cet habitat. Ces actions dont bénéficieront les habitants seront mentionnées dans le projet de vie sociale et partagée signé entre chacun d'entre eux et le porteur de projet.

Le Département de la Nièvre porte une ambitieuse politique de développement de l'habitat inclusif, dans une logique de diversification de l'offre d'habitat proposée aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap sur son territoire, plus inclusive et adaptée aux envies de chacun.

Après avis de la Conférence départementale des financeurs de l'habitat inclusif donné le 2 mai 2022, le Département de la Nièvre a retenu le projet ci-après présenté lors de délibérations mentionnées ci-dessus.

Présentation du porteur du projet :

Porteur de projet : APF France handicap, délégation de la Nièvre

Objet : Susciter l'entraide entre paralysés et parents paralysés mineurs, améliorer le sort matériel et moral des paralysés et déficients de la mobilité

Activités principales de la structure :

- la représentation, la défense et le soutien à titre collectif et individuel des personnes en situation de handicap, et la lutte contre les discriminations
- L'action de groupe contre toutes les formes de discriminations dont sont victimes les personnes en situation de handicap devant toute juridiction
- la pleine et effective participation à la société des personnes en situation de handicap sur la base de l'égalité avec les autres
- l'amélioration de la réponse aux besoins, de la situation sociale et matérielle, de l'état de santé, à tous les âges de la vie, des personnes en situation de handicap ainsi que de leur famille et de leurs proches aidants
- la participation de tous aux actions visant à atteindre ces buts.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les droits et les obligations des parties en vue de mettre en œuvre, dans le respect des souhaits exprimés par les habitants bénéficiaires de l'AVP, et donc financeurs de la personne 3P, des prestations d'Aide à la vie partagée au sein d'un habitat inclusif défini par l'article L.281-1 du code de l'action sociale et des familles. La présente convention ouvre, pendant sa durée, l'AVP définie dans le règlement départemental d'aide sociale du département pour les personnes ayant bénéficié d'une attribution préalable du droit par les services du Département.

La présente convention définit :

- le projet concerné
- les modalités du soutien départemental ou métropolitain et d'en préciser les limites
- les engagements / garanties de chaque partie
- les moyens de contrôle du respect de ces engagements par chaque partie.

Le Département agit en tiers garant du respect des engagements concernant la réalisation du projet de vie sociale et partagée entre le Porteur de projet et les bénéficiaires de l'AVP, co-auteurs de ce projet.

Article 2 : Description du projet d'Habitat inclusif

La présente convention est établie pour le projet d'habitat suivant à Luzy (A l'état de projet, date prévisionnelle d'ouverture : 2024).

Cf : annexe 1 – Description du projet d'habitat

L'habitat inclusif n'étant pas encore en fonctionnement au moment de la signature de la présente convention, la personne 3P s'engage à fournir au Département de la Nièvre, le projet de vie sociale et partagée dès lors qu'il aura été rédigé avec les habitants. Ce document sera annexé à la convention par voie d'avenant.

Article 3 : Prise d'effet de la convention

La présente convention ainsi que ses avenants éventuels prennent effet à la date de leur signature. La convention est conclue pour une durée de 7 ans. En cas de modification des conditions de l'opération, (nombre d'habitants, changement substantiel des missions du Porteur du projet partagé, changement de locaux, etc.) les parties pourront faire évoluer les termes de la présente convention par avenant.

Article 4 : Modalités d'exécution de la convention

4.1 Engagements du Porteur de projet 3P

Le Porteur de projet « personne 3P » s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à :

- d'une part mettre à disposition des habitants les logements au titre du projet décrit en annexe avant le 31/12/2024. Si aucun habitant n'a emménagé dans un délai de 6 mois suivant cette date, la convention est rendue caduque.
- d'autre part de réaliser les actions inscrites au contrat passé avec chaque habitant au titre de l'AVP :
 - La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;
 - La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs...) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, la personne 3P, faciliter l'utilisation du numérique...);
 - L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, événements de type familial, ou au sein du collectif ;
 - La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.) ;
 - En appui et à la demande des habitants, l'interface technique et logistique des logements en lien avec le propriétaire.

Le Porteur de projet, personne 3P, s'engage à respecter *le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt départemental auquel il a répondu, contenant notamment* les recommandations relatives aux solutions innovantes d'habitat inclusif pour personnes âgées et personnes en situation de handicap.

Ces recommandations concernent le projet de vie sociale et partagée, les logements, les éléments juridiques relatifs au lieu de vie, la mobilisation des partenaires et l'intervention autour de la personne intégrant l'habitat.

Concernant la participation des habitants aux décisions les concernant, le Porteur, personne 3P s'engage à mettre tout en œuvre pour favoriser leur implication (voire leurs proches aidants) à toutes les étapes du projet et de sa vie quotidienne. Elle organise la participation, la contribution et la prise de décisions des habitants au projet de vie sociale et partagée, aux règles de vie commune, aux modalités d'accueil et de départs d'un nouvel habitant, et, de manière générale, à toutes les décisions liées au projet d'habitat. Les habitants pouvant eux-mêmes prendre l'initiative de travailler sur le projet.

Les décisions pouvant également et le cas échéant concerner les situations de crises, les transitions en cas d'hospitalisation, le respect des règles, les départs, les décès, le recrutement d'un nouvel habitant, la modification d'éléments au contrat de vie collective, ou le projet de vie sociale et partagée...

Le Porteur de projet s'engage à respecter le caractère personnel de ce financement : la présente convention est conclue avec le Porteur de projet à titre "intuitu personae". Aucune substitution n'est possible dans l'exercice des droits et obligations résultant de ses stipulations, sauf mentionnée de façon explicite dans la décision d'attribution. Aucun reversement, sous forme de subvention ou de don, de tout ou partie de cette subvention, à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres ne pourra être effectué. En revanche et dans le respect du programme, elle pourra confier à des tiers, et en accord avec les habitants, des prestations nécessaires à la réalisation des actions prévues.

Au plan administratif et comptable :

Le Porteur du projet s'assure par tout moyen :

- de la stricte utilisation de l'AVP aux fonctions/actions sus-indiquées
- de la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable révisé,
- de la tenue et de leur transmission au Département/Métropole des documents ci-après :
 - Un bilan d'activité quantitatif et qualitatif, à l'issue de l'exercice
 - Un rapport annuel financier comportant les documents comptables et budgétaires suivants : bilan, compte de résultat, documents annexes jugés nécessaires par l'une ou l'autre des parties
- du respect de ses obligations vis-à-vis de la réglementation sur l'utilisation des subventions publiques.

Dans l'hypothèse où certains financements seraient à la charge de certains habitants du projet ou en cas de présence de personne non éligible à l'AVP, le Porteur, personne 3P se charge de la récupération mensuelle des contributions individuelles.

Dans les habitats inclusifs où co-habitent, avec les personnes âgées ou handicapées, d'autres populations (intergénérationnelles par exemple), la participation active de ces dernières aux activités est partie intégrante du projet de vie sociale. Par leur présence et leur implication, ces autres locataires sont acteurs du maintien du lien social, de l'autonomie, de l'atmosphère de sécurité et de bienveillance recherchés par le projet.

Des activités d'animation qui seraient spécifiquement destinées à ces autres locataires ne peuvent toutefois pas être financées par l'AVP portée par les personnes éligibles.

4.2 Engagements du Département de la Nièvre

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt général et mobilise pour cela l'AVP.

Intensité et montant de l'AVP :

Le montant de l'AVP est défini sur la base de l'intensité du projet de vie sociale et partagée définie à l'article 2.

Pour cet habitat, non existant et à l'état de projet, compte tenu des éléments communiqués, il est convenu de fixer provisoirement l'AVP à hauteur de 8300 euros annuels par habitant bénéficiaire.

Le nombre d'habitants bénéficiaires de l'AVP au sein de cet habitat étant fixé à 5, l'aide versée en tiers payant au porteur s'élève au maximum, pour une année complète, à 41 500 €.

En 1^{re} année de fonctionnement, un acompte est calculé sur le rythme de montée en charge prévu par le Porteur.

Le versement de l'AVP au Porteur du projet partagé est subordonné à la présence (en référence au bail en qualité de locataire) des habitants bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif.

Tout mois démarré est financé dans son intégralité quel que soit le jour d'entrée ou de sortie dans le logement. Il en est de même pour les départs.

Révision du montant de l'AVP :

En cas d'évolution du projet de vie sociale, le montant de l'AVP est susceptible d'être révisé à la demande des parties. Cette révision fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les périodes de vacance des logements : afin de prévenir et limiter les périodes de vacance sans déséquilibrer le budget global de l'opération, y compris dans la phase d'installation et de démarrage, il est convenu que le Porteur de projet mobilisera l'un ou plusieurs des outils suivants :

- Constituer une liste d'attente actualisée des candidats à la cohabitation,
- Constituer une provision suffisante pour absorber le risque éventuel.

Les périodes d'hospitalisations ou tout autre séjour en faveur de l'état de santé ou du bien-être de l'habitant sans rupture du bail locative ou de la colocation donnent lieu au maintien de l'AVP.

A titre préventif, le Porteur de projet veillera à anticiper la vacance structurellement prévisible.

Les dépenses concernées par l'AVP comprennent exclusivement des coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet définis à l'article 2 pour les années 2023, 2024, 2025, 2026, 2027, 2028 et 2029. Elles doivent être liées à l'objet du projet accepté par le Département, nécessaires à sa réalisation, raisonnables selon le principe de bonne gestion, engendrées

pendant le temps de sa réalisation, dépensées par le demandeur et identifiables et contrôlables.

Sont exclus des dépenses éligibles : les frais financiers et judiciaires, la charge de la dette, les impôts et taxes, les provisions et dotations aux amortissements, le travail effectué par les bénévoles (à l'exception des frais engagés pour la réalisation de l'opération ou du projet subventionné(e)).

Article 5 : Modalités de versement de l'AVP :

Le versement du financement relatif à l'AVP est subordonné à la réalisation du projet défini à l'article 2. Il prend effet dès le premier mois de l'arrivée dans le logement d'un bénéficiaire de l'AVP.

Le Porteur du projet partagé devra fournir au Département de la Nièvre :

- Avant le 30 novembre N, le budget prévisionnel de l'année N+1
- Avant le 31 mars de l'année N+1 :
 - Le bilan financier relative à cette activité de l'année précédente ;
 - Le bilan des actions réalisées l'année précédente (le Porteur de projet veillera à associer les habitants à la réalisation de ce bilan).

L'ensemble de ces éléments ayant été préalablement soumis sous des formes adaptées aux habitants et/ou leur représentant légal, financeurs et co-auteurs du projet de vie sociale et partagée via l'AVP dont ils bénéficient individuellement.

Le Département de la Nièvre procédera au paiement de l'AVP suite à l'étude de ces documents. En cas de constat de dépense inférieure au montant d'AVP versé en année N-1, le versement de l'année N sera réduit de l'écart constaté en année N-1.

Les documents susmentionnés devront être transmis par courrier électronique à l'adresse suivante : cfhi@nievre.fr

Le versement interviendra sur le compte suivant :

Domiciliation : CL ESDC BDI PARIS LOUVRE 04864
IBAN : FR88 3000 2075 6000 0007 9013 R03
Code BIC : CRLYFRPP

Le Porteur de projet s'engage à avertir le Département de la Nièvre en cas de changement de coordonnées bancaires.

Article 6 : Modalités de contrôle de l'utilisation de l'AVP

Le Département de la Nièvre est chargé de vérifier la bonne utilisation du financement attribué. Le porteur de projet envoie chaque année le bilan financier et le rapport annuel de l'année écoulée, avant le 31 mars de chaque année. En cas de modification de la liste des bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif (changement d'habitant), cela doit être mis en avant auprès du Département de la Nièvre

Pendant et au terme de la présente convention, le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités du porteur de projet, en lien avec la réalisation du projet, ainsi que tous documents budgétaires et comptables, et ce dans le respect des droits liés au contrat de location. Ce contrôle se fera dans le respect de l'intimité due aux locataires dans le cadre de leur vie privée.

Le Porteur de projet s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative dont la production serait jugée utile pour ce contrôle.

Article 7 : Sanctions

Si après vérification, y compris après expiration, résiliation ou dénonciation de la présente convention, il s'avère que le projet ne correspondrait pas au contrat de vie sociale défini dans la présente convention et arrêté entre le Porteur de projet et les personnes bénéficiaires de l'AVP / ou si le Porteur de projet est défaillant à produire les justificatifs demandés, le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas honorer le second paiement et/ou de demander la restitution des sommes déjà versées.

Le Département informera le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les personnes concernées, leur représentant légal, leurs proches, en seront également informés.

Article 8 : Communication (engagement du Porteur de projet)

Le soutien accordé par la CNSA et le Département de la Nièvre dans le cadre de la présente convention sera mentionné dans tous documents en rapport avec le projet édité par le Porteur bénéficiaire, à destination de ses membres et de son public.

En cas de subvention d'investissement : le soutien accordé par la CNSA au Département de la Nièvre dans le cadre de la présente convention fera l'objet d'une information du public par l'apposition de la mention « Projet réalisé avec le concours financier de la CNSA et du Département de la Nièvre » et les logos de la CNSA et du Département sur le panneau du chantier ou tout autre support d'information au public. A cet effet, les logos seront fournis au bénéficiaire sur simple demande.

Le Département s'engage par ailleurs :

- 1) A accompagner le développement et le démarrage du projet par un soutien en ingénierie ou par la mobilisation de ressources externes dédiées à l'ingénierie.
- 1) A soutenir le fonctionnement du projet par un soutien à la coordination et l'animation de temps d'échanges spécifiques au bénéfice de la communauté des Porteurs de projets.

Article 9 : Données personnelles

Dans le cadre de sa mission de portage du projet partagé de l'habitat inclusif, le Porteur de projet est amené à transmettre les données relatives aux habitants au Département de la Nièvre et convenues préalablement afin que la collectivité vérifie que la personne est bien bénéficiaire de l'AVP.

Le Porteur de projet s'engage à demander un accord écrit de la personne concernée par la transmission de données ou à son représentant légal et à n'utiliser ces données que pour le strict nécessaire et à respecter la Réglementation sur la Protection des Données.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

Article 11 : Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties.

Article 12 : Attribution de compétence

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Dijon est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Nevers en deux exemplaires, le

Pour le DÉPARTEMENT	Pour le PORTEUR DE PROJET

ANNEXE 1



Délégation de la Nièvre

DESCRIPTION DU PROJET - Luzy

IDENTIFICATION DU PROJET	
Titre du projet	« Etre chez soi, sans être seul » Dans le cadre du déploiement de l’habitat inclusif , mobilisation de l’aide à la vie partagée au bénéfice de personnes en situation de handicap.
Nom du pilote du projet	Sophie FERRANT, directrice territoriale Bourgogne Ouest
Structure portant le projet	APF France handicap Délégation de la Nièvre 5/11 Quai des Mariniers 58000 NEVERS
OBJECTIFS & RESUME	
Objectif général	Développer une alternative entre la vie à domicile et l’institutionnalisation en s’appuyant sur la vie partagée.
Objectifs opérationnels	- Partir d’un parcours de vie et d’un projet personnel pour accompagner des personnes en situation de handicap vers l’autonomie dans les actes quotidiens et vers l’inclusion ; - Créer des liens durables dans un espace de vie partagée ; - Eviter l’isolement de personnes en situation de handicap en les intégrant dans un petit collectif, une vie de quartier, une place dans la société ; - S’impliquer et participer à des activités sociales (culturelles, sportives,...) et des temps conviviaux décidées avec le collectif.
Bénéficiaires	L’habitat inclusif proposé par APF France handicap s’adresse à toute personne majeure, en situation de handicap reconnue par la MDPH ou la CPAM. Les candidats doivent adhérer au projet de vie sociale partagée et accepter de mutualiser, le cas échéant, les heures de PCH pour l’accompagnement à la vie sociale. 5 personnes en situation de handicap seront logées sur Luzy.

Résumé du projet	Mettre en œuvre les 4 « piliers » de l’habitat inclusif, dans une dynamique collective : - Veille et sécurisation ; - Soutien à domicile pour favoriser l’autonomie et l’autodétermination ; - Soutien à la convivialité ; - Aide à la participation sociale et citoyenne.
DESCRIPTIF DU PROJET	
Contenus (Quelles sont les actions prévues ?)	- Identification des besoins des personnes ; - Veille sur les situations nécessitant un accompagnement spécifique, identification des personnes ressource et des dispositifs adéquats ; - Accompagnement de personnes en situation de handicap, en lien avec des partenaires dans la réalisation de leur projet de vie (à commencer par le projet de vivre « chez soi ») ; - Veille à la prise en compte par les habitants de bonnes relations de proximité et de voisinage et sensibilisation ; - Favoriser la pair-émulation, l’implication dans l’accueil des nouveaux habitants ; - Co-construction d’un projet d’animation avec le collectif et organisation d’ateliers entre habitants/ dans le cadre de la délégation/ avec des partenaires ; - Participation à des instances de représentation, à des Comités opérationnels - Création de partenariats locaux
Moyens humains existants/nécessaires (salariés, bénévoles..)	Une animatrice, salariée mise à disposition par les Services, est mobilisée. Elle assure un rôle d’animation, de coordination, de lien partenariaux, de réguler le « vivre ensemble », de veille individuelle et d’intermédiaire direct avec le propriétaire
Moyens matériels existants/nécessaires (locaux, équipements..)	Nous comptons sur Madame la Maire, Jocelyne GUERIN, la maison de l’Habitat créée en 2019, et le Centre social et culturel. L’idéal est d’avoir des logements regroupés par 3-5 par ville, ayant des moyens de transport, services de santé à proximité. Des lieux permettant les animations collectives seront à trouver (mise à disposition par une association partenaire ou par une collectivité ?). La mobilité de personnes à mobilité réduite sera un défi à relever avec la collectivité (minibus PMR associatif ? Location de véhicule pour l’animation ?).

Aspects innovants et originalité du projet (spécificité, possibilité d'essaimage..)	Le dispositif inclusif est porté par APF France handicap, association dotée d'une position privilégiée au carrefour de l'action associative et de la vie des services et des établissements sanitaires et médico-sociaux. Dans la Nièvre, la délégation a l'appui de l'expertise des professionnels des services et du FAP d'Imphy. Par ailleurs, l'habitat inclusif est un thème d'intervention majeur pour APF France handicap. Dès 2014 lors de l'Assemblée Générale, les adhérents, majoritairement des personnes en situation de handicap, ont voté une motion visant à promouvoir les différentes formes d'habitat inclusif en partenariat avec les différents acteurs concernés. L'APF France handicap s'est ainsi lancée dans le développement d'habitats groupés, inclusifs (une quarantaine de dispositifs à ce jour), tout en œuvrant activement pour « le développement d'une offre de logements adaptés qui permettent aux personnes en situation de handicap une insertion pleine et entière dans la cité et le libre choix de leur mode de vie ». Dans la Région Bourgogne Franche-Comté, outre l'appui de la directrice de l'Offre de Services, nous pouvons nous appuyer sur la capitalisation des différentes expérimentations.
Freins éventuels à la mise en œuvre du projet	Difficulté à trouver des logements accessibles, pas trop espacés afin de permettre la vie collective.
PARTENAIRES ET COMMUNICATION	
Partenaires(s) éventuel(s) du projets (autres associations, collectivités..)	Bailleurs sociaux, collectivités et propriétaires privés Partenaires sociaux et associatifs
Sources de financements, et partenaires financiers publics ou privés déjà sollicités ou envisagés	La subvention du Conseil Départemental est la principale source de financement. Nous cherchons à développer la diversité de financements possible pour des projets ponctuels portés par les habitants avec financements divers.
Communication	Nous avons édité des flyers et Roll-up ; avons communiqué dans des magasins internes. Nous avons communiqué en interne et auprès des partenaires. Nous allons communiquer auprès de communes dans lesquelles nous souhaitons essaimer.

Convention Département / Porteur de projet (personne 3 P)

**MOBILISATION DE L'AIDE À LA VIE PARTAGÉE
AU BÉNÉFICE DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE
HANDICAP
DANS LE CADRE DU DÉPLOIEMENT DE L'HABITAT INCLUSIF
CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE ET LE PORTEUR DE PROJET
DU DISPOSITIF D'HABITAT INCLUSIF D'IMPHY**

Entre d'une part :

LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Adresse : 30 rue de la Préfecture 58 000 NEVERS

Représenté par son Président en exercice, M. Fabien BAZIN, agissant au nom et pour le compte de la collectivité,

Ci- après désigné « le Département »,

Et d'autre part :

LE PORTEUR DU PROJET PARTAGE (Personne 3 P)

NOM : APF 58

Adresse : 5/11 quai des Mariniers 58 000 NEVERS

Statut juridique : Association déclarée, reconnue d'utilité publique

N° de Siret : 77568873210649

Représenté par Madame Sophie FERRANT, Directrice Territoriale des Actions Associatives de Bourgogne Ouest, dûment mandatée,

Ci – après désigné « APF 58 », porteur de projet d'habitat inclusif.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu l'article 129 de la loi ELAN du 23 novembre 2018 portant évolution du Logement, de l'aménagement et du numérique et apportant une définition de l'habitat inclusif ;

Vu l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2021 du 15 décembre 2020 introduisant la possibilité pour les Départements de créer une aide à la vie partagée (AVP) pour les personnes faisant le choix de vivre dans un habitat partagé ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil départemental adoptant le Schéma départemental le 1^{er} février 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de la CNSA du 22 avril 2021 approuvant les termes de la convention avec les Départements ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Nièvre en date du 27 juin 2022 créant l'Aide à la Vie Partagée par modification du Règlement départemental d'aide sociale (RDAS) ;

Vu l'accord conclu entre la CNSA et le Département en date du ;

Vu la délibération cadre du Département adoptant les modalités de financement et de conventionnement des Porteurs de projets habitat inclusif ;

Vu la délibération de la Commission Permanente n°en date du.....relative à la convention entre le Département de la Nièvre et le porteur de projet.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) a donné un cadre juridique aux formes alternatives d'habitat sous la dénomination « Habitat inclusif ».

L'habitat inclusif destiné aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap fait l'objet d'un titre VIII au livre II du code de l'action sociale et des familles, codifié aux articles L.281-1 à L.281-4.

Afin de favoriser le développement des habitats inclusifs, la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) 2021, a créé une nouvelle prestation relevant de l'aide sociale départementale intitulée « l'Aide à la Vie Partagée (AVP). Cette aide est versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée de l'habitant de l'habitat inclusif. Dans la phase « starter », elle est financée à hauteur de 80% par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et 20% par le Département.

L'AVP est attribuée aux habitants sous réserve qu'ils vivent dans un logement « Habitat inclusif » respectant le cahier des charges défini par l'arrêté du 24 juin 2019 et bénéficiant

d'une convention avec le département. Cette aide sera versée directement au porteur du projet en sa qualité de « tiers payeur » et devra être dédiée aux missions et actions arrêtées en accord avec les habitants et à leur intention, et ayant choisi de vivre dans cet habitat. Ces actions dont bénéficieront les habitants seront mentionnées dans le projet de vie sociale et partagée signé entre chacun d'entre eux et le porteur de projet.

Le Département de la Nièvre porte une ambitieuse politique de développement de l'habitat inclusif, dans une logique de diversification de l'offre d'habitat proposée aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap sur son territoire, plus inclusive et adaptée aux envies de chacun.

Après avis de la Conférence départementale des financeurs de l'habitat inclusif donné le 2 mai 2022, le Département de la Nièvre a retenu le projet ci-après présenté lors de délibérations mentionnées ci-dessus.

Présentation du porteur du projet :

Porteur de projet : APF France handicap, délégation de la Nièvre

Objet : Susciter l'entraide entre paralysés et parents paralysés mineurs, améliorer le sort matériel et moral des paralysés et déficients de la mobilité

Activités principales de la structure :

- la représentation, la défense et le soutien à titre collectif et individuel des personnes en situation de handicap, et la lutte contre les discriminations
- L'action de groupe contre toutes les formes de discriminations dont sont victimes les personnes en situation de handicap devant toute juridiction
- la pleine et effective participation à la société des personnes en situation de handicap sur la base de l'égalité avec les autres
- l'amélioration de la réponse aux besoins, de la situation sociale et matérielle, de l'état de santé, à tous les âges de la vie, des personnes en situation de handicap ainsi que de leur famille et de leurs proches aidants
- la participation de tous aux actions visant à atteindre ces buts.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les droits et les obligations des parties en vue de mettre en œuvre, dans le respect des souhaits exprimés par les habitants bénéficiaires de l'AVP, et donc financeurs de la personne 3P, des prestations d'Aide à la vie partagée au sein d'un habitat inclusif défini par l'article L.281-1 du code de l'action sociale et des familles. La présente convention ouvre, pendant sa durée, l'AVP définie dans le règlement départemental d'aide sociale du département pour les personnes ayant bénéficié d'une attribution préalable du droit par les services du Département.

La présente convention définit :

- le projet concerné
- les modalités du soutien départemental ou métropolitain et d'en préciser les limites
- les engagements / garanties de chaque partie
- les moyens de contrôle du respect de ces engagements par chaque partie.

Le Département agit en tiers garant du respect des engagements concernant la réalisation du projet de vie sociale et partagée entre le Porteur de projet et les bénéficiaires de l'AVP, co-auteurs de ce projet.

Article 2 : Description du projet d'Habitat inclusif

La présente convention est établie pour le projet d'habitat suivant à Imphy (A l'état de projet, date prévisionnelle d'ouverture : 2025).

Cf : annexe 1 – Description du projet d'habitat

L'habitat inclusif n'étant pas encore en fonctionnement au moment de la signature de la présente convention, la personne 3P s'engage à fournir au Département de la Nièvre, le projet de vie sociale et partagée dès lors qu'il aura été rédigé avec les habitants. Ce document sera annexé à la convention par voie d'avenant.

Article 3 : Prise d'effet de la convention

La présente convention ainsi que ses avenants éventuels prennent effet à la date de leur signature. La convention est conclue pour une durée de 7 ans. En cas de modification des conditions de l'opération, (nombre d'habitants, changement substantiel des missions du Porteur du projet partagé, changement de locaux, etc.) les parties pourront faire évoluer les termes de la présente convention par avenant.

Article 4 : Modalités d'exécution de la convention

4.1 Engagements du Porteur de projet 3P

Le Porteur de projet « personne 3P » s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à :

- d'une part mettre à disposition des habitants les logements au titre du projet décrit en annexe avant le 31/12/2025. Si aucun habitant n'a emménagé dans un délai de 6 mois suivant cette date, la convention est rendue caduque.
- d'autre part de réaliser les actions inscrites au contrat passé avec chaque habitant au titre de l'AVP :
 - La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;
 - La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs...) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, la personne 3P, faciliter l'utilisation du numérique...);
 - L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, événements de type familial, ou au sein du collectif ;
 - La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.) ;
 - En appui et à la demande des habitants, l'interface technique et logistique des logements en lien avec le propriétaire.

Le Porteur de projet, personne 3P, s'engage à respecter *le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt départemental auquel il a répondu, contenant notamment* les recommandations relatives aux solutions innovantes d'habitat inclusif pour personnes âgées et personnes en situation de handicap.

Ces recommandations concernent le projet de vie sociale et partagée, les logements, les éléments juridiques relatifs au lieu de vie, la mobilisation des partenaires et l'intervention autour de la personne intégrant l'habitat.

Concernant la participation des habitants aux décisions les concernant, le Porteur, personne 3P s'engage à mettre tout en œuvre pour favoriser leur implication (voire leurs proches aidants) à toutes les étapes du projet et de sa vie quotidienne. Elle organise la participation, la contribution et la prise de décisions des habitants au projet de vie sociale et partagée, aux règles de vie commune, aux modalités d'accueil et de départs d'un nouvel habitant, et, de manière générale, à toutes les décisions liées au projet d'habitat. Les habitants pouvant eux-mêmes prendre l'initiative de travailler sur le projet.

Les décisions pouvant également et le cas échéant concerner les situations de crises, les transitions en cas d'hospitalisation, le respect des règles, les départs, les décès, le recrutement d'un nouvel habitant, la modification d'éléments au contrat de vie collective, ou le projet de vie sociale et partagée...

Le Porteur de projet s'engage à respecter le caractère personnel de ce financement : la présente convention est conclue avec le Porteur de projet à titre "intuitu personae". Aucune substitution n'est possible dans l'exercice des droits et obligations résultant de ses stipulations, sauf mentionnée de façon explicite dans la décision d'attribution. Aucun reversement, sous forme de subvention ou de don, de tout ou partie de cette subvention, à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres ne pourra être effectué. En revanche et dans le respect du programme, elle pourra confier à des tiers, et en accord avec les habitants, des prestations nécessaires à la réalisation des actions prévues.

Au plan administratif et comptable :

Le Porteur du projet s'assure par tout moyen :

- de la stricte utilisation de l'AVP aux fonctions/actions sus-indiquées
- de la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable révisé,
- de la tenue et de leur transmission au Département/Métropole des documents ci-après :
 - Un bilan d'activité quantitatif et qualitatif, à l'issue de l'exercice
 - Un rapport annuel financier comportant les documents comptables et budgétaires suivants : bilan, compte de résultat, documents annexes jugés nécessaires par l'une ou l'autre des parties
- du respect de ses obligations vis-à-vis de la réglementation sur l'utilisation des subventions publiques.

Dans l'hypothèse où certains financements seraient à la charge de certains habitants du projet ou en cas de présence de personne non éligible à l'AVP, le Porteur, personne 3P se charge de la récupération mensuelle des contributions individuelles.

Dans les habitats inclusifs où co-habitent, avec les personnes âgées ou handicapées, d'autres populations (intergénérationnelles par exemple), la participation active de ces dernières aux activités est partie intégrante du projet de vie sociale. Par leur présence et leur implication, ces autres locataires sont acteurs du maintien du lien social, de l'autonomie, de l'atmosphère de sécurité et de bienveillance recherchés par le projet.

Des activités d'animation qui seraient spécifiquement destinées à ces autres locataires ne peuvent toutefois pas être financées par l'AVP portée par les personnes éligibles.

4.2 Engagements du Département de la Nièvre

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt général et mobilise pour cela l'AVP.

Intensité et montant de l'AVP :

Le montant de l'AVP est défini sur la base de l'intensité du projet de vie sociale et partagée définie à l'article 2.

Pour cet habitat, non existant et à l'état de projet, compte tenu des éléments communiqués, il est convenu de fixer provisoirement l'AVP à hauteur de 8300 euros annuels par habitant bénéficiaire.

Le nombre d'habitants bénéficiaires de l'AVP au sein de cet habitat étant fixé à 10, l'aide versée en tiers payant au porteur s'élève au maximum, pour une année complète, à 83 000 €.

En 1^{re} année de fonctionnement, un acompte est calculé sur le rythme de montée en charge prévu par le Porteur.

Le versement de l'AVP au Porteur du projet partagé est subordonné à la présence (en référence au bail en qualité de locataire) des habitants bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif.

Tout mois démarré est financé dans son intégralité quel que soit le jour d'entrée ou de sortie dans le logement. Il en est de même pour les départs.

Révision du montant de l'AVP :

En cas d'évolution du projet de vie sociale, le montant de l'AVP est susceptible d'être révisé à la demande des parties. Cette révision fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les périodes de vacance des logements : afin de prévenir et limiter les périodes de vacance sans déséquilibrer le budget global de l'opération, y compris dans la phase d'installation et de démarrage, il est convenu que le Porteur de projet mobilisera l'un ou plusieurs des outils suivants :

- Constituer une liste d'attente actualisée des candidats à la cohabitation,
- Constituer une provision suffisante pour absorber le risque éventuel.

Les périodes d'hospitalisations ou tout autre séjour en faveur de l'état de santé ou du bien-être de l'habitant sans rupture du bail locative ou de la colocation donnent lieu au maintien de l'AVP.

A titre préventif, le Porteur de projet veillera à anticiper la vacance structurellement prévisible.

Les dépenses concernées par l'AVP comprennent exclusivement des coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet définis à l'article 2 pour les années 2023, 2024, 2025, 2026, 2027, 2028 et 2029. Elles doivent être liées à l'objet du projet accepté par le Département, nécessaires à sa réalisation, raisonnables selon le principe de bonne gestion, engendrées

pendant le temps de sa réalisation, dépensées par le demandeur et identifiables et contrôlables.

Sont exclus des dépenses éligibles : les frais financiers et judiciaires, la charge de la dette, les impôts et taxes, les provisions et dotations aux amortissements, le travail effectué par les bénévoles (à l'exception des frais engagés pour la réalisation de l'opération ou du projet subventionné(e)).

Article 5 : Modalités de versement de l'AVP :

Le versement du financement relatif à l'AVP est subordonné à la réalisation du projet défini à l'article 2. Il prend effet dès le premier mois de l'arrivée dans le logement d'un bénéficiaire de l'AVP.

Le Porteur du projet partagé devra fournir au Département de la Nièvre :

- Avant le 30 novembre N, le budget prévisionnel de l'année N+1
- Avant le 31 mars de l'année N+1 :
 - Le bilan financier relative à cette activité de l'année précédente ;
 - Le bilan des actions réalisées l'année précédente (le Porteur de projet veillera à associer les habitants à la réalisation de ce bilan).

L'ensemble de ces éléments ayant été préalablement soumis sous des formes adaptées aux habitants et/ou leur représentant légal, financeurs et co-auteurs du projet de vie sociale et partagée via l'AVP dont ils bénéficient individuellement.

Le Département de la Nièvre procédera au paiement de l'AVP suite à l'étude de ces documents. En cas de constat de dépense inférieure au montant d'AVP versé en année N-1, le versement de l'année N sera réduit de l'écart constaté en année N-1.

Les documents susmentionnés devront être transmis par courrier électronique à l'adresse suivante : cfhi@nievre.fr

Le versement interviendra sur le compte suivant :

Domiciliation : CL ESDC BDI PARIS LOUVRE 04864
IBAN : FR88 3000 2075 6000 0007 9013 R03
Code BIC : CRLYFRPP

Le Porteur de projet s'engage à avertir le Département de la Nièvre en cas de changement de coordonnées bancaires.

Article 6 : Modalités de contrôle de l'utilisation de l'AVP

Le Département de la Nièvre est chargé de vérifier la bonne utilisation du financement attribué. Le porteur de projet envoie chaque année le bilan financier et le rapport annuel de l'année écoulée, avant le 31 mars de chaque année. En cas de modification de la liste des bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif (changement d'habitant), cela doit être mis en avant auprès du Département de la Nièvre

Pendant et au terme de la présente convention, le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités du porteur de projet, en lien avec la réalisation du projet, ainsi que tous documents budgétaires et comptables, et ce dans le respect des droits liés au contrat de location. Ce contrôle se fera dans le respect de l'intimité due aux locataires dans le cadre de leur vie privée.

Le Porteur de projet s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative dont la production serait jugée utile pour ce contrôle.

Article 7 : Sanctions

Si après vérification, y compris après expiration, résiliation ou dénonciation de la présente convention, il s'avère que le projet ne correspondrait pas au contrat de vie sociale défini dans la présente convention et arrêté entre le Porteur de projet et les personnes bénéficiaires de l'AVP / ou si le Porteur de projet est défaillant à produire les justificatifs demandés, le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas honorer le second paiement et/ou de demander la restitution des sommes déjà versées.

Le Département informera le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les personnes concernées, leur représentant légal, leurs proches, en seront également informés.

Article 8 : Communication (engagement du Porteur de projet)

Le soutien accordé par la CNSA et le Département de la Nièvre dans le cadre de la présente convention sera mentionné dans tous documents en rapport avec le projet édité par le Porteur bénéficiaire, à destination de ses membres et de son public.

En cas de subvention d'investissement : le soutien accordé par la CNSA au Département de la Nièvre dans le cadre de la présente convention fera l'objet d'une information du public par l'apposition de la mention « Projet réalisé avec le concours financier de la CNSA et du Département de la Nièvre » et les logos de la CNSA et du Département sur le panneau du chantier ou tout autre support d'information au public. A cet effet, les logos seront fournis au bénéficiaire sur simple demande.

Le Département s'engage par ailleurs :

- 1) A accompagner le développement et le démarrage du projet par un soutien en ingénierie ou par la mobilisation de ressources externes dédiées à l'ingénierie.
- 1) A soutenir le fonctionnement du projet par un soutien à la coordination et l'animation de temps d'échanges spécifiques au bénéfice de la communauté des Porteurs de projets.

Article 9 : Données personnelles

Dans le cadre de sa mission de portage du projet partagé de l'habitat inclusif, le Porteur de projet est amené à transmettre les données relatives aux habitants au Département de la Nièvre et convenues préalablement afin que la collectivité vérifie que la personne est bien bénéficiaire de l'AVP.

Le Porteur de projet s'engage à demander un accord écrit de la personne concernée par la transmission de données ou à son représentant légal et à n'utiliser ces données que pour le strict nécessaire et à respecter la Réglementation sur la Protection des Données.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

Article 11 : Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties.

Article 12 : Attribution de compétence

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Dijon est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Nevers en deux exemplaires, le

Pour le DÉPARTEMENT	Pour le PORTEUR DE PROJET

ANNEXE 1



Délégation de la Nièvre

DESCRIPTION DU PROJET - Imphy

IDENTIFICATION DU PROJET	
Titre du projet	« Etre chez soi, sans être seul » Dans le cadre du déploiement de l'habitat inclusif , mobilisation de l'aide à la vie partagée au bénéfice de personnes en situation de handicap.
Nom du pilote du projet	Sophie FERRANT, directrice territoriale Bourgogne Ouest
Structure portant le projet	APF France handicap Délégation de la Nièvre 5/11 Quai des Mariniers 58000 NEVERS
OBJECTIFS & RESUME	
Objectif général	Développer une alternative entre la vie à domicile et l'institutionnalisation en s'appuyant sur la vie partagée.
Objectifs opérationnels	- Partir d'un parcours de vie et d'un projet personnel pour accompagner des personnes en situation de handicap vers l'autonomie dans les actes quotidiens et vers l'inclusion ; - Créer des liens durables dans un espace de vie partagée ; - Eviter l'isolement de personnes en situation de handicap en les intégrant dans un petit collectif, une vie de quartier, une place dans la société ; - S'impliquer et participer à des activités sociales (culturelles, sportives,...) et des temps conviviaux décidées avec le collectif.

Bénéficiaires	L'habitat inclusif proposé par APF France handicap s'adresse à toute personne majeure, en situation de handicap reconnue par la MDPH ou la CPAM. Les candidats doivent adhérer au projet de vie sociale partagée et accepter de mutualiser, le cas échéant, les heures de PCH pour l'accompagnement à la vie sociale. 5 personnes en situation de handicap d'Imphy logées.
Résumé du projet	Mettre en œuvre les 4 « piliers » de l'habitat inclusif, dans une dynamique collective : - Veille et sécurisation ; - Soutien à domicile pour favoriser l'autonomie et l'autodétermination ; - Soutien à la convivialité ; - Aide à la participation sociale et citoyenne.
DESCRIPTIF DU PROJET	
Contenus (Quelles sont les actions prévues ?)	- Identification des besoins des personnes ; - Veille sur les situations nécessitant un accompagnement spécifique, identification des personnes ressource et des dispositifs adéquats ; - Accompagnement de personnes en situation de handicap, en lien avec des partenaires dans la réalisation de leur projet de vie (à commencer par le projet de vivre « chez soi ») ; - Veille à la prise en compte par les habitants de bonnes relations de proximité et de voisinage et sensibilisation ; - Favoriser la pair-émulation, l'implication dans l'accueil des nouveaux habitants ; - Co-construction d'un projet d'animation avec le collectif et organisation d'ateliers entre habitants/ dans le cadre de la délégation/ avec des partenaires ; - Participation à des instances de représentation, à des Comités opérationnels - Création de partenariats locaux
Moyens humains existants/nécessaires (salariés, bénévoles..)	Une animatrice, salariée mise à disposition par les Services, est mobilisée. Elle assure un rôle d'animation, de coordination, de lien partenariaux, de réguler le « vivre ensemble », de veille individuelle et d'intermédiaire direct avec le propriétaire Tablant sur un salarié pour 10 personnes, nous comptons recruter un autre animateur pour les 20 habitants de Nevers. Nous développerons le bénévolat et pensons à un accueil de Service Civique.
Moyens matériels existants/nécessaires (locaux, équipements..)	Nous avons en vue des logements. L'idéal est d'avoir des logements regroupés par 3-5 par ville, ayant des moyens de transport, services de santé à proximité. Des lieux permettant les animations collectives seront à trouver (mise

	à disposition par une association partenaire ou par une collectivité ?). La mobilité de personnes à mobilité réduite sera un défi à relever avec la collectivité (minibus PMR associatif ? Location de véhicule pour l'animation ?).
Aspects innovants et originalité du projet (spécificité, possibilité d'essaimage..)	Le dispositif inclusif est porté par APF France handicap, association dotée d'une position privilégiée au carrefour de l'action associative et de la vie des services et des établissements sanitaires et médico-sociaux. Dans la Nièvre, la délégation a l'appui de l'expertise des professionnels des services et du FAP d'Imphy. Par ailleurs, l'habitat inclusif est un thème d'intervention majeur pour APF France handicap. Dès 2014 lors de l'Assemblée Générale, les adhérents, majoritairement des personnes en situation de handicap, ont voté une motion visant à promouvoir les différentes formes d'habitat inclusif en partenariat avec les différents acteurs concernés. L'APF France handicap s'est ainsi lancée dans le développement d'habitats groupés, inclusifs (une quarantaine de dispositifs à ce jour), tout en œuvrant activement pour « le développement d'une offre de logements adaptés qui permettent aux personnes en situation de handicap une insertion pleine et entière dans la cité et le libre choix de leur mode de vie ». Dans la Région Bourgogne Franche-Comté, outre l'appui de la directrice de l'Offre de Services, nous pouvons nous appuyer sur la capitalisation des différentes expérimentations.
Freins éventuels à la mise en œuvre du projet	Difficulté à trouver des logements accessibles, pas trop espacés afin de permettre la vie collective.
PARTENAIRES ET COMMUNICATION	
Partenaires(s) éventuel(s) du projet (autres associations, collectivités..)	Bailleurs sociaux, collectivités et propriétaires privés Partenaires sociaux et associatifs
Sources de financements, et partenaires financiers publics ou privés déjà sollicités ou envisagés	La subvention du Conseil Départemental est la principale source de financement. Nous cherchons à développer la diversité de financements possible pour des projets ponctuels portés par les habitants avec financements divers.
Communication	Nous avons édité des flyers et Roll-up ; avons communiqué dans des magasins internes. Nous avons communiqué en interne et auprès des partenaires. Nous allons communiquer auprès de communes dans lesquelles nous souhaitons essayer.

Convention Département / Porteur de projet (personne 3 P)

**MOBILISATION DE L'AIDE À LA VIE PARTAGÉE
AU BÉNÉFICE DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE
HANDICAP
DANS LE CADRE DU DÉPLOIEMENT DE L'HABITAT INCLUSIF
CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE ET LE PORTEUR DE PROJET
DU DISPOSITIF D'HABITAT INCLUSIF DE COSNE-COURS-SUR-LOIRE**

Entre d'une part :

LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Adresse : 30 rue de la Préfecture 58 000 NEVERS

Représenté par son Président en exercice, M. Fabien BAZIN, agissant au nom et pour le compte de la collectivité,

Ci- après désigné « le Département »,

Et d'autre part :

LE PORTEUR DU PROJET PARTAGE (Personne 3 P)

NOM : APF 58

Adresse : 5/11 quai des Mariniers 58 000 NEVERS

Statut juridique : Association déclarée, reconnue d'utilité publique

N° de Siret : 77568873210649

Représenté par Madame Sophie FERRANT, Directrice Territoriale des Actions Associatives de Bourgogne Ouest, dûment mandatée,

Ci – après désigné « APF 58 », porteur de projet d'habitat inclusif.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu l'article 129 de la loi ELAN du 23 novembre 2018 portant évolution du Logement, de l'aménagement et du numérique et apportant une définition de l'habitat inclusif ;

Vu l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2021 du 15 décembre 2020 introduisant la possibilité pour les Départements de créer une aide à la vie partagée (AVP) pour les personnes faisant le choix de vivre dans un habitat partagé ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil départemental adoptant le Schéma départemental le 1^{er} février 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de la CNSA du 22 avril 2021 approuvant les termes de la convention avec les Départements ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Nièvre en date du 27 juin 2022 créant l'Aide à la Vie Partagée par modification du Règlement départemental d'aide sociale (RDAS) ;

Vu l'accord conclu entre la CNSA et le Département en date du ;

Vu la délibération cadre du Département adoptant les modalités de financement et de conventionnement des Porteurs de projets habitat inclusif ;

Vu la délibération de la Commission Permanente n°en date du.....relative à la convention entre le Département de la Nièvre et le porteur de projet.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) a donné un cadre juridique aux formes alternatives d'habitat sous la dénomination « Habitat inclusif ».

L'habitat inclusif destiné aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap fait l'objet d'un titre VIII au livre II du code de l'action sociale et des familles, codifié aux articles L.281-1 à L.281-4.

Afin de favoriser le développement des habitats inclusifs, la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) 2021, a créé une nouvelle prestation relevant de l'aide sociale départementale intitulée « l'Aide à la Vie Partagée (AVP). Cette aide est versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée de l'habitant de l'habitat inclusif. Dans la phase « starter », elle est financée à hauteur de 80% par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et 20% par le Département.

L'AVP est attribuée aux habitants sous réserve qu'ils vivent dans un logement « Habitat inclusif » respectant le cahier des charges défini par l'arrêté du 24 juin 2019 et bénéficiant

d'une convention avec le département. Cette aide sera versée directement au porteur du projet en sa qualité de « tiers payeur » et devra être dédiée aux missions et actions arrêtées en accord avec les habitants et à leur intention, et ayant choisi de vivre dans cet habitat. Ces actions dont bénéficieront les habitants seront mentionnées dans le projet de vie sociale et partagée signé entre chacun d'entre eux et le porteur de projet.

Le Département de la Nièvre porte une ambitieuse politique de développement de l'habitat inclusif, dans une logique de diversification de l'offre d'habitat proposée aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap sur son territoire, plus inclusive et adaptée aux envies de chacun.

Après avis de la Conférence départementale des financeurs de l'habitat inclusif donné le 2 mai 2022, le Département de la Nièvre a retenu le projet ci-après présenté lors de délibérations mentionnées ci-dessus.

Présentation du porteur du projet :

Porteur de projet : APF France handicap, délégation de la Nièvre

Objet : Susciter l'entraide entre paralyés et parents paralyés mineurs, améliorer le sort matériel et moral des paralyés et déficients de la mobilité

Activités principales de la structure :

- la représentation, la défense et le soutien à titre collectif et individuel des personnes en situation de handicap, et la lutte contre les discriminations
- L'action de groupe contre toutes les formes de discriminations dont sont victimes les personnes en situation de handicap devant toute juridiction
- la pleine et effective participation à la société des personnes en situation de handicap sur la base de l'égalité avec les autres
- l'amélioration de la réponse aux besoins, de la situation sociale et matérielle, de l'état de santé, à tous les âges de la vie, des personnes en situation de handicap ainsi que de leur famille et de leurs proches aidants
- la participation de tous aux actions visant à atteindre ces buts.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les droits et les obligations des parties en vue de mettre en œuvre, dans le respect des souhaits exprimés par les habitants bénéficiaires de l'AVP, et donc financeurs de la personne 3P, des prestations d'Aide à la vie partagée au sein d'un habitat inclusif défini par l'article L.281-1 du code de l'action sociale et des familles. La présente convention ouvre, pendant sa durée, l'AVP définie dans le règlement départemental d'aide sociale du département pour les personnes ayant bénéficié d'une attribution préalable du droit par les services du Département.

La présente convention définit :

- le projet concerné
- les modalités du soutien départemental ou métropolitain et d'en préciser les limites
- les engagements / garanties de chaque partie
- les moyens de contrôle du respect de ces engagements par chaque partie.

Le Département agit en tiers garant du respect des engagements concernant la réalisation du projet de vie sociale et partagée entre le Porteur de projet et les bénéficiaires de l'AVP, co-auteurs de ce projet.

Article 2 : Description du projet d'Habitat inclusif

La présente convention est établie pour le projet d'habitat suivant à Cosne-Cours-Sur-Loire (A l'état de projet, date prévisionnelle d'ouverture : 2025)

Cf : annexe 1 – Description du projet d'habitat

L'habitat inclusif n'étant pas encore en fonctionnement au moment de la signature de la présente convention, la personne 3P s'engage à fournir au Département de la Nièvre, le projet de vie sociale et partagée dès lors qu'il aura été rédigé avec les habitants. Ce document sera annexé à la convention par voie d'avenant.

Article 3 : Prise d'effet de la convention

La présente convention ainsi que ses avenants éventuels prennent effet à la date de leur signature. La convention est conclue pour une durée de 7 ans. En cas de modification des conditions de l'opération, (nombre d'habitants, changement substantiel des missions du Porteur du projet partagé, changement de locaux, etc.) les parties pourront faire évoluer les termes de la présente convention par avenant.

Article 4 : Modalités d'exécution de la convention

4.1 Engagements du Porteur de projet 3P

Le Porteur de projet « personne 3P » s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à :

- d'une part mettre à disposition des habitants les logements au titre du projet décrit en annexe avant le 31/12/2025. Si aucun habitant n'a emménagé dans un délai de 6 mois suivant cette date, la convention est rendue caduque.
- d'autre part de réaliser les actions inscrites au contrat passé avec chaque habitant au titre de l'AVP :
 - La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;
 - La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs...) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, la personne 3P, faciliter l'utilisation du numérique...);
 - L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, événements de type familial, ou au sein du collectif ;
 - La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.) ;
 - En appui et à la demande des habitants, l'interface technique et logistique des logements en lien avec le propriétaire.

Le Porteur de projet, personne 3P, s'engage à respecter *le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt départemental auquel il a répondu, contenant notamment* les recommandations relatives aux solutions innovantes d'habitat inclusif pour personnes âgées et personnes en situation de handicap.

Ces recommandations concernent le projet de vie sociale et partagée, les logements, les éléments juridiques relatifs au lieu de vie, la mobilisation des partenaires et l'intervention autour de la personne intégrant l'habitat.

Concernant la participation des habitants aux décisions les concernant, le Porteur, personne 3P s'engage à mettre tout en œuvre pour favoriser leur implication (voire leurs proches aidants) à toutes les étapes du projet et de sa vie quotidienne. Elle organise la participation, la contribution et la prise de décisions des habitants au projet de vie sociale et partagée, aux règles de vie commune, aux modalités d'accueil et de départs d'un nouvel habitant, et, de manière générale, à toutes les décisions liées au projet d'habitat. Les habitants pouvant eux-mêmes prendre l'initiative de travailler sur le projet.

Les décisions pouvant également et le cas échéant concerner les situations de crises, les transitions en cas d'hospitalisation, le respect des règles, les départs, les décès, le recrutement d'un nouvel habitant, la modification d'éléments au contrat de vie collective, ou le projet de vie sociale et partagée...

Le Porteur de projet s'engage à respecter le caractère personnel de ce financement : la présente convention est conclue avec le Porteur de projet à titre "intuitu personae". Aucune substitution n'est possible dans l'exercice des droits et obligations résultant de ses stipulations, sauf mentionnée de façon explicite dans la décision d'attribution. Aucun reversement, sous forme de subvention ou de don, de tout ou partie de cette subvention, à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres ne pourra être effectué. En revanche et dans le respect du programme, elle pourra confier à des tiers, et en accord avec les habitants, des prestations nécessaires à la réalisation des actions prévues.

Au plan administratif et comptable :

Le Porteur du projet s'assure par tout moyen :

- de la stricte utilisation de l'AVP aux fonctions/actions sus-indiquées
- de la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable révisé,
- de la tenue et de leur transmission au Département/Métropole des documents ci-après :
 - Un bilan d'activité quantitatif et qualitatif, à l'issue de l'exercice
 - Un rapport annuel financier comportant les documents comptables et budgétaires suivants : bilan, compte de résultat, documents annexes jugés nécessaires par l'une ou l'autre des parties
- du respect de ses obligations vis-à-vis de la réglementation sur l'utilisation des subventions publiques.

Dans l'hypothèse où certains financements seraient à la charge de certains habitants du projet ou en cas de présence de personne non éligible à l'AVP, le Porteur, personne 3P se charge de la récupération mensuelle des contributions individuelles.

Dans les habitats inclusifs où co-habitent, avec les personnes âgées ou handicapées, d'autres populations (intergénérationnelles par exemple), la participation active de ces dernières aux activités est partie intégrante du projet de vie sociale. Par leur présence et leur implication, ces autres locataires sont acteurs du maintien du lien social, de l'autonomie, de l'atmosphère de sécurité et de bienveillance recherchés par le projet.

Des activités d'animation qui seraient spécifiquement destinées à ces autres locataires ne peuvent toutefois pas être financées par l'AVP portée par les personnes éligibles.

4.2 Engagements du Département de la Nièvre

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt général et mobilise pour cela l'AVP.

Intensité et montant de l'AVP :

Le montant de l'AVP est défini sur la base de l'intensité du projet de vie sociale et partagée définie à l'article 2.

Pour cet habitat, non existant et à l'état de projet, compte tenu des éléments communiqués, il est convenu de fixer provisoirement l'AVP à hauteur de 8300 euros annuels par habitant bénéficiaire.

Le nombre d'habitants bénéficiaires de l'AVP au sein de cet habitat étant fixé à 10, l'aide versée en tiers payant au porteur s'élève au maximum, pour une année complète, à 83 000 €.

En 1^{re} année de fonctionnement, un acompte est calculé sur le rythme de montée en charge prévu par le Porteur.

Le versement de l'AVP au Porteur du projet partagé est subordonné à la présence (en référence au bail en qualité de locataire) des habitants bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif.

Tout mois démarré est financé dans son intégralité quel que soit le jour d'entrée ou de sortie dans le logement. Il en est de même pour les départs.

Révision du montant de l'AVP :

En cas d'évolution du projet de vie sociale, le montant de l'AVP est susceptible d'être révisé à la demande des parties. Cette révision fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les périodes de vacance des logements : afin de prévenir et limiter les périodes de vacance sans déséquilibrer le budget global de l'opération, y compris dans la phase d'installation et de démarrage, il est convenu que le Porteur de projet mobilisera l'un ou plusieurs des outils suivants :

- Constituer une liste d'attente actualisée des candidats à la cohabitation,
- Constituer une provision suffisante pour absorber le risque éventuel.

Les périodes d'hospitalisations ou tout autre séjour en faveur de l'état de santé ou du bien-être de l'habitant sans rupture du bail locative ou de la colocation donnent lieu au maintien de l'AVP.

A titre préventif, le Porteur de projet veillera à anticiper la vacance structurellement prévisible.

Les dépenses concernées par l'AVP comprennent exclusivement des coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet définis à l'article 2 pour les années 2023, 2024, 2025, 2026, 2027, 2028 et 2029. Elles doivent être liées à l'objet du projet accepté par le Département, nécessaires à sa réalisation, raisonnables selon le principe de bonne gestion, engendrées pendant le temps de sa réalisation, dépensées par le demandeur et identifiables et contrôlables.

Sont exclus des dépenses éligibles : les frais financiers et judiciaires, la charge de la dette, les impôts et taxes, les provisions et dotations aux amortissements, le travail effectué par les bénévoles (à l'exception des frais engagés pour la réalisation de l'opération ou du projet subventionné(e)).

Article 5 : Modalités de versement de l'AVP :

Le versement du financement relatif à l'AVP est subordonné à la réalisation du projet défini à l'article 2. Il prend effet dès le premier mois de l'arrivée dans le logement d'un bénéficiaire de l'AVP.

Le Porteur du projet partagé devra fournir au Département de la Nièvre :

- Avant le 30 novembre N, le budget prévisionnel de l'année N+1
- Avant le 31 mars de l'année N+1 :
 - Le bilan financier relative à cette activité de l'année précédente ;
 - Le bilan des actions réalisées l'année précédente (le Porteur de projet veillera à associer les habitants à la réalisation de ce bilan).

L'ensemble de ces éléments ayant été préalablement soumis sous des formes adaptées aux habitants et/ou leur représentant légal, financeurs et co-auteurs du projet de vie sociale et partagée via l'AVP dont ils bénéficient individuellement.

Le Département de la Nièvre procédera au paiement de l'AVP suite à l'étude de ces documents. En cas de constat de dépense inférieure au montant d'AVP versé en année N-1, le versement de l'année N sera réduit de l'écart constaté en année N-1.

Les documents susmentionnés devront être transmis par courrier électronique à l'adresse suivante : cfhi@nievre.fr

Le versement interviendra sur le compte suivant :

Domiciliation : CL ESDC BDI PARIS LOUVRE 04864
IBAN : FR88 3000 2075 6000 0007 9013 R03
Code BIC : CRLYFRPP

Le Porteur de projet s'engage à avertir le Département de la Nièvre en cas de changement de coordonnées bancaires.

Article 6 : Modalités de contrôle de l'utilisation de l'AVP

Le Département de la Nièvre est chargé de vérifier la bonne utilisation du financement attribué. Le porteur de projet envoie chaque année le bilan financier et le rapport annuel de l'année écoulée, avant le 31 mars de chaque année. En cas de modification de la liste des bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif (changement d'habitant), cela doit être mis en avant auprès du Département de la Nièvre

Pendant et au terme de la présente convention, le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités du porteur de projet, en lien

avec la réalisation du projet, ainsi que tous documents budgétaires et comptables, et ce dans le respect des droits liés au contrat de location. Ce contrôle se fera dans le respect de l'intimité due aux locataires dans le cadre de leur vie privée.

Le Porteur de projet s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative dont la production serait jugée utile pour ce contrôle.

Article 7 : Sanctions

Si après vérification, y compris après expiration, résiliation ou dénonciation de la présente convention, il s'avère que le projet ne correspondrait pas au contrat de vie sociale défini dans la présente convention et arrêté entre le Porteur de projet et les personnes bénéficiaires de l'AVP / ou si le Porteur de projet est défaillant à produire les justificatifs demandés, le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas honorer le second paiement et/ou de demander la restitution des sommes déjà versées.

Le Département informera le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les personnes concernées, leur représentant légal, leurs proches, en seront également informés.

Article 8 : Communication (engagement du Porteur de projet)

Le soutien accordé par la CNSA et le Département de la Nièvre dans le cadre de la présente convention sera mentionné dans tous documents en rapport avec le projet édité par le Porteur bénéficiaire, à destination de ses membres et de son public.

En cas de subvention d'investissement : le soutien accordé par la CNSA au Département de la Nièvre dans le cadre de la présente convention fera l'objet d'une information du public par l'apposition de la mention « Projet réalisé avec le concours financier de la CNSA et du Département de la Nièvre » et les logos de la CNSA et du Département sur le panneau du chantier ou tout autre support d'information au public. A cet effet, les logos seront fournis au bénéficiaire sur simple demande.

Le Département s'engage par ailleurs :

- 1) A accompagner le développement et le démarrage du projet par un soutien en ingénierie ou par la mobilisation de ressources externes dédiées à l'ingénierie.
- 1) A soutenir le fonctionnement du projet par un soutien à la coordination et l'animation de temps d'échanges spécifiques au bénéfice de la communauté des Porteurs de projets.

Article 9 : Données personnelles

Dans le cadre de sa mission de portage du projet partagé de l'habitat inclusif, le Porteur de projet est amené à transmettre les données relatives aux habitants au Département de la Nièvre et convenues préalablement afin que la collectivité vérifie que la personne est bien bénéficiaire de l'AVP.

Le Porteur de projet s'engage à demander un accord écrit de la personne concernée par la transmission de données ou à son représentant légal et à n'utiliser ces données que pour le strict nécessaire et à respecter la Réglementation sur la Protection des Données.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

Article 11 : Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties.

Article 12 : Attribution de compétence

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Dijon est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Nevers, en deux exemplaires, le

Pour le DÉPARTEMENT	Pour le PORTEUR DE PROJET

ANNEXE 1



Délégation de la Nièvre

DESCRIPTION DU PROJET –Cosne-sur-Loire

IDENTIFICATION DU PROJET	
Titre du projet	« Etre chez soi, sans être seul » Dans le cadre du déploiement de l’habitat inclusif , mobilisation de l’aide à la vie partagée au bénéfice de personnes en situation de handicap.
Nom du pilote du projet	Sophie FERRANT, directrice territoriale Bourgogne Ouest
Structure portant le projet	APF France handicap Délégation de la Nièvre 5/11 Quai des Mariniers 58000 NEVERS
OBJECTIFS & RESUME	
Objectif général	Développer une alternative entre la vie à domicile et l’institutionnalisation en s’appuyant sur la vie partagée.
Objectifs opérationnels	- Partir d’un parcours de vie et d’un projet personnel pour accompagner des personnes en situation de handicap vers l’autonomie dans les actes quotidiens et vers l’inclusion ; - Créer des liens durables dans un espace de vie partagée ; - Eviter l’isolement de personnes en situation de handicap en les intégrant dans un petit collectif, une vie de quartier, une place dans la société ; - S’impliquer et participer à des activités sociales (culturelles, sportives,...) et des temps conviviaux décidées avec le collectif.
Bénéficiaires	L’habitat inclusif proposé par APF France handicap s’adresse à toute personne majeure, en situation de handicap reconnue par la MDPH ou la CPAM. Les candidats doivent adhérer au projet de vie sociale partagée et accepter de mutualiser, le cas échéant, les heures de PCH pour l’accompagnement à la vie sociale.

	10 personnes en situation de handicap seront logées sur Cosne-sur-Loire à échéance 2024-2025.
Résumé du projet	Mettre en œuvre les 4 « piliers » de l'habitat inclusif, dans une dynamique collective : - Veille et sécurisation ; - Soutien à domicile pour favoriser l'autonomie et l'autodétermination ; - Soutien à la convivialité ; - Aide à la participation sociale et citoyenne.
DESCRIPTIF DU PROJET	
Contenus (Quelles sont les actions prévues ?)	- Identification des besoins des personnes ; - Veille sur les situations nécessitant un accompagnement spécifique, identification des personnes ressource et des dispositifs adéquats ; - Accompagnement de personnes en situation de handicap, en lien avec des partenaires dans la réalisation de leur projet de vie (à commencer par le projet de vivre « chez soi ») ; - Veille à la prise en compte par les habitants de bonnes relations de proximité et de voisinage et sensibilisation ; - Favoriser la pair-émulation, l'implication dans l'accueil des nouveaux habitants ; - Co-construction d'un projet d'animation avec le collectif et organisation d'ateliers entre habitants/ dans le cadre de la délégation/ avec des partenaires ; - Participation à des instances de représentation, à des Comités opérationnels - Création de partenariats locaux
Moyens humains existants/nécessaires (salariés, bénévoles..)	Une animatrice, salariée mise à disposition par les Services, est mobilisée. Elle assure un rôle d'animation, de coordination, de lien partenariaux, de réguler le « vivre ensemble », de veille individuelle et d'intermédiaire direct avec le propriétaire. Nous avons le projet de redynamiser un groupe relais sur Cosne-sur-Loire dès 2023 : il y aurait des activités et un accueil à proximité.
Moyens matériels existants/nécessaires (locaux, équipements..)	L'idéal est d'avoir des logements pas trop éloignés les uns des autres, ayant à proximité des moyens de transport, services de santé à proximité. Des lieux permettant les animations collectives seront à trouver (mise à disposition par une association partenaire ou par une collectivité ?). La mobilité de personnes à mobilité réduite sera un défi à relever avec la collectivité (minibus PMR associatif ? Location de véhicule pour l'animation ?).

Aspects innovants et originalité du projet (spécificité, possibilité d'essaimage..)	Le dispositif inclusif est porté par APF France handicap, association dotée d'une position privilégiée au carrefour de l'action associative et de la vie des services et des établissements sanitaires et médico-sociaux. Dans la Nièvre, la délégation a l'appui de l'expertise des professionnels des services et du FAP d'Imphy. Par ailleurs, l'habitat inclusif est un thème d'intervention majeur pour APF France handicap. Dès 2014 lors de l'Assemblée Générale, les adhérents, majoritairement des personnes en situation de handicap, ont voté une motion visant à promouvoir les différentes formes d'habitat inclusif en partenariat avec les différents acteurs concernés. L'APF France handicap s'est ainsi lancée dans le développement d'habitats groupés, inclusifs (une quarantaine de dispositifs à ce jour), tout en œuvrant activement pour « le développement d'une offre de logements adaptés qui permettent aux personnes en situation de handicap une insertion pleine et entière dans la cité et le libre choix de leur mode de vie ». Dans la Région Bourgogne Franche-Comté, outre l'appui de la directrice de l'Offre de Services, nous pouvons nous appuyer sur la capitalisation des différentes expérimentations.
Freins éventuels à la mise en œuvre du projet	Difficulté à trouver des logements accessibles, pas trop espacés afin de permettre la vie collective.
PARTENAIRES ET COMMUNICATION	
Partenaires(s) éventuel(s) du projets (autres associations, collectivités..)	Bailleurs sociaux, collectivités et propriétaires privés Partenaires sociaux et associatifs
Sources de financements, et partenaires financiers publics ou privés déjà sollicités ou envisagés	La subvention du Conseil Départemental est la principale source de financement. Nous cherchons à développer la diversité de financements possible pour des projets ponctuels portés par les habitants avec financements divers.
Communication	Nous avons édité des flyers et Roll-up ; avons communiqué dans des magasins internes. Nous avons communiqué en interne et auprès des partenaires. Nous allons communiquer auprès de communes dans lesquelles nous souhaitons essaimer.

Convention Département / Porteur de projet (personne 3 P)

MOBILISATION DE L'AIDE À LA VIE PARTAGÉE
AU BÉNÉFICE DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE
HANDICAP
DANS LE CADRE DU DÉPLOIEMENT DE L'HABITAT INCLUSIF
CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE ET LE PORTEUR DE PROJET
DU DISPOSITIF DE L'HABITAT INCLUSIF DE CHATILLON-EN-BAZOIS

Entre d'une part :

LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Adresse : 30 rue de la Préfecture 58 000 NEVERS

Représenté par son Président en exercice, M. Fabien BAZIN, agissant au nom et pour le compte de la collectivité,

Ci- après désigné « le Département »,

Et d'autre part :

LE PORTEUR DU PROJET PARTAGE (Personne 3 P)

NOM : APF 58

Adresse : 5/11 quai des Mariniers 58 000 NEVERS

Statut juridique : Association déclarée, reconnue d'utilité publique

N° de Siret : 77568873210649

Représenté par Madame Sophie FERRANT, Directrice Territoriale des Actions Associatives de Bourgogne Ouest, dûment mandatée,

Ci – après désigné « APF 58 », porteur de projet d'habitat inclusif.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu l'article 129 de la loi ELAN du 23 novembre 2018 portant évolution du Logement, de l'aménagement et du numérique et apportant une définition de l'habitat inclusif ;

Vu l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2021 du 15 décembre 2020 introduisant la possibilité pour les Départements de créer une aide à la vie partagée (AVP) pour les personnes faisant le choix de vivre dans un habitat partagé ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil départemental adoptant le Schéma départemental le 1^{er} février 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de la CNSA du 22 avril 2021 approuvant les termes de la convention avec les Départements ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Nièvre en date du 27 juin 2022 créant l'Aide à la Vie Partagée par modification du Règlement départemental d'aide sociale (RDAS) ;

Vu l'accord conclu entre la CNSA et le Département en date du ;

Vu la délibération cadre du Département adoptant les modalités de financement et de conventionnement des Porteurs de projets habitat inclusif ;

Vu la délibération de la Commission Permanente n°en date du.....relative à la convention entre le Département de la Nièvre et le porteur de projet.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) a donné un cadre juridique aux formes alternatives d'habitat sous la dénomination « Habitat inclusif ».

L'habitat inclusif destiné aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap fait l'objet d'un titre VIII au livre II du code de l'action sociale et des familles, codifié aux articles L.281-1 à L.281-4.

Afin de favoriser le développement des habitats inclusifs, la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) 2021, a créé une nouvelle prestation relevant de l'aide sociale départementale intitulée « l'Aide à la Vie Partagée (AVP). Cette aide est versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée de l'habitant de l'habitat inclusif. Dans la phase « starter », elle est financée à hauteur de 80% par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et 20% par le Département.

L'AVP est attribuée aux habitants sous réserve qu'ils vivent dans un logement « Habitat inclusif » respectant le cahier des charges défini par l'arrêté du 24 juin 2019 et bénéficiant

d'une convention avec le département. Cette aide sera versée directement au porteur du projet en sa qualité de « tiers payeur » et devra être dédiée aux missions et actions arrêtées en accord avec les habitants et à leur intention, et ayant choisi de vivre dans cet habitat. Ces actions dont bénéficieront les habitants seront mentionnées dans le projet de vie sociale et partagée signé entre chacun d'entre eux et le porteur de projet.

Le Département de la Nièvre porte une ambitieuse politique de développement de l'habitat inclusif, dans une logique de diversification de l'offre d'habitat proposée aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap sur son territoire, plus inclusive et adaptée aux envies de chacun.

Après avis de la Conférence départementale des financeurs de l'habitat inclusif donné le 2 mai 2022, le Département de la Nièvre a retenu le projet ci-après présenté lors de délibérations mentionnées ci-dessus.

Présentation du porteur du projet :

Porteur de projet : APF France handicap, délégation de la Nièvre

Objet : Susciter l'entraide entre paralysés et parents paralysés mineurs, améliorer le sort matériel et moral des paralysés et déficients de la mobilité

Activités principales de la structure :

- la représentation, la défense et le soutien à titre collectif et individuel des personnes en situation de handicap, et la lutte contre les discriminations
- L'action de groupe contre toutes les formes de discriminations dont sont victimes les personnes en situation de handicap devant toute juridiction
- la pleine et effective participation à la société des personnes en situation de handicap sur la base de l'égalité avec les autres
- l'amélioration de la réponse aux besoins, de la situation sociale et matérielle, de l'état de santé, à tous les âges de la vie, des personnes en situation de handicap ainsi que de leur famille et de leurs proches aidants
- la participation de tous aux actions visant à atteindre ces buts.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les droits et les obligations des parties en vue de mettre en œuvre, dans le respect des souhaits exprimés par les habitants bénéficiaires de l'AVP, et donc financeurs de la personne 3P, des prestations d'Aide à la vie partagée au sein d'un habitat inclusif défini par l'article L.281-1 du code de l'action sociale et des familles. La présente convention ouvre, pendant sa durée, l'AVP définie dans le règlement départemental d'aide sociale du département pour les personnes ayant bénéficié d'une attribution préalable du droit par les services du Département.

La présente convention définit :

- le projet concerné
- les modalités du soutien départemental ou métropolitain et d'en préciser les limites
- les engagements / garanties de chaque partie
- les moyens de contrôle du respect de ces engagements par chaque partie.

Le Département agit en tiers garant du respect des engagements concernant la réalisation du projet de vie sociale et partagée entre le Porteur de projet et les bénéficiaires de l'AVP, co-auteurs de ce projet.

Article 2 : Description du projet d'Habitat inclusif

La présente convention est établie pour le projet d'habitat à Chatillon-en-Bazois (A l'état de projet, date prévisionnelle d'ouverture : 2024)

Cf : annexe 1 – Description du projet d'habitat

L'habitat inclusif n'étant pas encore en fonctionnement au moment de la signature de la présente convention, la personne 3P s'engage à fournir au Département de la Nièvre, le projet de vie sociale et partagée dès lors qu'il aura été rédigé avec les habitants. Ce document sera annexé à la convention par voie d'avenant.

Article 3 : Prise d'effet de la convention

La présente convention ainsi que ses avenants éventuels prennent effet à la date de leur signature. La convention est conclue pour une durée de 7 ans. En cas de modification des conditions de l'opération, (nombre d'habitants, changement substantiel des missions du Porteur du projet partagé, changement de locaux, etc.) les parties pourront faire évoluer les termes de la présente convention par avenant.

Article 4 : Modalités d'exécution de la convention

4.1 Engagements du Porteur de projet 3P

Le Porteur de projet « personne 3P » s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à :

- d'une part mettre à disposition des habitants les logements au titre du projet décrit en annexe avant le 31/12/2024. Si aucun habitant n'a emménagé dans un délai de 6 mois suivant cette date, la convention est rendue caduque.
- d'autre part de réaliser les actions inscrites au contrat passé avec chaque habitant au titre de l'AVP :
 - La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;
 - La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs...) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, la personne 3P, faciliter l'utilisation du numérique...);
 - L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, événements de type familial, ou au sein du collectif ;
 - La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.) ;
 - En appui et à la demande des habitants, l'interface technique et logistique des logements en lien avec le propriétaire.

Le Porteur de projet, personne 3P, s'engage à respecter *le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt départemental auquel il a répondu, contenant notamment* les recommandations relatives aux solutions innovantes d'habitat inclusif pour personnes âgées et personnes en situation de handicap.

Ces recommandations concernent le projet de vie sociale et partagée, les logements, les éléments juridiques relatifs au lieu de vie, la mobilisation des partenaires et l'intervention autour de la personne intégrant l'habitat.

Concernant la participation des habitants aux décisions les concernant, le Porteur, personne 3P s'engage à mettre tout en œuvre pour favoriser leur implication (voire leurs proches aidants) à toutes les étapes du projet et de sa vie quotidienne. Elle organise la participation, la contribution et la prise de décisions des habitants au projet de vie sociale et partagée, aux règles de vie commune, aux modalités d'accueil et de départs d'un nouvel habitant, et, de manière générale, à toutes les décisions liées au projet d'habitat. Les habitants pouvant eux-mêmes prendre l'initiative de travailler sur le projet.

Les décisions pouvant également et le cas échéant concerner les situations de crises, les transitions en cas d'hospitalisation, le respect des règles, les départs, les décès, le recrutement d'un nouvel habitant, la modification d'éléments au contrat de vie collective, ou le projet de vie sociale et partagée...

Le Porteur de projet s'engage à respecter le caractère personnel de ce financement : la présente convention est conclue avec le Porteur de projet à titre "intuitu personae". Aucune substitution n'est possible dans l'exercice des droits et obligations résultant de ses stipulations, sauf mentionnée de façon explicite dans la décision d'attribution. Aucun reversement, sous forme de subvention ou de don, de tout ou partie de cette subvention, à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres ne pourra être effectué. En revanche et dans le respect du programme, elle pourra confier à des tiers, et en accord avec les habitants, des prestations nécessaires à la réalisation des actions prévues.

Au plan administratif et comptable :

Le Porteur du projet s'assure par tout moyen :

- de la stricte utilisation de l'AVP aux fonctions/actions sus-indiquées
- de la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable révisé,
- de la tenue et de leur transmission au Département/Métropole des documents ci-après :
 - Un bilan d'activité quantitatif et qualitatif, à l'issue de l'exercice
 - Un rapport annuel financier comportant les documents comptables et budgétaires suivants : bilan, compte de résultat, documents annexes jugés nécessaires par l'une ou l'autre des parties
- du respect de ses obligations vis-à-vis de la réglementation sur l'utilisation des subventions publiques.

Dans l'hypothèse où certains financements seraient à la charge de certains habitants du projet ou en cas de présence de personne non éligible à l'AVP, le Porteur, personne 3P se charge de la récupération mensuelle des contributions individuelles.

Dans les habitats inclusifs où co-habitent, avec les personnes âgées ou handicapées, d'autres populations (intergénérationnelles par exemple), la participation active de ces dernières aux activités est partie intégrante du projet de vie sociale. Par leur présence et leur implication, ces autres locataires sont acteurs du maintien du lien social, de l'autonomie, de l'atmosphère de sécurité et de bienveillance recherchés par le projet.

Des activités d'animation qui seraient spécifiquement destinées à ces autres locataires ne peuvent toutefois pas être financées par l'AVP portée par les personnes éligibles.

4.2 Engagements du Département de la Nièvre

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt général et mobilise pour cela l'AVP.

Intensité et montant de l'AVP :

Le montant de l'AVP est défini sur la base de l'intensité du projet de vie sociale et partagée définie à l'article 2.

Pour cet habitat, non existant et à l'état de projet, compte tenu des éléments communiqués, il est convenu de fixer provisoirement l'AVP à hauteur de 8300 euros annuels par habitant bénéficiaire.

Le nombre d'habitants bénéficiaires de l'AVP au sein de cet habitat étant fixé à 5, l'aide versée en tiers payant au porteur s'élève au maximum, pour une année complète, à 41 500 €.

En 1^{re} année de fonctionnement, un acompte est calculé sur le rythme de montée en charge prévu par le Porteur.

Le versement de l'AVP au Porteur du projet partagé est subordonné à la présence (en référence au bail en qualité de locataire) des habitants bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif.

Tout mois démarré est financé dans son intégralité quel que soit le jour d'entrée ou de sortie dans le logement. Il en est de même pour les départs.

Révision du montant de l'AVP :

En cas d'évolution du projet de vie sociale, le montant de l'AVP est susceptible d'être révisé à la demande des parties. Cette révision fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les périodes de vacance des logements : afin de prévenir et limiter les périodes de vacance sans déséquilibrer le budget global de l'opération, y compris dans la phase d'installation et de démarrage, il est convenu que le Porteur de projet mobilisera l'un ou plusieurs des outils suivants :

- Constituer une liste d'attente actualisée des candidats à la cohabitation,
- Constituer une provision suffisante pour absorber le risque éventuel.

Les périodes d'hospitalisations ou tout autre séjour en faveur de l'état de santé ou du bien-être de l'habitant sans rupture du bail locative ou de la colocation donnent lieu au maintien de l'AVP.

A titre préventif, le Porteur de projet veillera à anticiper la vacance structurellement prévisible.

Les dépenses concernées par l'AVP comprennent exclusivement des coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet définis à l'article 2 pour les années 2023, 2024, 2025, 2026, 2027, 2028 et 2029. Elles doivent être liées à l'objet du projet accepté par le Département, nécessaires à sa réalisation, raisonnables selon le principe de bonne gestion, engendrées

pendant le temps de sa réalisation, dépensées par le demandeur et identifiables et contrôlables.

Sont exclus des dépenses éligibles : les frais financiers et judiciaires, la charge de la dette, les impôts et taxes, les provisions et dotations aux amortissements, le travail effectué par les bénévoles (à l'exception des frais engagés pour la réalisation de l'opération ou du projet subventionné(e)).

Article 5 : Modalités de versement de l'AVP :

Le versement du financement relatif à l'AVP est subordonné à la réalisation du projet défini à l'article 2. Il prend effet dès le premier mois de l'arrivée dans le logement d'un bénéficiaire de l'AVP.

Le Porteur du projet partagé devra fournir au Département de la Nièvre :

- Avant le 30 novembre N, le budget prévisionnel de l'année N+1
- Avant le 31 mars de l'année N+1 :
 - Le bilan financier relative à cette activité de l'année précédente ;
 - Le bilan des actions réalisées l'année précédente (le Porteur de projet veillera à associer les habitants à la réalisation de ce bilan).

L'ensemble de ces éléments ayant été préalablement soumis sous des formes adaptées aux habitants et/ou leur représentant légal, financeurs et co-auteurs du projet de vie sociale et partagée via l'AVP dont ils bénéficient individuellement.

Le Département de la Nièvre procédera au paiement de l'AVP suite à l'étude de ces documents. En cas de constat de dépense inférieure au montant d'AVP versé en année N-1, le versement de l'année N sera réduit de l'écart constaté en année N-1.

Les documents susmentionnés devront être transmis par courrier électronique à l'adresse suivante : cfhi@nievre.fr

Le versement interviendra sur le compte suivant :

Domiciliation : CL ESDC BDI PARIS LOUVRE 04864
IBAN : FR88 3000 2075 6000 0007 9013 R03
Code BIC : CRLYFRPP

Le Porteur de projet s'engage à avertir le Département de la Nièvre en cas de changement de coordonnées bancaires.

Article 6 : Modalités de contrôle de l'utilisation de l'AVP

Le Département de la Nièvre est chargé de vérifier la bonne utilisation du financement attribué. Le porteur de projet envoie chaque année le bilan financier et le rapport annuel de l'année écoulée, avant le 31 mars de chaque année. En cas de modification de la liste des bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif (changement d'habitant), cela doit être mis en avant auprès du Département de la Nièvre

Pendant et au terme de la présente convention, le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités du porteur de projet, en lien avec la réalisation du projet, ainsi que tous documents budgétaires et comptables, et ce dans le respect des droits liés au contrat de location. Ce contrôle se fera dans le respect de l'intimité due aux locataires dans le cadre de leur vie privée.

Le Porteur de projet s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative dont la production serait jugée utile pour ce contrôle.

Article 7 : Sanctions

Si après vérification, y compris après expiration, résiliation ou dénonciation de la présente convention, il s'avère que le projet ne correspondrait pas au contrat de vie sociale défini dans la présente convention et arrêté entre le Porteur de projet et les personnes bénéficiaires de l'AVP / ou si le Porteur de projet est défaillant à produire les justificatifs demandés, le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas honorer le second paiement et/ou de demander la restitution des sommes déjà versées.

Le Département informera le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les personnes concernées, leur représentant légal, leurs proches, en seront également informés.

Article 8 : Communication (engagement du Porteur de projet)

Le soutien accordé par la CNSA et le Département de la Nièvre dans le cadre de la présente convention sera mentionné dans tous documents en rapport avec le projet édité par le Porteur bénéficiaire, à destination de ses membres et de son public.

En cas de subvention d'investissement : le soutien accordé par la CNSA au Département de la Nièvre dans le cadre de la présente convention fera l'objet d'une information du public par l'apposition de la mention « Projet réalisé avec le concours financier de la CNSA et du Département de la Nièvre » et les logos de la CNSA et du Département sur le panneau du chantier ou tout autre support d'information au public. A cet effet, les logos seront fournis au bénéficiaire sur simple demande.

Le Département s'engage par ailleurs :

- 1) A accompagner le développement et le démarrage du projet par un soutien en ingénierie ou par la mobilisation de ressources externes dédiées à l'ingénierie.
- 1) A soutenir le fonctionnement du projet par un soutien à la coordination et l'animation de temps d'échanges spécifiques au bénéfice de la communauté des Porteurs de projets.

Article 9 : Données personnelles

Dans le cadre de sa mission de portage du projet partagé de l'habitat inclusif, le Porteur de projet est amené à transmettre les données relatives aux habitants au Département de la Nièvre et convenues préalablement afin que la collectivité vérifie que la personne est bien bénéficiaire de l'AVP.

Le Porteur de projet s'engage à demander un accord écrit de la personne concernée par la transmission de données ou à son représentant légal et à n'utiliser ces données que pour le strict nécessaire et à respecter la Réglementation sur la Protection des Données.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

Article 11 : Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties.

Article 12 : Attribution de compétence

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Dijon est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Nevers, en deux exemplaires, le

Pour le DÉPARTEMENT	Pour le PORTEUR DE PROJET

ANNEXE 1



Délégation de la Nièvre

DESCRIPTION DU PROJET –Châtillon-en-Bazois

IDENTIFICATION DU PROJET	
Titre du projet	« Etre chez soi, sans être seul » Dans le cadre du déploiement de l’habitat inclusif , mobilisation de l’aide à la vie partagée au bénéfice de personnes en situation de handicap.
Nom du pilote du projet	Sophie FERRANT, directrice territoriale Bourgogne Ouest
Structure portant le projet	APF France handicap Délégation de la Nièvre 5/11 Quai des Mariniers 58000 NEVERS
OBJECTIFS & RESUME	
Objectif général	Développer une alternative entre la vie à domicile et l’institutionnalisation en s’appuyant sur la vie partagée.
Objectifs opérationnels	- Partir d’un parcours de vie et d’un projet personnel pour accompagner des personnes en situation de handicap vers l’autonomie dans les actes quotidiens et vers l’inclusion ; - Créer des liens durables dans un espace de vie partagée ; - Eviter l’isolement de personnes en situation de handicap en les intégrant dans un petit collectif, une vie de quartier, une place dans la société ; - S’impliquer et participer à des activités sociales (culturelles, sportives,...) et des temps conviviaux décidées avec le collectif.
Bénéficiaires	L’habitat inclusif proposé par APF France handicap s’adresse à toute personne majeure, en situation de handicap reconnue par la MDPH ou la CPAM. Les candidats doivent adhérer au projet de vie sociale partagée et accepter de mutualiser, le cas échéant, les heures de PCH pour l’accompagnement à la vie sociale.

	5 personnes en situation de handicap seront logées sur Châtillon-sur-Bazois à échéance 2024-2025.
Résumé du projet	Mettre en œuvre les 4 « piliers » de l'habitat inclusif, dans une dynamique collective : - Veille et sécurisation ; - Soutien à domicile pour favoriser l'autonomie et l'autodétermination ; - Soutien à la convivialité ; - Aide à la participation sociale et citoyenne.
DESCRIPTIF DU PROJET	
Contenus (Quelles sont les actions prévues ?)	- Identification des besoins des personnes ; - Veille sur les situations nécessitant un accompagnement spécifique, identification des personnes ressource et des dispositifs adéquats ; - Accompagnement de personnes en situation de handicap, en lien avec des partenaires dans la réalisation de leur projet de vie (à commencer par le projet de vivre « chez soi ») ; - Veille à la prise en compte par les habitants de bonnes relations de proximité et de voisinage et sensibilisation ; - Favoriser la pair-émulation, l'implication dans l'accueil des nouveaux habitants ; - Co-construction d'un projet d'animation avec le collectif et organisation d'ateliers entre habitants/ dans le cadre de la délégation/ avec des partenaires ; - Participation à des instances de représentation, à des Comités opérationnels - Création de partenariats locaux
Moyens humains existants/nécessaires (salariés, bénévoles..)	Une animatrice, salariée mise à disposition par les Services, est mobilisée. Elle assure un rôle d'animation, de coordination, de lien partenariaux, de réguler le « vivre ensemble », de veille individuelle et d'intermédiaire direct avec le propriétaire
Moyens matériels existants/nécessaires (locaux, équipements..)	L'idéal est d'avoir des logements regroupés ayant des moyens de transport, services de santé à proximité. Des lieux permettant les animations collectives seront à trouver (mise à disposition par une association partenaire ou par une collectivité ?). La mobilité de personnes à mobilité réduite sera un défi à relever avec la collectivité (minibus PMR associatif ? Location de véhicule pour l'animation ?).

Aspects innovants et originalité du projet (spécificité, possibilité d'essaimage..)	Le dispositif inclusif est porté par APF France handicap, association dotée d'une position privilégiée au carrefour de l'action associative et de la vie des services et des établissements sanitaires et médico-sociaux. Dans la Nièvre, la délégation a l'appui de l'expertise des professionnels des services et du FAP d'Imphy. Par ailleurs, l'habitat inclusif est un thème d'intervention majeur pour APF France handicap. Dès 2014 lors de l'Assemblée Générale, les adhérents, majoritairement des personnes en situation de handicap, ont voté une motion visant à promouvoir les différentes formes d'habitat inclusif en partenariat avec les différents acteurs concernés. L'APF France handicap s'est ainsi lancée dans le développement d'habitats groupés, inclusifs (une quarantaine de dispositifs à ce jour), tout en œuvrant activement pour « le développement d'une offre de logements adaptés qui permettent aux personnes en situation de handicap une insertion pleine et entière dans la cité et le libre choix de leur mode de vie ». Dans la Région Bourgogne Franche-Comté, outre l'appui de la directrice de l'Offre de Services, nous pouvons nous appuyer sur la capitalisation des différentes expérimentations.
Freins éventuels à la mise en œuvre du projet	Difficulté à trouver des logements accessibles, pas trop espacés afin de permettre la vie collective.
PARTENAIRES ET COMMUNICATION	
Partenaires(s) éventuel(s) du projets (autres associations, collectivités..)	Bailleurs sociaux, collectivités et propriétaires privés Partenaires sociaux et associatifs
Sources de financements, et partenaires financiers publics ou privés déjà sollicités ou envisagés	La subvention du Conseil Départemental est la principale source de financement. Nous cherchons à développer la diversité de financements possible pour des projets ponctuels portés par les habitants avec financements divers.
Communication	Nous avons édité des flyers et Roll-up ; avons communiqué dans des magasins internes. Nous avons communiqué en interne et auprès des partenaires. Nous allons communiquer auprès de communes dans lesquelles nous souhaitons essaimer.

Convention Département / Porteur de projet (personne 3 P)

**MOBILISATION DE L'AIDE À LA VIE PARTAGÉE
AU BÉNÉFICE DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE
HANDICAP
DANS LE CADRE DU DÉPLOIEMENT DE L'HABITAT INCLUSIF
CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE ET LE PORTEUR DE PROJET
DU DISPOSITIF D'HABITAT INCLUSIF DE CHATEAU-CHINON**

Entre d'une part :

LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Adresse : 30 rue de la Préfecture 58 000 NEVERS

Représenté par son Président en exercice, M. Fabien BAZIN, agissant au nom et pour le compte de la collectivité,

Ci- après désigné « le Département »,

Et d'autre part :

LE PORTEUR DU PROJET PARTAGE (Personne 3 P)

NOM : Pagode

Adresse : 8 rue Jean Sounié 58160 IMPHY

Statut juridique : Association

N° de Siret : 48820112000018

Représenté par Monsieur Nicolas FELIX, Président, dûment mandaté,

Ci – après désigné « Pagode », porteur de projet d'habitat inclusif.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu l'article 129 de la loi ELAN du 23 novembre 2018 portant évolution du Logement, de l'aménagement et du numérique et apportant une définition de l'habitat inclusif ;

Vu l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2021 du 15 décembre 2020 introduisant la possibilité pour les Départements de créer une aide à la vie partagée (AVP) pour les personnes faisant le choix de vivre dans un habitat partagé ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil départemental adoptant le Schéma départemental le 1^{er} février 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de la CNSA du 22 avril 2021 approuvant les termes de la convention avec les Départements ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Nièvre en date du 27 juin 2022 créant l'Aide à la Vie Partagée par modification du Règlement départemental d'aide sociale (RDAS) ;

Vu l'accord conclu entre la CNSA et le Département en date du ;

Vu la délibération cadre du Département adoptant les modalités de financement et de conventionnement des Porteurs de projets habitat inclusif ;

Vu la délibération de la Commission Permanente n°en date du.....relative à la convention entre le Département de la Nièvre et le porteur de projet.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) a donné un cadre juridique aux formes alternatives d'habitat sous la dénomination « Habitat inclusif ».

L'habitat inclusif destiné aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap fait l'objet d'un titre VIII au livre II du code de l'action sociale et des familles, codifié aux articles L.281-1 à L.281-4.

Afin de favoriser le développement des habitats inclusifs, la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) 2021, a créé une nouvelle prestation relevant de l'aide sociale départementale intitulée « l'Aide à la Vie Partagée (AVP). Cette aide est versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée de l'habitant de l'habitat inclusif. Dans la phase « starter », elle est financée à hauteur de 80% par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et 20% par le Département.

L'AVP est attribuée aux habitants sous réserve qu'ils vivent dans un logement « Habitat inclusif » respectant le cahier des charges défini par l'arrêté du 24 juin 2019 et bénéficiant d'une convention avec le département. Cette aide sera versée directement au porteur du

projet en sa qualité de « tiers payeur » et devra être dédiée aux missions et actions arrêtées en accord avec les habitants et à leur intention, et ayant choisi de vivre dans cet habitat. Ces actions dont bénéficieront les habitants seront mentionnées dans le projet de vie sociale et partagée signé entre chacun d'entre eux et le porteur de projet.

Le Département de la Nièvre porte une ambitieuse politique de développement de l'habitat inclusif, dans une logique de diversification de l'offre d'habitat proposée aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap sur son territoire, plus inclusive et adaptée aux envies de chacun.

Après avis de la Conférence départementale des financeurs de l'habitat inclusif donné le 2 mai 2022, le Département de la Nièvre a retenu le projet ci-après présenté lors de délibérations mentionnées ci-dessus.

Paragraphe de présentation du porteur du projet :

Porteur de projet : Pagode

Elle a pour objet :

- De lutter contre les processus d'exclusion relevant du champ social ou médico-social
- De créer, d'animer, et gérer, seule ou en participation, tous services, structures ou établissements permettant :
 1. D'accueillir et d'héberger les personnes seules ou en famille afin de favoriser la réintégration dans la société
 2. D'accueillir et d'aller au-devant des publics sans domicile fixe, pour offrir une alternative à l'isolement, à l'errance et à la grande précarité
- De prévenir le processus de marginalisation, de mettre en place un accompagnement social et d'ouvrir une perspective d'autonomie.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les droits et les obligations des parties en vue de mettre en œuvre, dans le respect des souhaits exprimés par les habitants bénéficiaires de l'AVP, et donc financeurs de la personne 3P, des prestations d'Aide à la vie partagée au sein d'un habitat inclusif défini par l'article L.281-1 du code de l'action sociale et des familles. La présente convention ouvre, pendant sa durée, l'AVP définie dans le règlement départemental d'aide sociale du département pour les personnes ayant bénéficié d'une attribution préalable du droit par les services du Département.

La présente convention définit :

- le projet concerné
- les modalités du soutien départemental ou métropolitain et d'en préciser les limites
- les engagements / garanties de chaque partie
- les moyens de contrôle du respect de ces engagements par chaque partie.

Le Département agit en tiers garant du respect des engagements concernant la réalisation du projet de vie sociale et partagée entre le Porteur de projet et les bénéficiaires de l'AVP, co-auteurs de ce projet.

Article 2 : Description du projet d'Habitat inclusif

La présente convention est établie pour le projet d'habitat à Château-Chinon.

Cf : annexe 1 – Description du projet d'habitat

L'habitat inclusif n'étant pas encore en fonctionnement au moment de la signature de la présente convention, la personne 3P s'engage à fournir au Département de la Nièvre, le projet de vie sociale et partagée dès lors qu'il aura été rédigé avec les habitants. Ce document sera annexé à la convention par voie d'avenant.

Article 3 : Prise d'effet de la convention

La présente convention ainsi que ses avenants éventuels prennent effet à la date de leur signature. La convention est conclue pour une durée de 7 ans. En cas de modification des conditions de l'opération, (nombre d'habitants, changement substantiel des missions du Porteur du projet partagé, changement de locaux, etc.) les parties pourront faire évoluer les termes de la présente convention par avenant.

Article 4 : Modalités d'exécution de la convention

4.1 Engagements du Porteur de projet 3P

Le Porteur de projet « personne 3P » s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à :

- d'une part mettre à disposition des habitants les logements au titre du projet décrit en annexe avant le 31/12/2025. Si aucun habitant n'a emménagé dans un délai de 6 mois suivant cette date, la convention est rendue caduque.
- d'autre part de réaliser les actions inscrites au contrat passé avec chaque habitant au titre de l'AVP :
 - La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;
 - La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs...) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, la personne 3P, faciliter l'utilisation du numérique...) ;
 - L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, événements de type familial, ou au sein du collectif ;
 - La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.) ;
 - En appui et à la demande des habitants, l'interface technique et logistique des logements en lien avec le propriétaire.

Le Porteur de projet, personne 3P, s'engage à respecter *le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt départemental auquel il a répondu, contenant notamment* les recommandations relatives aux solutions innovantes d'habitat inclusif pour personnes âgées et personnes en situation de handicap.

Ces recommandations concernent le projet de vie sociale et partagée, les logements, les éléments juridiques relatifs au lieu de vie, la mobilisation des partenaires et l'intervention autour de la personne intégrant l'habitat.

Concernant la participation des habitants aux décisions les concernant, le Porteur, personne 3P s'engage à mettre tout en œuvre pour favoriser leur implication (voire leurs proches aidants) à toutes les étapes du projet et de sa vie quotidienne. Elle organise la participation, la contribution et la prise de décisions des habitants au projet de vie sociale et partagée, aux règles de vie commune, aux modalités d'accueil et de départs d'un nouvel habitant, et, de manière générale, à toutes les décisions liées au projet d'habitat. Les habitants pouvant eux-mêmes prendre l'initiative de travailler sur le projet.

Les décisions pouvant également et le cas échéant concerner les situations de crises, les transitions en cas d'hospitalisation, le respect des règles, les départs, les décès, le recrutement d'un nouvel habitant, la modification d'éléments au contrat de vie collective, ou le projet de vie sociale et partagée...

Le Porteur de projet s'engage à respecter le caractère personnel de ce financement : la présente convention est conclue avec le Porteur de projet à titre "intuitu personae". Aucune substitution n'est possible dans l'exercice des droits et obligations résultant de ses stipulations, sauf mentionnée de façon explicite dans la décision d'attribution. Aucun reversement, sous forme de subvention ou de don, de tout ou partie de cette subvention, à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres ne pourra être effectué. En revanche et dans le respect du programme, elle pourra confier à des tiers, et en accord avec les habitants, des prestations nécessaires à la réalisation des actions prévues.

Au plan administratif et comptable :

Le Porteur du projet s'assure par tout moyen :

- de la stricte utilisation de l'AVP aux fonctions/actions sus-indiquées
- de la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable révisé,
- de la tenue et de leur transmission au Département/Métropole des documents ci-après :
 - Un bilan d'activité quantitatif et qualitatif, à l'issue de l'exercice
 - Un rapport annuel financier comportant les documents comptables et budgétaires suivants : bilan, compte de résultat, documents annexes jugés nécessaires par l'une ou l'autre des parties
- du respect de ses obligations vis-à-vis de la réglementation sur l'utilisation des subventions publiques.

Dans l'hypothèse où certains financements seraient à la charge de certains habitants du projet ou en cas de présence de personne non éligible à l'AVP, le Porteur, personne 3P se charge de la récupération mensuelle des contributions individuelles.

Dans les habitats inclusifs où co-habitent, avec les personnes âgées ou handicapées, d'autres populations (intergénérationnelles par exemple), la participation active de ces dernières aux activités est partie intégrante du projet de vie sociale. Par leur présence et leur implication, ces autres locataires sont acteurs du maintien du lien social, de l'autonomie, de l'atmosphère de sécurité et de bienveillance recherchés par le projet.

Des activités d'animation qui seraient spécifiquement destinées à ces autres locataires ne peuvent toutefois pas être financées par l'AVP portée par les personnes éligibles.

4.2 Engagements du Département de la Nièvre

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt général et mobilise pour cela l'AVP.

Intensité et montant de l'AVP :

Le montant de l'AVP est défini sur la base de l'intensité du projet de vie sociale et partagée définie à l'article 2.

Pour cet habitat, non existant et à l'état de projet, compte tenu des éléments communiqués, il est convenu de fixer provisoirement l'AVP à 7 500 euros annuels par habitant bénéficiaire.

Le nombre d'habitants bénéficiaires de l'AVP au sein de cet habitat étant fixé à 8, l'aide versée en tiers payant au porteur s'élève au maximum, pour une année complète, à 60 000 euros.

En 1^{re} année de fonctionnement, un acompte est calculé sur le rythme de montée en charge prévu par le Porteur.

Le versement de l'AVP au Porteur du projet partagé est subordonné à la présence (en référence au bail en qualité de locataire) des habitants bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif.

Tout mois démarré est financé dans son intégralité quel que soit le jour d'entrée ou de sortie dans le logement. Il en est de même pour les départs.

Révision du montant de l'AVP :

En cas d'évolution du projet de vie sociale, le montant de l'AVP est susceptible d'être révisé à la demande des parties. Cette révision fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les périodes de vacance des logements : afin de prévenir et limiter les périodes de vacance sans déséquilibrer le budget global de l'opération, y compris dans la phase d'installation et de démarrage, il est convenu que le Porteur de projet mobilisera l'un ou plusieurs des outils suivants :

- Constituer une liste d'attente actualisée des candidats à la cohabitation,
- Constituer une provision suffisante pour absorber le risque éventuel.

Les périodes d'hospitalisations ou tout autre séjour en faveur de l'état de santé ou du bien-être de l'habitant sans rupture du bail locative ou de la colocation donnent lieu au maintien de l'AVP.

A titre préventif, le Porteur de projet veillera à anticiper la vacance structurellement prévisible.

Les dépenses concernées par l'AVP comprennent exclusivement des coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet définis à l'article 2 pour les années 2023, 2024, 2025, 2026, 2027, 2028 et 2029. Elles doivent être liées à l'objet du projet accepté par le Département, nécessaires à sa réalisation, raisonnables selon le principe de bonne gestion, engendrées pendant le temps de sa réalisation, dépensées par le demandeur et identifiables et contrôlables.

Sont exclus des dépenses éligibles : les frais financiers et judiciaires, la charge de la dette, les impôts et taxes, les provisions et dotations aux amortissements, le travail effectué par les bénévoles (à l'exception des frais engagés pour la réalisation de l'opération ou du projet subventionné(e)).

Article 5 : Modalités de versement de l'AVP :

Le versement du financement relatif à l'AVP est subordonné à la réalisation du projet défini à l'article 2. Il prend effet dès le premier mois de l'arrivée dans le logement d'un bénéficiaire de l'AVP.

Le Porteur du projet partagé devra fournir au Département de la Nièvre :

- Avant le 30 novembre N, le budget prévisionnel de l'année N+1
- Avant le 31 mars de l'année N+1 :
 - Le bilan financier relative à cette activité de l'année précédente ;
 - Le bilan des actions réalisées l'année précédente (le Porteur de projet veillera à associer les habitants à la réalisation de ce bilan).

L'ensemble de ces éléments ayant été préalablement soumis sous des formes adaptées aux habitants et/ou leur représentant légal, financeurs et co-auteurs du projet de vie sociale et partagée via l'AVP dont ils bénéficient individuellement.

Le Département de la Nièvre procédera au paiement de l'AVP suite à l'étude de ces documents. En cas de constat de dépense inférieure au montant d'AVP versé en année N-1, le versement de l'année N sera réduit de l'écart constaté en année N-1.

Les documents susmentionnés devront être transmis par courrier électronique à l'adresse suivante : cfhi@nievre.fr

Le versement interviendra sur le compte suivant :

Domiciliation : Groupe Crédit Coopératif
IBAN : FR76 4255 9100 0008 0188 5187 358
Code BIC : CCOPFRPPXXX

Le Porteur de projet s'engage à avertir le Département de la Nièvre en cas de changement de coordonnées bancaires.

Article 6 : Modalités de contrôle de l'utilisation de l'AVP

Le Département de la Nièvre est chargé de vérifier la bonne utilisation du financement attribué. Le porteur de projet envoie chaque année le bilan financier et le rapport annuel de l'année écoulée, avant le 31 mars de chaque année. En cas de modification de la liste des bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif (changement d'habitant), cela doit être mis en avant auprès du Département de la Nièvre

Pendant et au terme de la présente convention, le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités du porteur de projet, en lien avec la réalisation du projet, ainsi que tous documents budgétaires et comptables, et ce

dans le respect des droits liés au contrat de location. Ce contrôle se fera dans le respect de l'intimité due aux locataires dans le cadre de leur vie privée.

Le Porteur de projet s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative dont la production serait jugée utile pour ce contrôle.

Article 7 : Sanctions

Si après vérification, y compris après expiration, résiliation ou dénonciation de la présente convention, il s'avère que le projet ne correspondrait pas au contrat de vie sociale défini dans la présente convention et arrêté entre le Porteur de projet et les personnes bénéficiaires de l'AVP / ou si le Porteur de projet est défaillant à produire les justificatifs demandés, le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas honorer le second paiement et/ou de demander la restitution des sommes déjà versées.

Le Département informera le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les personnes concernées, leur représentant légal, leurs proches, en seront également informés.

Article 8 : Communication (engagement du Porteur de projet)

Le soutien accordé par la CNSA et le Département de la Nièvre dans le cadre de la présente convention sera mentionné dans tous documents en rapport avec le projet édité par le Porteur bénéficiaire, à destination de ses membres et de son public.

En cas de subvention d'investissement : le soutien accordé par la CNSA au Département de la Nièvre dans le cadre de la présente convention fera l'objet d'une information du public par l'apposition de la mention « Projet réalisé avec le concours financier de la CNSA et du Département de la Nièvre » et les logos de la CNSA et du Département sur le panneau du chantier ou tout autre support d'information au public. A cet effet, les logos seront fournis au bénéficiaire sur simple demande.

Le Département s'engage par ailleurs :

- 1) A accompagner le développement et le démarrage du projet par un soutien en ingénierie ou par la mobilisation de ressources externes dédiées à l'ingénierie.
- 1) A soutenir le fonctionnement du projet par un soutien à la coordination et l'animation de temps d'échanges spécifiques au bénéfice de la communauté des Porteurs de projets.

Article 9 : Données personnelles

Dans le cadre de sa mission de portage du projet partagé de l'habitat inclusif, le Porteur de projet est amené à transmettre les données relatives aux habitants au Département de la Nièvre et convenues préalablement afin que la collectivité vérifie que la personne est bien bénéficiaire de l'AVP.

Le Porteur de projet s'engage à demander un accord écrit de la personne concernée par la transmission de données ou à son représentant légal et à n'utiliser ces données que pour le strict nécessaire et à respecter la Réglementation sur la Protection des Données.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

Article 11 : Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties.

Article 12 : Attribution de compétence

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Dijon est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à en deux exemplaires, le

Pour le DÉPARTEMENT	Pour le PORTEUR DE PROJET
---------------------	---------------------------

Annexe 1 : Description du projet d'habitat – Château-Chinon

L'association PAGODE poursuit ses réflexions autour de la reconfiguration de son offre pour répondre à deux enjeux principaux :

- Adapter les réponses qu'elle peut apporter à l'évolution des besoins et des publics (forte augmentation des publics de moins de 25 ans et de plus de 65 sollicitant le SIAO, indiquant une augmentation des situations de précarité qui pourrait être potentiellement diminuée/évitée par l'existence de nouvelles réponses sur le territoire)
- Une nécessité de mailler le territoire de la Nièvre de manière plus importante, la majorité des réponses sociales et médico-sociales étant situées à Nevers et proche agglomération.

L'association PAGODE accueille et accompagne depuis plusieurs années des adultes en situation de handicap, notamment dans le cadre du dispositif SARA à Imphy et également de la résidence accueil à Nevers. Nous repérons que pour ces publics, la gestion d'un logement autonome ne représente pas une problématique prioritaire, mais que la rupture avec l'isolement social reste essentiel.

Aussi, le projet que nous proposons s'adresse aussi bien à des publics en situation de handicap qu'à des publics âgés de plus de 65 ans. La dimension intergénérationnelle sera au contraire recherchée lorsque c'est possible, car elle apporte une mixité, de la bienveillance et un partage favorable à l'implication des résidents dans la vie locale et dans l'animation de la vie quotidienne.

Nous souhaitons pouvoir développer ce type d'habitat en cœur de ville, avec une accessibilité facilitée aux commerces de proximité ainsi qu'aux dispositifs de droit commun. Les 5 places seront des logements individuels, permettant également d'accueillir le conjoint et/ou les enfants de la personne le cas échéant, et l'habitat bénéficiera d'un espace collectif partagé. La commune de Château-Chinon dispose de logements communaux en cœur de ville qui pourraient être aménagés pour ce projet.

L'ensemble des parties prenantes : communes, bailleurs, représentants d'habitants, collège régional des personnes accueillies, associations de familles, CCAS, centres sociaux, partenaires avec lesquels PAGODE a une habitude de travail (mandataires, associations gérant des dispositifs pour personnes âgées, handicapées...) seront associées à la réflexion et à la construction du projet.

Convention Département / Porteur de projet (personne 3 P)

MOBILISATION DE L'AIDE À LA VIE PARTAGÉE
AU BÉNÉFICE DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE
HANDICAP
DANS LE CADRE DU DÉPLOIEMENT DE L'HABITAT INCLUSIF
CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE ET LE PORTEUR DE PROJET
DU DISPOSITIF D'HABITAT INCLUSIF DE COSNE-COURS-SUR-LOIRE

Entre d'une part :

LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Adresse : 30 rue de la Préfecture 58 000 NEVERS

Représenté par son Président en exercice, M. Fabien BAZIN, agissant au nom et pour le compte de la collectivité,

Ci- après désigné « le Département »,

Et d'autre part :

LE PORTEUR DU PROJET PARTAGE (Personne 3 P)

NOM : Pagode

Adresse : 8 rue Jean Sounié 58160 IMPHY

Statut juridique : Association

N° de Siret : 48820112000018

Représenté par Monsieur Nicolas FELIX, Président, dûment mandaté,

Ci – après désigné « Pagode », porteur de projet d'habitat inclusif.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu l'article 129 de la loi ELAN du 23 novembre 2018 portant évolution du Logement, de l'aménagement et du numérique et apportant une définition de l'habitat inclusif ;

Vu l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2021 du 15 décembre 2020 introduisant la possibilité pour les Départements de créer une aide à la vie partagée (AVP) pour les personnes faisant le choix de vivre dans un habitat partagé ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil départemental adoptant le Schéma départemental le 1^{er} février 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de la CNSA du 22 avril 2021 approuvant les termes de la convention avec les Départements ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Nièvre en date du 27 juin 2022 créant l'Aide à la Vie Partagée par modification du Règlement départemental d'aide sociale (RDAS) ;

Vu l'accord conclu entre la CNSA et le Département en date du ;

Vu la délibération cadre du Département adoptant les modalités de financement et de conventionnement des Porteurs de projets habitat inclusif ;

Vu la délibération de la Commission Permanente n°en date du.....relative à la convention entre le Département de la Nièvre et le porteur de projet.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) a donné un cadre juridique aux formes alternatives d'habitat sous la dénomination « Habitat inclusif ».

L'habitat inclusif destiné aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap fait l'objet d'un titre VIII au livre II du code de l'action sociale et des familles, codifié aux articles L.281-1 à L.281-4.

Afin de favoriser le développement des habitats inclusifs, la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) 2021, a créé une nouvelle prestation relevant de l'aide sociale départementale intitulée « l'Aide à la Vie Partagée (AVP). Cette aide est versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée de l'habitant de l'habitat inclusif. Dans la phase « starter », elle est financée à hauteur de 80% par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et 20% par le Département.

L'AVP est attribuée aux habitants sous réserve qu'ils vivent dans un logement « Habitat inclusif » respectant le cahier des charges défini par l'arrêté du 24 juin 2019 et bénéficiant d'une convention avec le département. Cette aide sera versée directement au porteur du

projet en sa qualité de « tiers payeur » et devra être dédiée aux missions et actions arrêtées en accord avec les habitants et à leur intention, et ayant choisi de vivre dans cet habitat. Ces actions dont bénéficieront les habitants seront mentionnées dans le projet de vie sociale et partagée signé entre chacun d'entre eux et le porteur de projet.

Le Département de la Nièvre porte une ambitieuse politique de développement de l'habitat inclusif, dans une logique de diversification de l'offre d'habitat proposée aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap sur son territoire, plus inclusive et adaptée aux envies de chacun.

Après avis de la Conférence départementale des financeurs de l'habitat inclusif donné le 2 mai 2022, le Département de la Nièvre a retenu le projet ci-après présenté lors de délibérations mentionnées ci-dessus.

Paragraphe de présentation du porteur du projet :

Porteur de projet : Pagode

Elle a pour objet :

- De lutter contre les processus d'exclusion relevant du champ social ou médico-social
- De créer, d'animer, et gérer, seule ou en participation, tous services, structures ou établissements permettant :
 1. D'accueillir et d'héberger les personnes seules ou en famille afin de favoriser la réintégration dans la société
 2. D'accueillir et d'aller au-devant des publics sans domicile fixe, pour offrir une alternative à l'isolement, à l'errance et à la grande précarité
- De prévenir le processus de marginalisation, de mettre en place un accompagnement social et d'ouvrir une perspective d'autonomie.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les droits et les obligations des parties en vue de mettre en œuvre, dans le respect des souhaits exprimés par les habitants bénéficiaires de l'AVP, et donc financeurs de la personne 3P, des prestations d'Aide à la vie partagée au sein d'un habitat inclusif défini par l'article L.281-1 du code de l'action sociale et des familles. La présente convention ouvre, pendant sa durée, l'AVP définie dans le règlement départemental d'aide sociale du département pour les personnes ayant bénéficié d'une attribution préalable du droit par les services du Département.

La présente convention définit :

- le projet concerné
- les modalités du soutien départemental ou métropolitain et d'en préciser les limites
- les engagements / garanties de chaque partie
- les moyens de contrôle du respect de ces engagements par chaque partie.

Le Département agit en tiers garant du respect des engagements concernant la réalisation du projet de vie sociale et partagée entre le Porteur de projet et les bénéficiaires de l'AVP, co-auteurs de ce projet.

Article 2 : Description du projet d'Habitat inclusif

La présente convention est établie pour le projet d'habitat à Cosne-Cours-sur-Loire.

Cf : annexe 1 – Description du projet d'habitat

L'habitat inclusif n'étant pas encore en fonctionnement au moment de la signature de la présente convention, la personne 3P s'engage à fournir au Département de la Nièvre, le projet de vie sociale et partagée dès lors qu'il aura été rédigé avec les habitants. Ce document sera annexé à la convention par voie d'avenant.

Article 3 : Prise d'effet de la convention

La présente convention ainsi que ses avenants éventuels prennent effet à la date de leur signature. La convention est conclue pour une durée de 7 ans. En cas de modification des conditions de l'opération, (nombre d'habitants, changement substantiel des missions du Porteur du projet partagé, changement de locaux, etc.) les parties pourront faire évoluer les termes de la présente convention par avenant.

Article 4 : Modalités d'exécution de la convention

4.1 Engagements du Porteur de projet 3P

Le Porteur de projet « personne 3P » s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à :

- d'une part mettre à disposition des habitants les logements au titre du projet décrit en annexe avant le 31/12/2025. Si aucun habitant n'a emménagé dans un délai de 6 mois suivant cette date, la convention est rendue caduque.
- d'autre part de réaliser les actions inscrites au contrat passé avec chaque habitant au titre de l'AVP :
 - La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;
 - La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs...) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, la personne 3P, faciliter l'utilisation du numérique...) ;
 - L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, événements de type familial, ou au sein du collectif ;
 - La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.) ;
 - En appui et à la demande des habitants, l'interface technique et logistique des logements en lien avec le propriétaire.

Le Porteur de projet, personne 3P, s'engage à respecter *le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt départemental auquel il a répondu, contenant notamment* les recommandations relatives aux solutions innovantes d'habitat inclusif pour personnes âgées et personnes en situation de handicap.

Ces recommandations concernent le projet de vie sociale et partagée, les logements, les éléments juridiques relatifs au lieu de vie, la mobilisation des partenaires et l'intervention autour de la personne intégrant l'habitat.

Concernant la participation des habitants aux décisions les concernant, le Porteur, personne 3P s'engage à mettre tout en œuvre pour favoriser leur implication (voire leurs proches aidants) à toutes les étapes du projet et de sa vie quotidienne. Elle organise la participation, la contribution et la prise de décisions des habitants au projet de vie sociale et partagée, aux règles de vie commune, aux modalités d'accueil et de départs d'un nouvel habitant, et, de manière générale, à toutes les décisions liées au projet d'habitat. Les habitants pouvant eux-mêmes prendre l'initiative de travailler sur le projet.

Les décisions pouvant également et le cas échéant concerner les situations de crises, les transitions en cas d'hospitalisation, le respect des règles, les départs, les décès, le recrutement d'un nouvel habitant, la modification d'éléments au contrat de vie collective, ou le projet de vie sociale et partagée...

Le Porteur de projet s'engage à respecter le caractère personnel de ce financement : la présente convention est conclue avec le Porteur de projet à titre "intuitu personae". Aucune substitution n'est possible dans l'exercice des droits et obligations résultant de ses stipulations, sauf mentionnée de façon explicite dans la décision d'attribution. Aucun reversement, sous forme de subvention ou de don, de tout ou partie de cette subvention, à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres ne pourra être effectué. En revanche et dans le respect du programme, elle pourra confier à des tiers, et en accord avec les habitants, des prestations nécessaires à la réalisation des actions prévues.

Au plan administratif et comptable :

Le Porteur du projet s'assure par tout moyen :

- de la stricte utilisation de l'AVP aux fonctions/actions sus-indiquées
- de la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable révisé,
- de la tenue et de leur transmission au Département/Métropole des documents ci-après :
 - Un bilan d'activité quantitatif et qualitatif, à l'issue de l'exercice
 - Un rapport annuel financier comportant les documents comptables et budgétaires suivants : bilan, compte de résultat, documents annexes jugés nécessaires par l'une ou l'autre des parties
- du respect de ses obligations vis-à-vis de la réglementation sur l'utilisation des subventions publiques.

Dans l'hypothèse où certains financements seraient à la charge de certains habitants du projet ou en cas de présence de personne non éligible à l'AVP, le Porteur, personne 3P se charge de la récupération mensuelle des contributions individuelles.

Dans les habitats inclusifs où co-habitent, avec les personnes âgées ou handicapées, d'autres populations (intergénérationnelles par exemple), la participation active de ces dernières aux activités est partie intégrante du projet de vie sociale. Par leur présence et leur implication, ces autres locataires sont acteurs du maintien du lien social, de l'autonomie, de l'atmosphère de sécurité et de bienveillance recherchés par le projet.

Des activités d'animation qui seraient spécifiquement destinées à ces autres locataires ne peuvent toutefois pas être financées par l'AVP portée par les personnes éligibles.

4.2 Engagements du Département de la Nièvre

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt général et mobilise pour cela l'AVP.

Intensité et montant de l'AVP :

Le montant de l'AVP est défini sur la base de l'intensité du projet de vie sociale et partagée définie à l'article 2.

Pour cet habitat, non existant et à l'état de projet, compte tenu des éléments communiqués, il est convenu de fixer provisoirement l'AVP à 7 500 euros annuels par habitant bénéficiaire.

Le nombre d'habitants bénéficiaires de l'AVP au sein de cet habitat étant fixé à 10, l'aide versée en tiers payant au porteur s'élève au maximum, pour une année complète, à 75 000 euros.

En 1^{re} année de fonctionnement, un acompte est calculé sur le rythme de montée en charge prévu par le Porteur.

Le versement de l'AVP au Porteur du projet partagé est subordonné à la présence (en référence au bail en qualité de locataire) des habitants bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif.

Tout mois démarré est financé dans son intégralité quel que soit le jour d'entrée ou de sortie dans le logement. Il en est de même pour les départs.

Révision du montant de l'AVP :

En cas d'évolution du projet de vie sociale, le montant de l'AVP est susceptible d'être révisé à la demande des parties. Cette révision fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les périodes de vacance des logements : afin de prévenir et limiter les périodes de vacance sans déséquilibrer le budget global de l'opération, y compris dans la phase d'installation et de démarrage, il est convenu que le Porteur de projet mobilisera l'un ou plusieurs des outils suivants :

- Constituer une liste d'attente actualisée des candidats à la cohabitation,
- Constituer une provision suffisante pour absorber le risque éventuel.

Les périodes d'hospitalisations ou tout autre séjour en faveur de l'état de santé ou du bien-être de l'habitant sans rupture du bail locative ou de la colocation donnent lieu au maintien de l'AVP.

A titre préventif, le Porteur de projet veillera à anticiper la vacance structurellement prévisible.

Les dépenses concernées par l'AVP comprennent exclusivement des coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet définis à l'article 2 pour les années 2023, 2024, 2025, 2026, 2027, 2028 et 2029. Elles doivent être liées à l'objet du projet accepté par le Département, nécessaires à sa réalisation, raisonnables selon le principe de bonne gestion, engendrées pendant le temps de sa réalisation, dépensées par le demandeur et identifiables et contrôlables.

Sont exclus des dépenses éligibles : les frais financiers et judiciaires, la charge de la dette, les impôts et taxes, les provisions et dotations aux amortissements, le travail effectué par les bénévoles (à l'exception des frais engagés pour la réalisation de l'opération ou du projet subventionné(e)).

Article 5 : Modalités de versement de l'AVP :

Le versement du financement relatif à l'AVP est subordonné à la réalisation du projet défini à l'article 2. Il prend effet dès le premier mois de l'arrivée dans le logement d'un bénéficiaire de l'AVP.

Le Porteur du projet partagé devra fournir au Département de la Nièvre :

- Avant le 30 novembre N, le budget prévisionnel de l'année N+1
- Avant le 31 mars de l'année N+1 :
 - Le bilan financier relative à cette activité de l'année précédente ;
 - Le bilan des actions réalisées l'année précédente (le Porteur de projet veillera à associer les habitants à la réalisation de ce bilan).

L'ensemble de ces éléments ayant été préalablement soumis sous des formes adaptées aux habitants et/ou leur représentant légal, financeurs et co-auteurs du projet de vie sociale et partagée via l'AVP dont ils bénéficient individuellement.

Le Département de la Nièvre procédera au paiement de l'AVP suite à l'étude de ces documents. En cas de constat de dépense inférieure au montant d'AVP versé en année N-1, le versement de l'année N sera réduit de l'écart constaté en année N-1.

Les documents susmentionnés devront être transmis par courrier électronique à l'adresse suivante : cfhi@nievre.fr

Le versement interviendra sur le compte suivant :

Domiciliation : Groupe Crédit Coopératif
IBAN : FR76 4255 9100 0008 0188 5187 358
Code BIC : CCOPFRPPXXX

Le Porteur de projet s'engage à avertir le Département de la Nièvre en cas de changement de coordonnées bancaires.

Article 6 : Modalités de contrôle de l'utilisation de l'AVP

Le Département de la Nièvre est chargé de vérifier la bonne utilisation du financement attribué. Le porteur de projet envoie chaque année le bilan financier et le rapport annuel de l'année écoulée, avant le 31 mars de chaque année. En cas de modification de la liste des bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif (changement d'habitant), cela doit être mis en avant auprès du Département de la Nièvre

Pendant et au terme de la présente convention, le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités du porteur de projet, en lien avec la réalisation du projet, ainsi que tous documents budgétaires et comptables, et ce

dans le respect des droits liés au contrat de location. Ce contrôle se fera dans le respect de l'intimité due aux locataires dans le cadre de leur vie privée.

Le Porteur de projet s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative dont la production serait jugée utile pour ce contrôle.

Article 7 : Sanctions

Si après vérification, y compris après expiration, résiliation ou dénonciation de la présente convention, il s'avère que le projet ne correspondrait pas au contrat de vie sociale défini dans la présente convention et arrêté entre le Porteur de projet et les personnes bénéficiaires de l'AVP / ou si le Porteur de projet est défaillant à produire les justificatifs demandés, le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas honorer le second paiement et/ou de demander la restitution des sommes déjà versées.

Le Département informera le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les personnes concernées, leur représentant légal, leurs proches, en seront également informés.

Article 8 : Communication (engagement du Porteur de projet)

Le soutien accordé par la CNSA et le Département de la Nièvre dans le cadre de la présente convention sera mentionné dans tous documents en rapport avec le projet édité par le Porteur bénéficiaire, à destination de ses membres et de son public.

En cas de subvention d'investissement : le soutien accordé par la CNSA au Département de la Nièvre dans le cadre de la présente convention fera l'objet d'une information du public par l'apposition de la mention « Projet réalisé avec le concours financier de la CNSA et du Département de la Nièvre » et les logos de la CNSA et du Département sur le panneau du chantier ou tout autre support d'information au public. A cet effet, les logos seront fournis au bénéficiaire sur simple demande.

Le Département s'engage par ailleurs :

- 1) A accompagner le développement et le démarrage du projet par un soutien en ingénierie ou par la mobilisation de ressources externes dédiées à l'ingénierie.
- 1) A soutenir le fonctionnement du projet par un soutien à la coordination et l'animation de temps d'échanges spécifiques au bénéfice de la communauté des Porteurs de projets.

Article 9 : Données personnelles

Dans le cadre de sa mission de portage du projet partagé de l'habitat inclusif, le Porteur de projet est amené à transmettre les données relatives aux habitants au Département de la Nièvre et convenues préalablement afin que la collectivité vérifie que la personne est bien bénéficiaire de l'AVP.

Le Porteur de projet s'engage à demander un accord écrit de la personne concernée par la transmission de données ou à son représentant légal et à n'utiliser ces données que pour le strict nécessaire et à respecter la Réglementation sur la Protection des Données.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

Article 11 : Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties.

Article 12 : Attribution de compétence

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Dijon est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à en deux exemplaires, le

Pour le DÉPARTEMENT	Pour le PORTEUR DE PROJET

Annexe 1 : Description du projet d'habitat – Cosne Sur Loire

L'association PAGODE poursuit ses réflexions autour de la reconfiguration de son offre pour répondre à deux enjeux principaux :

- Adapter les réponses qu'elle peut apporter à l'évolution des besoins et des publics (forte augmentation des publics de moins de 25 ans et de plus de 65 sollicitant le SIAO, indiquant une augmentation des situations de précarité qui pourrait être potentiellement diminuée/évitée par l'existence de nouvelles réponses sur le territoire
- Une nécessité de mailler le territoire de la Nièvre de manière plus importante, la majorité des réponses sociales et médico-sociales étant situées à Nevers et proche agglomération.

L'association PAGODE accueille et accompagne depuis plusieurs années des adultes en situation de handicap, notamment dans le cadre du dispositif SARA à Imphy et également de la résidence accueil à Nevers. Nous repérons que pour ces publics, la gestion d'un logement autonome ne représente pas une problématique prioritaire, mais que la rupture avec l'isolement social reste essentiel.

Aussi, le projet que nous proposons s'adresse aussi bien à des publics en situation de handicap qu'à des publics âgés de plus de 65 ans. La dimension intergénérationnelle sera au contraire recherchée lorsque c'est possible, car elle apporte une mixité, de la bienveillance et un partage favorable à l'implication des résidents dans la vie locale et dans l'animation de la vie quotidienne.

Nous souhaitons pouvoir développer ce type d'habitat en cœur de ville, avec une accessibilité facilitée aux commerces de proximité ainsi qu'aux dispositifs de droit commun. Pour éviter les effets d'un trop grand collectif, nous envisageons de créer deux lieux distincts, de 5 places chacun, dans le format de logements individuels et d'un espace collectif partagé, permettant des mutualisations de moyens pour l'animation du projet et l'inscription dans la vie locale.

L'ensemble des parties prenantes : communes, bailleurs, représentants d'habitants, collège régional des personnes accueillies, associations de familles, CCAS, centres sociaux, partenaires avec lesquels PAGODE a une habitude de travail (mandataires, associations gérant des dispositifs pour personnes âgées, handicapées...) seront associées à la réflexion et à la construction du projet.

Convention Département / Porteur de projet (personne 3 P)

**MOBILISATION DE L'AIDE À LA VIE PARTAGÉE
AU BÉNÉFICE DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE
HANDICAP
DANS LE CADRE DU DÉPLOIEMENT DE L'HABITAT INCLUSIF
CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE ET LE PORTEUR DE PROJET
DU DISPOSITIF D'HABITAT INCLUSIF DE NEVERS**

Entre d'une part :

LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Adresse : 30 rue de la Préfecture 58 000 NEVERS

Représenté par son Président en exercice, M. Fabien BAZIN, agissant au nom et pour le compte de la collectivité,

Ci- après désigné « le Département »,

Et d'autre part :

LE PORTEUR DU PROJET PARTAGE (Personne 3 P)

NOM : Pagode

Adresse : 8 rue Jean Sounié 58160 IMPHY

Statut juridique : Association

N° de Siret : 48820112000018

Représenté par Monsieur Nicolas FELIX, Président, dûment mandaté,

Ci – après désigné « Pagode », porteur de projet d'habitat inclusif.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu l'article 129 de la loi ELAN du 23 novembre 2018 portant évolution du Logement, de l'aménagement et du numérique et apportant une définition de l'habitat inclusif ;

Vu l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2021 du 15 décembre 2020 introduisant la possibilité pour les Départements de créer une aide à la vie partagée (AVP) pour les personnes faisant le choix de vivre dans un habitat partagé ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil départemental adoptant le Schéma départemental le 1^{er} février 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de la CNSA du 22 avril 2021 approuvant les termes de la convention avec les Départements ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Nièvre en date du 27 juin 2022 créant l'Aide à la Vie Partagée par modification du Règlement départemental d'aide sociale (RDAS) ;

Vu l'accord conclu entre la CNSA et le Département en date du ;

Vu la délibération cadre du Département adoptant les modalités de financement et de conventionnement des Porteurs de projets habitat inclusif ;

Vu la délibération de la Commission Permanente n°en date du.....relative à la convention entre le Département de la Nièvre et le porteur de projet.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) a donné un cadre juridique aux formes alternatives d'habitat sous la dénomination « Habitat inclusif ».

L'habitat inclusif destiné aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap fait l'objet d'un titre VIII au livre II du code de l'action sociale et des familles, codifié aux articles L.281-1 à L.281-4.

Afin de favoriser le développement des habitats inclusifs, la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) 2021, a créé une nouvelle prestation relevant de l'aide sociale départementale intitulée « l'Aide à la Vie Partagée (AVP). Cette aide est versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée de l'habitant de l'habitat inclusif. Dans la phase « starter », elle est financée à hauteur de 80% par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et 20% par le Département.

L'AVP est attribuée aux habitants sous réserve qu'ils vivent dans un logement « Habitat inclusif » respectant le cahier des charges défini par l'arrêté du 24 juin 2019 et bénéficiant d'une convention avec le département. Cette aide sera versée directement au porteur du

projet en sa qualité de « tiers payeur » et devra être dédiée aux missions et actions arrêtées en accord avec les habitants et à leur intention, et ayant choisi de vivre dans cet habitat. Ces actions dont bénéficieront les habitants seront mentionnées dans le projet de vie sociale et partagée signé entre chacun d'entre eux et le porteur de projet.

Le Département de la Nièvre porte une ambitieuse politique de développement de l'habitat inclusif, dans une logique de diversification de l'offre d'habitat proposée aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap sur son territoire, plus inclusive et adaptée aux envies de chacun.

Après avis de la Conférence départementale des financeurs de l'habitat inclusif donné le 2 mai 2022, le Département de la Nièvre a retenu le projet ci-après présenté lors de délibérations mentionnées ci-dessus.

Paragraphe de présentation du porteur du projet :

Porteur de projet : Pagode

Elle a pour objet :

- De lutter contre les processus d'exclusion relevant du champ social ou médico-social
- De créer, d'animer, et gérer, seule ou en participation, tous services, structures ou établissements permettant :
 1. D'accueillir et d'héberger les personnes seules ou en famille afin de favoriser la réintégration dans la société
 2. D'accueillir et d'aller au-devant des publics sans domicile fixe, pour offrir une alternative à l'isolement, à l'errance et à la grande précarité
- De prévenir le processus de marginalisation, de mettre en place un accompagnement social et d'ouvrir une perspective d'autonomie.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les droits et les obligations des parties en vue de mettre en œuvre, dans le respect des souhaits exprimés par les habitants bénéficiaires de l'AVP, et donc financeurs de la personne 3P, des prestations d'Aide à la vie partagée au sein d'un habitat inclusif défini par l'article L.281-1 du code de l'action sociale et des familles. La présente convention ouvre, pendant sa durée, l'AVP définie dans le règlement départemental d'aide sociale du département pour les personnes ayant bénéficié d'une attribution préalable du droit par les services du Département.

La présente convention définit :

- le projet concerné
- les modalités du soutien départemental ou métropolitain et d'en préciser les limites
- les engagements / garanties de chaque partie
- les moyens de contrôle du respect de ces engagements par chaque partie.

Le Département agit en tiers garant du respect des engagements concernant la réalisation du projet de vie sociale et partagée entre le Porteur de projet et les bénéficiaires de l'AVP, co-auteurs de ce projet.

Article 2 : Description du projet d'Habitat inclusif

La présente convention est établie pour le projet d'habitat à Nevers.

Cf : annexe 1 – Description du projet d'habitat

L'habitat inclusif n'étant pas encore en fonctionnement au moment de la signature de la présente convention, la personne 3P s'engage à fournir au Département de la Nièvre, le projet de vie sociale et partagée dès lors qu'il aura été rédigé avec les habitants. Ce document sera annexé à la convention par voie d'avenant.

Article 3 : Prise d'effet de la convention

La présente convention ainsi que ses avenants éventuels prennent effet à la date de leur signature. La convention est conclue pour une durée de 7 ans. En cas de modification des conditions de l'opération, (nombre d'habitants, changement substantiel des missions du Porteur du projet partagé, changement de locaux, etc.) les parties pourront faire évoluer les termes de la présente convention par avenant.

Article 4 : Modalités d'exécution de la convention

4.1 Engagements du Porteur de projet 3P

Le Porteur de projet « personne 3P » s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à :

- d'une part mettre à disposition des habitants les logements au titre du projet décrit en annexe avant le 31/12/2025. Si aucun habitant n'a emménagé dans un délai de 6 mois suivant cette date, la convention est rendue caduque.
- d'autre part de réaliser les actions inscrites au contrat passé avec chaque habitant au titre de l'AVP :
 - La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;
 - La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs...) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, la personne 3P, faciliter l'utilisation du numérique...) ;
 - L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, événements de type familial, ou au sein du collectif ;
 - La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.) ;
 - En appui et à la demande des habitants, l'interface technique et logistique des logements en lien avec le propriétaire.

Le Porteur de projet, personne 3P, s'engage à respecter *le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt départemental auquel il a répondu, contenant notamment* les recommandations relatives aux solutions innovantes d'habitat inclusif pour personnes âgées et personnes en situation de handicap.

Ces recommandations concernent le projet de vie sociale et partagée, les logements, les éléments juridiques relatifs au lieu de vie, la mobilisation des partenaires et l'intervention autour de la personne intégrant l'habitat.

Concernant la participation des habitants aux décisions les concernant, le Porteur, personne 3P s'engage à mettre tout en œuvre pour favoriser leur implication (voire leurs proches aidants) à toutes les étapes du projet et de sa vie quotidienne. Elle organise la participation, la contribution et la prise de décisions des habitants au projet de vie sociale et partagée, aux règles de vie commune, aux modalités d'accueil et de départs d'un nouvel habitant, et, de manière générale, à toutes les décisions liées au projet d'habitat. Les habitants pouvant eux-mêmes prendre l'initiative de travailler sur le projet.

Les décisions pouvant également et le cas échéant concerner les situations de crises, les transitions en cas d'hospitalisation, le respect des règles, les départs, les décès, le recrutement d'un nouvel habitant, la modification d'éléments au contrat de vie collective, ou le projet de vie sociale et partagée...

Le Porteur de projet s'engage à respecter le caractère personnel de ce financement : la présente convention est conclue avec le Porteur de projet à titre "intuitu personae". Aucune substitution n'est possible dans l'exercice des droits et obligations résultant de ses stipulations, sauf mentionnée de façon explicite dans la décision d'attribution. Aucun reversement, sous forme de subvention ou de don, de tout ou partie de cette subvention, à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres ne pourra être effectué. En revanche et dans le respect du programme, elle pourra confier à des tiers, et en accord avec les habitants, des prestations nécessaires à la réalisation des actions prévues.

Au plan administratif et comptable :

Le Porteur du projet s'assure par tout moyen :

- de la stricte utilisation de l'AVP aux fonctions/actions sus-indiquées
- de la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable révisé,
- de la tenue et de leur transmission au Département/Métropole des documents ci-après :
 - Un bilan d'activité quantitatif et qualitatif, à l'issue de l'exercice
 - Un rapport annuel financier comportant les documents comptables et budgétaires suivants : bilan, compte de résultat, documents annexes jugés nécessaires par l'une ou l'autre des parties
- du respect de ses obligations vis-à-vis de la réglementation sur l'utilisation des subventions publiques.

Dans l'hypothèse où certains financements seraient à la charge de certains habitants du projet ou en cas de présence de personne non éligible à l'AVP, le Porteur, personne 3P se charge de la récupération mensuelle des contributions individuelles.

Dans les habitats inclusifs où co-habitent, avec les personnes âgées ou handicapées, d'autres populations (intergénérationnelles par exemple), la participation active de ces dernières aux activités est partie intégrante du projet de vie sociale. Par leur présence et leur implication, ces autres locataires sont acteurs du maintien du lien social, de l'autonomie, de l'atmosphère de sécurité et de bienveillance recherchés par le projet.

Des activités d'animation qui seraient spécifiquement destinées à ces autres locataires ne peuvent toutefois pas être financées par l'AVP portée par les personnes éligibles.

4.2 Engagements du Département de la Nièvre

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt général et mobilise pour cela l'AVP.

Intensité et montant de l'AVP :

Le montant de l'AVP est défini sur la base de l'intensité du projet de vie sociale et partagée définie à l'article 2.

Pour cet habitat, non existant et à l'état de projet, compte tenu des éléments communiqués, il est convenu de fixer provisoirement l'AVP à 7500 euros annuels par habitant bénéficiaire.

Le nombre d'habitants bénéficiaires de l'AVP au sein de cet habitat étant fixé à 5, l'aide versée en tiers payant au porteur s'élève au maximum, pour une année complète, à 37 500 euros.

En 1^{re} année de fonctionnement, un acompte est calculé sur le rythme de montée en charge prévu par le Porteur.

Le versement de l'AVP au Porteur du projet partagé est subordonné à la présence (en référence au bail en qualité de locataire) des habitants bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif.

Tout mois démarré est financé dans son intégralité quel que soit le jour d'entrée ou de sortie dans le logement. Il en est de même pour les départs.

Révision du montant de l'AVP :

En cas d'évolution du projet de vie sociale, le montant de l'AVP est susceptible d'être révisé à la demande des parties. Cette révision fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les périodes de vacance des logements : afin de prévenir et limiter les périodes de vacance sans déséquilibrer le budget global de l'opération, y compris dans la phase d'installation et de démarrage, il est convenu que le Porteur de projet mobilisera l'un ou plusieurs des outils suivants :

- Constituer une liste d'attente actualisée des candidats à la cohabitation,
- Constituer une provision suffisante pour absorber le risque éventuel.

Les périodes d'hospitalisations ou tout autre séjour en faveur de l'état de santé ou du bien-être de l'habitant sans rupture du bail locative ou de la colocation donnent lieu au maintien de l'AVP.

A titre préventif, le Porteur de projet veillera à anticiper la vacance structurellement prévisible.

Les dépenses concernées par l'AVP comprennent exclusivement des coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet définis à l'article 2 pour les années 2023, 2024, 2025, 2026, 2027, 2028 et 2029. Elles doivent être liées à l'objet du projet accepté par le Département, nécessaires à sa réalisation, raisonnables selon le principe de bonne gestion, engendrées pendant le temps de sa réalisation, dépensées par le demandeur et identifiables et contrôlables.

Sont exclus des dépenses éligibles : les frais financiers et judiciaires, la charge de la dette, les impôts et taxes, les provisions et dotations aux amortissements, le travail effectué par les bénévoles (à l'exception des frais engagés pour la réalisation de l'opération ou du projet subventionné(e)).

Article 5 : Modalités de versement de l'AVP :

Le versement du financement relatif à l'AVP est subordonné à la réalisation du projet défini à l'article 2. Il prend effet dès le premier mois de l'arrivée dans le logement d'un bénéficiaire de l'AVP.

Le Porteur du projet partagé devra fournir au Département de la Nièvre :

- Avant le 30 novembre N, le budget prévisionnel de l'année N+1
- Avant le 31 mars de l'année N+1 :
 - Le bilan financier relative à cette activité de l'année précédente ;
 - Le bilan des actions réalisées l'année précédente (le Porteur de projet veillera à associer les habitants à la réalisation de ce bilan).

L'ensemble de ces éléments ayant été préalablement soumis sous des formes adaptées aux habitants et/ou leur représentant légal, financeurs et co-auteurs du projet de vie sociale et partagée via l'AVP dont ils bénéficient individuellement.

Le Département de la Nièvre procédera au paiement de l'AVP suite à l'étude de ces documents. En cas de constat de dépense inférieure au montant d'AVP versé en année N-1, le versement de l'année N sera réduit de l'écart constaté en année N-1.

Les documents susmentionnés devront être transmis par courrier électronique à l'adresse suivante : cfhi@nievre.fr

Le versement interviendra sur le compte suivant :

Domiciliation : Groupe Crédit Coopératif
IBAN : FR76 4255 9100 0008 0188 5187 358
Code BIC : CCOPFRPPXXX

Le Porteur de projet s'engage à avertir le Département de la Nièvre en cas de changement de coordonnées bancaires.

Article 6 : Modalités de contrôle de l'utilisation de l'AVP

Le Département de la Nièvre est chargé de vérifier la bonne utilisation du financement attribué. Le porteur de projet envoie chaque année le bilan financier et le rapport annuel de l'année écoulée, avant le 31 mars de chaque année. En cas de modification de la liste des bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif (changement d'habitant), cela doit être mis en avant auprès du Département de la Nièvre

Pendant et au terme de la présente convention, le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités du porteur de projet, en lien avec la réalisation du projet, ainsi que tous documents budgétaires et comptables, et ce

dans le respect des droits liés au contrat de location. Ce contrôle se fera dans le respect de l'intimité due aux locataires dans le cadre de leur vie privée.

Le Porteur de projet s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative dont la production serait jugée utile pour ce contrôle.

Article 7 : Sanctions

Si après vérification, y compris après expiration, résiliation ou dénonciation de la présente convention, il s'avère que le projet ne correspondrait pas au contrat de vie sociale défini dans la présente convention et arrêté entre le Porteur de projet et les personnes bénéficiaires de l'AVP / ou si le Porteur de projet est défaillant à produire les justificatifs demandés, le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas honorer le second paiement et/ou de demander la restitution des sommes déjà versées.

Le Département informera le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les personnes concernées, leur représentant légal, leurs proches, en seront également informés.

Article 8 : Communication (engagement du Porteur de projet)

Le soutien accordé par la CNSA et le Département de la Nièvre dans le cadre de la présente convention sera mentionné dans tous documents en rapport avec le projet édité par le Porteur bénéficiaire, à destination de ses membres et de son public.

En cas de subvention d'investissement : le soutien accordé par la CNSA au Département de la Nièvre dans le cadre de la présente convention fera l'objet d'une information du public par l'apposition de la mention « Projet réalisé avec le concours financier de la CNSA et du Département de la Nièvre » et les logos de la CNSA et du Département sur le panneau du chantier ou tout autre support d'information au public. A cet effet, les logos seront fournis au bénéficiaire sur simple demande.

Le Département s'engage par ailleurs :

- 1) A accompagner le développement et le démarrage du projet par un soutien en ingénierie ou par la mobilisation de ressources externes dédiées à l'ingénierie.
- 1) A soutenir le fonctionnement du projet par un soutien à la coordination et l'animation de temps d'échanges spécifiques au bénéfice de la communauté des Porteurs de projets.

Article 9 : Données personnelles

Dans le cadre de sa mission de portage du projet partagé de l'habitat inclusif, le Porteur de projet est amené à transmettre les données relatives aux habitants au Département de la Nièvre et convenues préalablement afin que la collectivité vérifie que la personne est bien bénéficiaire de l'AVP.

Le Porteur de projet s'engage à demander un accord écrit de la personne concernée par la transmission de données ou à son représentant légal et à n'utiliser ces données que pour le strict nécessaire et à respecter la Réglementation sur la Protection des Données.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

Article 11 : Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties.

Article 12 : Attribution de compétence

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Dijon est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à en deux exemplaires, le

Pour le DÉPARTEMENT	Pour le PORTEUR DE PROJET

Annexe 1 : Description du projet d'habitat – Nevers

L'association PAGODE poursuit ses réflexions autour de la reconfiguration de son offre pour répondre à deux enjeux principaux :

- Adapter les réponses qu'elle peut apporter à l'évolution des besoins et des publics (forte augmentation des publics de moins de 25 ans et de plus de 65 sollicitant le SIAO, indiquant une augmentation des situations de précarité qui pourrait être potentiellement diminuée/évitée par l'existence de nouvelles réponses sur le territoire
- Une nécessité de mailler le territoire de la Nièvre de manière plus importante, la majorité des réponses sociales et médico-sociales étant situées à Nevers et proche agglomération.

L'association PAGODE accueille et accompagne depuis plusieurs années des adultes en situation de handicap, notamment dans le cadre du dispositif SARA à Imphy et également de la résidence accueil à Nevers. Nous repérons que pour ces publics, la gestion d'un logement autonome ne représente pas une problématique prioritaire, mais que la rupture avec l'isolement social reste essentiel.

Aussi, le projet que nous proposons s'adresse aussi bien à des publics en situation de handicap qu'à des publics âgés de plus de 65 ans. La dimension intergénérationnelle sera au contraire recherchée lorsque c'est possible, car elle apporte une mixité, de la bienveillance et un partage favorable à l'implication des résidents dans la vie locale et dans l'animation de la vie quotidienne.

Nous souhaitons pouvoir développer ce type d'habitat en cœur de ville, avec une accessibilité facilitée aux commerces de proximité ainsi qu'aux dispositifs de droit commun. Les 5 places seront des logements individuels, permettant également d'accueillir le conjoint et/ou les enfants de la personne le cas échéant, et l'habitat bénéficiera d'un espace collectif partagé.

L'ensemble des parties prenantes : communes, bailleurs, représentants d'habitants, collège régional des personnes accueillies, associations de familles, CCAS, centres sociaux, partenaires avec lesquels PAGODE a une habitude de travail (mandataires, associations gérant des dispositifs pour personnes âgées, handicapées...) seront associées à la réflexion et à la construction du projet.

Convention Département / Porteur de projet (personne 3 P)

**MOBILISATION DE L'AIDE À LA VIE PARTAGÉE
AU BÉNÉFICE DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE
HANDICAP
DANS LE CADRE DU DÉPLOIEMENT DE L'HABITAT INCLUSIF
CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE ET LE PORTEUR DE PROJET
DU DISPOSITIF D'HABITAT INCLUSIF DU RELAIS 18 « HABITER AUTREMENT » À LA
CHARITÉ-SUR-LOIRE**

Entre d'une part :

LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Adresse : 30 rue de la Préfecture 58 000 NEVERS

Représenté par son Président en exercice, M. Fabien BAZIN, agissant au nom et pour le compte de la collectivité,

Ci- après désigné « le Département »,

Et d'autre part :

LE PORTEUR DU PROJET PARTAGE (Personne 3 P)

NOM : Le Relais

Adresse : 12 place Juranville 18 000 BOURGES

Statut juridique : Association

N° de Siret : 33361188700097

Représenté par Monsieur Nicolas MOREAU (Président), dûment mandatée,

Ci – après désigné « Le Relais », porteur de projet d'habitat inclusif.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu l'article 129 de la loi ELAN du 23 novembre 2018 portant évolution du Logement, de l'aménagement et du numérique et apportant une définition de l'habitat inclusif ;

Vu l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2021 du 15 décembre 2020 introduisant la possibilité pour les Départements de créer une aide à la vie partagée (AVP) pour les personnes faisant le choix de vivre dans un habitat partagé ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil départemental adoptant le Schéma départemental le 1^{er} février 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de la CNSA du 22 avril 2021 approuvant les termes de la convention avec les Départements ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Nièvre en date du 27 juin 2022 créant l'Aide à la Vie Partagée par modification du Règlement départemental d'aide sociale (RDAS) ;

Vu l'accord conclu entre la CNSA et le Département en date du ;

Vu la délibération cadre du Département adoptant les modalités de financement et de conventionnement des Porteurs de projets habitat inclusif ;

Vu la délibération de la Commission Permanente n°en date du.....relative à la convention entre le Département de la Nièvre et le porteur de projet.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) a donné un cadre juridique aux formes alternatives d'habitat sous la dénomination « Habitat inclusif ».

L'habitat inclusif destiné aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap fait l'objet d'un titre VIII au livre II du code de l'action sociale et des familles, codifié aux articles L.281-1 à L.281-4.

Afin de favoriser le développement des habitats inclusifs, la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) 2021, a créé une nouvelle prestation relevant de l'aide sociale départementale intitulée « l'Aide à la Vie Partagée (AVP). Cette aide est versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée de l'habitant de l'habitat inclusif. Dans la phase « starter », elle est financée à hauteur de 80% par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et 20% par le Département.

L'AVP est attribuée aux habitants sous réserve qu'ils vivent dans un logement « Habitat inclusif » respectant le cahier des charges défini par l'arrêté du 24 juin 2019 et bénéficiant

d'une convention avec le département. Cette aide sera versée directement au porteur du projet en sa qualité de « tiers payeur » et devra être dédiée aux missions et actions arrêtées en accord avec les habitants et à leur intention, et ayant choisi de vivre dans cet habitat. Ces actions dont bénéficieront les habitants seront mentionnées dans le projet de vie sociale et partagée signé entre chacun d'entre eux et le porteur de projet.

Le Département de la Nièvre porte une ambitieuse politique de développement de l'habitat inclusif, dans une logique de diversification de l'offre d'habitat proposée aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap sur son territoire, plus inclusive et adaptée aux envies de chacun.

Après avis de la Conférence départementale des financeurs de l'habitat inclusif donné le 2 mai 2022, le Département de la Nièvre a retenu le projet ci-après présenté lors de délibérations mentionnées ci-dessus.

Paragraphe de présentation du porteur du projet :

Porteur de projet : Association Le Relais

Objet : Accompagner toute personne ou famille en situation de précarité sociale et économique vers une insertion durable dans le respect de sa citoyenneté et de sa dignité, notamment:

- en créant et en développant toutes actions favorisant l'accès et le maintien en logement des personnes fragilisées au plan social et économique afin d'apporter inconditionnellement une réponse à chaque ménage quelle que soit sa situation et l'accompagner vers un logement durable de droit commun ou adapté ;
- ces actions se déclinent ainsi :
 - accueil et hébergement d'urgence,
 - évaluation et orientation,
 - hébergement d'insertion,
 - accompagnement pour l'accès et le maintien dans le logement,
 - logement adapté,
 - gestion locative adaptée favorisant l'accès au logement privé (agence immobilière à vocation sociale),
 - amélioration de l'habitat et lutte contre la précarité énergétique ; en accueillant en exécution des politiques publiques d'aide aux victimes, toute personne victime afin de favoriser son accès aux droits,
 - participer à la compréhension des procédures de justice,
 - créer les conditions d'une réparation ; en agissant pour offrir un travail ou une activité à toute personne en situation de précarité par la création de structures d'insertion par l'activité économique en particulier dans les domaines suivants : agriculture et arboriculture (production, transformation, vente), espaces verts, amélioration de l'habitat ; en participant aux mesures alternatives à l'incarcération par l'accueil de personnes sous main de justice.

Dans toutes ses actions, le Relais se dote de tous les moyens nécessaires à la réalisation de son objet, y compris d'éventuelles ressources de nature économique.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les droits et les obligations des parties en vue de mettre en œuvre, dans le respect des souhaits exprimés par les habitants bénéficiaires de l'AVP, et donc financeurs de la personne 3P, des prestations d'Aide à la vie partagée au sein d'un habitat inclusif défini par l'article L.281-1 du code de l'action sociale et des familles. La présente convention ouvre, pendant sa durée, l'AVP définie dans le règlement départemental d'aide sociale du département pour les personnes ayant bénéficié d'une attribution préalable du droit par les services du Département.

La présente convention définit :

- le projet concerné
- les modalités du soutien départemental ou métropolitain et d'en préciser les limites
- les engagements / garanties de chaque partie
- les moyens de contrôle du respect de ces engagements par chaque partie.

Le Département agit en tiers garant du respect des engagements concernant la réalisation du projet de vie sociale et partagée entre le Porteur de projet et les bénéficiaires de l'AVP, co-auteurs de ce projet.

Article 2 : Description du projet d'Habitat inclusif

La présente convention est établie pour le projet « Habiter autrement » à La-Charité-sur-Loire.

Cf : annexe 1 – Description du projet d'habitat

L'habitat inclusif n'étant pas encore en fonctionnement au moment de la signature de la présente convention, la personne 3P s'engage à fournir au Département de la Nièvre, le projet de vie sociale et partagée dès lors qu'il aura été rédigé avec les habitants. Ce document sera annexé à la convention par voie d'avenant

Article 3 : Prise d'effet de la convention

La présente convention ainsi que ses avenants éventuels prennent effet à la date de leur signature. La convention est conclue pour une durée de 7 ans. En cas de modification des conditions de l'opération, (nombre d'habitants, changement substantiel des missions du Porteur du projet partagé, changement de locaux, etc.) les parties pourront faire évoluer les termes de la présente convention par avenant.

Article 4 : Modalités d'exécution de la convention

4.1 Engagements du Porteur de projet 3P

Le Porteur de projet « personne 3P » s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à :

- d'une part mettre à disposition des habitants les logements au titre du projet décrit en annexe avant le 31/12/2026. Si aucun habitant n'a emménagé dans un délai de 6 mois suivant cette date, la convention est rendue caduque.
- d'autre part de réaliser les actions inscrites au contrat passé avec chaque habitant au titre de l'AVP :
 - La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;

- La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs...) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, la personne 3P, faciliter l'utilisation du numérique...);
- L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, événements de type familial, ou au sein du collectif ;
- La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.) ;
- En appui et à la demande des habitants, l'interface technique et logistique des logements en lien avec le propriétaire.

Le Porteur de projet, personne 3P, s'engage à respecter *le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt départemental auquel il a répondu, contenant notamment* les recommandations relatives aux solutions innovantes d'habitat inclusif pour personnes âgées et personnes en situation de handicap.

Ces recommandations concernent le projet de vie sociale et partagée, les logements, les éléments juridiques relatifs au lieu de vie, la mobilisation des partenaires et l'intervention autour de la personne intégrant l'habitat.

Concernant la participation des habitants aux décisions les concernant, le Porteur, personne 3P s'engage à mettre tout en œuvre pour favoriser leur implication (voire leurs proches aidants) à toutes les étapes du projet et de sa vie quotidienne. Elle organise la participation, la contribution et la prise de décisions des habitants au projet de vie sociale et partagée, aux règles de vie commune, aux modalités d'accueil et de départs d'un nouvel habitant, et, de manière générale, à toutes les décisions liées au projet d'habitat. Les habitants pouvant eux-mêmes prendre l'initiative de travailler sur le projet.

Les décisions pouvant également et le cas échéant concerner les situations de crises, les transitions en cas d'hospitalisation, le respect des règles, les départs, les décès, le recrutement d'un nouvel habitant, la modification d'éléments au contrat de vie collective, ou le projet de vie sociale et partagée...

Le Porteur de projet s'engage à respecter le caractère personnel de ce financement : la présente convention est conclue avec le Porteur de projet à titre "intuitu personae". Aucune substitution n'est possible dans l'exercice des droits et obligations résultant de ses stipulations, sauf mentionnée de façon explicite dans la décision d'attribution. Aucun reversement, sous forme de subvention ou de don, de tout ou partie de cette subvention, à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres ne pourra être effectué. En revanche et dans le respect du programme, elle pourra confier à des tiers, et en accord avec les habitants, des prestations nécessaires à la réalisation des actions prévues.

Au plan administratif et comptable :

Le Porteur du projet s'assure par tout moyen :

- de la stricte utilisation de l'AVP aux fonctions/actions sus-indiquées
- de la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable révisé,

- de la tenue et de leur transmission au Département/Métropole des documents ci-après :
 - Un bilan d'activité quantitatif et qualitatif, à l'issue de l'exercice
 - Un rapport annuel financier comportant les documents comptables et budgétaires suivants : bilan, compte de résultat, documents annexes jugés nécessaires par l'une ou l'autre des parties
- du respect de ses obligations vis-à-vis de la réglementation sur l'utilisation des subventions publiques.

Dans l'hypothèse où certains financements seraient à la charge de certains habitants du projet ou en cas de présence de personne non éligible à l'AVP, le Porteur, personne 3P se charge de la récupération mensuelle des contributions individuelles.

Dans les habitats inclusifs où co-habitent, avec les personnes âgées ou handicapées, d'autres populations (intergénérationnelles par exemple), la participation active de ces dernières aux activités est partie intégrante du projet de vie sociale. Par leur présence et leur implication, ces autres locataires sont acteurs du maintien du lien social, de l'autonomie, de l'atmosphère de sécurité et de bienveillance recherchés par le projet.

Des activités d'animation qui seraient spécifiquement destinées à ces autres locataires ne peuvent toutefois pas être financées par l'AVP portée par les personnes éligibles.

4.2 Engagements du Département de la Nièvre

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt général et mobilise pour cela l'AVP.

Intensité et montant de l'AVP :

Le montant de l'AVP est défini sur la base de l'intensité du projet de vie sociale et partagée définie à l'article 2.

Pour cet habitat, non existant et à l'état de projet, compte tenu des éléments communiqués, il est convenu de fixer provisoirement l'AVP à 5 000 € annuels par habitant bénéficiaire.

Le nombre d'habitants bénéficiaires de l'AVP au sein de cet habitat étant fixé à 9, l'aide versée en tiers payant au porteur s'élève au maximum, pour une année complète, à 45 000 €.

En 1^{re} année de fonctionnement, un acompte est calculé sur le rythme de montée en charge prévu par le Porteur.

Le versement de l'AVP au Porteur du projet partagé est subordonné à la présence (en référence au bail en qualité de locataire) des habitants bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif.

Tout mois démarré est financé dans son intégralité quel que soit le jour d'entrée ou de sortie dans le logement. Il en est de même pour les départs.

Révision du montant de l'AVP :

En cas d'évolution du projet de vie sociale, le montant de l'AVP est susceptible d'être révisé à la demande des parties. Cette révision fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les périodes de vacance des logements : afin de prévenir et limiter les périodes de vacance sans déséquilibrer le budget global de l'opération, y compris dans la phase d'installation et de démarrage, il est convenu que le Porteur de projet mobilisera l'un ou plusieurs des outils suivants :

- Constituer une liste d'attente actualisée des candidats à la cohabitation,
- Constituer une provision suffisante pour absorber le risque éventuel.

Les périodes d'hospitalisations ou tout autre séjour en faveur de l'état de santé ou du bien-être de l'habitant sans rupture du bail locative ou de la colocation donnent lieu au maintien de l'AVP.

A titre préventif, le Porteur de projet veillera à anticiper la vacance structurellement prévisible.

Les dépenses concernées par l'AVP comprennent exclusivement des coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet définis à l'article 2 pour les années 2023, 2024, 2025, 2026, 2027, 2028 et 2029. Elles doivent être liées à l'objet du projet accepté par le Département, nécessaires à sa réalisation, raisonnables selon le principe de bonne gestion, engendrées pendant le temps de sa réalisation, dépensées par le demandeur et identifiables et contrôlables.

Sont exclus des dépenses éligibles : les frais financiers et judiciaires, la charge de la dette, les impôts et taxes, les provisions et dotations aux amortissements, le travail effectué par les bénévoles (à l'exception des frais engagés pour la réalisation de l'opération ou du projet subventionné(e)).

Article 5 : Modalités de versement de l'AVP :

Le versement du financement relatif à l'AVP est subordonné à la réalisation du projet défini à l'article 2. Il prend effet dès le premier mois de l'arrivée dans le logement d'un bénéficiaire de l'AVP.

Le Porteur du projet partagé devra fournir au Département de la Nièvre :

- Avant le 30 novembre N le budget de l'année N+1
- Avant le 31 mars de l'année N+1 :
 - Le bilan financier relative à l'activité de l'année précédente ;
 - Le bilan des actions réalisées de l'année précédente (le Porteur de projet veillera à associer les habitants à la réalisation de ce bilan)

L'ensemble de ces éléments ayant été préalablement soumis sous des formes adaptées aux habitants et/ou leur représentant légal, financeurs et co-auteurs du projet de vie sociale et partagée via l'AVP dont ils bénéficient individuellement.

Le Département de la Nièvre procédera au paiement de l'AVP suite à l'étude de ces documents. En cas de constat de dépense inférieure au montant d'AVP versé en année N-1, le versement de l'année N sera réduit de l'écart constaté en année N-1.

Les documents susmentionnés devront être transmis par courrier électronique à l'adresse suivante : cfhi@nievre.fr

Le versement interviendra sur le compte suivant :

Domiciliation : Groupe crédit coopératif
IBAN : FR76 4255 9100 0008 0028 6364 779
Code BIC : CCOPFRPPXXX

Le Porteur de projet s'engage à avertir le Département de la Nièvre en cas de changement de coordonnées bancaires.

Article 6 : Modalités de contrôle de l'utilisation de l'AVP

Le Département de la Nièvre est chargé de vérifier la bonne utilisation du financement attribué. Le porteur de projet envoie chaque année le bilan financier et le rapport annuel de l'année écoulée, avant le 31 mars de chaque année. En cas de modification de la liste des bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif (changement d'habitant), cela doit être mis en avant auprès du Département de la Nièvre

Pendant et au terme de la présente convention, le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités du porteur de projet, en lien avec la réalisation du projet, ainsi que tous documents budgétaires et comptables, et ce dans le respect des droits liés au contrat de location. Ce contrôle se fera dans le respect de l'intimité due aux locataires dans le cadre de leur vie privée.

Le Porteur de projet s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative dont la production serait jugée utile pour ce contrôle.

Article 7 : Sanctions

Si après vérification, y compris après expiration, résiliation ou dénonciation de la présente convention, il s'avère que le projet ne correspondrait pas au contrat de vie sociale défini dans la présente convention et arrêté entre le Porteur de projet et les personnes bénéficiaires de l'AVP / ou si le Porteur de projet est défaillant à produire les justificatifs demandés, le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas honorer le second paiement et/ou de demander la restitution des sommes déjà versées.

Le Département informera le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les personnes concernées, leur représentant légal, leurs proches, en seront également informés.

Article 8 : Communication (engagement du Porteur de projet)

Le soutien accordé par la CNSA et le Département de la Nièvre dans le cadre de la présente convention sera mentionné dans tous documents en rapport avec le projet édité par le Porteur bénéficiaire, à destination de ses membres et de son public.

En cas de subvention d'investissement : le soutien accordé par la CNSA au Département de la Nièvre dans le cadre de la présente convention fera l'objet d'une information du public par l'apposition de la mention « Projet réalisé avec le concours financier de la CNSA et du Département de la Nièvre » et les logos de la CNSA et du Département sur le panneau du

chantier ou tout autre support d'information au public. A cet effet, les logos seront fournis au bénéficiaire sur simple demande.

Le Département s'engage par ailleurs :

- 1) A accompagner le développement et le démarrage du projet par un soutien en ingénierie ou par la mobilisation de ressources externes dédiées à l'ingénierie.
- 1) A soutenir le fonctionnement du projet par un soutien à la coordination et l'animation de temps d'échanges spécifiques au bénéfice de la communauté des Porteurs de projets.

Article 9 : Données personnelles

Dans le cadre de sa mission de portage du projet partagé de l'habitat inclusif, le Porteur de projet est amené à transmettre les données relatives aux habitants au Département de la Nièvre et convenues préalablement afin que la collectivité vérifie que la personne est bien bénéficiaire de l'AVP.

Le Porteur de projet s'engage à demander un accord écrit de la personne concernée par la transmission de données ou à son représentant légal et à n'utiliser ces données que pour le strict nécessaire et à respecter la Réglementation sur la Protection des Données.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

Article 11 : Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties.

Article 12 : Attribution de compétence

Si un différend survient à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Dijon est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à en deux exemplaires, le

Pour le DÉPARTEMENT	Pour le PORTEUR DE PROJET

ANNEXE 1

Présentation du projet

De nombreuses études mettent en avant l'isolement social grandissant des personnes âgées notamment. L'éloignement des enfants, l'absence de contacts sociaux, la perte d'un conjoint sont autant de phénomènes conduisant à un isolement.

Ce projet n'a pas pour seul objectif de construire des logements adaptés mais de créer un véritable lieu d'habitat groupé, alliant espace de vie privé et lieu d'animations collectives, avec la volonté d'aboutir à un projet commun durable, porteur de sens.

Il se veut un lieu de vie porteur de lien social tout en favorisant le maintien de l'autonomie. «Le lieu où l'on vit ne se limite pas à ses aspects fonctionnels : il est aussi l'expression de soi, de son intimité, et l'espace où se jouent les solidarités familiales et de voisinage » (L'habitat des seniors : comment innover ? » Juin 2016).

Le projet social

La construction de la dynamique collective et du projet social pourra se faire au travers de l'animation de groupes de travail. Ces derniers auront pour objectif de :

- Donner une visibilité au projet
- Permettre aux habitants et aux futurs résidents de s'approprier le projet
- Créer une identité
- Construire collectivement l'usage souhaité de cette nouvelle forme de résidence. Ce dernier pourra se formaliser sous la forme d'une charte de l'habitat inclusif mais également sur les règles de bienfaisance d'utilisation de l'espace collectif.

Les ateliers seront animés par l'animateur dans une salle communale ou au cœur du chantier. Leur animation devra permettre à chacun de s'exprimer librement.

La mise à disposition de l'espace collectif aux associations locales permettra une ouverture vers l'extérieur.

Suivant les différents ateliers et l'installation des habitants, l'animateur aura pu percevoir la dynamique de chacun, les potentialités et centres d'intérêts. Pièce centrale de la résidence, l'espace collectif sera ouvert à tous les habitants qui voudront partager des moments de convivialité : « repas partagé », activités de loisirs...

Il conviendra de déterminer collectivement le choix de l'utilisation et l'organisation de cet espace lors des ateliers avec les habitants pour le faire vivre selon les attentes.

Pour investir ce lieu, le groupe sera amené à réfléchir à l'aménagement souhaité (choix des couleurs, décorations, aménagements ...).

Selon la dynamique mise en place, l'animateur pourra également proposer la création « d'une amicale ». Inspiré des Groupes d'Entraide, ce groupe a pour objectif de favoriser la mise en œuvre des envies et attentes de chacun et de faciliter le lien social : partager une partie de pêche, aller voir un spectacle ensemble, participer à une brocante...

Cette organisation imaginée sera à construire collectivement avec les habitants. Une fois le groupe constitué, cet atelier aura pour objectif de présenter l'enjeu de ce groupe d'entraide et évaluer la volonté de chacun d'y adhérer et de le construire. En s'appuyant sur les centres d'intérêts et les capacités individuelles, chacun sera force de proposition au collectif.

L'amicale, c'est faire ensemble, porter attention aux uns et aux autres et lutter contre le sentiment de solitude. Elle pourra se constituer en association ou s'unir avec une association existante.

Il s'agit de respecter l'intimité des habitants tout en luttant contre l'isolement social au travers d'espaces communs et de favoriser une forme d'autogestion de la résidence.

Ce modèle de construction permet à chacun d'être acteur de son parcours tout en apportant sa contribution au bien-vivre ensemble.

La construction de ce projet devra faire l'objet d'évaluations régulières, dont les modalités restent à définir, afin d'apporter des ajustements et permettre des retours d'expériences.

Outils envisagés :

- Entretien/ suivi assurés par ASSIMMO 58
- Enquête de satisfaction auprès des habitants
- "Conseil de maison" (3 fois par an)
- Nombre de repas partagés
- animations proposées en lien avec un taux de participation des habitants
- Nombre d'associations ou autres structures intervenant au sein de la résidence

Le rôle de l'animateur

L'animateur sera en charge de faire connaître la résidence et d'organiser au son sein des temps de rencontre, d'échanges selon les centres d'intérêt de chacun. Des actions collectives de prévention, sur la santé, l'autonomie pourront être également proposées (CARSAT, maison de santé ...) en collaboration avec les acteurs locaux.

Il aura pour mission de mettre en mouvement les attentes et envies de chacun tout en garantissant la bonne utilisation de l'espace collectif. Il sera l'interlocuteur privilégié des habitants mais également auprès de tous les intervenants extérieurs.

La gestion d'un logement peut vite devenir anxiogène pour les personnes âgées ou en situation de handicap. La lourdeur des tâches administratives et la nécessité bien souvent de maîtrise des outils informatiques sont autant de freins.

L'animateur sera l'interlocuteur privilégié de toutes ces situations pour assurer le lien avec les intervenants, y compris avec ASSIMMO 58 qui sera en charge de la gestion locative.

L'animateur aura une place centrale dans le développement du collectif. Il sera à l'écoute des futurs habitants, tout en favorisant l'autonomie du groupe et la mise en mouvement du collectif. Il créera de la convivialité, de l'envie et de la réassurance.

Il sera notamment chargé de la construction du projet social :

- En accompagnant les acteurs de la commission d'attribution des logements dans la constitution du groupe d'habitants
- En assurant la liaison entre le COPIL et le groupe d'habitants (avancement des travaux, difficultés rencontrées...)
- En assurant la mise en place d'ateliers thématiques
- En s'assurant de la qualité de l'intégration dans le logement et l'environnement local
- En animant les espaces et temps communs et faciliter la mise en place de la vie collective

Les locaux

Cet habitat inclusif serait composé de 10 logements pouvant accueillir jusqu'à 11 locataires :

- 9 logements T1
- Un logement T2

Ce projet se veut également porteur de mixité intergénérationnelle, composée de :

- 8 personnes âgées
- 1 personne en situation de handicap
- 2 personnes âgées de moins de 60 ans et en présentant pas de situation de handicap

Cette décomposition demeure prévisionnelle selon les dossiers de candidatures.

L'accès aux logements se fera au travers d'une commission d'attribution pilotée par ASSIMMO 58 après étude des différents dossiers.

Un entretien sera réalisé avec chaque personne déposant une demande, en collaboration avec l'animateur, afin d'évaluer les attentes et les besoins.

Cet habitat sera également composé d'un espace collectif, comprenant une cuisine équipée, une salle à manger collective ainsi qu'un coin salon.

Convention Département / Porteur de projet (personne 3 P)

**MOBILISATION DE L'AIDE À LA VIE PARTAGÉE
AU BÉNÉFICE DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE
HANDICAP
DANS LE CADRE DU DÉPLOIEMENT DE L'HABITAT INCLUSIF
CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE ET LE PORTEUR DE PROJET
« MAISON DE L'AUTISME »**

Entre d'une part :

LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Adresse : 30 rue de la Préfecture 58 000 NEVERS

Représenté par son Président en exercice, M. Fabien BAZIN, agissant au nom et pour le compte de la collectivité,

Ci- après désigné « le Département »,

Et d'autre part :

LE PORTEUR DU PROJET PARTAGE (Personne 3 P)

NOM : Autisme 58

Adresse : 76 Grande Rue 58130 GUERIGNY

Statut juridique : Association

N° de Siret : 841 009 608 00016

Représenté par Madame Djamila CHATEAU (Présidente), dûment mandatée,

Ci – après désigné « Autisme 58 », porteur de projet d'habitat inclusif.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu l'article 129 de la loi ELAN du 23 novembre 2018 portant évolution du Logement, de l'aménagement et du numérique et apportant une définition de l'habitat inclusif ;

Vu l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2021 du 15 décembre 2020 introduisant la possibilité pour les Départements de créer une aide à la vie partagée (AVP) pour les personnes faisant le choix de vivre dans un habitat partagé ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil départemental adoptant le Schéma départemental le 1^{er} février 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de la CNSA du 22 avril 2021 approuvant les termes de la convention avec les Départements ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Nièvre en date du 27 juin 2022 créant l'Aide à la Vie Partagée par modification du Règlement départemental d'aide sociale (RDAS) ;

Vu l'accord conclu entre la CNSA et le Département en date du ;

Vu la délibération cadre du Département adoptant les modalités de financement et de conventionnement des Porteurs de projets habitat inclusif ;

Vu la délibération de la Commission Permanente n°en date du.....relative à la convention entre le Département de la Nièvre et le porteur de projet.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) a donné un cadre juridique aux formes alternatives d'habitat sous la dénomination « Habitat inclusif ».

L'habitat inclusif destiné aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap fait l'objet d'un titre VIII au livre II du code de l'action sociale et des familles, codifié aux articles L.281-1 à L.281-4.

Afin de favoriser le développement des habitats inclusifs, la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) 2021, a créé une nouvelle prestation relevant de l'aide sociale départementale intitulée « l'Aide à la Vie Partagée (AVP). Cette aide est versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée de l'habitant de l'habitat inclusif. Dans la phase « starter », elle est financée à hauteur de 80% par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et 20% par le Département.

L'AVP est attribuée aux habitants sous réserve qu'ils vivent dans un logement « Habitat inclusif » respectant le cahier des charges défini par l'arrêté du 24 juin 2019 et bénéficiant d'une convention avec le département. Cette aide sera versée directement au porteur du projet en sa qualité de « tiers payeur » et devra être dédiée aux missions et actions arrêtées en accord avec les habitants et à leur intention, et ayant choisi de vivre dans cet habitat.

Ces actions dont bénéficieront les habitants seront mentionnées dans le projet de vie sociale et partagée signé entre chacun d'entre eux et le porteur de projet.

Le Département de la Nièvre porte une ambitieuse politique de développement de l'habitat inclusif, dans une logique de diversification de l'offre d'habitat proposée aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap sur son territoire, plus inclusive et adaptée aux envies de chacun.

Après avis de la Conférence départementale des financeurs de l'habitat inclusif donné le 2 mai 2022, le Département de la Nièvre a retenu le projet ci-après présenté lors de délibérations mentionnées ci-dessus.

Présentation du porteur du projet : L'association Autisme 58 a été créée en avril 2011 à l'initiative de parents d'enfants autistes. Elle est née d'un constat : les personnes avec autisme ne bénéficient pas toujours d'un diagnostic correct et d'une prise en charge décente, ciblée et précoce. L'association est forte d'environ 150 membres et accompagne une centaine de familles. Elle est membre d'Autisme France et siège à la MDPH [maison départementale des personnes handicapées]

Objet : Autisme 58 œuvre pour :

- Un dépistage et un diagnostic précoce
- La reconnaissance de la parole des parents qui savent souvent reconnaître les troubles de leur enfant. Les parents doivent être reconnus comme les partenaires des professionnels.
- Un diagnostic suivi d'une prise en charge éducative et pédagogique dès les premiers signes et avant l'âge de 3 ans.
- Des approches éducatives et pédagogiques spécifiques qui ont fait leur preuve dans d'autres pays financées par les pouvoirs publics.
- La diffusion de l'information sur l'autisme le plus largement possible
- La sensibilisation des pouvoirs publics à la nécessaire action dans ce domaine, pour un dialogue constructif avec les professionnels de santé et les administrations.
- Une formation adaptée aux parents et aux professionnels de santé.
- L'intégration scolaire des enfants autistes et TED (troubles envahissants du développement) en milieu ordinaire
- Un droit à une scolarité adaptée avec les aides spécifiques (techniques et humaines) nécessitées par ce handicap.
- L'insertion sociale et professionnelle de la personne porteuse d'autisme
- Un accompagnement adapté organisé tout au long de la vie si nécessaire, à l'instar des systèmes en place dans les pays anglo-saxons ou d'Europe du Nord : les personnes autistes sont toutes capables d'apprentissages et certaines peuvent travailler .

L'association est ouverte à tous, parents, amis ou professionnels qui souhaitent apporter leur témoignage, compétence, soutien moral et/ou financier.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les droits et les obligations des parties en vue de mettre en œuvre, dans le respect des souhaits exprimés par les habitants bénéficiaires de l'AVP, et donc financeurs de la personne 3P, des prestations d'Aide à la vie partagée au sein d'un habitat inclusif défini par l'article L.281-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente convention ouvre, pendant sa durée, l'AVP définie dans le règlement départemental d'aide sociale du département pour les personnes ayant bénéficié d'une attribution préalable du droit par les services du Département.

La présente convention définit :

- le projet concerné
- les modalités du soutien départemental ou métropolitain et d'en préciser les limites
- les engagements / garanties de chaque partie
- les moyens de contrôle du respect de ces engagements par chaque partie.

Le Département agit en tiers garant du respect des engagements concernant la réalisation du projet de vie sociale et partagée entre le Porteur de projet et les bénéficiaires de l'AVP, co-auteurs de ce projet.

Article 2 : Description du projet d'Habitat inclusif

La présente convention est établie pour le projet d'habitat à Guérigny.

Cf : annexe 1 – Description du projet d'habitat.

L'habitat inclusif n'étant pas encore en fonctionnement au moment de la signature de la présente convention, la personne 3P s'engage à fournir au Département de la Nièvre, le projet de vie sociale et partagée dès lors qu'il aura été rédigé avec les habitants. Ce document sera annexé à la convention par voie d'avenant

Article 3 : Prise d'effet de la convention

La présente convention ainsi que ses avenants éventuels prennent effet à la date de leur signature. La convention est conclue pour une durée de 7 ans. En cas de modification des conditions de l'opération, (nombre d'habitants, changement substantiel des missions du Porteur du projet partagé, changement de locaux, etc.) les parties pourront faire évoluer les termes de la présente convention par avenant.

Article 4 : Modalités d'exécution de la convention

4.1 Engagements du Porteur de projet 3P

Le Porteur de projet « personne 3P » s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à :

- d'une part mettre à disposition des habitants les logements au titre du projet décrit en annexe avant le 31/12/2025. Si aucun habitant n'a emménagé dans un délai de 6 mois suivant cette date, la convention est rendue caduque
- d'autre part de réaliser les actions inscrites au contrat passé avec chaque habitant au titre de l'AVP :
 - La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;
 - La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs...) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, la personne 3P, faciliter l'utilisation du numérique...) ;

- L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, évènements de type familial, ou au sein du collectif ;
- La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.) ;
- En appui et à la demande des habitants, l'interface technique et logistique des logements en lien avec le propriétaire.

Le Porteur de projet, personne 3P, s'engage à respecter *le cahier des charges de l'habitat inclusif, contenant notamment* les recommandations relatives aux solutions innovantes d'habitat inclusif pour personnes âgées et personnes en situation de handicap.

Ces recommandations concernent le projet de vie sociale et partagée, les logements, les éléments juridiques relatifs au lieu de vie, la mobilisation des partenaires et l'intervention autour de la personne intégrant l'habitat.

Concernant la participation des habitants aux décisions les concernant, le Porteur, personne 3P s'engage à mettre tout en œuvre pour favoriser leur implication (voire leurs proches aidants) à toutes les étapes du projet et de sa vie quotidienne. Elle organise la participation, la contribution et la prise de décisions des habitants au projet de vie sociale et partagée, aux règles de vie commune, aux modalités d'accueil et de départs d'un nouvel habitant, et, de manière générale, à toutes les décisions liées au projet d'habitat. Les habitants pouvant eux-mêmes prendre l'initiative de travailler sur le projet.

Les décisions pouvant également et le cas échéant concerner les situations de crises, les transitions en cas d'hospitalisation, le respect des règles, les départs, les décès, le recrutement d'un nouvel habitant, la modification d'éléments au contrat de vie collective, ou le projet de vie sociale et partagée...

Le Porteur de projet s'engage à respecter le caractère personnel de ce financement : la présente convention est conclue avec le Porteur de projet à titre "intuitu personae". Aucune substitution n'est possible dans l'exercice des droits et obligations résultant de ses stipulations, sauf mentionnée de façon explicite dans la décision d'attribution. Aucun reversement, sous forme de subvention ou de don, de tout ou partie de cette subvention, à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres ne pourra être effectué. En revanche et dans le respect du programme, elle pourra confier à des tiers, et en accord avec les habitants, des prestations nécessaires à la réalisation des actions prévues.

Au plan administratif et comptable :

Le Porteur du projet s'assure par tout moyen :

- de la stricte utilisation de l'AVP aux fonctions/actions sus-indiquées
- de la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable révisé,
- de la tenue et de leur transmission au Département/Métropole des documents ci-après :
 - Un bilan d'activité quantitatif et qualitatif, à l'issue de l'exercice
 - Un rapport annuel financier comportant les documents comptables et budgétaires suivants : bilan, compte de résultat, documents annexes jugés nécessaires par l'une ou l'autre des parties

- du respect de ses obligations vis-à-vis de la réglementation sur l'utilisation des subventions publiques.

Dans l'hypothèse où certains financements seraient à la charge de certains habitants du projet ou en cas de présence de personne non éligible à l'AVP, le Porteur, personne 3P se charge de la récupération mensuelle des contributions individuelles.

Dans les habitats inclusifs où co-habitent, avec les personnes âgées ou handicapées, d'autres populations (intergénérationnelles par exemple), la participation active de ces dernières aux activités est partie intégrante du projet de vie sociale. Par leur présence et leur implication, ces autres locataires sont acteurs du maintien du lien social, de l'autonomie, de l'atmosphère de sécurité et de bienveillance recherchés par le projet.

Des activités d'animation qui seraient spécifiquement destinées à ces autres locataires ne peuvent toutefois pas être financées par l'AVP portée par les personnes éligibles.

4.2 Engagements du Département de la Nièvre

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt général et mobilise pour cela l'AVP.

Intensité et montant de l'AVP :

Le montant de l'AVP est défini sur la base de l'intensité du projet de vie sociale et partagée définie à l'article 2.

Pour cet habitat, non existant et à l'état de projet, compte tenu des éléments communiqués, il est convenu de fixer provisoirement l'AVP à 7 500 € annuels par habitant bénéficiaire.

Le nombre d'habitants bénéficiaires de l'AVP au sein de cet habitat étant fixé à 15, l'aide versée en tiers payant au porteur s'élève au maximum, pour une année complète, à 112 500 €.

En 1^{re} année de fonctionnement, un acompte est calculé sur le rythme de montée en charge prévu par le Porteur.

Le versement de l'AVP au Porteur du projet partagé est subordonné à la présence (en référence au bail en qualité de locataire) des habitants bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif.

Tout mois démarré est financé dans son intégralité quel que soit le jour d'entrée ou de sortie dans le logement. Il en est de même pour les départs.

Révision du montant de l'AVP :

En cas d'évolution du projet de vie sociale, le montant de l'AVP est susceptible d'être révisé à la demande des parties. Cette révision fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les périodes de vacance des logements : afin de prévenir et limiter les périodes de vacance sans déséquilibrer le budget global de l'opération, y compris dans la phase d'installation et de démarrage, il est convenu que le Porteur de projet mobilisera l'un ou plusieurs des outils suivants :

- Constituer une liste d'attente actualisée des candidats à la cohabitation,

- Constituer une provision suffisante pour absorber le risque éventuel.

Les périodes d'hospitalisations ou tout autre séjour en faveur de l'état de santé ou du bien-être de l'habitant sans rupture du bail locative ou de la colocation donnent lieu au maintien de l'AVP.

A titre préventif, le Porteur de projet veillera à anticiper la vacance structurellement prévisible.

Les dépenses concernées par l'AVP comprennent exclusivement des coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet définis à l'article 2 pour les années 2023, 2024, 2025, 2026, 2027, 2028 et 2029. Elles doivent être liées à l'objet du projet accepté par le Département, nécessaires à sa réalisation, raisonnables selon le principe de bonne gestion, engendrées pendant le temps de sa réalisation, dépensées par le demandeur et identifiables et contrôlables.

Sont exclus des dépenses éligibles : les frais financiers et judiciaires, la charge de la dette, les impôts et taxes, les provisions et dotations aux amortissements, le travail effectué par les bénévoles (à l'exception des frais engagés pour la réalisation de l'opération ou du projet subventionné(e)).

Article 5 : Modalités de versement de l'AVP :

Le versement du financement relatif à l'AVP est subordonné à la réalisation du projet défini à l'article 2. Il prend effet dès le premier mois de l'arrivée dans le logement d'un bénéficiaire de l'AVP.

Le Porteur du projet partagé devra fournir au Département de la Nièvre :

- Avant le 30 novembre N le budget de l'année N+1
- Avant le 31 mars de l'année N+1 :
 - Le bilan financier relative à l'activité de l'année précédente ;
 - Le bilan des actions réalisées de l'année précédente (le Porteur de projet veillera à associer les habitants à la réalisation de ce bilan)

L'ensemble de ces éléments ayant été préalablement soumis sous des formes adaptées aux habitants et/ou leur représentant légal, financeurs et co-auteurs du projet de vie sociale et partagée via l'AVP dont ils bénéficient individuellement.

Le Département de la Nièvre procédera au paiement de l'AVP suite à l'étude de ces documents. En cas de constat de dépense inférieure au montant d'AVP versé en année N-1, le versement de l'année N sera réduit de l'écart constaté en année N-1.

Les documents susmentionnés devront être transmis par courrier électronique à l'adresse suivante : cfhi@nievre.fr

Le versement interviendra sur le compte suivant :

Domiciliation : CA Centre Loire Guérigny
I BAN : FR76 1480 6580 0070 0811 4196 706
Code BIC : AGRIFRPP848

Le Porteur de projet s'engage à avertir le Département de la Nièvre en cas de changement de coordonnées bancaires.

Article 6 : Modalités de contrôle de l'utilisation de l'AVP

Le Département de la Nièvre est chargé de vérifier la bonne utilisation du financement attribué. Le porteur de projet envoie chaque année le bilan financier et le rapport annuel de l'année écoulée, avant le 31 mars de chaque année. En cas de modification de la liste des bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif (changement d'habitant), cela doit être mis en avant auprès du Département de la Nièvre

Pendant et au terme de la présente convention, le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités du porteur de projet, en lien avec la réalisation du projet, ainsi que tous documents budgétaires et comptables, et ce dans le respect des droits liés au contrat de location. Ce contrôle se fera dans le respect de l'intimité due aux locataires dans le cadre de leur vie privée.

Le Porteur de projet s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative dont la production serait jugée utile pour ce contrôle.

Article 7 : Sanctions

Si après vérification, y compris après expiration, résiliation ou dénonciation de la présente convention, il s'avère que le projet ne correspondrait pas au contrat de vie sociale défini dans la présente convention et arrêté entre le Porteur de projet et les personnes bénéficiaires de l'AVP / ou si le Porteur de projet est défaillant à produire les justificatifs demandés, le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas honorer le second paiement et/ou de demander la restitution des sommes déjà versées.

Le Département informera le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les personnes concernées, leur représentant légal, leurs proches, en seront également informés.

Article 8 : Communication (engagement du Porteur de projet)

Le soutien accordé par la CNSA et le Département de la Nièvre dans le cadre de la présente convention sera mentionné dans tous documents en rapport avec le projet édité par le Porteur bénéficiaire, à destination de ses membres et de son public.

En cas de subvention d'investissement : le soutien accordé par la CNSA au Département de la Nièvre dans le cadre de la présente convention fera l'objet d'une information du public par l'apposition de la mention « Projet réalisé avec le concours financier de la CNSA et du Département de la Nièvre » et les logos de la CNSA et du Département sur le panneau du chantier ou tout autre support d'information au public. A cet effet, les logos seront fournis au bénéficiaire sur simple demande.

Le Département s'engage par ailleurs :

- 1) A accompagner le développement et le démarrage du projet par un soutien en ingénierie ou par la mobilisation de ressources externes dédiées à l'ingénierie.

- 1) A soutenir le fonctionnement du projet par un soutien à la coordination et l'animation de temps d'échanges spécifiques au bénéfice de la communauté des Porteurs de projets.

Article 9 : Données personnelles

Dans le cadre de sa mission de portage du projet partagé de l'habitat inclusif, le Porteur de projet est amené à transmettre les données relatives aux habitants au Département de la Nièvre et convenues préalablement afin que la collectivité vérifie que la personne est bien bénéficiaire de l'AVP.

Le Porteur de projet s'engage à demander un accord écrit de la personne concernée par la transmission de données ou à son représentant légal et à n'utiliser ces données que pour le strict nécessaire et à respecter la Réglementation sur la Protection des Données.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

Article 11 : Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties.

Article 12 : Attribution de compétence

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Dijon est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à en deux exemplaires, le

Pour le DÉPARTEMENT	Pour le PORTEUR DE PROJET

ANNEXE 1

Les objectifs de la maison de l'autisme de Guérigny sont les suivants :

- Proposer des appartements répondant aux critères de l'habitat inclusif
- Proposer des appartements qui sont adaptés aux caractéristiques des adultes souffrant de troubles autistiques (aménagements nécessaires : isolation phonique, localisation près des activités professionnelles et sociales, etc.)
- Offrir aux usagers un environnement bienveillant et sécurisant.
- Favoriser les relations interpersonnelles tout en respectant la vie privée et l'intimité de la personne
- Accompagner les adultes dans les domaines de l'autonomie, de la socialisation et des comportements-problèmes, de façon allégée quand c'est possible, renforcée si c'est nécessaire
- Offrir une réponse adaptée aux besoins d'autonomie de ces adultes
- Proposer des logements facilement accessibles en transport en commun et permettant l'accès à un bassin d'emploi et aux ESAT
- Assurer un accompagnement modulable sur les temps clefs de la vie quotidienne pour répondre aux besoins des personnes
- Travailler un projet de vie, un projet personnel et une orientation autour du logement et de l'«habiter»
- Insuffler une organisation permettant aux personnes accompagnées une insertion dans l'environnement à proximité (voisinage, vie de quartier, etc.)
- Maintenir des liens les plus étroits avec la famille et les proches, qui doivent avoir la possibilité d'accéder à l'habitat et de participer dans des conditions définies à des temps d'animation collectifs.
- Organiser des temps individuels ou collectifs dans la cité, tout en profitant de toute occasion offerte par l'environnement proche d'une petite cité nivernaise

L'association Autisme 58 proposera un accompagnement auprès des personnes en situation de handicap pour assurer des temps de présence sur les moments clefs de la vie quotidienne en fonction des besoins des personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme (à savoir présence de professionnels sur des temps le matin, le soir et une partie du week-end).

Il s'agira de proposer des accompagnements concernant :

- La gestion du quotidien dans le logement : en veillant à la surveillance des personnes logées en matière d'alimentation, d'hygiène, de respect des rythmes de vie adaptés, de santé et de sécurité
- Le travail éducatif autour de l'investissement du logement sans angoisse
- La fonction de coordination autour du logement
- La fonction d'étayage entre pairs en intégrant une dimension collective au projet

- La promotion de la participation sociale des personnes accompagnées
- L'aide à la recherche, le cas échéant, d'un logement autonome de droit commun et/ou l'accompagnement sur un bail glissant.

Les hommes ou femmes accueillis seront âgés de plus de 18 ans et auront un diagnostic de troubles du spectre autistique ou d'autisme.

Ils peuvent être bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés [A.A.H.] et de la prestation de compensation du handicap [P.C.H.], ou auront une autonomie financière suffisante pour payer la redevance, voir l'accompagnement spécifique si besoin. Ils pourront également être bénéficiaires des APL justifiées par un bail établi à leur nom.

Concernant les soins, les résidents auront recours au droit commun (IDE, kinésithérapie, ergothérapie, etc.). Les soins somatiques seront également réalisés de la même manière

Convention Département / Porteur de projet (personne 3 P)

**MOBILISATION DE L'AIDE À LA VIE PARTAGÉE
AU BÉNÉFICE DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE
HANDICAP
DANS LE CADRE DU DÉPLOIEMENT DE L'HABITAT INCLUSIF
CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE ET LE PORTEUR DE PROJET
DU DISPOSITIF D'HABITAT INCLUSIF DE LORMES**

Entre d'une part :

LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Adresse : 30 rue de la Préfecture 58 000 NEVERS

Représenté par son Président en exercice, M. Fabien BAZIN, agissant au nom et pour le compte de la collectivité,

Ci- après désigné « le Département »,

Et d'autre part :

LE PORTEUR DU PROJET PARTAGE (Personne 3 P)

NOM : PEP CBFC

Adresse : 30 bis rue Elsa Triolet 21 000 DIJON

Statut juridique : Association

N° de Siret : 83301201600014

Représenté par Monsieur Michel BON (Président), dûment mandatée,

Ci – après désigné « PEP CBFC », porteur de projet d'habitat inclusif.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu l'article 129 de la loi ELAN du 23 novembre 2018 portant évolution du Logement, de l'aménagement et du numérique et apportant une définition de l'habitat inclusif ;

Vu l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2021 du 15 décembre 2020 introduisant la possibilité pour les Départements de créer une aide à la vie partagée (AVP) pour les personnes faisant le choix de vivre dans un habitat partagé ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil départemental adoptant le Schéma départemental le 1^{er} février 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de la CNSA du 22 avril 2021 approuvant les termes de la convention avec les Départements ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Nièvre en date du 27 juin 2022 créant l'Aide à la Vie Partagée par modification du Règlement départemental d'aide sociale (RDAS) ;

Vu l'accord conclu entre la CNSA et le Département en date du ;

Vu la délibération cadre du Département adoptant les modalités de financement et de conventionnement des Porteurs de projets habitat inclusif ;

Vu la délibération de la Commission Permanente n°en date du.....relative à la convention entre le Département de la Nièvre et le porteur de projet.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) a donné un cadre juridique aux formes alternatives d'habitat sous la dénomination « Habitat inclusif ».

L'habitat inclusif destiné aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap fait l'objet d'un titre VIII au livre II du code de l'action sociale et des familles, codifié aux articles L.281-1 à L.281-4.

Afin de favoriser le développement des habitats inclusifs, la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) 2021, a créé une nouvelle prestation relevant de l'aide sociale départementale intitulée « l'Aide à la Vie Partagée (AVP). Cette aide est versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée de l'habitant de l'habitat inclusif. Dans la phase « starter », elle est financée à hauteur de 80% par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et 20% par le Département.

L'AVP est attribuée aux habitants sous réserve qu'ils vivent dans un logement « Habitat inclusif » respectant le cahier des charges défini par l'arrêté du 24 juin 2019 et bénéficiant d'une convention avec le département. Cette aide sera versée directement au porteur du

projet en sa qualité de « tiers payeur » et devra être dédiée aux missions et actions arrêtées en accord avec les habitants et à leur intention, et ayant choisi de vivre dans cet habitat. Ces actions dont bénéficieront les habitants seront mentionnées dans le projet de vie sociale et partagée signé entre chacun d'entre eux et le porteur de projet.

Le Département de la Nièvre porte une ambitieuse politique de développement de l'habitat inclusif, dans une logique de diversification de l'offre d'habitat proposée aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap sur son territoire, plus inclusive et adaptée aux envies de chacun.

Après avis de la Conférence départementale des financeurs de l'habitat inclusif donné le 2 mai 2022, le Département de la Nièvre a retenu le projet ci-après présenté lors de délibérations mentionnées ci-dessus.

Paragraphe de présentation du porteur du projet :

Porteur de projet : PEP CBFC

Les PEP CBFC agissent pour une société solidaire et inclusive, garante de l'accès de tous aux droits communs.

Les PEP CBFC constitue un réseau de proximité animé par plus de 1 400 professionnels, au profit de plus de 25 000 enfants, adolescents, adultes et personnes âgées, accueillis dans plus de 100 établissements, antennes et services en Bourgogne-Franche-Comté.

Objet :

L'association intervient dans les secteurs :

- Médico-sociaux avec la gestion d'établissement d'accueil d'enfants, d'adolescents et d'adultes en situation de handicap
- Sanitaire
- De la protection de l'enfance
- De l'accompagnement des personnes âgées résidant au sein de résidences autonomie
- De l'éducation et des loisirs

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les droits et les obligations des parties en vue de mettre en œuvre, dans le respect des souhaits exprimés par les habitants bénéficiaires de l'AVP, et donc financeurs de la personne 3P, des prestations d'Aide à la vie partagée au sein d'un habitat inclusif défini par l'article L.281-1 du code de l'action sociale et des familles. La présente convention ouvre, pendant sa durée, l'AVP définie dans le règlement départemental d'aide sociale du département pour les personnes ayant bénéficié d'une attribution préalable du droit par les services du Département.

La présente convention définit :

- le projet concerné
- les modalités du soutien départemental ou métropolitain et d'en préciser les limites
- les engagements / garanties de chaque partie
- les moyens de contrôle du respect de ces engagements par chaque partie.

Le Département agit en tiers garant du respect des engagements concernant la réalisation du projet de vie sociale et partagée entre le Porteur de projet et les bénéficiaires de l'AVP, co-auteurs de ce projet.

Article 2 : Description du projet d'Habitat inclusif

La présente convention est établie pour le projet d'habitat à Lormes.

Cf : annexe 1 – Description du projet d'habitat

L'habitat inclusif n'étant pas encore en fonctionnement au moment de la signature de la présente convention, la personne 3P s'engage à fournir au Département de la Nièvre, le projet de vie sociale et partagée dès lors qu'il aura été rédigé avec les habitants. Ce document sera annexé à la convention par voie d'avenant.

Article 3 : Prise d'effet de la convention

La présente convention ainsi que ses avenants éventuels prennent effet à la date de leur signature. La convention est conclue pour une durée de 7 ans. En cas de modification des conditions de l'opération, (nombre d'habitants, changement substantiel des missions du Porteur du projet partagé, changement de locaux, etc.) les parties pourront faire évoluer les termes de la présente convention par avenant.

Article 4 : Modalités d'exécution de la convention

4.1 Engagements du Porteur de projet 3P

Le Porteur de projet « personne 3P » s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à :

- d'une part mettre à disposition des habitants les logements au titre du projet décrit en annexe avant le 31/12/2025. Si aucun habitant n'a emménagé dans un délai de 6 mois suivant cette date, la convention est rendue caduque.
- d'autre part de réaliser les actions inscrites au contrat passé avec chaque habitant au titre de l'AVP :
 - La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;
 - La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs...) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, la personne 3P, faciliter l'utilisation du numérique...) ;
 - L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, événements de type familial, ou au sein du collectif ;
 - La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.) ;
 - En appui et à la demande des habitants, l'interface technique et logistique des logements en lien avec le propriétaire.

Le Porteur de projet, personne 3P, s'engage à respecter *le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt départemental auquel il a répondu, contenant notamment les recommandations*

relatives aux solutions innovantes d'habitat inclusif pour personnes âgées et personnes en situation de handicap.

Ces recommandations concernent le projet de vie sociale et partagée, les logements, les éléments juridiques relatifs au lieu de vie, la mobilisation des partenaires et l'intervention autour de la personne intégrant l'habitat.

Concernant la participation des habitants aux décisions les concernant, le Porteur, personne 3P s'engage à mettre tout en œuvre pour favoriser leur implication (voire leurs proches aidants) à toutes les étapes du projet et de sa vie quotidienne. Elle organise la participation, la contribution et la prise de décisions des habitants au projet de vie sociale et partagée, aux règles de vie commune, aux modalités d'accueil et de départs d'un nouvel habitant, et, de manière générale, à toutes les décisions liées au projet d'habitat. Les habitants pouvant eux-mêmes prendre l'initiative de travailler sur le projet.

Les décisions pouvant également et le cas échéant concerner les situations de crises, les transitions en cas d'hospitalisation, le respect des règles, les départs, les décès, le recrutement d'un nouvel habitant, la modification d'éléments au contrat de vie collective, ou le projet de vie sociale et partagée...

Le Porteur de projet s'engage à respecter le caractère personnel de ce financement : la présente convention est conclue avec le Porteur de projet à titre "intuitu personae". Aucune substitution n'est possible dans l'exercice des droits et obligations résultant de ses stipulations, sauf mentionnée de façon explicite dans la décision d'attribution. Aucun reversement, sous forme de subvention ou de don, de tout ou partie de cette subvention, à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres ne pourra être effectué. En revanche et dans le respect du programme, elle pourra confier à des tiers, et en accord avec les habitants, des prestations nécessaires à la réalisation des actions prévues.

Au plan administratif et comptable :

Le Porteur du projet s'assure par tout moyen :

- de la stricte utilisation de l'AVP aux fonctions/actions sus-indiquées
- de la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable révisé,
- de la tenue et de leur transmission au Département/Métropole des documents ci-après :
 - Un bilan d'activité quantitatif et qualitatif, à l'issue de l'exercice
 - Un rapport annuel financier comportant les documents comptables et budgétaires suivants : bilan, compte de résultat, documents annexes jugés nécessaires par l'une ou l'autre des parties
- du respect de ses obligations vis-à-vis de la réglementation sur l'utilisation des subventions publiques.

Dans l'hypothèse où certains financements seraient à la charge de certains habitants du projet ou en cas de présence de personne non éligible à l'AVP, le Porteur, personne 3P se charge de la récupération mensuelle des contributions individuelles.

Dans les habitats inclusifs où co-habitent, avec les personnes âgées ou handicapées, d'autres populations (intergénérationnelles par exemple), la participation active de ces dernières aux activités est partie intégrante du projet de vie sociale. Par leur présence et leur implication, ces autres locataires sont acteurs du maintien du lien social, de l'autonomie, de l'atmosphère de sécurité et de bienveillance recherchés par le projet.

Des activités d'animation qui seraient spécifiquement destinées à ces autres locataires ne peuvent toutefois pas être financées par l'AVP portée par les personnes éligibles.

4.2 Engagements du Département de la Nièvre

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt général et mobilise pour cela l'AVP.

Intensité et montant de l'AVP :

Le montant de l'AVP est défini sur la base de l'intensité du projet de vie sociale et partagée définie à l'article 2.

Pour cet habitat, non existant et à l'état de projet, compte tenu des éléments communiqués, il est convenu de fixer provisoirement l'AVP à 10 000 annuels par habitant bénéficiaire.

Le nombre d'habitants bénéficiaires de l'AVP au sein de cet habitat étant fixé à 10, l'aide versée en tiers payant au porteur s'élève au maximum, pour une année complète, à 100 000 €.

En 1^{re} année de fonctionnement, un acompte est calculé sur le rythme de montée en charge prévu par le Porteur.

Le versement de l'AVP au Porteur du projet partagé est subordonné à la présence (en référence au bail en qualité de locataire) des habitants bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif.

Tout mois démarré est financé dans son intégralité quel que soit le jour d'entrée ou de sortie dans le logement. Il en est de même pour les départs.

Révision du montant de l'AVP :

En cas d'évolution du projet de vie sociale, le montant de l'AVP est susceptible d'être révisé à la demande des parties. Cette révision fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les périodes de vacance des logements : afin de prévenir et limiter les périodes de vacance sans déséquilibrer le budget global de l'opération, y compris dans la phase d'installation et de démarrage, il est convenu que le Porteur de projet mobilisera l'un ou plusieurs des outils suivants :

- Constituer une liste d'attente actualisée des candidats à la cohabitation,
- Constituer une provision suffisante pour absorber le risque éventuel.

Les périodes d'hospitalisations ou tout autre séjour en faveur de l'état de santé ou du bien-être de l'habitant sans rupture du bail locative ou de la colocation donnent lieu au maintien de l'AVP.

A titre préventif, le Porteur de projet veillera à anticiper la vacance structurellement prévisible.

Les dépenses concernées par l'AVP comprennent exclusivement des coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet définis à l'article 2 pour les années 2023, 2024, 2025, 2026, 2027, 2028 et 2029. Elles doivent être liées à l'objet du projet accepté par le Département, nécessaires à sa réalisation, raisonnables selon le principe de bonne gestion, engendrées pendant le temps de sa réalisation, dépensées par le demandeur et identifiables et contrôlables.

Sont exclus des dépenses éligibles : les frais financiers et judiciaires, la charge de la dette, les impôts et taxes, les provisions et dotations aux amortissements, le travail effectué par les bénévoles (à l'exception des frais engagés pour la réalisation de l'opération ou du projet subventionné(e)).

Article 5 : Modalités de versement de l'AVP :

Le versement du financement relatif à l'AVP est subordonné à la réalisation du projet défini à l'article 2. Il prend effet dès le premier mois de l'arrivée dans le logement d'un bénéficiaire de l'AVP.

Le Porteur du projet partagé devra fournir au Département de la Nièvre :

- Avant le 30 novembre N, le budget prévisionnel de l'année N+1
- Avant le 31 mars de l'année N+1 :
 - Le bilan financier relative à cette activité de l'année précédente ;
 - Le bilan des actions réalisées l'année précédente (le Porteur de projet veillera à associer les habitants à la réalisation de ce bilan).

L'ensemble de ces éléments ayant été préalablement soumis sous des formes adaptées aux habitants et/ou leur représentant légal, financeurs et co-auteurs du projet de vie sociale et partagée via l'AVP dont ils bénéficient individuellement.

Le Département de la Nièvre procédera au paiement de l'AVP suite à l'étude de ces documents. En cas de constat de dépense inférieure au montant d'AVP versé en année N-1, le versement de l'année N sera réduit de l'écart constaté en année N-1.

Les documents susmentionnés devront être transmis par courrier électronique à l'adresse suivante : cfhi@nievre.fr

Le versement interviendra sur le compte suivant :

Domiciliation : CM Enseignant Bourgogne Centre
IBAN : FR76 1027 8025 7900 0146 2174 591
Code BIC : CMCIFR2A

Le Porteur de projet s'engage à avertir le Département de la Nièvre en cas de changement de coordonnées bancaires.

Article 6 : Modalités de contrôle de l'utilisation de l'AVP

Le Département de la Nièvre est chargé de vérifier la bonne utilisation du financement attribué. Le porteur de projet envoie chaque année le bilan financier et le rapport annuel de l'année écoulée, avant le 31 mars de chaque année. En cas de modification de la liste des bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif (changement d'habitant), cela doit être mis en avant auprès du Département de la Nièvre

Pendant et au terme de la présente convention, le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités du porteur de projet, en lien avec la réalisation du projet, ainsi que tous documents budgétaires et comptables, et ce

dans le respect des droits liés au contrat de location. Ce contrôle se fera dans le respect de l'intimité due aux locataires dans le cadre de leur vie privée.

Le Porteur de projet s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative dont la production serait jugée utile pour ce contrôle.

Article 7 : Sanctions

Si après vérification, y compris après expiration, résiliation ou dénonciation de la présente convention, il s'avère que le projet ne correspondrait pas au contrat de vie sociale défini dans la présente convention et arrêté entre le Porteur de projet et les personnes bénéficiaires de l'AVP / ou si le Porteur de projet est défaillant à produire les justificatifs demandés, le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas honorer le second paiement et/ou de demander la restitution des sommes déjà versées.

Le Département informera le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les personnes concernées, leur représentant légal, leurs proches, en seront également informés.

Article 8 : Communication (engagement du Porteur de projet)

Le soutien accordé par la CNSA et le Département de la Nièvre dans le cadre de la présente convention sera mentionné dans tous documents en rapport avec le projet édité par le Porteur bénéficiaire, à destination de ses membres et de son public.

En cas de subvention d'investissement : le soutien accordé par la CNSA au Département de la Nièvre dans le cadre de la présente convention fera l'objet d'une information du public par l'apposition de la mention « Projet réalisé avec le concours financier de la CNSA et du Département de la Nièvre » et les logos de la CNSA et du Département sur le panneau du chantier ou tout autre support d'information au public. A cet effet, les logos seront fournis au bénéficiaire sur simple demande.

Le Département s'engage par ailleurs :

- 1) A accompagner le développement et le démarrage du projet par un soutien en ingénierie ou par la mobilisation de ressources externes dédiées à l'ingénierie.
- 1) A soutenir le fonctionnement du projet par un soutien à la coordination et l'animation de temps d'échanges spécifiques au bénéfice de la communauté des Porteurs de projets.

Article 9 : Données personnelles

Dans le cadre de sa mission de portage du projet partagé de l'habitat inclusif, le Porteur de projet est amené à transmettre les données relatives aux habitants au Département de la Nièvre et convenues préalablement afin que la collectivité vérifie que la personne est bien bénéficiaire de l'AVP.

Le Porteur de projet s'engage à demander un accord écrit de la personne concernée par la transmission de données ou à son représentant légal et à n'utiliser ces données que pour le strict nécessaire et à respecter la Réglementation sur la Protection des Données.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

Article 11 : Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties.

Article 12 : Attribution de compétence

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Dijon est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à en deux exemplaires, le

Pour le DÉPARTEMENT	Pour le PORTEUR DE PROJET

Dossier N° : 8434259
Démarche : Appel à Manifestation d'Intérêts 2022 pour l'identification de projets d'Habitat Inclusif dans le cadre de la mise en oeuvre de l'Aide à la Vie Partagée (AVP)
Organisme : Conférence des Financeurs de l'Habitat Inclusif
Ce dossier est **en instruction**.

Historique

Déposé le : vendredi 15 avril 2022 17h53
En instruction le : mardi 19 avril 2022 00h17

Identité du demandeur

Email : contact@pepcbfc.org
SIRET : 83301201600014
SIRET du siège social : 83301201600014
Dénomination : LES PEP DU CENTRE DE LA BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Forme juridique : Association déclarée
Libellé NAF : Autres organisations fonctionnant par adhésion volontaire
Code NAF : 9499Z
Date de création : 1 janvier 2018
Effectif mensuel 05/2020 : 1 096,4 (URSSAF)
Effectif moyen annuel 2019 (URSSAF) : 1 152,42
Effectif (ISPF) : 1 000 à 1 999 salariés
Code effectif : 42
Numéro de TVA intracommunautaire : FR34833012016
Adresse : LES PEP DU CENTRE DE LA BOURGOGNE FRANCHE COMTE
30 B RUE ELSA TRIOLET
21000 DIJON
FRANCE
Numéro RNA : W212009376
Titre : LES PEP DU CENTRE DE LA BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Objet : gérer des établissements et services sociaux et médico-sociaux et sanitaires et des activités d'éducation et de loisirs à caractère éducatif, social, culturel et sportif ainsi que les activités de transport de personnes en lien avec l'objet de l'association ; développer toute activité compatible avec les statuts de la fédération générale des pep et peut pour ce faire prendre toutes les initiatives adéquates et notamment répondre à des appels à projets ou se porter candidate à des marchés publics concernant l'attribution d'autorisation de gérer des établissements et services sociaux et médico-sociaux et sanitaires et/ou des activités d'éducation et de loisirs ; mettre en œuvre des compétences et des activités favorisant les synergies et les interactions avec les membres de la FGPEP et exercer des activités en dehors de son ressort géographique dans le respect du principe de subsidiarité

Date de création : 11 janvier 2018

Date de publication : 13 janvier 2018

Date de déclaration : 10 août 2021

Formulaire

INFORMATIONS PRATIQUES

Le formulaire proposé vous permet de présenter de manière détaillée:

- l'habitat concerné ou le projet d'habitat,
- le projet de vie sociale et partagée.

Néanmoins, vous avez la possibilité de joindre des données complémentaires :

- un rapport présentant l'habitat et le projet de vie sociale et partagée de 15 pages maximum annexes comprises,
- des supports de communication, articles de presse concernant le projet...

Vous pouvez remplir votre dossier en plusieurs fois, pour se faire cliquer sur "enregistrer le brouillon".

Une fois votre dossier complété et validé par vos soins, cliquez bien sur "Soumettre le dossier".

Nous vous invitons à utiliser les navigateurs Mozilla ou Edge pour faciliter l'insertion des pièces jointes.

1 - PRESENTATION DU PORTEUR DE PROJET

A - IDENTIFICATION DU PORTEUR DE PROJET

Nom de la struture

Les PEP CBFC

Adresse du siège social

30b rue Elsa Triolet 21 000 DIJON

Téléphone

03 80 76 63 00

Mail

contact@pecbfc.org

Le représentant légal

M.

Nom, Prénom

BON Michel

Fonction

Président

Téléphone

03 80 76 63 00

Mail

michel.bon@pepcbfc.org

La personne chargée du dossier au sein de la structure

Mme

Nom, Prénom

VOISIN Aline et DIAW Sophie

Fonction

Directrice de Dispositif d'Accompagnement Personnes Agées et Coordinatrice DAPA

Téléphone

06 07 10 92 04

Mail

aline.voisin@pepcbfc.org et sophie.diaw@pepcbfc.org

Descriptif des activités courantes de la structure porteuse du projet**Préciser les activités principales de la structure**

Voir Plaquette PEPCBFC jointe en annexe

2 - PRESENTATION DE L'HABITAT OU DU PROJET D'HABITAT

Cette partie est destinée à rassembler tous les renseignements concernant votre projet d'habitat. Merci de compléter les items suivants à partir d'arguments pouvant démontrer la validité et l'intérêt de votre projet.

Dénomination du projet d'habitat inclusif

Provisoirement : Habitat Inclusif des Lormes

Adresse du projet d'habitat inclusif

58140 Lormes

A. PORTEUR DE PROJET

Gestionnaire d'un établissement social et médico-social (ESMS)

Oui

Si oui, précisez lequel

Voir la liste des 19 établissements médico-sociaux géré par les PEP CBFC.

B. CALENDRIER, PARTENARIATS, COMMUNICATION

Niveau de maturité du projet

En réflexion

Année d'ouverture ou année prévisionnelle d'ouverture

2025

Calendrier prévisionnel des prochaines étapes du projet

Etude des besoins et diagnostic par la collectivité locale : juin septembre 2022

Ajustement du projet aux besoins avec un comité pilotage partenarial communauté de commune, PEP CBFC, représentants usagers, partenaires locaux : automne 2022

Finalisation recherche bailleur social ou privé : fin 2022

Validation du périmètre définitif et du rétroplanning du projet : début 2023

Analyse du projet architecturale et adaptation avec le comité de pilotage et le bailleur : 1er semestre 2023

Validation du modèle économique : 1er semestre 2023

Autorisation et construction : 2024/2025

Dynamique partenariale

A chacune de ses étapes le projet repose sur des liens partenariaux forts. En amont et sur la phase préparatoire, une étude des besoins sera menée par les services de la MSA en lien avec la communauté de commune des LORMES qui va vérifier les besoins effectifs de la population.

Cette phase de diagnostic intégrera les acteurs locaux repérés par la collectivité locale comme les centres sociaux, les CCAS, les clubs d'activité, les services à domicile.

L'association PEP CBFC aura pour mission de faire vivre ses partenariats locaux en lien avec le projet de l'établissement. Cela dans le cadre de réponses aux besoins des usagers et en lien avec les propositions des autres acteurs locaux.

Les usagers et familles auront une place prépondérante dans la définition des besoins et des réponses apportées.

Le partenariat avec un bailleur social propriétaire des lieux permettra de travailler le projet architectural en lien étroit avec la collectivité locale.

En interne, il s'agira de mettre en place les synergies avec le projet de résidence autonomie qui se situera à proximité du logement inclusif.

Le projet prévoit la possibilité d'ouvrir l'accès des locaux de la résidence autonomie aux usagers de l'habitat inclusif, la résidence autonomie étant elle-même ouverte à la vie de la cité et aux habitants des Lormes.

Des projets communs d'animation et d'activités seront proposés.

Les locaux de restauration seront également ouverts, les habitants de l'habitat inclusif pourront ainsi bénéficier des services de repas proposés par la résidence autonomie.

Le partenariat interne PEP CBFC permettra à la structure inclusive de s'appuyer sur les compétences déployées au sein établissements de l'association en matière d'accompagnement, de maintien à l'autonomie, de démarche qualité. La coordination avec les services médico sociaux seront facilitée par l'expérience acquise au sein de l'association : populations âgées et handicapées.

Le projet d'habitat inclusif porté par la communauté de commune et l'association PEP CBFC accordera une large place à la notion de vivre ensemble et d'inclusion à la vie de la cité en privilégiant la co-construction de projets avec les acteurs de la vie associative et sociale des LORMES.

La philosophie de définition des caractéristiques et de l'étude du projet souhaitée par l'Association PEP CBFC et la communauté de commune est d'adapter les contours et d'affiner les réponses aux besoins sur le mode du « chemin faisant » et ainsi d'arbitrer, valider le recueil des besoins avant le lancer le déploiement.

Communication

En amont du projet

- Organisation de réunions de concertation avec les élus
- Organisation de réunion de concertation avec les habitants et les partenaires

En déroulé de projet

- Comité de pilotage : Personnes Agées et en situation de handicap intéressés par l'habitat inclusif / Elus / Partenaires / MSA service / Bailleur social / PEP CBFC
- Réunions collectives d'information de l'avancée du projet

En ouverture de l'habitat

- Plan de communication sur le territoire
- Journées portes ouvertes
- Inauguration
- Cafés partenaires

C. HABITANTS DE L'HABITAT INCLUSIF

Habitants éligibles à l'Aide à la Vie Partagée

Diagnostic

Oui

Profil

Personnes âgées de plus de 65 ans, Personnes handicapées

Nombre PA attendu

7

Nombre PH attendu

3

Pour les habitats existants, indiquez le nombre actuel de personnes âgées au sein de l'habitat

Non communiqué

Pour les habitats existants, indiquez le nombre actuel de personnes handicapées au sein de l'habitat

Non communiqué

Pour les habitats existants

Non communiqué

Statut des habitants

Locataire,

Si autre, merci de préciser :

L'association PEP CBFC aura le statut d'opérateur gestionnaire locataire auprès du bailleur désigné propriétaire des locaux. Les habitants de l'habitat inclusifs seront locataires de PEP CBFC dans le cadre d'un contrat de séjour.

De plus, l'association PEP CBFC a reçu agrément en février 2022 de la DREAL Bourgogne Franche Comté pour les départements de la Nièvre et de la Côte D'Or pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.

Procédure de recrutement

Autres

Si autre, merci de préciser

Un diagnostic des besoins de la population de la communauté de commune des Lormes sera lancé prochainement. Il déterminera précisément le nombre et les profils auxquels le projet d'habitat répondra le mieux. Cependant les contours du pré projet sont d'ores et déjà définis, l'habitat inclusif intégrera 10 logements avec une répartition envisagée de 7 personnes âgées de plus de 65 ans et 3 personnes en situations de handicap sans limite d'âge.

Commission d'admission : représentant des locataires, l'animateur, un partenaire du territoire (collectivité ou association) et représentant de la structure gestionnaire

TOUS LES HABITANTS

Concerne les PA, PH et les autres habitants.

Nombre total d'habitants

10

Profil des habitants (hors AVP)

Non communiqué

D. CARACTERISTIQUES DE L'HABITAT INCLUSIF**Projet architectural**

Les contours du projet reposent sur les éléments théoriques suivants :

- 10 logements de 35 m² à 39m²
- 2 chambres d'amis mutualisées pour l'ensemble des habitants permettant de maintenir les liens familiaux et amicaux
- Environ 600 m² nécessaires

Incluant des espaces communs, des espaces vie et un espace de travail.

Il s'agit d'une estimation qui sera affinée voire modifiée à l'issue du diagnostic et du recueil des besoins.

En lien étroit avec la commune des LORMES, le projet sera également conditionné à la réserve foncière et bâti qui pourrait être mobilisée et qui déterminera le profil architectural des bâtiments.

Le concept proposé par les PEP CBFC met en avant les services d'un habitat inclusif centré sur le maintien de l'autonomie dans une ambiance à dimension humaine et de proximité.

- 1 logement privatif de qualité
- Mise à disposition et entretien de locaux collectifs
- Accès à une offre d'actions collectives et individuelles de prévention de la perte d'autonomie à l'extérieur en partenariat avec des établissements médico sociaux.
- Accès à un service de blanchisserie
- Accès aux moyens de communication
- Accès à un dispositif de sécurité apportant au résident 24h/24h une assistance par tous moyens et lui permettant de se signaler.
- Prestations d'animation de la vie sociale et inclusive intégrée à la vie de la cité

Forme

Habitat groupé,

Si autre, merci de préciser

Non communiqué

Présence d'un espace commun partagé

Oui

Description de l'espace commun

A construire lors des comités de pilotage.

Adaptations du logement aux besoins du public

Sur le plan architectural et ergonomique, l'association a pour habitude de se faire assister par des spécialistes des secteurs envisagés (ergonomes, architectes, conseils en domotique) afin de répondre au mieux aux besoins des résidents en lien avec les bailleurs sociaux et en partenariat avec les collectivités locales.

- Un cadre architecturale, ergonomique, adapté et modulable
- Domotique et numérique intégré
- Un lieu sécurisé et à taille humaine

Préciser les conditions de l'ancrage local : localisation de l'habitat et son intégration dans la cité

Projet en partenariat avec la commune, définition à déterminer : services

Accessibilité du lieu d'habitat

Voir document sur la ville des Lormes

Propriétaire de l'habitat

Bailleur public

Nom du propriétaire

En recherche

Type de projet immobilier

Construction neuve

E - RESSOURCES HUMAINES MOBILISEES

Effectif

1.5

Précisez les qualifications, compétences et formations envisagées

Animateur en gérontologie
ou Aide Médico Psychologique

Mutualisation des personnels avec d'autres structures

Oui

Si oui, merci de préciser quels sont les professionnels et structures concernées

Il est prévu en théorie à cette étape du projet 1.5 ETP d'animateur de projet vie social permettant d'assurer une présence de 290 jours par an dédié à l'habitat inclusif. Le projet étant en proximité d'une résidence autonomie, les fonctions supports, logistiques et administratives seront portées ou mutualisées avec la résidence autonomie et les services de la délégation PEP CBFC 58/89. L'organisation sera affinée en lien avec l'organigramme défini pour la résidence autonomie.

F - PRESTATIONS PROPOSEES

Avez mis en place ou envisagé la mutualisation des prestations attribuées aux habitants

Oui

Si oui, précisez en les modalités

A définir

G - EVALUATION DU PROJET : CRITERES ET RESULTATS ATTENDUS

Préciser la méthodologie d'évaluation envisagée, les critères retenus, décrire les résultats attendus en terme de parcours résidentiel, l'effet escompté sur les bénéficiaires

Le comité de pilotage défini avec les différents partenaires et usagers décidera des critères d'évaluation du projet, toutefois la satisfaction des habitants sera l'une des priorités.

H - BUDGET DE L'HABITAT

Investissement

Trop en amont du projet

Fonctionnement

A définir

3 - PRESENTATION DU PROJET DE VIE SOCIALE ET PARTAGEE

A - L'ANIMATION DU PROJET DE VIE SOCIALE ET PARTAGEE ET DES TEMPS PARTAGES

- Elaboration en commun habitant/animateur d'une charte de la vie partagée
- A définir

Implication des habitants

Les habitants seront au cœur du projet de vie sociale et partagée.

Ils seront moteurs dans la définition et la rédaction du projet de vie sociale et partagée.

En lien avec l'animateur, ils établiront :

- La charte des règles de vie commune dans la maison,
- Le projet d'animation
- Les actions à engager avec les partenaires, les acteurs de la collectivité, les associations pour une ouverture sur la vie de la cité

Bien évidemment le contenu de VSP ne pourra être réalisé qu'après l'arrivée des premiers habitants. Les grandes lignes pourront déjà être réfléchies avec le comité de pilotage.

Décrire la participation sociale des habitants, développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir

Cela fera partie de la suite de diagnostic de territoire.

Décrire les actions menées pour faciliter les liens

Des liens seront mis en œuvre avec les services publics locaux, les associations, ces actions seront identifiées suite à l'étude de besoin.

Présenter l'action de l'animateur en termes de coordination des intervenants permanents et ponctuels

L'animateur est le chef d'orchestre de la vie sociale au sein de l'habitat inclusif. Il recueille, échange avec les habitants sur les besoins et attentes. A partir de cela, il définit un calendrier d'animation, qu'il soumet aux habitants et se charge de recenser et de faire intervenir des intervenants extérieurs. Il sera attentif à valider la qualité et la continuité de besoins avec les habitants. Ainsi, il sera attendu une réactivité importante pour réarticuler les interventions si besoin.

Présenter en quoi l'animateur occupe un rôle d'interface technique et logistique des logements avec le propriétaire

L'animateur s'assure de la sécurité, supervise, participe et contrôle l'entretien des espaces de vie. Ainsi il veille au respect de l'application des normes d'hygiène et de sécurité et au bon déroulement des contrôles, visites et maintenances obligatoires.

Une traçabilité sera mise en place sur le suivi des petits travaux et problématiques des logements.

B - L'ANIMATEUR DU PROJET DE VIE SOCIALE ET PARTAGEE

Présenter le ou les professionnel(s) en charge du projet de vie sociale et partagée

Les missions de l'animateur :

- L'accompagnement

Evaluation des besoins et des attentes des habitants en termes d'accompagnement, en coordination avec le réseau et le territoire,

Accueil des habitants dans l'habitat,

Proposition et mise en place du projet de vie sociale avec les habitants.

L'animation

En collaboration avec les habitants, les partenaires et les intervenants définition et mise en œuvre du projet d'animation décliné par le projet de vie social,

Elaboration des programmes d'animation avec des : activités physiques (gym douce, prévention des chutes, aide à la mobilité...) ; activités intellectuelles (gym mémoire, échanges, discussions, quiz...) ; activités culturelles (visites, expositions, diaporama, concert, théâtre...) ; activités manuelles (modelage, jardinage, cuisine, bricolage...) ; activités sociales (rencontres intergénérationnelles, inter-structure...) ; activités bien-être (relaxation),

Etablissement et gestion du budget d'animation.

La coordination

Coordination des activités avec les habitants, des bénévoles, des intervenants,

Pilotage et évaluation des actions menées et ajustement des projets,

Communication avec les partenaires extérieurs pour créer des activités en commun et ouvrir la structure sur l'extérieur.

Indiquer le Nombre d'Équivalent Temps Plein

1.5

Qualifications

Niveau IV, animateur en gérontologie

Rémunération brute annuelle

43764

C- COMMENT EST MENE LE PROJET DE VIE SOCIALE ET PARTAGEE ?

Décrire les actions collectives envisagées

Pour l'instant, le projet d'animation n'est pas établi mais le sera en lien avec les habitants.

Quelques pistes de réflexion avec des exemples d'activités sont décrites ci-dessous.

A la journée :

Définir le rythme de la journée avec des temps individuels et collectifs, (exemple : passage de l'animateur auprès des habitants à son arrivée le matin, mise en place de la lecture du journal autour d'un café ensuite, partage de repas de temps en temps, mise en place d'une animation sportive ou culturelle l'après midi).

Intervention de partenaires : médiation animale, ateliers théâtre, gymnastique douce, Tango...

Sorties : cinéma, piscine, musée, théâtre

L'animateur collectera les informations sur la vie locale et culturelle et se chargera de diffuser l'information auprès des habitants. En commun, ils décideront de leur participation en fonction de leurs intérêts.

D - PARTENARIATS

Décrire le partenariat envisagé dans le cadre de la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée

Divers partenariats peuvent être recensés :

- partenaires culturels, associations musicales, troupes de théâtre...
- partenaires contrat local de santé, centres sociaux, CCAS..
- organismes de formation : MFR, lycée professionnel ...
- bénévoles
- associations du secteur
- professionnels du secteur de l'aide à domicile, paramédicaux, personnel soignant

E - BUDGET DU PROJET DE VIE SOCIALE ET PARTAGÉE

Affectation de l'Aide à la Vie Partagée

Salaire des animateurs

Achat de matériel : mobilier adapté, véhicule pour le lien avec l'extérieur et les sorties, numérique

Animations : Prestataires extérieurs, matériel d'animation, ludothèque, bibliothèque, abonnements

Supports de communication

Fonctions supports : facturation

Montant annuel de l'Aide à la Vie Partagée sollicitée

10000

4 - ATTESTATION ENGAGEMENT PORTEUR DE PROJET

Convention Département / Porteur de projet (personne 3 P)

MOBILISATION DE L'AIDE À LA VIE PARTAGÉE
AU BÉNÉFICE DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE
HANDICAP
DANS LE CADRE DU DÉPLOIEMENT DE L'HABITAT INCLUSIF
CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE ET LE PORTEUR DE PROJET
DU DISPOSITIF D'HABITAT INCLUSIF « FRICHE AVENUE DE LA GARE »

Entre d'une part :

LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Adresse : 30 rue de la Préfecture 58 000 NEVERS

Représenté par son Président en exercice, M. Fabien BAZIN, agissant au nom et pour le compte de la collectivité,

Ci- après désigné « le Département »,

Et d'autre part :

LE PORTEUR DU PROJET PARTAGE (Personne 3 P)

NOM : Centre social de Moulins-Engilbert

Adresse : 2 rue de la Mission 58290 MOULINS-ENGILBERT

Statut juridique : Association

N° de Siret : 35024514800019

Représenté par Madame Jacqueline LAMBERT, Présidente, dûment mandatée,

Ci – après désigné « Centre social de Moulins-Engilbert », porteur de projet d'habitat inclusif.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu l'article 129 de la loi ELAN du 23 novembre 2018 portant évolution du Logement, de l'aménagement et du numérique et apportant une définition de l'habitat inclusif ;

Vu l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2021 du 15 décembre 2020 introduisant la possibilité pour les Départements de créer une aide à la vie partagée (AVP) pour les personnes faisant le choix de vivre dans un habitat partagé ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil départemental adoptant le Schéma départemental le 1^{er} février 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de la CNSA du 22 avril 2021 approuvant les termes de la convention avec les Départements ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Nièvre en date du 27 juin 2022 créant l'Aide à la Vie Partagée par modification du Règlement départemental d'aide sociale (RDAS) ;

Vu l'accord conclu entre la CNSA et le Département en date du ;

Vu la délibération cadre du Département adoptant les modalités de financement et de conventionnement des Porteurs de projets habitat inclusif ;

Vu la délibération de la Commission Permanente n°en date du.....relative à la convention entre le Département de la Nièvre et le porteur de projet.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) a donné un cadre juridique aux formes alternatives d'habitat sous la dénomination « Habitat inclusif ».

L'habitat inclusif destiné aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap fait l'objet d'un titre VIII au livre II du code de l'action sociale et des familles, codifié aux articles L.281-1 à L.281-4.

Afin de favoriser le développement des habitats inclusifs, la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) 2021, a créé une nouvelle prestation relevant de l'aide sociale départementale intitulée « l'Aide à la Vie Partagée (AVP). Cette aide est versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée de l'habitant de l'habitat inclusif. Dans la phase « starter », elle est financée à hauteur de 80% par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et 20% par le Département.

L'AVP est attribuée aux habitants sous réserve qu'ils vivent dans un logement « Habitat inclusif » respectant le cahier des charges défini par l'arrêté du 24 juin 2019 et bénéficiant

d'une convention avec le département. Cette aide sera versée directement au porteur du projet en sa qualité de « tiers payeur » et devra être dédiée aux missions et actions arrêtées en accord avec les habitants et à leur intention, et ayant choisi de vivre dans cet habitat. Ces actions dont bénéficieront les habitants seront mentionnées dans le projet de vie sociale et partagée signé entre chacun d'entre eux et le porteur de projet.

Le Département de la Nièvre porte une ambitieuse politique de développement de l'habitat inclusif, dans une logique de diversification de l'offre d'habitat proposée aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap sur son territoire, plus inclusive et adaptée aux envies de chacun.

Après avis de la Conférence départementale des financeurs de l'habitat inclusif donné le 2 mai 2022, le Département de la Nièvre a retenu le projet ci-après présenté lors de délibérations mentionnées ci-dessus.

Paragraphe de présentation du porteur du projet :

Porteur de projet : Centre social de Moulins-Engilbert

Objet : L'association dispose de locaux destinés à accueillir les individus, les familles et les groupes, et vise à !

- Coordonner et promouvoir avec le concours d'un personnel qualifié, des activités et services à caractère social, médico-social, culturel, sportif et de loisirs au profit des personnes appartenant à plusieurs catégories d'âge,
- Assurer la participation effective des usagers du centre à la gestion et l'animation globale (individus et groupes),
- Etre accessible à l'ensemble de la population sans discrimination de principe,
- Accueillir, promouvoir et éventuellement associer tout groupement dont les buts sont compatibles avec ceux du Centre et qui adhère aux dispositions des présents statuts,
- Organiser et gérer l'aide à domicile à Moulins-Engilbert et ses environs.

Le centre social agit en liaison étroite avec tous les organismes publics ou privés s'occupant de questions sociales dans la zone d'influence du Centre.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les droits et les obligations des parties en vue de mettre en œuvre, dans le respect des souhaits exprimés par les habitants bénéficiaires de l'AVP, et donc financeurs de la personne 3P, des prestations d'Aide à la vie partagée au sein d'un habitat inclusif défini par l'article L.281-1 du code de l'action sociale et des familles. La présente convention ouvre, pendant sa durée, l'AVP définie dans le règlement départemental d'aide sociale du département pour les personnes ayant bénéficié d'une attribution préalable du droit par les services du Département.

La présente convention définit :

- le projet concerné
- les modalités du soutien départemental ou métropolitain et d'en préciser les limites
- les engagements / garanties de chaque partie
- les moyens de contrôle du respect de ces engagements par chaque partie.

Le Département agit en tiers garant du respect des engagements concernant la réalisation du projet de vie sociale et partagée entre le Porteur de projet et les bénéficiaires de l'AVP, co-auteurs de ce projet.

Article 2 : Description du projet d'Habitat inclusif

La présente convention est établie pour le projet d'habitat à Moulins-Engilbert, « Friche Avenue de la Gare » au 17 place Boucaumont 58290 MOULINS-ENGILBERT..

Cf : annexe 1 – Description du projet d'habitat

L'habitat inclusif n'étant pas encore en fonctionnement au moment de la signature de la présente convention, la personne 3P s'engage à fournir au Département de la Nièvre, le projet de vie sociale et partagée dès lors qu'il aura été rédigé avec les habitants. Ce document sera annexé à la convention par voie d'avenant.

Article 3 : Prise d'effet de la convention

La présente convention ainsi que ses avenants éventuels prennent effet à la date de leur signature. La convention est conclue pour une durée de 7 ans. En cas de modification des conditions de l'opération, (nombre d'habitants, changement substantiel des missions du Porteur du projet partagé, changement de locaux, etc.) les parties pourront faire évoluer les termes de la présente convention par avenant.

Article 4 : Modalités d'exécution de la convention

4.1 Engagements du Porteur de projet 3P

Le Porteur de projet « personne 3P » s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à :

- d'une part mettre à disposition des habitants les logements au titre du projet décrit en annexe avant le 31/12/2026. Si aucun habitant n'a emménagé dans un délai de 6 mois suivant cette date, la convention est rendue caduque.
- d'autre part de réaliser les actions inscrites au contrat passé avec chaque habitant au titre de l'AVP :
 - La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;
 - La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs...) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, la personne 3P, faciliter l'utilisation du numérique...);
 - L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, événements de type familial, ou au sein du collectif ;
 - La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.) ;
 - En appui et à la demande des habitants, l'interface technique et logistique des logements en lien avec le propriétaire.

Le Porteur de projet, personne 3P, s'engage à respecter *le cahier des charges de l'habitat inclusif, contenant notamment* les recommandations relatives aux solutions innovantes d'habitat inclusif pour personnes âgées et personnes en situation de handicap.

Ces recommandations concernent le projet de vie sociale et partagée, les logements, les éléments juridiques relatifs au lieu de vie, la mobilisation des partenaires et l'intervention autour de la personne intégrant l'habitat.

Concernant la participation des habitants aux décisions les concernant, le Porteur, personne 3P s'engage à mettre tout en œuvre pour favoriser leur implication (voire leurs proches aidants) à toutes les étapes du projet et de sa vie quotidienne. Elle organise la participation, la contribution et la prise de décisions des habitants au projet de vie sociale et partagée, aux règles de vie commune, aux modalités d'accueil et de départs d'un nouvel habitant, et, de manière générale, à toutes les décisions liées au projet d'habitat. Les habitants pouvant eux-mêmes prendre l'initiative de travailler sur le projet.

Les décisions pouvant également et le cas échéant concerner les situations de crises, les transitions en cas d'hospitalisation, le respect des règles, les départs, les décès, le recrutement d'un nouvel habitant, la modification d'éléments au contrat de vie collective, ou le projet de vie sociale et partagée...

Le Porteur de projet s'engage à respecter le caractère personnel de ce financement : la présente convention est conclue avec le Porteur de projet à titre "intuitu personae". Aucune substitution n'est possible dans l'exercice des droits et obligations résultant de ses stipulations, sauf mentionnée de façon explicite dans la décision d'attribution. Aucun reversement, sous forme de subvention ou de don, de tout ou partie de cette subvention, à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres ne pourra être effectué. En revanche et dans le respect du programme, elle pourra confier à des tiers, et en accord avec les habitants, des prestations nécessaires à la réalisation des actions prévues.

Au plan administratif et comptable :

Le Porteur du projet s'assure par tout moyen :

- de la stricte utilisation de l'AVP aux fonctions/actions sus-indiquées
- de la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable révisé,
- de la tenue et de leur transmission au Département/Métropole des documents ci-après :
 - Un bilan d'activité quantitatif et qualitatif, à l'issue de l'exercice
 - Un rapport annuel financier comportant les documents comptables et budgétaires suivants : bilan, compte de résultat, documents annexes jugés nécessaires par l'une ou l'autre des parties
- du respect de ses obligations vis-à-vis de la réglementation sur l'utilisation des subventions publiques.

Dans l'hypothèse où certains financements seraient à la charge de certains habitants du projet ou en cas de présence de personne non éligible à l'AVP, le Porteur, personne 3P se charge de la récupération mensuelle des contributions individuelles.

Dans les habitats inclusifs où co-habitent, avec les personnes âgées ou handicapées, d'autres populations (intergénérationnelles par exemple), la participation active de ces dernières aux activités est partie intégrante du projet de vie sociale. Par leur présence et leur implication, ces autres locataires sont acteurs du maintien du lien social, de l'autonomie, de l'atmosphère de sécurité et de bienveillance recherchés par le projet.

Des activités d'animation qui seraient spécifiquement destinées à ces autres locataires ne peuvent toutefois pas être financées par l'AVP portée par les personnes éligibles.

4.2 Engagements du Département de la Nièvre

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt général et mobilise pour cela l'AVP.

Intensité et montant de l'AVP :

Le montant de l'AVP est défini sur la base de l'intensité du projet de vie sociale et partagée définie à l'article 2.

Pour cet habitat, non existant et à l'état de projet, compte tenu des éléments communiqués, il est convenu de fixer provisoirement l'AVP à 7500 € annuels par habitant bénéficiaire.

Le nombre d'habitants bénéficiaires de l'AVP au sein de cet habitat étant fixé à 18, l'aide versée en tiers payant au porteur s'élève au maximum, pour une année complète, à 135 000 €.

En 1^{re} année de fonctionnement, un acompte est calculé sur le rythme de montée en charge prévu par le Porteur.

Le versement de l'AVP au Porteur du projet partagé est subordonné à la présence (en référence au bail en qualité de locataire) des habitants bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif.

Tout mois démarré est financé dans son intégralité quel que soit le jour d'entrée ou de sortie dans le logement. Il en est de même pour les départs.

Révision du montant de l'AVP :

En cas d'évolution du projet de vie sociale, le montant de l'AVP est susceptible d'être révisé à la demande des parties. Cette révision fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les périodes de vacance des logements : afin de prévenir et limiter les périodes de vacance sans déséquilibrer le budget global de l'opération, y compris dans la phase d'installation et de démarrage, il est convenu que le Porteur de projet mobilisera l'un ou plusieurs des outils suivants :

- Constituer une liste d'attente actualisée des candidats à la cohabitation,
- Constituer une provision suffisante pour absorber le risque éventuel.

Les périodes d'hospitalisations ou tout autre séjour en faveur de l'état de santé ou du bien-être de l'habitant sans rupture du bail locative ou de la colocation donnent lieu au maintien de l'AVP.

A titre préventif, le Porteur de projet veillera à anticiper la vacance structurellement prévisible.

Les dépenses concernées par l'AVP comprennent exclusivement des coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet définis à l'article 2 pour les années 2023, 2024, 2025, 2026, 2027, 2028 et 2029. Elles doivent être liées à l'objet du projet accepté par le Département, nécessaires à sa réalisation, raisonnables selon le principe de bonne gestion, engendrées pendant le temps de sa réalisation, dépensées par le demandeur et identifiables et contrôlables.

Sont exclus des dépenses éligibles : les frais financiers et judiciaires, la charge de la dette, les impôts et taxes, les provisions et dotations aux amortissements, le travail effectué par les bénévoles (à l'exception des frais engagés pour la réalisation de l'opération ou du projet subventionné(e)).

Article 5 : Modalités de versement de l'AVP :

Le versement du financement relatif à l'AVP est subordonné à la réalisation du projet défini à l'article 2. Il prend effet dès le premier mois de l'arrivée dans le logement d'un bénéficiaire de l'AVP.

Le Porteur du projet partagé devra fournir au Département de la Nièvre :

- Avant le 30 novembre N, le budget prévisionnel de l'année N+1
- Avant le 31 mars de l'année N+1 :
 - Le bilan financier relative à cette activité de l'année précédente ;
 - Le bilan des actions réalisées l'année précédente (le Porteur de projet veillera à associer les habitants à la réalisation de ce bilan).

L'ensemble de ces éléments ayant été préalablement soumis sous des formes adaptées aux habitants et/ou leur représentant légal, financeurs et co-auteurs du projet de vie sociale et partagée via l'AVP dont ils bénéficient individuellement.

Le Département de la Nièvre procédera au paiement de l'AVP suite à l'étude de ces documents. En cas de constat de dépense inférieure au montant d'AVP versé en année N-1, le versement de l'année N sera réduit de l'écart constaté en année N-1.

Les documents susmentionnés devront être transmis par courrier électronique à l'adresse suivante : cfhi@nievre.fr

Le versement interviendra sur le compte suivant :

Domiciliation :CA centre Loire
IBAN :FR7614806580007002388234811
Code BIC :AGRIFRPP848

Le Porteur de projet s'engage à avertir le Département de la Nièvre en cas de changement de coordonnées bancaires.

Article 6 : Modalités de contrôle de l'utilisation de l'AVP

Le Département de la Nièvre est chargé de vérifier la bonne utilisation du financement attribué. Le porteur de projet envoie chaque année le bilan financier et le rapport annuel de l'année écoulée, avant le 31 mars de chaque année. En cas de modification de la liste des bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif (changement d'habitant), cela doit être mis en avant auprès du Département de la Nièvre

Pendant et au terme de la présente convention, le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités du porteur de projet, en lien avec la réalisation du projet, ainsi que tous documents budgétaires et comptables, et ce

dans le respect des droits liés au contrat de location. Ce contrôle se fera dans le respect de l'intimité due aux locataires dans le cadre de leur vie privée.

Le Porteur de projet s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative dont la production serait jugée utile pour ce contrôle.

Article 7 : Sanctions

Si après vérification, y compris après expiration, résiliation ou dénonciation de la présente convention, il s'avère que le projet ne correspondrait pas au contrat de vie sociale défini dans la présente convention et arrêté entre le Porteur de projet et les personnes bénéficiaires de l'AVP / ou si le Porteur de projet est défaillant à produire les justificatifs demandés, le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas honorer le second paiement et/ou de demander la restitution des sommes déjà versées.

Le Département informera le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les personnes concernées, leur représentant légal, leurs proches, en seront également informés.

Article 8 : Communication (engagement du Porteur de projet)

Le soutien accordé par la CNSA et le Département de la Nièvre dans le cadre de la présente convention sera mentionné dans tous documents en rapport avec le projet édité par le Porteur bénéficiaire, à destination de ses membres et de son public.

En cas de subvention d'investissement : le soutien accordé par la CNSA au Département de la Nièvre dans le cadre de la présente convention fera l'objet d'une information du public par l'apposition de la mention « Projet réalisé avec le concours financier de la CNSA et du Département de la Nièvre » et les logos de la CNSA et du Département sur le panneau du chantier ou tout autre support d'information au public. A cet effet, les logos seront fournis au bénéficiaire sur simple demande.

Le Département s'engage par ailleurs :

- 1) A accompagner le développement et le démarrage du projet par un soutien en ingénierie ou par la mobilisation de ressources externes dédiées à l'ingénierie.
- 1) A soutenir le fonctionnement du projet par un soutien à la coordination et l'animation de temps d'échanges spécifiques au bénéfice de la communauté des Porteurs de projets.

Article 9 : Données personnelles

Dans le cadre de sa mission de portage du projet partagé de l'habitat inclusif, le Porteur de projet est amené à transmettre les données relatives aux habitants au Département de la Nièvre et convenues préalablement afin que la collectivité vérifie que la personne est bien bénéficiaire de l'AVP.

Le Porteur de projet s'engage à demander un accord écrit de la personne concernée par la transmission de données ou à son représentant légal et à n'utiliser ces données que pour le strict nécessaire et à respecter la Réglementation sur la Protection des Données.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

Article 11 : Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties.

Article 12 : Attribution de compétence

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Dijon est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à en deux exemplaires, le

Pour le DÉPARTEMENT	Pour le PORTEUR DE PROJET

Contact

Mairie de Moulins-Engilbert
DUCREUZOT SERGE
serge.ducruzot@neuf.fr
06 74 72 40 16

MOULINS-ENGILBERT

FRICHE AVENUE DE LA GARE

Localisation



17 Place Boucaumont
58290, Moulins-Engilbert

1443 habitants (dont
15 % de plus de 65 ans)

En quelques mots...

Dans un contexte de vieillissement de la population de la commune de Moulins-Engilbert, un souhait a été émis par les habitants d'avoir plusieurs logements accessibles pour les personnes âgées dans le centre-bourg.

Notre projet

Une enquête auprès des potentiels futurs locataires a permis de mettre en évidence un besoin d'actions de maintien du lien social fort visant à limiter les risques d'isolement.

L'objectif principal est de mettre à disposition un logement aux aînés sécurisé, et d'offrir un environnement social, permettant aux concitoyens les plus âgés de choisir le mode de vie le plus adapté à leurs besoins et d'éviter leur isolement.

Cependant, des structures médico-sociales existent déjà sur la commune, l'idée est de diversifier les formes d'habitat et de proposer à nos aînés d'être inclus dans des habitats intergénérationnels.

Cette démarche a pour but de valoriser les solutions intermédiaires entre le domicile et les structures de type EHPAD.

Les destinataires

Personnes de +65 ans
Personnes en situation de handicap
Personnes avec enfants/adolescents
Autres personnes

Acteurs concernés

- Associations locales culturelles et artistiques
- Structures scolaires et dédiées à l'enfance

Partenaires

- Centre Social pour les animations et prestations
- Médiatèque municipale
- CC Bazois Loire Morvan
- EHPAD et le groupement de professionnels médico-social

.....

Données clés du projet

Statut Habitat inclusif : non déterminé

Programmation :

- Programmation mixte
- 20 logements de type Parc social et Parc privé

Service(s) : forum des habitants

Nombre de logements : 20 dont 14 à destination des personnes de plus de 65 ans

Démarrage chantier : non précisé

Livraison prévue : non précisé

.....

Caractéristiques du site

Nature du foncier : Foncier artificialisé en fiche

Surface du foncier : 3 259 m²

Surface du foncier constructible : 463 m² (emprise au sol du bâti)

Référence cadastrale : AD 91

Qualité du foncier : foncier sain en son intérieur, le désamiantage interrompu à l'extérieur (phase de rachat du foncier)

Dispositions réglementaires : Opération de revitalisation du territoire en cours, PLUI en cours

.....

Données économiques liées à l'aménagement

Aide publique : en attente d'accompagnement

Coût du projet : en attente d'accompagnement

Prix moyen du foncier: 43 €/m²

L'écosystème et l'environnement du projet

Services & Commerces

Les commerces de proximité présents et facilement accessibles sont: la moyenne surface Bi1 (à 300 m), la boucherie (à 350 m), la boulangerie (à 350 m), la fromagerie (à 400m), le coiffeur (à 350 m), le restaurant (à 400 m), le café (à 400 m) , le marchand de journaux.

On note aussi la présence d'une banque à 400 mètres et d'une agence d'assurance à 400m également.

Transports

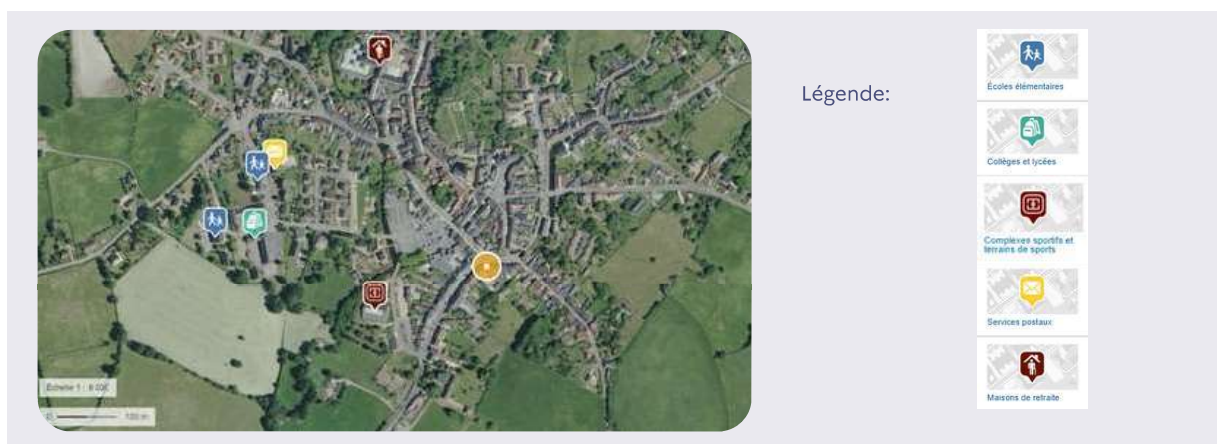
Le projet d'habitat inclusif est situé dans le centre bourg, tous les commerces et services sont accessibles à pied. Pour des déplacements extérieurs à la commune, un véhicule du centre social pourra être mis à disposition des habitants ayant des difficultés à se déplacer.

La Communauté de communes Bazois Loire Morvan a mis en place le chéquier mobilité pour faciliter les déplacements des personnes non imposables n'ayant pas de moyens de locomotion.

Services de santé, sociaux et médico-sociaux

Les services de santé accessibles sont: la maison médicale (médecin généraliste, cabinet d'infirmier, dentiste, podologue, cardiologue, dermatologue, diététicien, psychologue) située à 50m, la Maison des seniors du Centre Social (à 400 m), le Centre Social (à 400 m) qui dispose d'un SPASAD regroupant un SSIAD et un SAAD.

L'EHPAD Sud-Morvan et le Foyer de vie sont situés en centre-bourg.



Des politiques publiques soutenant le projet

L'Opération de Revitalisation du Territoire est en cours d'élaboration, elle sera actée en Novembre 2022. Les périmètres d'interventions sont en cours de définition, toutefois, la Place Boucaumont et le secteur collège à l'instar du centre bourg de Moulins-Engilbert en constituent les secteurs prioritaires.

La Communauté de communes réfléchit à l'opportunité de rédiger un PLH, mais est déjà en cours d'élaboration d'un PLUI.

Le diagnostic qui supporte le projet de territoire en cours de constitution lui aussi, nous a permis de révéler un besoin notoire en logement adapté aux personnes âgées.

Cette volonté se traduit aussi à travers "la stratégie départementale pour l'autonomie des adultes âgés et des personnes en situation de handicap" actée en 2021 et pour une période de cinq ans. L'ambition 8 de cette stratégie est "de contribuer à l'adaptation de l'habitat afin de préserver ou compenser la perte d'autonomie", avec notamment le souhait de développer les formes d'habitats inclusifs.

La démarche Bien vieillir dans les Petites villes de demain vise à renforcer le soutien aux élus pour mener une stratégie d'adaptation de son territoire au vieillissement.

L'Etat a ainsi lancé un appel à manifestation d'intérêt permanent, porté par l'Agence nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT), pour accompagner en ingénierie les lauréats dans le développement de leur projet d'habitat inclusif. Un montant d'un million et demi d'euros sera dédié en 2022 aux opérations retenues, avec la mobilisation de l'ANCT, de la Banque des territoires et de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA).

en savoir plus : <http://petitesvillesdedemain.anct.gouv.fr>



Convention Département / Porteur de projet (personne 3 P)

MOBILISATION DE L'AIDE À LA VIE PARTAGÉE
AU BÉNÉFICE DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE
HANDICAP
DANS LE CADRE DU DÉPLOIEMENT DE L'HABITAT INCLUSIF
CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE ET LE PORTEUR DE PROJET
DU DISPOSITIF D'HABITAT INCLUSIF « LE BON LABOUREUR »

Entre d'une part :

LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Adresse : 30 rue de la Préfecture 58 000 NEVERS

Représenté par son Président en exercice, M. Fabien BAZIN, agissant au nom et pour le compte de la collectivité,

Ci- après désigné « le Département »,

Et d'autre part :

LE PORTEUR DU PROJET PARTAGE (Personne 3 P)

NOM : Centre social de Moulins-Engilbert

Adresse : 2 rue de la Mission 58290 MOULINS-ENGILBERT

Statut juridique : Association

N° de Siret : 35024514800019

Représenté par Madame Jacqueline LAMBERT, Présidente, dûment mandatée,

Ci – après désigné « Centre social de Moulins-Engilbert », porteur de projet d'habitat inclusif.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu l'article 129 de la loi ELAN du 23 novembre 2018 portant évolution du Logement, de l'aménagement et du numérique et apportant une définition de l'habitat inclusif ;

Vu l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2021 du 15 décembre 2020 introduisant la possibilité pour les Départements de créer une aide à la vie partagée (AVP) pour les personnes faisant le choix de vivre dans un habitat partagé ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil départemental adoptant le Schéma départemental le 1^{er} février 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de la CNSA du 22 avril 2021 approuvant les termes de la convention avec les Départements ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Nièvre en date du 27 juin 2022 créant l'Aide à la Vie Partagée par modification du Règlement départemental d'aide sociale (RDAS) ;

Vu l'accord conclu entre la CNSA et le Département en date du ;

Vu la délibération cadre du Département adoptant les modalités de financement et de conventionnement des Porteurs de projets habitat inclusif ;

Vu la délibération de la Commission Permanente n°en date du.....relative à la convention entre le Département de la Nièvre et le porteur de projet.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) a donné un cadre juridique aux formes alternatives d'habitat sous la dénomination « Habitat inclusif ».

L'habitat inclusif destiné aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap fait l'objet d'un titre VIII au livre II du code de l'action sociale et des familles, codifié aux articles L.281-1 à L.281-4.

Afin de favoriser le développement des habitats inclusifs, la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) 2021, a créé une nouvelle prestation relevant de l'aide sociale départementale intitulée « l'Aide à la Vie Partagée (AVP). Cette aide est versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée de l'habitant de l'habitat inclusif. Dans la phase « starter », elle est financée à hauteur de 80% par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et 20% par le Département.

L'AVP est attribuée aux habitants sous réserve qu'ils vivent dans un logement « Habitat inclusif » respectant le cahier des charges défini par l'arrêté du 24 juin 2019 et bénéficiant

d'une convention avec le département. Cette aide sera versée directement au porteur du projet en sa qualité de « tiers payeur » et devra être dédiée aux missions et actions arrêtées en accord avec les habitants et à leur intention, et ayant choisi de vivre dans cet habitat. Ces actions dont bénéficieront les habitants seront mentionnées dans le projet de vie sociale et partagée signé entre chacun d'entre eux et le porteur de projet.

Le Département de la Nièvre porte une ambitieuse politique de développement de l'habitat inclusif, dans une logique de diversification de l'offre d'habitat proposée aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap sur son territoire, plus inclusive et adaptée aux envies de chacun.

Après avis de la Conférence départementale des financeurs de l'habitat inclusif donné le 2 mai 2022, le Département de la Nièvre a retenu le projet ci-après présenté lors de délibérations mentionnées ci-dessus.

Paragraphe de présentation du porteur du projet :

Porteur de projet : Centre social de Moulins-Engilbert

Objet : L'association dispose de locaux destinés à accueillir les individus, les familles et les groupes, et vise à !

- Coordonner et promouvoir avec le concours d'un personnel qualifié, des activités et services à caractère social, médico-social, culturel, sportif et de loisirs au profit des personnes appartenant à plusieurs catégories d'âge,
- Assurer la participation effective des usagers du centre à la gestion et l'animation globale (individus et groupes),
- Etre accessible à l'ensemble de la population sans discrimination de principe,
- Accueillir, promouvoir et éventuellement associer tout groupement dont les buts sont compatibles avec ceux du Centre et qui adhère aux dispositions des présents statuts,
- Organiser et gérer l'aide à domicile à Moulins-Engilbert et ses environs.

Le centre social agit en liaison étroite avec tous les organismes publics ou privés s'occupant de questions sociales dans la zone d'influence du Centre.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les droits et les obligations des parties en vue de mettre en œuvre, dans le respect des souhaits exprimés par les habitants bénéficiaires de l'AVP, et donc financeurs de la personne 3P, des prestations d'Aide à la vie partagée au sein d'un habitat inclusif défini par l'article L.281-1 du code de l'action sociale et des familles. La présente convention ouvre, pendant sa durée, l'AVP définie dans le règlement départemental d'aide sociale du département pour les personnes ayant bénéficié d'une attribution préalable du droit par les services du Département.

La présente convention définit :

- le projet concerné
- les modalités du soutien départemental ou métropolitain et d'en préciser les limites
- les engagements / garanties de chaque partie
- les moyens de contrôle du respect de ces engagements par chaque partie.

Le Département agit en tiers garant du respect des engagements concernant la réalisation du projet de vie sociale et partagée entre le Porteur de projet et les bénéficiaires de l'AVP, co-auteurs de ce projet.

Article 2 : Description du projet d'Habitat inclusif

La présente convention est établie pour le projet d'habitat à Moulins-Engilbert, « Le Bon Laboureur » au 5-7 Avenue de la Gare 58290 MOULINS-ENGILBERT..

Cf : annexe 1 – Description du projet d'habitat

L'habitat inclusif n'étant pas encore en fonctionnement au moment de la signature de la présente convention, la personne 3P s'engage à fournir au Département de la Nièvre, le projet de vie sociale et partagée dès lors qu'il aura été rédigé avec les habitants. Ce document sera annexé à la convention par voie d'avenant.

Article 3 : Prise d'effet de la convention

La présente convention ainsi que ses avenants éventuels prennent effet à la date de leur signature. La convention est conclue pour une durée de 7 ans. En cas de modification des conditions de l'opération, (nombre d'habitants, changement substantiel des missions du Porteur du projet partagé, changement de locaux, etc.) les parties pourront faire évoluer les termes de la présente convention par avenant.

Article 4 : Modalités d'exécution de la convention

4.1 Engagements du Porteur de projet 3P

Le Porteur de projet « personne 3P » s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à :

- d'une part mettre à disposition des habitants les logements au titre du projet décrit en annexe avant le 31/12/2026. Si aucun habitant n'a emménagé dans un délai de 6 mois suivant cette date, la convention est rendue caduque.
- d'autre part de réaliser les actions inscrites au contrat passé avec chaque habitant au titre de l'AVP :
 - La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;
 - La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs...) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, la personne 3P, faciliter l'utilisation du numérique...);
 - L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, événements de type familial, ou au sein du collectif ;
 - La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.) ;
 - En appui et à la demande des habitants, l'interface technique et logistique des logements en lien avec le propriétaire.

Le Porteur de projet, personne 3P, s'engage à respecter *le cahier des charges de l'habitat inclusif, contenant notamment* les recommandations relatives aux solutions innovantes d'habitat inclusif pour personnes âgées et personnes en situation de handicap.

Ces recommandations concernent le projet de vie sociale et partagée, les logements, les éléments juridiques relatifs au lieu de vie, la mobilisation des partenaires et l'intervention autour de la personne intégrant l'habitat.

Concernant la participation des habitants aux décisions les concernant, le Porteur, personne 3P s'engage à mettre tout en œuvre pour favoriser leur implication (voire leurs proches aidants) à toutes les étapes du projet et de sa vie quotidienne. Elle organise la participation, la contribution et la prise de décisions des habitants au projet de vie sociale et partagée, aux règles de vie commune, aux modalités d'accueil et de départs d'un nouvel habitant, et, de manière générale, à toutes les décisions liées au projet d'habitat. Les habitants pouvant eux-mêmes prendre l'initiative de travailler sur le projet.

Les décisions pouvant également et le cas échéant concerner les situations de crises, les transitions en cas d'hospitalisation, le respect des règles, les départs, les décès, le recrutement d'un nouvel habitant, la modification d'éléments au contrat de vie collective, ou le projet de vie sociale et partagée...

Le Porteur de projet s'engage à respecter le caractère personnel de ce financement : la présente convention est conclue avec le Porteur de projet à titre "intuitu personae". Aucune substitution n'est possible dans l'exercice des droits et obligations résultant de ses stipulations, sauf mentionnée de façon explicite dans la décision d'attribution. Aucun reversement, sous forme de subvention ou de don, de tout ou partie de cette subvention, à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres ne pourra être effectué. En revanche et dans le respect du programme, elle pourra confier à des tiers, et en accord avec les habitants, des prestations nécessaires à la réalisation des actions prévues.

Au plan administratif et comptable :

Le Porteur du projet s'assure par tout moyen :

- de la stricte utilisation de l'AVP aux fonctions/actions sus-indiquées
- de la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable révisé,
- de la tenue et de leur transmission au Département/Métropole des documents ci-après :
 - Un bilan d'activité quantitatif et qualitatif, à l'issue de l'exercice
 - Un rapport annuel financier comportant les documents comptables et budgétaires suivants : bilan, compte de résultat, documents annexes jugés nécessaires par l'une ou l'autre des parties
- du respect de ses obligations vis-à-vis de la réglementation sur l'utilisation des subventions publiques.

Dans l'hypothèse où certains financements seraient à la charge de certains habitants du projet ou en cas de présence de personne non éligible à l'AVP, le Porteur, personne 3P se charge de la récupération mensuelle des contributions individuelles.

Dans les habitats inclusifs où co-habitent, avec les personnes âgées ou handicapées, d'autres populations (intergénérationnelles par exemple), la participation active de ces dernières aux activités est partie intégrante du projet de vie sociale. Par leur présence et leur implication, ces autres locataires sont acteurs du maintien du lien social, de l'autonomie, de l'atmosphère de sécurité et de bienveillance recherchés par le projet.

Des activités d'animation qui seraient spécifiquement destinées à ces autres locataires ne peuvent toutefois pas être financées par l'AVP portée par les personnes éligibles.

4.2 Engagements du Département de la Nièvre

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt général et mobilise pour cela l'AVP.

Intensité et montant de l'AVP :

Le montant de l'AVP est défini sur la base de l'intensité du projet de vie sociale et partagée définie à l'article 2.

Pour cet habitat, non existant et à l'état de projet, compte tenu des éléments communiqués, il est convenu de fixer provisoirement l'AVP à 7500 € annuels par habitant bénéficiaire.

Le nombre d'habitants bénéficiaires de l'AVP au sein de cet habitat étant fixé à 6, l'aide versée en tiers payant au porteur s'élève au maximum, pour une année complète, à 45 000 €.

En 1^{re} année de fonctionnement, un acompte est calculé sur le rythme de montée en charge prévu par le Porteur.

Le versement de l'AVP au Porteur du projet partagé est subordonné à la présence (en référence au bail en qualité de locataire) des habitants bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif.

Tout mois démarré est financé dans son intégralité quel que soit le jour d'entrée ou de sortie dans le logement. Il en est de même pour les départs.

Révision du montant de l'AVP :

En cas d'évolution du projet de vie sociale, le montant de l'AVP est susceptible d'être révisé à la demande des parties. Cette révision fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les périodes de vacance des logements : afin de prévenir et limiter les périodes de vacance sans déséquilibrer le budget global de l'opération, y compris dans la phase d'installation et de démarrage, il est convenu que le Porteur de projet mobilisera l'un ou plusieurs des outils suivants :

- Constituer une liste d'attente actualisée des candidats à la cohabitation,
- Constituer une provision suffisante pour absorber le risque éventuel.

Les périodes d'hospitalisations ou tout autre séjour en faveur de l'état de santé ou du bien-être de l'habitant sans rupture du bail locative ou de la colocation donnent lieu au maintien de l'AVP.

A titre préventif, le Porteur de projet veillera à anticiper la vacance structurellement prévisible.

Les dépenses concernées par l'AVP comprennent exclusivement des coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet définis à l'article 2 pour les années 2023, 2024, 2025, 2026, 2027, 2028 et 2029. Elles doivent être liées à l'objet du projet accepté par le Département, nécessaires à sa réalisation, raisonnables selon le principe de bonne gestion, engendrées pendant le temps de sa réalisation, dépensées par le demandeur et identifiables et contrôlables.

Sont exclus des dépenses éligibles : les frais financiers et judiciaires, la charge de la dette, les impôts et taxes, les provisions et dotations aux amortissements, le travail effectué par les bénévoles (à l'exception des frais engagés pour la réalisation de l'opération ou du projet subventionné(e)).

Article 5 : Modalités de versement de l'AVP :

Le versement du financement relatif à l'AVP est subordonné à la réalisation du projet défini à l'article 2. Il prend effet dès le premier mois de l'arrivée dans le logement d'un bénéficiaire de l'AVP.

Le Porteur du projet partagé devra fournir au Département de la Nièvre :

- Avant le 30 novembre N, le budget prévisionnel de l'année N+1
- Avant le 31 mars de l'année N+1 :
 - Le bilan financier relative à cette activité de l'année précédente ;
 - Le bilan des actions réalisées l'année précédente (le Porteur de projet veillera à associer les habitants à la réalisation de ce bilan).

L'ensemble de ces éléments ayant été préalablement soumis sous des formes adaptées aux habitants et/ou leur représentant légal, financeurs et co-auteurs du projet de vie sociale et partagée via l'AVP dont ils bénéficient individuellement.

Le Département de la Nièvre procédera au paiement de l'AVP suite à l'étude de ces documents. En cas de constat de dépense inférieure au montant d'AVP versé en année N-1, le versement de l'année N sera réduit de l'écart constaté en année N-1.

Les documents susmentionnés devront être transmis par courrier électronique à l'adresse suivante : cfhi@nievre.fr

Le versement interviendra sur le compte suivant :

Domiciliation :CA centre Loire
IBAN :FR7614806580007002388234811
Code BIC :AGRIFRPP848

Le Porteur de projet s'engage à avertir le Département de la Nièvre en cas de changement de coordonnées bancaires.

Article 6 : Modalités de contrôle de l'utilisation de l'AVP

Le Département de la Nièvre est chargé de vérifier la bonne utilisation du financement attribué. Le porteur de projet envoie chaque année le bilan financier et le rapport annuel de l'année écoulée, avant le 31 mars de chaque année. En cas de modification de la liste des bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif (changement d'habitant), cela doit être mis en avant auprès du Département de la Nièvre

Pendant et au terme de la présente convention, le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités du porteur de projet, en lien avec la réalisation du projet, ainsi que tous documents budgétaires et comptables, et ce

dans le respect des droits liés au contrat de location. Ce contrôle se fera dans le respect de l'intimité due aux locataires dans le cadre de leur vie privée.

Le Porteur de projet s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative dont la production serait jugée utile pour ce contrôle.

Article 7 : Sanctions

Si après vérification, y compris après expiration, résiliation ou dénonciation de la présente convention, il s'avère que le projet ne correspondrait pas au contrat de vie sociale défini dans la présente convention et arrêté entre le Porteur de projet et les personnes bénéficiaires de l'AVP / ou si le Porteur de projet est défaillant à produire les justificatifs demandés, le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas honorer le second paiement et/ou de demander la restitution des sommes déjà versées.

Le Département informera le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les personnes concernées, leur représentant légal, leurs proches, en seront également informés.

Article 8 : Communication (engagement du Porteur de projet)

Le soutien accordé par la CNSA et le Département de la Nièvre dans le cadre de la présente convention sera mentionné dans tous documents en rapport avec le projet édité par le Porteur bénéficiaire, à destination de ses membres et de son public.

En cas de subvention d'investissement : le soutien accordé par la CNSA au Département de la Nièvre dans le cadre de la présente convention fera l'objet d'une information du public par l'apposition de la mention « Projet réalisé avec le concours financier de la CNSA et du Département de la Nièvre » et les logos de la CNSA et du Département sur le panneau du chantier ou tout autre support d'information au public. A cet effet, les logos seront fournis au bénéficiaire sur simple demande.

Le Département s'engage par ailleurs :

- 1) A accompagner le développement et le démarrage du projet par un soutien en ingénierie ou par la mobilisation de ressources externes dédiées à l'ingénierie.
- 1) A soutenir le fonctionnement du projet par un soutien à la coordination et l'animation de temps d'échanges spécifiques au bénéfice de la communauté des Porteurs de projets.

Article 9 : Données personnelles

Dans le cadre de sa mission de portage du projet partagé de l'habitat inclusif, le Porteur de projet est amené à transmettre les données relatives aux habitants au Département de la Nièvre et convenues préalablement afin que la collectivité vérifie que la personne est bien bénéficiaire de l'AVP.

Le Porteur de projet s'engage à demander un accord écrit de la personne concernée par la transmission de données ou à son représentant légal et à n'utiliser ces données que pour le strict nécessaire et à respecter la Réglementation sur la Protection des Données.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

Article 11 : Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties.

Article 12 : Attribution de compétence

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Dijon est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à en deux exemplaires, le

Pour le DÉPARTEMENT	Pour le PORTEUR DE PROJET

Bourgogne-Franche-Comté |
Nièvre (58)


Petites villes
de demain

Contact

Mairie de Moulins-Engilbert
DUBREU JEROME
jerome.dubreu@gmail.com
0677937261

MOULINS-ENGILBERT

PROJET DU BON LABOUREUR

En quelques mots...

Dans un contexte de vieillissement de la population de la commune de Moulins-Engilbert, un souhait a été émis par les habitants d'avoir plusieurs logements accessibles pour les personnes âgées dans le centre-bourg.

Notre projet

Une enquête auprès des potentiels futurs locataires a permis de mettre en évidence un besoin d'actions de maintien du lien social fort visant à limiter les risques d'isolement.

L'objectif principal est de mettre à disposition un logement aux aînés sécurisé, et d'offrir un environnement social, permettant aux concitoyens les plus âgés de choisir le mode de vie le plus adapté à leurs besoins et d'éviter leur isolement.

Cependant, des structures médico-sociales existent déjà sur la commune, l'idée est de diversifier les formes d'habitat et de proposer à nos aînés d'être inclus dans des habitats intergénérationnels.

Cette démarche a pour but de valoriser les solutions intermédiaires entre le domicile et les structures de type EHPAD.

Les destinataires

Personnes de +65 ans
Personnes en situation de handicap
Personnes avec enfants/adolescents
Autres personnes

Acteurs concernés

- Associations locales culturelles et artistiques
- Structures scolaires et dédiées à l'enfance

Partenaires

- Centre Social pour les animations et prestations
- Médiathèque municipale
- CC Bazois Loire Morvan
- EHPAD et le groupement de professionnels médico-social

Localisation



5-7 Avenue de la Gare
58290, Moulins-Engilbert

1443 habitants (dont
15 % de plus de 65 ans)

.....

Données clés du projet

Statut Habitat inclusif : non déterminé

Programmation :

- Programmation mixte
- 4 logements de type Parc privé

Service(s) : restaurant, studios de tourisme

Nombre de logements : 4 dont 4 à destination des personnes de plus de 65 ans

Démarrage chantier : non précisé

Livraison prévue : non précisé

.....

Caractéristiques du site

Nature du foncier : Foncier artificialisé en fiche

Surface du foncier : 3259 m²

Surface du foncier constructible : 463 m² (emprise au sol du bâti)

Référence cadastrale : AM 135

Qualité du foncier : L'ancien bâtiment qui accueillait une auberge est en cours de rénovation et d'aménagement pour le projet d'habitat inclusif déjà décrit.

Dispositions réglementaires : Opération de revitalisation du territoire en cours, PLUI en cours

.....

Données économiques liées à l'aménagement

Aide publique : en attente d'accompagnement

Coût du projet : en attente d'accompagnement

Prix moyen du foncier: 43 €/m²

L'écosystème et l'environnement du projet

Services & Commerces

Les commerces de proximité présents et facilement accessibles sont: la moyenne surface Bi1 (à 300 m), la boucherie (à 350 m), la boulangerie (à 350 m), la fromagerie (à 400m), le coiffeur (à 350 m), le restaurant (à 400 m), le café (à 400 m) , le marchand de journaux.

On note aussi la présence d'une banque à 400 mètres et d'une agence d'assurance à 400m également.

Transports

Le projet d'habitat inclusif est situé dans le centre bourg, tous les commerces et services sont accessibles à pied. Pour des déplacements extérieurs à la commune, un véhicule du centre social pourra être mis à disposition des habitants ayant des difficultés à se déplacer.

La Communauté de communes Bazois Loire Morvan a mis en place le chéquier mobilité pour faciliter les déplacements des personnes non imposables n'ayant pas de moyens de locomotion.

Services de santé, sociaux et médico-sociaux

Les services de santé accessibles sont: la maison médicale (médecin généraliste, cabinet d'infirmier, dentiste, podologue, cardiologue, dermatologue, diététicien, psychologue) située à 50m, la Maison des seniors du Centre Social (à 400 m), le Centre Social (à 400 m) qui dispose d'un SPASAD regroupant un SSIAD et un SAAD.

L'EHPAD Sud-Morvan et le Foyer de vie sont situés en centre-bourg.



Légende:



Des politiques publiques soutenant le projet

L'Opération de Revitalisation du Territoire est en cours d'élaboration, elle sera actée en Novembre 2022. Les périmètres d'interventions sont en cours de définition, toutefois, la Place Boucaumont et le secteur collège à l'instar du centre bourg de Moulins-Engilbert en constituent les secteurs prioritaires.

La Communauté de communes réfléchit à l'opportunité de rédiger un PLH, mais est déjà en cours d'élaboration d'un PLUI.

Le diagnostic qui supporte le projet de territoire en cours de constitution lui aussi, nous a permis de révéler un besoin notoire en logement adapté aux personnes âgées.

Cette volonté se traduit aussi à travers "la stratégie départementale pour l'autonomie des adultes âgées et des personnes en situation de handicap" actée en 2021 et pour une période de cinq ans. L'ambition 8 de cette stratégie est "de contribuer à l'adaptation de l'habitat afin de préserver ou compenser la perte d'autonomie", avec notamment le souhait de développer les formes d'habitats inclusifs.

La démarche Bien vieillir dans les Petites villes de demain vise à renforcer le soutien aux élus pour mener une stratégie d'adaptation de son territoire au vieillissement.

L'Etat a ainsi lancé un appel à manifestation d'intérêt permanent, porté par l'Agence nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT), pour accompagner en ingénierie les lauréats dans le développement de leur projet d'habitat inclusif. Un montant d'un million et demi d'euros sera dédié en 2022 aux opérations retenues, avec la mobilisation de l'ANCT, de la Banque des territoires et de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA).

en savoir plus : <http://petitesvillesdedemain.anct.gouv.fr>



Convention Département / Porteur de projet (personne 3 P)

**MOBILISATION DE L'AIDE À LA VIE PARTAGÉE
AU BÉNÉFICE DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE
HANDICAP
DANS LE CADRE DU DÉPLOIEMENT DE L'HABITAT INCLUSIF
CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE ET LE PORTEUR DE PROJET
DU DISPOSITIF D'HABITAT INCLUSIF À NEVERS**

Entre d'une part :

LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Adresse : 30 rue de la Préfecture 58 000 NEVERS

Représenté par son Président en exercice, M. Fabien BAZIN, agissant au nom et pour le compte de la collectivité,

Ci- après désigné « le Département »,

Et d'autre part :

LE PORTEUR DU PROJET PARTAGE (Personne 3 P)

NOM : APF 58

Adresse : 5/11 quai des Mariniers 58 000 NEVERS

Statut juridique : Association déclarée, reconnue d'utilité publique

N° de Siret : 77568873210649

Représenté par Madame Sophie FERRANT, directrice territoriale des Actions Associatives de Bourgogne Ouest, dûment mandatée,

Ci – après désigné « APF 58 », porteur de projet d'habitat inclusif.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu l'article 129 de la loi ELAN du 23 novembre 2018 portant évolution du Logement, de l'aménagement et du numérique et apportant une définition de l'habitat inclusif ;

Vu l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2021 du 15 décembre 2020 introduisant la possibilité pour les Départements de créer une aide à la vie partagée (AVP) pour les personnes faisant le choix de vivre dans un habitat partagé ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil départemental adoptant le Schéma départemental le 1^{er} février 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de la CNSA du 22 avril 2021 approuvant les termes de la convention avec les Départements ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Nièvre en date du 27 juin 2022 créant l'Aide à la Vie Partagée par modification du Règlement départemental d'aide sociale (RDAS) ;

Vu l'accord conclu entre la CNSA et le Département en date du ;

Vu la délibération cadre du Département adoptant les modalités de financement et de conventionnement des Porteurs de projets habitat inclusif ;

Vu la délibération de la Commission Permanente n°en date du.....relative à la convention entre le Département de la Nièvre et le porteur de projet.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) a donné un cadre juridique aux formes alternatives d'habitat sous la dénomination « Habitat inclusif ».

L'habitat inclusif destiné aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap fait l'objet d'un titre VIII au livre II du code de l'action sociale et des familles, codifié aux articles L.281-1 à L.281-4.

Afin de favoriser le développement des habitats inclusifs, la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) 2021, a créé une nouvelle prestation relevant de l'aide sociale départementale intitulée « l'Aide à la Vie Partagée (AVP). Cette aide est versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée de l'habitant de l'habitat inclusif. Dans la phase « starter », elle est financée à hauteur de 80% par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et 20% par le Département.

L'AVP est attribuée aux habitants sous réserve qu'ils vivent dans un logement « Habitat inclusif » respectant le cahier des charges défini par l'arrêté du 24 juin 2019 et bénéficiant d'une convention avec le département. Cette aide sera versée directement au porteur du

projet en sa qualité de « tiers payeur » et devra être dédiée aux missions et actions arrêtées en accord avec les habitants et à leur intention, et ayant choisi de vivre dans cet habitat. Ces actions dont bénéficieront les habitants seront mentionnées dans le projet de vie sociale et partagée signé entre chacun d'entre eux et le porteur de projet.

Le Département de la Nièvre porte une ambitieuse politique de développement de l'habitat inclusif, dans une logique de diversification de l'offre d'habitat proposée aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap sur son territoire, plus inclusive et adaptée aux envies de chacun.

Après avis de la Conférence départementale des financeurs de l'habitat inclusif donné le 2 mai 2022, le Département de la Nièvre a retenu le projet ci-après présenté lors de délibérations mentionnées ci-dessus.

Porteur de projet : APF France handicap, délégation de la Nièvre

Objet : Susciter l'entraide entre paralysés et parents paralysés mineurs, améliorer le sort matériel et moral des paralysés et déficients de la mobilité.

Activités principales de la structure :

- la représentation, la défense et le soutien à titre collectif et individuel des personnes en situation de handicap, et la lutte contre les discriminations
- L'action de groupe contre toutes les formes de discriminations dont sont victimes les personnes en situation de handicap devant toute juridiction
- la pleine et effective participation à la société des personnes en situation de handicap sur la base de l'égalité avec les autres
- l'amélioration de la réponse aux besoins, de la situation sociale et matérielle, de l'état de santé, à tous les âges de la vie, des personnes en situation de handicap ainsi que de leur famille et de leurs proches aidants
- la participation de tous aux actions visant à atteindre ces buts.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les droits et les obligations des parties en vue de mettre en œuvre, dans le respect des souhaits exprimés par les habitants bénéficiaires de l'AVP, et donc financeurs de la personne 3P, des prestations d'Aide à la vie partagée au sein d'un habitat inclusif défini par l'article L.281-1 du code de l'action sociale et des familles. La présente convention ouvre, pendant sa durée, l'AVP définie dans le règlement départemental d'aide sociale du département pour les personnes ayant bénéficié d'une attribution préalable du droit par les services du Département.

La présente convention définit :

- le projet concerné
- les modalités du soutien départemental ou métropolitain et d'en préciser les limites
- les engagements / garanties de chaque partie
- les moyens de contrôle du respect de ces engagements par chaque partie.

Le Département agit en tiers garant du respect des engagements concernant la réalisation du projet de vie sociale et partagée entre le Porteur de projet et les bénéficiaires de l'AVP, co-auteurs de ce projet.

Article 2 : Description du projet d'Habitat inclusif

La présente convention est établie pour le projet d'habitat suivant :

- DHI de Nevers – 5 quai des Mariniers 58 000 NEVERS

Cf : annexe 1 – Description du projet d'habitat

Article 3 : Prise d'effet de la convention

La présente convention ainsi que ses avenants éventuels prennent effet à la date de leur signature. La convention est conclue pour une durée de 7 ans. En cas de modification des conditions de l'opération, (nombre d'habitants, changement substantiel des missions du Porteur du projet partagé, changement de locaux, etc.) les parties pourront faire évoluer les termes de la présente convention par avenant.

Article 4 : Modalités d'exécution de la convention

4.1 Engagements du Porteur de projet 3P

Le Porteur de projet « personne 3P » s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à :

- d'une part mettre à disposition des habitants les logements au titre du projet décrit en annexe avant le 02/05/2021. Si aucun habitant n'a emménagé dans un délai de 6 mois suivant cette date, la convention est rendue caduque.
- d'autre part de réaliser les actions inscrites au contrat passé avec chaque habitant au titre de l'AVP :
 - La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;
 - La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs...) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, la personne 3P, faciliter l'utilisation du numérique...) ;
 - L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, événements de type familial, ou au sein du collectif ;
 - La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.) ;
 - En appui et à la demande des habitants, l'interface technique et logistique des logements en lien avec le propriétaire.

Le Porteur de projet, personne 3P, s'engage à respecter *le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt départemental auquel il a répondu, contenant notamment* les recommandations relatives aux solutions innovantes d'habitat inclusif pour personnes âgées et personnes en situation de handicap.

Ces recommandations concernent le projet de vie sociale et partagée, les logements, les éléments juridiques relatifs au lieu de vie, la mobilisation des partenaires et l'intervention autour de la personne intégrant l'habitat.

Concernant la participation des habitants aux décisions les concernant, le Porteur, /personne 3P s'engage à mettre tout en œuvre pour favoriser leur implication (voire leurs proches aidants) à toutes les étapes du projet et de sa vie quotidienne. Elle organise la participation, la contribution et la prise de décisions des habitants au projet de vie sociale et partagée, aux règles de vie commune, aux modalités d'accueil et de départs d'un nouvel habitant, et, de manière générale, à toutes les décisions liées au projet d'habitat. Les habitants pouvant eux-mêmes prendre l'initiative de travailler sur le projet.

Les décisions pouvant également et le cas échéant concerner les situations de crises, les transitions en cas d'hospitalisation, le respect des règles, les départs, les décès, le recrutement d'un nouvel habitant, la modification d'éléments au contrat de vie collective, ou le projet de vie sociale et partagée...

Le Porteur de projet s'engage à respecter le caractère personnel de ce financement : la présente convention est conclue avec le Porteur de projet à titre "intuitu personae". Aucune substitution n'est possible dans l'exercice des droits et obligations résultant de ses stipulations, sauf mentionnée de façon explicite dans la décision d'attribution. Aucun reversement, sous forme de subvention ou de don, de tout ou partie de cette subvention, à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres ne pourra être effectué. En revanche et dans le respect du programme, elle pourra confier à des tiers, et en accord avec les habitants, des prestations nécessaires à la réalisation des actions prévues.

Au plan administratif et comptable :

Le Porteur du projet s'assure par tout moyen :

- de la stricte utilisation de l'AVP aux fonctions/actions sus-indiquées
- de la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable révisé,
- de la tenue et de leur transmission au Département/Métropole des documents ci-après :
 - Un bilan d'activité quantitatif et qualitatif, à l'issue de l'exercice
 - Un rapport annuel financier comportant les documents comptables et budgétaires suivants : bilan, compte de résultat, documents annexes jugés nécessaires par l'une ou l'autre des parties
- du respect de ses obligations vis-à-vis de la réglementation sur l'utilisation des subventions publiques.

Dans l'hypothèse où certains financements seraient à la charge de certains habitants du projet ou en cas de présence de personne non éligible à l'AVP, le Porteur, personne 3P se charge de la récupération mensuelle des contributions individuelles.

Dans les habitats inclusifs où co-habitent, avec les personnes âgées ou handicapées, d'autres populations (intergénérationnelles par exemple), la participation active de ces dernières aux activités est partie intégrante du projet de vie sociale. Par leur présence et leur implication, ces autres locataires sont acteurs du maintien du lien social, de l'autonomie, de l'atmosphère de sécurité et de bienveillance recherchés par le projet.

Des activités d'animation qui seraient spécifiquement destinées à ces autres locataires ne peuvent toutefois pas être financées par l'AVP portée par les personnes éligibles.

4.2 Engagements du Département de la Nièvre

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt général et mobilise pour cela l'AVP.

Intensité et montant de l'AVP :

Le montant de l'AVP est défini sur la base de l'intensité du projet de vie sociale et partagée définie à l'article 2.

Pour cet habitat, qui a reçu l'accord des personnes concernées et de leurs proches, il est convenu de mobiliser l'AVP à hauteur de 8300 euros annuels par habitant bénéficiaire.

Le nombre d'habitants bénéficiaires de l'AVP au sein de cet habitat étant fixé à 10, l'aide versée en tiers payant au porteur s'élève au maximum, pour une année complète, à 83 000 €.

En 1^{re} année de fonctionnement, un acompte est calculé sur le rythme de montée en charge prévu par le Porteur.

Le versement de l'AVP au Porteur du projet partagé est subordonné à la présence (en référence au bail en qualité de locataire) des habitants bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif.

Tout mois démarré est financé dans son intégralité quel que soit le jour d'entrée ou de sortie dans le logement. Il en est de même pour les départs.

Révision du montant de l'AVP :

En cas d'évolution du projet de vie sociale, le montant de l'AVP est susceptible d'être révisé à la demande des parties. Cette révision fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les périodes de vacance des logements : afin de prévenir et limiter les périodes de vacance sans déséquilibrer le budget global de l'opération, y compris dans la phase d'installation et de démarrage, il est convenu que le Porteur de projet mobilisera l'un ou plusieurs des outils suivants :

- Constituer une liste d'attente actualisée des candidats à la cohabitation,
- Constituer une provision suffisante pour absorber le risque éventuel.

Les périodes d'hospitalisations ou tout autre séjour en faveur de l'état de santé ou du bien-être de l'habitant sans rupture du bail locative ou de la colocation donnent lieu au maintien de l'AVP.

A titre préventif, le Porteur de projet veillera à anticiper la vacance structurellement prévisible.

Les dépenses concernées par l'AVP comprennent exclusivement des coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet définis à l'article 2 pour les années 2023, 2024, 2025, 2026, 2027, 2028 et 2029. Elles doivent être liées à l'objet du projet accepté par le Département, nécessaires à sa réalisation, raisonnables selon le principe de bonne gestion, engendrées pendant le temps de sa réalisation, dépensées par le demandeur et identifiables et contrôlables.

Sont exclus des dépenses éligibles : les frais financiers et judiciaires, la charge de la dette, les impôts et taxes, les provisions et dotations aux amortissements, le travail effectué par les bénévoles (à l'exception des frais engagés pour la réalisation de l'opération ou du projet subventionné(e)).

Article 5 : Modalités de versement de l'AVP :

Le versement du financement relatif à l'AVP est subordonné à la réalisation du projet défini à l'article 2. Il prend effet dès le premier mois de l'arrivée dans le logement d'un bénéficiaire de l'AVP.

Le Porteur du projet partagé devra fournir au Département de la Nièvre :

– Avant le 30 novembre N, le budget prévisionnel de l'année N+1

– Avant le 31 mars de l'année N+1 :

- Le bilan financier relative à cette activité de l'année précédente ;

Le bilan des actions réalisées l'année précédente (le Porteur de projet veillera à associer les habitants à la réalisation de ce bilan).

L'ensemble de ces éléments ayant été préalablement soumis sous des formes adaptées aux habitants et/ou leur représentant légal, financeurs et co-auteurs du projet de vie sociale et partagée via l'AVP dont ils bénéficient individuellement.

Le Département de la Nièvre procédera au paiement de l'AVP suite à l'étude de ces documents. En cas de constat de dépense inférieure au montant d'AVP versé en année N-1, le versement de l'année N sera réduit de l'écart constaté en année N-1.

Les documents susmentionnés devront être transmis par courrier électronique à l'adresse suivante : cfhi@nievre.fr

Le versement interviendra sur le compte suivant :

Domiciliation : CL ESDC BDI PARIS LOUVRE 04864
IBAN : FR88 3000 2075 6000 0007 9013 R03
Code BIC : CRLYFRPP

Le Porteur de projet s'engage à avertir le Département de la Nièvre en cas de changement de coordonnées bancaires.

Article 6 : Modalités de contrôle de l'utilisation de l'AVP

Le Département de la Nièvre est chargé de vérifier la bonne utilisation du financement attribué. Le porteur de projet envoie chaque année le bilan financier et le rapport annuel de l'année écoulée, avant le 31 mars de chaque année. En cas de modification de la liste des bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif (changement d'habitant), cela doit être mis en avant auprès du Département de la Nièvre

Pendant et au terme de la présente convention, le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités du porteur de projet, en lien avec la réalisation du projet, ainsi que tous documents budgétaires et comptables, et ce

dans le respect des droits liés au contrat de location. Ce contrôle se fera dans le respect de l'intimité due aux locataires dans le cadre de leur vie privée.

Le Porteur de projet s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative dont la production serait jugée utile pour ce contrôle.

Article 7 : Sanctions

Si après vérification, y compris après expiration, résiliation ou dénonciation de la présente convention, il s'avère que le projet ne correspondrait pas au contrat de vie sociale défini dans la présente convention et arrêté entre le Porteur de projet et les personnes bénéficiaires de l'AVP / ou si le Porteur de projet est défaillant à produire les justificatifs demandés, le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas honorer le second paiement et/ou de demander la restitution des sommes déjà versées.

Le Département informera le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les personnes concernées, leur représentant légal, leurs proches, en seront également informés.

Article 8 : Communication (engagement du Porteur de projet)

Le soutien accordé par la CNSA et le Département de la Nièvre dans le cadre de la présente convention sera mentionné dans tous documents en rapport avec le projet édité par le Porteur bénéficiaire, à destination de ses membres et de son public.

En cas de subvention d'investissement : le soutien accordé par la CNSA au Département de la Nièvre dans le cadre de la présente convention fera l'objet d'une information du public par l'apposition de la mention « Projet réalisé avec le concours financier de la CNSA et du Département de la Nièvre » et les logos de la CNSA et du Département sur le panneau du chantier ou tout autre support d'information au public. A cet effet, les logos seront fournis au bénéficiaire sur simple demande.

Le Département s'engage par ailleurs :

- 1) A accompagner le développement et le démarrage du projet par un soutien en ingénierie ou par la mobilisation de ressources externes dédiées à l'ingénierie.
- 1) A soutenir le fonctionnement du projet par un soutien à la coordination et l'animation de temps d'échanges spécifiques au bénéfice de la communauté des Porteurs de projets.

Article 9 : Données personnelles

Dans le cadre de sa mission de portage du projet partagé de l'habitat inclusif, le Porteur de projet est amené à transmettre les données relatives aux habitants au Département de la Nièvre et convenues préalablement afin que la collectivité vérifie que la personne est bien bénéficiaire de l'AVP.

Le Porteur de projet s'engage à demander un accord écrit de la personne concernée par la transmission de données ou à son représentant légal et à n'utiliser ces données que pour le strict nécessaire et à respecter la Réglementation sur la Protection des Données.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

Article 11 : Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties.

Article 12 : Attribution de compétence

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Dijon est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Nevers, en deux exemplaires, le

Pour le DÉPARTEMENT	Pour le PORTEUR DE PROJET

ANNEXE 1



Délégation de la Nièvre

DESCRIPTION DU PROJET - Nevers

IDENTIFICATION DU PROJET	
Titre du projet	« Etre chez soi, sans être seul » Dans le cadre du déploiement de l'habitat inclusif , mobilisation de l'aide à la vie partagée au bénéfice de personnes en situation de handicap.
Nom du pilote du projet	Sophie FERRANT, directrice territoriale Bourgogne Ouest
Structure portant le projet	APF France handicap Délégation de la Nièvre 5/11 Quai des Mariniers 58000 NEVERS
OBJECTIFS & RESUME	
Objectif général	Développer une alternative entre la vie à domicile et l'institutionnalisation en s'appuyant sur la vie partagée.
Objectifs opérationnels	2) Partir d'un parcours de vie et d'un projet personnel pour accompagner des personnes en situation de handicap vers l'autonomie dans les actes quotidiens et vers l'inclusion ; 3) Créer des liens durables dans un espace de vie partagée ; 4) Eviter l'isolement de personnes en situation de handicap en les intégrant dans un petit collectif, une vie de quartier, une place dans la société ; 5) S'impliquer et participer à des activités sociales (culturelles, sportives,...) et des temps conviviaux décidées avec le collectif.
Bénéficiaires	L'habitat inclusif proposé par APF France handicap s'adresse à toute personne majeure, en situation de handicap reconnue par la MDPH ou la CPAM. Les candidats doivent adhérer au projet de vie sociale partagée et accepter de mutualiser, le cas échéant, les heures de PCH pour l'accompagnement à la vie sociale. 10 personnes en situation de handicap de Nevers et communauté de

	communes dont 5 qui ont déjà intégré le dispositif depuis mai 2021. Nous espérons qu'en 2023, il y aura 10 habitants.
Résumé du projet	Mettre en œuvre les 4 « piliers » de l'habitat inclusif, dans une dynamique collective : - Veille et sécurisation ; - Soutien à domicile pour favoriser l'autonomie et l'autodétermination ; - Soutien à la convivialité ; - Aide à la participation sociale et citoyenne.
DESCRIPTIF DU PROJET	
Contenus (Quelles sont les actions prévues ?)	➤ Identification des besoins des personnes ; ➤ Veille sur les situations nécessitant un accompagnement spécifique, identification des personnes ressource et des dispositifs adéquats ; ➤ Accompagnement de personnes en situation de handicap, en lien avec des partenaires dans la réalisation de leur projet de vie (à commencer par le projet de vivre « chez soi ») ; ➤ Veille à la prise en compte par les habitants de bonnes relations de proximité et de voisinage et sensibilisation ; ➤ Favoriser la pair-émulation, l'implication dans l'accueil des nouveaux habitants ; ➤ Co-construction d'un projet d'animation avec le collectif et organisation d'ateliers entre habitants/ dans le cadre de la délégation/ avec des partenaires ; ➤ Participation à des instances de représentation, à des Comités opérationnels - Création de partenariats locaux
Moyens humains existants/nécessaires (salariés, bénévoles..)	Une animatrice, salariée mise à disposition par les Services, est mobilisée. Elle assure un rôle d'animation, de coordination, de lien partenariaux, de réguler le « vivre ensemble », de veille individuelle et d'intermédiaire direct avec le propriétaire Nous développerons le bénévolat et pensons à un accueil de Service Civique.
Moyens matériels existants/nécessaires (locaux, équipements..)	5 personnes occupent depuis mai 2021 des appartements situés au 22 rue Bernard Palissy 58000 NEVERS, de type T2 ou T3. D'autres logements sont à trouver sur Nevers et sur la communauté d'Agglomération (piste de logements sur Fourchambault). L'idéal est d'avoir des logements regroupés par 3-5 par ville, ayant des moyens de transport, services de santé à proximité. Des lieux permettant les animations collectives seront à trouver (mise à disposition par une association partenaire ou par une collectivité ?).

	La mobilité de personnes à mobilité réduite sera un défi à relever avec la collectivité (minibus PMR associatif ? Location de véhicule pour l'animation ?).
Aspects innovants et originalité du projet (spécificité, possibilité d'essaimage..)	Le dispositif inclusif est porté par APF France handicap, association dotée d'une position privilégiée au carrefour de l'action associative et de la vie des services et des établissements sanitaires et médico-sociaux. Dans la Nièvre, la délégation a l'appui de l'expertise des professionnels des services et du FAP d'Imphy. Par ailleurs, l'habitat inclusif est un thème d'intervention majeur pour APF France handicap. Dès 2014 lors de l'Assemblée Générale, les adhérents, majoritairement des personnes en situation de handicap, ont voté une motion visant à promouvoir les différentes formes d'habitat inclusif en partenariat avec les différents acteurs concernés. L'APF France handicap s'est ainsi lancée dans le développement d'habitats groupés, inclusifs (une quarantaine de dispositifs à ce jour), tout en œuvrant activement pour « le développement d'une offre de logements adaptés qui permettent aux personnes en situation de handicap une insertion pleine et entière dans la cité et le libre choix de leur mode de vie ». Dans la Région Bourgogne Franche-Comté, outre l'appui de la directrice de l'Offre de Services, nous pouvons nous appuyer sur la capitalisation des différentes expérimentations.
Freins éventuels à la mise en œuvre du projet	Difficulté à trouver des logements accessibles, pas trop espacés afin de permettre la vie collective.
PARTENAIRES ET COMMUNICATION	
Partenaires(s) éventuel(s) du projets (autres associations, collectivités..)	Bailleurs sociaux, collectivités et propriétaires privés Partenaires sociaux et associatifs
Sources de financements, et partenaires financiers publics ou privés déjà sollicités ou envisagés	La subvention du Conseil Départemental est la principale source de financement. Nous cherchons à développer la diversité de financements possible pour des projets ponctuels portés par les habitants avec financements divers.
Communication	Nous avons édité des flyers et Roll-up ; avons communiqué dans des magasins internes. Nous avons communiqué en interne et auprès des partenaires. Nous allons communiquer auprès de communes dans lesquelles nous souhaitons essaimer.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du lundi 21 novembre 2022

RAPPORTEUR : Mme Justine GUYOT

RAPPORT: MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE COMPENSATION PAR LE DÉPARTEMENT DANS LE CADRE DES REVALORISATION SALARIALES ISSUES DU SÉGUR DE LA SANTÉ ET DES DISPOSITIFS COMPLÉMENTAIRES

(Prendre soin de vous et de votre quotidien - Autonomie : Accompagner nos aînés et les publics en situation de handicap par l'innovation au service de l'inclusion)

— • — • — • — • — • — • —

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment l'article L.3211-1,
VU le Code de la Santé Publique,
VU le Code de la Sécurité Sociale,
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.313-11, L.313-12 et
L.313-12-2,
VU le Schéma départemental de l'autonomie 2021-2025,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ.

DÉCIDE :

- Pour les structures du secteur privé du handicap et de l'aide sociale à l'enfance de compétence départementale :
 - **D'ENGAGER** par écrit le Département sur le principe de la compensation intégrale des revalorisations issues du Ségur du social au travers de l'intégration de ces dépenses obligatoires dans les charges admises dans les comptes administratifs des établissements. Ce financement relèvera de modalités qui devront être négociées en dialogue de gestion ou dans le cadre des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens lorsqu'ils existent.
 - **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à prendre les arrêtés de versement d'une dotation 2022 complémentaire anticipée dans l'hypothèse où une structure ferait état de difficultés de trésorerie et d'une

projection de résultat 2022 ne permettant pas d'attendre le dialogue de gestion 2023 et pour un maximum de la moitié du montant estimé en dépenses.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à prendre les arrêtés de versement d'une dotation 2022 complémentaire sur la base d'une analyse financière réalisée au moment du dialogue de gestion 2023 relatif à l'exercice 2022, faisant l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, à hauteur de l'éventuel déficit généré par ces dépenses complémentaires. Le versement ne pourra pas excéder la charge effectivement supportée et admise par le Département.
- Pour les structures de services d'aide à domicile relevant de la fonction publique territoriale :
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à prendre les arrêtés de versement d'une dotation 2022 complémentaire correspondant aux principes de revalorisations salariales de l'avenant 43.

Adopté à l'unanimité

Pour : 33

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 1

Le Président du conseil départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 21 novembre 2022

Identifiant : 058-225800010-20221121-66183A-DE-1-1

Délibération publiée le 22 novembre 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du lundi 21 novembre 2022

RAPPORTEUR : Mme Maryse AUGENDRE

RAPPORT: CONVENTION D'ENGAGEMENT DANS LA COMMUNAUTE 360

(Prendre soin de vous et de votre quotidien - Autonomie : Accompagner nos aînés et les publics en situation de handicap par l'innovation au service de l'inclusion)

— • — • — • — • — • — • —

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3211-1,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.114-2, L.245-12 et R.245-7,

VU le Code de la sécurité sociale, notamment son article L.245-1,

VU la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et ses décrets d'application,

VU la Loi n°2011-901 du 28 juillet 2011 tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap,

VU la Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, et notamment ses articles 89 et 91,

VU la Conférence Nationale du handicap du 11 février 2020,

VU la Circulaire N°DGCS/SD3/2021/236 du 30 novembre 2021 relative à la diffusion du cahier des charges des communautés 360,

VU le Schéma Départemental de l'Autonomie 2021-2025, approuvé le 1^{er} février 2021, et prioritairement dans l'axe 1 « Promouvoir le bien-être et la qualité de vie des adultes vieillissants et personnes handicapées en établissement »,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention d'engagement entre le Département de la Nièvre, l'Agence Régionale de Santé, la Maison Départementale des Personnes Handicapées et La Sauvegarde 58,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à son exécution (y compris les avenants le cas échéant).

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,




Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 21 novembre 2022

Identifiant : 058-225800010-20221121-65887A-DE-1-1

Délibération publiée le 22 novembre 2022

Convention d'engagement de la Communauté 360

Du Département de la Nièvre

Signataires et objet de la convention

L'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Et

Le Département de la Nièvre,

Et

La Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Nièvre (MDPH),

Et

L'Organisme gestionnaire médico-social, LA SAUVEGARDE 58

Convienent de ce qui suit.

Les communautés 360 s'inscrivent dans la continuité de la démarche « Réponse Accompagnée Pour Tous » (RAPT), généralisée depuis janvier 2018, et des communautés « 360 Covid », lancées en juin 2020 afin d'accompagner les personnes en situation de handicap et leurs aidants face aux difficultés rencontrées durant la crise sanitaire et le confinement.

Ainsi, la mise en place des communautés 360 vise à compléter les politiques publiques en faveur des personnes en situation de handicap en :

- Accompagnant les personnes et leurs aidants dans la construction de la réponse à leurs besoins
- Fédérant les acteurs spécialisés et de droit commun, et en faisant le lien entre eux afin d'agencer des solutions concrètes, inclusives, à proximité du lieu de vie des personnes, et de prévenir les risques de rupture de parcours en développant « l'aller vers » auprès des personnes concernées.

La communauté 360 s'inscrit donc en soutien et renfort de l'écosystème préexistant d'acteurs et des dynamiques territoriales ayant déjà largement concouru à engager la transformation de l'offre médico-sociale et une accessibilité plus effective aux services de droit commun.

La présente convention engage les signataires à constituer et faire fonctionner la communauté 360 dans le respect du cahier des charges national relatif aux communautés 360 (circulaire DGCS/SD3/2021/236 du 30 Novembre 2021). Elle permet de désigner le porteur de la communauté 360, rassemblant le consensus des signataires de la présente convention, et précise les modalités d'adhésion à la communauté pour les partenaires non signataires de la présente convention

d'engagement ainsi que les modalités d'élaboration de la feuille de route territoriale de la communauté 360.

1. Constitution de la communauté 360

A. Désignation du porteur

La communauté 360 de la Nièvre est portée financièrement et fonctionnellement par la MDPH de la Nièvre dans le cadre du budget attribué.

B. Désignation de l'équipe dédiée de la communauté 360

La communauté 360 est composée d'une équipe dédiée avec les professionnels suivants :

- Une conseillère en coordination de parcours à temps complet, rattachée à la MDPH
- Une chargée d'accueil et de coordination à temps complet, rattachée à la MDPH
- Une référente RAPT, chargée de mission RAPT et C360, rattachée à la MDPH

C. Participation des personnes en situation de handicap

La communauté 360 s'appuie sur l'expertise des personnes en situation de handicap et de leurs aidants pour :

- Aider à la construction du Projet de vie ;
- Construire les réponses concrètes via notamment les intervenants-pairs et les associations représentant les personnes en situation de handicap ;
- Sensibiliser et former les professionnels et acteurs de la communauté 360 ;
- Repérer les freins aux parcours des personnes en situation de handicap et des personnes sans solution ;
- Être force de proposition quant à des évolutions organisationnelles et coconstruire des innovations dans le cadre de la gouvernance territoriale.

Ainsi, les professionnels de la communauté 360 s'engagent à favoriser l'expression du projet de vie des personnes à partir de leurs aspirations, à rechercher des solutions opérationnelles au plus près de leurs lieux de vie, et à mobiliser les acteurs de droit commun pour activer les réponses le plus rapidement possible.

D. Modalités d'adhésion à la communauté 360 pour les partenaires et « membres cœurs »

Sont considérés comme adhérents de la communauté 360 les signataires de la présente convention. Les autres partenaires, acteurs de droit commun et spécialisés engagés dans le parcours de vie de la personne handicapées et désignés comme « membres cœurs » peuvent adhérer au travers d'une lettre d'adhésion.

En adhérant à la communauté 360, les partenaires s'engagent à :

- Participer activement aux objectifs de la communauté 360
- Participer aux instances et mettre en œuvre les décisions des instances qui les concernent

- Partager les informations utiles à la mise en œuvre et à l'activité de la communauté 360

La lettre d'adhésion précise :

- Le ou les contacts qui seront les interlocuteurs pour la communauté 360, nominativement désignés
- Les modalités de sollicitation mutuelle et les circuits de coopération
- Le cas échéant les contributions spécifiques du partenaire
- Le cas échéant les modalités de participation aux instances
- Les modalités de partage d'informations
- Les outils communs éventuellement utilisés ou développés

Les autres acteurs non signataires et non adhérents sont considérés comme membres de la communauté 360.

2. Missions de la communauté 360

A. Missions et engagements de la communauté 360

Les missions

La constitution de la communauté 360 vise à fédérer les acteurs spécialisés et de droit commun autour d'objectifs et de missions dont ils partagent collectivement la responsabilité :

- Soutenir l'expression et les aspirations des personnes en favorisant leur autodétermination ;
- Permettre l'accès aux droits des personnes en situation de handicap ;
- Apporter une réponse inconditionnelle et de proximité aux besoins des personnes en situation de handicap et leurs aidants, en privilégiant le milieu ordinaire ;
- Mettre en œuvre la logique « d'aller vers » auprès des personnes sans solution afin de les aider à élaborer un projet et à construire une réponse opérationnelle ;
- Mobiliser dans une logique de réponse l'ensemble des acteurs institutionnels et associatifs, de droit commun et spécialisés, pour proposer une réponse concrète globale et inclusive ;
- Organiser des solutions concrètes répondant aux aspirations des personnes en situation de handicap et leurs aidants, en coordonnant l'élaboration de projets communs entre partenaires de droits communs et/ou spécialisés ;
- Améliorer l'adéquation de l'offre aux besoins et attentes des personnes, en soutenant le mouvement de transformation de l'offre engagé par les acteurs des territoires ;
- Contribuer à la structuration d'une fonction d'observatoire des réponses et de la qualité des parcours, pilotée par l'ARS et les Départements en lien avec les MDPH.

L'objectif des communautés 360 est d'écouter, d'analyser, d'évaluer les demandes et les besoins afin de rechercher des réponses adaptées, en mode « assemblage » à partir de prestations mobilisables sur le territoire concerné.

Les prestations délivrées ont pour objet d'être graduelles et personnalisables.

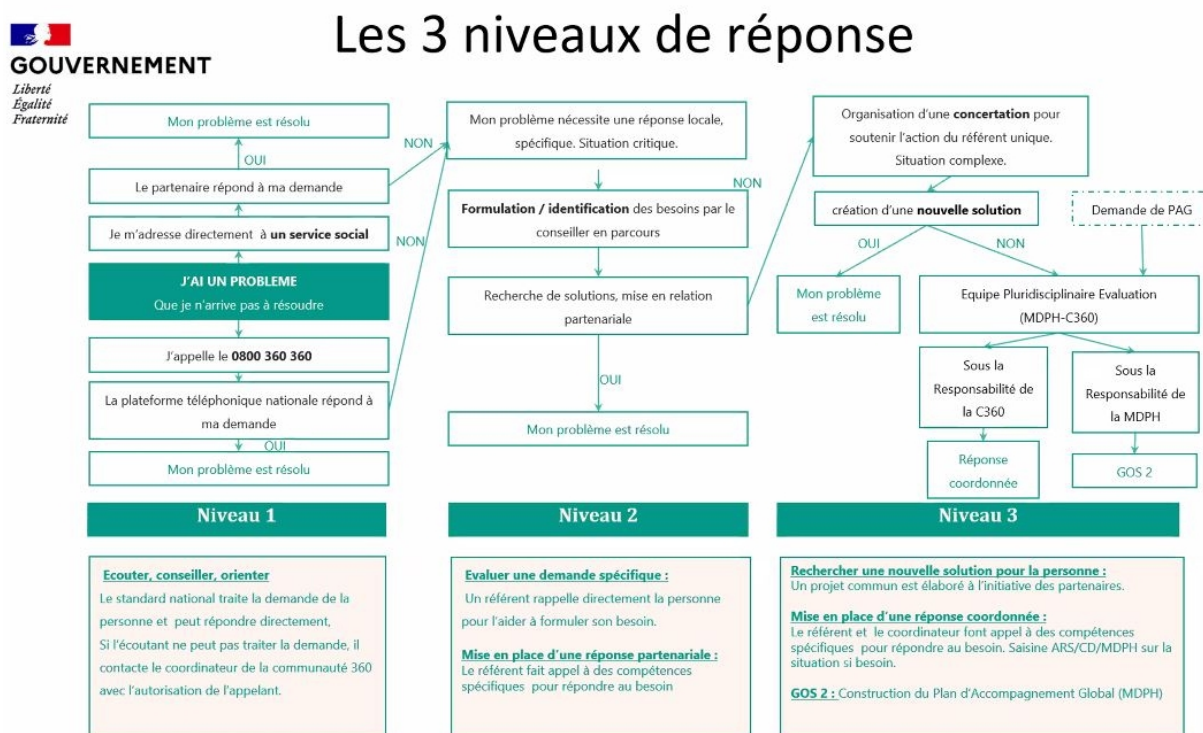
- Recueil des problématiques et attentes des personnes interpellant la communauté ;
- Evaluation de la situation avec une rencontre sur le lieu de vie, si besoin, pour affiner les besoins ;
- Recherche de solutions et services adaptés sur le territoire concerné ;
- Activation et coordination des dispositifs d'aide et d'accompagnement identifiés ;
- Orientation vers les ressources existantes pour le soutien psychologique ;
- Suivi et évaluation de la situation pour favoriser sa pérennité.
-

La communauté 360 n'a pas vocation à proposer des prestations médico-sociales en direct et ne se substitue pas à l'offre existante. Elle mobilise les acteurs du territoire en fonction de leurs expertises et de leurs capacités d'intervention.

Les missions de la communauté 360 se déclinent selon 3 niveaux d'intervention :

- Niveau 1 : l'information, l'orientation des personnes sollicitant la communauté
- Niveau 2 : le diagnostic et la création de solution de coordination à partir de l'existant mobilisable
- Niveau 3 : le diagnostic d'une absence de solution pérenne ou temporaire nécessitant la mise en place d'un PAG.

Le schéma ci-dessous reprend l'articulation des ces 3 niveaux de réponse :



Les engagements spécifiques

Le porteur de la communauté désigné par la MDPH de la Nièvre s'engage :

- à réaliser les objectifs et les missions définies au paragraphe précédent en lien étroit avec les gestionnaires médico-sociaux du territoire et les membres de la C360 ;
- à assurer, la coordination avec le dispositif d'orientation permanent (DOP) et le dispositif d'appui à la coordination (DAC) ;
- à mettre en œuvre la feuille de route définie annuellement ;
- à animer le réseau de partenaires sur lequel s'appuie la communauté 360 ;
- à animer le comité de pilotage de la communauté 360 et participer au comité territorial départemental (COTER) ;
- à contribuer à la fonction d'observatoire, piloté par l'ARS et le Département ;
- à transmettre à l'ARS chaque année un rapport d'activité et financier qui s'appuie sur la feuille de route annuelle.

Le représentant des gestionnaires médico-sociaux, LA SAUVEGARDE 58 s'engage :

- à transférer les crédits de fonctionnement de la communauté 360 versés par l'ARS BFC au porteur de la C360 selon 4 versements annuels.

L'ARS Bourgogne-Franche-Comté s'engage :

- à verser un budget annuel de fonctionnement à la communauté 360 ;
- à réaliser un dialogue de gestion annuel avec le porteur de la communauté 360 ;
- à co-animer le COTER départemental avec le Préfet et le Département.

Le Département de la Nièvre s'engage :

- à co-animer le COTER départemental avec le Préfet et l'ARS.

B. Modalités d'élaboration de la feuille de route de la communauté 360

Les signataires s'engagent à élaborer une feuille de route permettant d'atteindre les objectifs suivants :

- Partager un état des lieux des missions à développer ou à appuyer sur le territoire, auprès de l'ensemble des partenaires ;
- Définir les missions confiées au porteur de la communauté 360 et celles pour lesquelles il intervient en subsidiarité des acteurs existants, en tenant compte des moyens dont dispose :
 - o l'équipe qui porte la communauté 360
 - o les moyens mis à disposition par ses membres ;
- Définir les modalités de mise en œuvre de la mission d'observatoire et la restitution des données dans le cadre du COTER ;
- Définir le plan d'action territorial « d'aller vers » à destination des personnes non repérées et/ou éloignées des réponses ;
- Définir des indicateurs permettant de suivre l'activité de la communauté 360.

La feuille de route déclinera les actions à mettre en œuvre pour chacun des six axes suivants :

- Structurer le fonctionnement de la C360 ;
- Réaliser un plan de communication ;
- Prévenir les risques de ruptures ;
- Dynamiser les bassins de vie en structurant des réseaux de professionnels du milieu ordinaire et spécialisé ;
- Accompagner l'auto-détermination des personnes ;
- Participer à un observatoire départemental, levier d'innovation et de transformation de l'offre.

Cette feuille de route est réalisée dans les 6 mois qui suivent la signature de la présente convention. Elle est validée par le COTER.

3. Gouvernance de la communauté 360

La gouvernance stratégique de la communauté 360 est assurée au niveau départemental :

- par le COTER co-piloté par l'ARS, le Préfet et le Département
- ou par une instance existante élargie aux adhérents de la communauté 360 (comité territorial parcours, comité de pilotage RAPT, conférence des financeurs etc.).

Il inclut les représentants des personnes en situation de handicap (représentant du CDCA), et se réunit une fois par an en début d'année.

La MDPH de la Nièvre, porteur de la communauté 360, présente au COTER l'exécution de sa feuille de route, les organisations et les processus mis en place avec les acteurs du territoire pour déployer des solutions.

Elle présente également au COTER ses observations pour contribuer à l'analyse qualitative des réponses apportées aux personnes, les points de blocages identifiés et les solutions proposées. Elle participe ainsi à la mission d'observatoire, le comité transformation de l'offre, pilotée par l'ARS et le Département en lien avec la MDPH.

Enfin, le porteur de la communauté 360 présente au COTER les freins et difficultés éventuels rencontrés.

La gouvernance opérationnelle de la communauté 360 est assurée par un comité de pilotage : Conseil départemental, ARS, MDPH, qui se réunit deux fois par an.

Le rôle du comité de pilotage est défini comme suit :

- assure l'animation des membres de la c360 et des acteurs du territoire ;
- suit la feuille de route et présente les travaux et le rapport d'activité de la C360 qui sera transmis à l'ARS et présenté au COTER ;
- prépare le COTER en fixant notamment les orientations principales de la communauté 360, en pensant des solutions innovantes sur le territoire, en définissant les priorités et problématiques rencontrées sur le territoire, en proposant diverses actions territoriales (webinaires, séjours de répit).

Au niveau régional, les travaux de la communauté 360 et son rapport d'activité sont partagés dans le cadre de la commission de coordination des politiques publiques et de la commission spécialisée pour la prise en charge et les accompagnements médico-sociaux réunissant les acteurs en miroir de ceux de l'instance départementale.

Une animation régionale des porteurs des C360 de la région sera réalisée par l'ARS afin de permettre l'échange de pratiques et d'outils.

Au niveau national, le secrétariat d'Etat chargé des personnes handicapées suit les avancées des communautés 360 et s'assure de la prise en compte des évolutions à conduire à l'échelon interministériel et en lien avec l'Assemblée des départements de France, l'Assemblée des régions de France, la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) et d'allocations familiales (CNAF), la CNSA, le CNCPPH, les fédérations, etc. Des travaux ad hoc issus des remontées des territoires pourront en outre être menés au sein des comités existants (comité stratégique relatif à la compensation des transports, comité national de l'école inclusive, etc.). La direction générale de la cohésion sociale (DGCS) assure l'animation interministérielle du dispositif des communautés 360. La CNSA anime le réseau des communautés 360.

Les signataires de la convention s'engagent à mettre en place la participation des personnes en situation de handicap à la gouvernance de la communauté 360, tant dans les instances stratégiques que dans les instances opérationnelles.

4. Fonctionnement de la communauté 360

A. Modalités de gestion budgétaire et financière

- Crédits de fonctionnement

Financement par l'ARS

Le financement du fonctionnement de la communauté 360 est assuré par l'ARS.

Le montant total de la participation de l'ARS s'élève à 100 000 € en année pleine. Le montant de ce financement est versé au gestionnaire médico-social, LA SAUVEGARDE 58, partie prenante de la convention par le biais d'un arrêté de tarification.

Celui-ci s'engage à reverser ses crédits à la MDPH de la Nièvre, porteur de la communauté, selon les modalités décrites ci-dessous et à informer l'ARS BFC en cas d'impossibilité d'effectuer le transfert des fonds à la MDPH.

Chaque année, le transfert des fonds sera effectué en 4 fois soit au plus tard le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de l'année.

Le transfert de fonds au GIP MDPH sera crédité au compte de la PAIERIE DEPARTEMENTALE DE LA NIEVRE selon les procédures comptables en vigueur.

Identification internationale (IBAN)						
FR73	3000	1005	94C5	8100	0000	025

BIC : BDFEFRPPCCT

B. Modalités de suivi de l'activité

La communauté 360 rend compte de son activité sur une base annuelle. Elle produit chaque année un rapport d'activité retraçant :

- Les indicateurs annexés à la convention ;
- Les activités conduites en termes d'animation territoriale ;
- Un bilan de la feuille de route et des engagements pris par les signataires et membres adhérent à la communauté et de l'impact de la communauté 360 ;
- L'utilisation des crédits de fonctionnement.

Il est remis à l'ARS ainsi qu'au Conseil départemental et au Préfet, en date du 31 janvier de chaque année.

Une fois par an, il est fait état au COTER de la vie de la communauté, de ses difficultés, des interrogations nécessitant un éventuel arbitrage pluri-partenarial, et des partenariats à développer, nécessaires à la construction des réponses.

C. Modalités d'administration de la communauté 360

Portage fonctionnel

Le portage fonctionnel de la communauté est confié à la MDPH de la Nièvre. A ce titre, la MDPH de la Nièvre est en charge :

- des fonctions supports (RH, budgétaire, équipement) ;
- de l'articulation avec le référent RAPT ;
- du dialogue de gestion à assurer avec l'ARS par la production d'un bilan financier propre à l'activité de la communauté 360 afin de faire un état de la consommation du financement accordé ;
- de la production du rapport d'activité mentionné supra.

Pilotage et animation

Le pilotage opérationnel et l'animation de la communauté 360 sont confiés à la MDPH de la Nièvre. A ce titre la MDPH de la Nièvre est en charge :

- De piloter opérationnellement la plateforme téléphonique et d'accompagner les conseillers en parcours ;
- De coordonner l'animation territoriale de la communauté 360 : organiser et animer le comité de pilotage, faciliter les échanges d'information avec les partenaires, en respect des textes en vigueur pour les échanges d'information à caractère personnel.

Gouvernance institutionnelle

L'ARS s'engage à participer aux différentes instances, elle organise les COTER en lien avec les membres institutionnels. Elle suit la mise en œuvre de la communauté 360, notamment en assurant une animation régionale de l'ensemble des communautés. Elle s'engage à faciliter les échanges d'outils et de pratiques.

Le Conseil départemental s'engage à participer à la gouvernance partenariale et à l'animation territoriale de la communauté 360. Il facilite le travail partenarial avec ses services dans une logique de connaissance commune et de subsidiarité d'intervention.

5. Date d'effet et durée

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et pour une durée de 2 ans.

Elle est reconduite par tacite reconduction pour la même durée sauf dénonciation par l'une des parties par courrier recommandé avec accusé de réception ou remis en main propre contre décharge deux mois avant son terme.

6. Révision et résiliation

La convention peut être modifiée par voie d'avenant, à la demande de l'une des parties et après accord de l'ensemble des parties, notamment en cas de modification substantielle des engagements contractuels.

En dehors du cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent contrat, chacune des parties se réserve le droit de mettre fin à la présente convention sous réserve de l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception ou remis en main propre contre décharge à l'issue d'un préavis de deux mois. Ce dernier commencera à courir à compter de la date de première présentation par la Poste de la LRAR de résiliation.

7. Conciliation et recours

Les parties s'engagent à chercher toute solution amiable en cas de désaccord sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention. A défaut d'accord amiable, tout litige intervenant dans le cadre de la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent.

Fait à Dijon, le

(4 exemplaires originaux)

Le directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, Jean-Jacques COIPLÉ	Le président du GIP de la MDPH de la Nièvre Fabien BAZIN
Le président de LA SAUVEGARDE Gérard HIVERGNEAUX	Le président du Département de la Nièvre Fabien BAZIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du lundi 21 novembre 2022

RAPPORTEUR : M. Alain HERTELOUP

**RAPPORT: CESSION D'UN TERRAIN A BATIR SITUE SUR LA ZONE INDUSTRIELLE DE
VARENNES-VAUZELLES**

**(Prendre soin de vous et de votre quotidien - Bâtiments départementaux : Pour des bâtiments facilitant
l'accès aux services publics)**

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment ses articles L 3213-1 et L 3213-2,
VU la délibération n°28 de l'Assemblée départementale du 12 décembre 2011 relative au
Plan Stratégique Patrimonial retenant le principe de la cession de différentes propriétés
n'ayant plus d'intérêt pour l'institution,
VU la délibération n°6 de la Commission permanente du 12 février 2018 autorisant la mise
en vente du terrain à bâtir, parcelle cadastrée section ZI n°467 à Varennes-Vauzelles, par
enchères en ligne,
VU la délibération n°4 de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 qui accorde
délégation à la Commission Permanente,
VU l'avis du Domaine en date du 17 octobre 2017 concernant l'estimation de valeur vénale
du terrain à bâtir, parcelle cadastrée section ZI n° 467 à Varennes-Vauzelles et la demande
d'actualisation de cet avis du 10 octobre 2022,
VU l'offre d'achat de [REDACTED] par courrier du 28 juillet 2022
stipulant leur engagement à acquérir le terrain pour un montant de 58 350 €, montant net
vendeur et frais notariés à la charge des acquéreurs.
VU le courriel du service Accueil et Développement des Entreprises de l'Agglomération de
Nevers du 12 septembre 2022, donnant un accord de principe favorable au projet de
construction à vocation économique de [REDACTED] sur le Parc
d'activités de Varennes-Vauzelles / Garchizy,
VU le courrier des services du Département du 16 septembre 2022, en réponse à la
proposition d'acquisition de [REDACTED], relatifs aux
conditions de la cession,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à vendre le terrain à bâtir cadastré Z.I. 467, situé dans la zone industrielle de Varennes-Vauzelles, à Messieurs [REDACTED] ou à l'un à défaut des autres ou à toute société civile immobilière dans laquelle ces derniers seraient représentés, pour un montant net vendeur de 58 350 €,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette vente immobilière et notamment les actes ou les procurations établis par l'étude de Maître Emmanuel CLERGET, notaire à La Charité-sur-Loire.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,



Fabien DAZIN

Réception en Préfecture le 21 novembre 2022

Identifiant : 058-225800010-20221121-65712A-DE-1-1

Délibération publiée le 22 novembre 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du lundi 21 novembre 2022

RAPPORTEUR : M. Wilfrid SEJEAU

RAPPORT: SUBVENTION A SIX ASSOCIATIONS CULTURELLES

(Prendre soin de vous et de votre quotidien - Culture : La pierre angulaire d'une Nièvre épanouie)

— • — • — • — • — • — • —

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment ses articles L.1111-4 et L.3211-1,
VU la délibération de la Session départementale du 10 février 2006 validant le programme
« aide aux projets culturels »,
VU la délibération n°6 de la Commission permanente du 24 janvier 2022 autorisant
l'attribution d'une subvention de 47 500 € à l'association CAMOSINE,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

Il vous est proposé :

- **D'ATTRIBUER** un montant total de subventions de **68 000 €** réparti comme suit :

Associations	Objet	Montant
Tandem	Organisation des « Chapitres Tandem » 2023 et préparation du « Festival Tandem Nevers » 2024	5 000 €
Société des Concerts Nivernais	Saison musicale 2022	5 000 €
Rézo’Nances	Festival « Trois jours avec Achille » 2022	3 500 €
CAMOSINE	Activités 2022 : 2ème acompte et solde sur subvention totale de 95 000 €	47 500 €
Orchestre d’Harmonie de la ville d’Imphy	Projet de spectacle musical « Histoire de Sax »	3 000 €

Compagnie Les Ballons Rouges	CREATION « Léocadia »	4 000 €
------------------------------	-----------------------	---------

- **D'APPROUVER** les termes des conventions financières (Tandem, Société des Concerts Nivernais, CAMOSINE) ci-annexées,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions et toute pièce nécessaire à leur exécution.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,



[Signature]
Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 21 novembre 2022

Identifiant : 058-225800010-20221121-65869A-DE-1-1

Délibération publiée le 22 novembre 2022

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 21 novembre 2022,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'association CAMOSINE

Rue des Places – 58000 NEVERS

représenté par son Président, Monsieur Jean-Louis BALLERET, dûment habilité à signer la présente convention,

N° SIRET : 30418848500011

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet **d'activités 2022** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet **d'activités 2022**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet¹ défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne². Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2022.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **95 000 euros**, sur les 95 000 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention. Compte tenu du versement en février 2022, d'un acompte de 47 500 € sur la subvention 2022, le solde, soit **47 500 €** sera versé sur le compte de l'association dès la signature de la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : CAMOSINE
Domiciliation : Chèques Postaux Paris-La Source
Code établissement : 20041 Code guichet : 01012
N° de compte : 3257168R033 Clé RIB : 59

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 10 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 11 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 12 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
La Camosine

Monsieur Jean-Louis BALLERET

ANNEXE I : LE PROJET

La Camosine s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : Activités 2022

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
293 570	95 000	95 000	95 000

A) Objectif(s) :

L'Association a pour objet la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine historique, artistique et culturel de la Nièvre, la coordination des actions publiques ou privées entreprises pour la préservation des sites et des monuments. Elle peut jouer un rôle de conseil auprès des collectivités ou associations qui disposent d'un patrimoine intéressant et souhaitent le restaurer et / ou le mettre en valeur. Elle peut également accorder des subventions pour des restaurations en complément des aides départementales. Elle organise des conférences, visites, expositions. L'association compte 1 377 adhérents (1160 particuliers et 217 communes).

B) Public(s) visé(s) :

- Tout public

C) Localisation :

- Département de la Nièvre

D) Moyens mis en œuvre :

ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET

(Activités 2022 – CAMOSINE)

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60- Achats	131 070	70- Ventes de produits finis, prestations de service	136 205
Prestations de services		Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures		Vente de marchandises	
Autres fournitures		Prestations de service	
61- Services extérieurs		74- Subventions d'exploitation	
Locations		État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Entretien et réparation		- DRAC Bourgogne Franche-Comté	
Assurance		- DRAC Appel à projet culture	
Documentation		- ARS	
		Conseils Régionaux	
62- Autres services extérieurs	73 050	- Région Bourgogne Franche-Comté	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Département(s)	
Publicité, publication		- NIEVRE	95 000
Déplacements, missions		Intercommunalité(s) : EPCI	
Services bancaires, autres			
63- Impôts et taxes	1 650	Commune(s)	
Impôts et taxes sur rémunération		-Organismes sociaux (détailler) :	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64- Charges de personnel	85000	- aides privées (fondation)	
Rémunération des personnels		Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel			
		75- Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	60 750
		Aides privées	
66- Charges financières		76- Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements et provisions	2 800	78- Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	293 570	TOTAL DES PRODUITS	291 955
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87- Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	
La subvention de 95 000 € représente 32,54 % du total des produits : (montant demandé/total des produits) x 100			

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 21 novembre 2022,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'association Société des Concerts Nivernais

30 Cour des Récollets – 58000 NEVERS

représenté par son Président, Monsieur François RENAUDIN, dûment habilité à signer la présente convention,

N° SIRET : 390 984 318 00019

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet d'activité 2022 initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet d'activité 2021, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet¹ défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne². Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2022.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **5 000 euros (cinq mille euros)**, sur les 7 000 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention et répartis comme suit :

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Société des concerts Nivernais

Domiciliation : CA CENTRE LOIRE

Code établissement : 14806

Code guichet : 58000

N° de compte : 70045808006

Clé RIB : 95

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire

aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être

diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 10 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 11 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce

délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 12 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
L'association Sté des Concerts Nivernais

Monsieur François RENAUDIN

ANNEXE I : LE PROJET

La Sté des Concerts Nivernais s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet d'activité 2022

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
106 432	7 000	5 000	58 000

A) Objectif(s) :

permettre à tous, musiciens amateurs confirmés de s'épanouir en découvrant le répertoire symphonique au sein d'un orchestre de bon niveau encadré par des musiciens professionnels

B) Public(s) visé(s) :

Tout public

C) Localisation :

Ville de Nevers – Agglomération de Nevers – Département de la Nièvre

D) Moyens mis en œuvre :

ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET

(Année 2021)

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60- Achats	1 700	70- Ventes de produits finis, prestations de service	33 700
Prestations de services		Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures	600	Vente de marchandises	
Autres fournitures	11 000	Prestations de service	
61- Services extérieurs		74- Subventions d'exploitation	58 000
Locations	7 400	État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	5 000
Entretien et réparation	1 650	- DRAC	
Assurance	200 €	Région(s) Bourgogne Franche Comté	5 000
Documentation			
		Département(s)	
62- Autres services extérieurs		- NIEVRE	7 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	4 450	Intercommunalité(s) : EPCI	
Publicité, publication	3 200	- Nevers Agglomération	9 000
Déplacements, missions	13 886	Commune(s)	
Services bancaires, autres		NEVERS	28 000
63- Impôts et taxes			
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64- Charges de personnel		-FEDER	
Rémunération des personnels	41 571		
Charges sociales	29 925	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel			
		75- Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante	2 450	Dont cotisations, dons manuels ou legs	6 300
Sacem		Aides privées	4 000
66- Charges financières		76- Produits financiers	150
67- Charges exceptionnelles		77- Produits exceptionnels	100
68- Dotation aux amortissements et provisions		Reprise sur amortissement	8 182
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres		TOTAL DES PRODUITS	
TOTAL DES CHARGES	106 432		106 432
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature	20 900	87- Contributions volontaires en nature	20 900
860- Secours en nature		870- Bénévolat	16 200
861- Mise à disposition gratuite de biens et services	4 700	871- Prestations en nature	4 700
862- Prestations			
864- Personnel bénévole	16 200	875- Dons en nature	
TOTAL	127 332	TOTAL	127 332
La subvention de . 7 000 représente 6,57. % du total des produits : (montant demandé/total des produits) x 100			

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 21 novembre 2022,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'association TANDEM

15/17, rue Jean Jaurès – 58000 NEVERS

représenté par sa Présidente, Madame Laetitia BUCHON-DAGET, dûment habilitée à signer la présente convention,

N° SIRET : 75329534400018

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet **d'organisation de la saison 2023 « Chapitres Tandem » et la préparation du Festival littéraire Tandem-Nevers 2024** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet **d'organisation de la saison 2023 « Chapitres Tandem » et la préparation du Festival littéraire Tandem-Nevers 2024**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet¹ défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne². Il

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de

n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2022.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **5 000 euros (cinq mille euros)**, sur les 5 000 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention et répartis comme suit :

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Association TANDEM

Domiciliation : CCM de Nevers

Code établissement : 10278

Code guichet : 02524

N° de compte : 00020912701

Clé RIB : 77

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logo).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 10 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 11 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une

somation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 12 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
L'association TANDEM

Madame Laetitia BUCHON-DAGET

ANNEXE I : LE PROJET

L'association TANDEM s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : **Organisation de la saison 2023 « Chapitres Tandem » et préparation du Festival littéraire Tandem-Nevers 2024**

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
110 350	5 000	5 000	90 200

A) Objectif(s) :

- Les Chapitres Tandem – Printemps et Automne 2023

Organisés en alternance avec le festival, les Chapitres ont tout comme lui, pour objectifs de fédérer les auteurs qui deviennent acteurs de leurs propre tandem, de promouvoir la création artistique autour de la littérature, de créer une dynamique littéraire sur le territoire et de soutenir la chaîne locale du livre.

- Préparation de la 8ème édition du festival littéraire Tandem-Nevers

Disposer des moyens nécessaires pour supporter les dépenses à engager en 2023, en vue de la tenue du festival qui se déroulera en février 2024.

B) Public(s) visé(s) :

Tout public

C) Localisation :

Ville de Nevers – Agglomération de Nevers – Département de la Nièvre

D) Moyens mis en œuvre :

L'association Tandem bénéficie de la mise à disposition de salles et de matériels techniques par les partenaires culturels du territoire (La Maison, le Théâtre municipal de Nevers, la Médiathèque Jean Jaurès...)

Moyens humains : pour conduire ses différentes actions, l'association Tandem fait appel à des prestataires spécialisés (rémunérés sur factures) et emploie du personnel technique (salarié en CDD d'usage).

Quant à sa direction, son administration, sa gestion et sa logistique, ces fonctions sont assurées par une équipe de bénévoles, dont les membres du bureau.

ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET

Organisation saison 2023 « Chapitres Tandem » et préparation Festival littéraire Tandem-Nevers 2024

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60- Achats	2 520	70- Ventes de produits finis, prestations de service	5 250
Prestations de services	1 850	Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures	670	Vente de marchandises	
Autres fournitures		Prestations de service	
61- Services extérieurs	930	74- Subventions d'exploitation	31 200
Locations		État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Entretien et réparation	350 €	- DRAC (résidence territoriale)	5 000
Assurance	280 €	- DRAC (AAP culture justice)	1 600
Documentation	300 €	- Centre national du livre	
		Département(s)	
62- Autres services extérieurs	36 871	- NIEVRE	5 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	23 310	Intercommunalité(s) : EPCI	
Publicité, publication	11 550	- Nevers Agglomération	8 000
Déplacements, missions	1 631	Commune(s)	
Services bancaires, autres	380 €	NEVERS	10 000
63- Impôts et taxes	37	SACEM	
Impôts et taxes sur rémunération	37 €	-FDVA	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64- Charges de personnel	1 912	-	
Rémunération des personnels	1 200		
Charges sociales	696	Autres établissements publics	1 600
Autres charges de personnel	16 €		
		75- Autres produits de gestion courante	3 250
65- Autres charges de gestion courante	230	Dont cotisations, dons manuels ou legs	
Sacem		Aides privées	
66- Charges financières		Excédent 2021 (report chapitre)	
67- Charges exceptionnelles		77- Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements et provisions		79- Transfert de charges récupération TVA	2 800
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres		TOTAL DES PRODUITS	42 500
TOTAL DES CHARGES	42 5000		
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87- Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	
La subvention de .5 000 représente .11,76 % du total des produits : (montant demandé/total des produits) x 100			

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Seance du lundi 21 novembre 2022

RAPPORTEUR : M. Wilfrid SEJEAU

RAPPORT: PATRIMOINE CULTUREL - AIDES A DEUX ASSOCIATIONS

(Prendre soin de vous et de votre quotidien - Culture : La pierre angulaire d'une Nièvre épanouie)

— • — • — • — • — • — • — • — • —

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment son article L.1111-4 et L.3211-1,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'ACCORDER** à la fédération REMPART Bourgogne Franche-Comté une subvention de fonctionnement de 5 200 €, pour la mise en place des chantiers de jeunes, sur la période du l'été 2022, afin de contribuer à la restauration des fortifications de la Charité-sur-Loire, du château de Villars à Saint-Parize-le-Châtel, de l'église Saint-Pierre de Larochemillay et de murs en pierre sèche à Glux-en-Glenne.
- **D'ACCORDER** à l'association Cités de caractère Bourgogne Franche-Comté une subvention de fonctionnement de 500 € pour le soutien à l'action de cette association dans l'octroi de labels « Cités de caractère », valorisant le patrimoine communal rural de la Nièvre.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

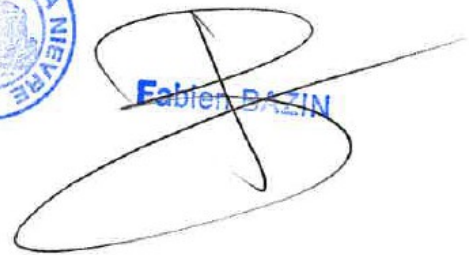
Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,




Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 21 novembre 2022

Identifiant : 058-225800010-20221121-65845A-DE-1-1

Délibération publiée le 22 novembre 2022

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 21 novembre 2022

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'association Fédération Rempart Bourgogne-Franche-Comté

38, rue des Forges – 21000 DIJON

représenté par son Président, Monsieur Christophe LORIOD, dûment habilité à signer la présente convention,

N° SIRET : 32169130500023

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet d'activité 2022 initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets dans le domaine du patrimoine culturel ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet d'activité 2022, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet¹ défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne². Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2022.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **5 200 euros (cinq mille deux cents euros)** sur les 5 200 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : SAUVEGARDE DES MONUMENTS

Domiciliation : CRCA AUTUN DE LATTRE

Code établissement : 00196 - Code guichet : 17806

N° de compte : 10366684000 – Clé rib : 43

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire

aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être

diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUELEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différent.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Fabien BAZIN.

Pour le Bénéficiaire ,
L'association Fédération Rempart BFC
Monsieur Christophe LORIOD

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : Activités 2022

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
Larochemillay : 15 239€	1 300 €	1 300 €	10 400 €
La Charité sur Loire : 7 959€	1 300 €	1 300 €	5 200 €
Saint-Parize-le-Châtel : 10 645 €	1 300 €	1 300 €	6 500 €
Glux-en-Glenne : 11 596 €	1 300 €	1 300€	7 450 €

A) Objectif(s) :

- Restaurer des sites patrimoniaux par le biais de chantiers de bénévoles internationaux
- Contribuer à la protection, à la sauvegarde et à la promotion du patrimoine
- Participer au développement et à la promotion d'un territoire.
- Créer une dynamique locale, touristique et économique
- Favoriser la cohésion sociale autour d'un projet collectif

B) Public(s) visé(s) :

Bénévoles de tous horizons géographiques, culturels et sociaux

Tranche d'âge : 18-25 ans en majorité

Typologie du public : étudiants – salariés – jeunes issus de missions locales – jeunes demandeurs d'asile – jeunes suivis par les services d'aide à l'enfance

Provenance : région Bourgogne-Franche-Comté – territoire national - étranger

C) Localisation :

- Département de la Nièvre

D) Moyens mis en œuvre :

Bénévoles des associations locales, salariés de la Fédération Rempart Bourgogne-Franche-comté et prestataires (artisans, architectes, animateurs etc.), pour la préparation des chantiers et l'encadrement des bénévoles

Hébergement local

Activités de loisirs et de découverte du territoire en lien avec les acteurs locaux

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année 2022 – Larochemillay en Nièvre

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60- Achats	840 €	70- Ventes de produits finis, prestations de service	2 589 €
		Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures		Vente de marchandises	
Autres fournitures	840 €	Prestations de service	
61- Services extérieurs	258 €	74- Subventions d'exploitation	12 650 €
Locations		État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Entretien et réparation		DRAC	5 100 €
Assurance	258 €	DRAJES	1 000 €
Documentation			
		Conseil-s Régional(aux)	3 000 €
62- Autres services extérieurs	8 540 €	-	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	8 140 €	Conseil-s Départemental (aux)	3 000 €
Publicité, publication		-	
Déplacements, missions	400 €	Commune(s)	
Services bancaires, autres		-	
63- Impôts et taxes	0 €	Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération		-	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64- Charges de personnel	1 806 €	-	
Rémunération des personnels	1 370 €	Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	436 €	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel			
		75- Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées (fondation)	2 250 €
66- Charges financières		76- Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements et provisions		78- Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	15 239 €
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87- Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services	800 €	871- Prestations en nature	800 €
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL	800 €	TOTAL	800 €
La subvention de 1300€ représente 8,00 % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100			

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année 2022 – La Charité sur Loire

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60- Achats	850 €	70- Ventes de produits finis, prestations de service	2 759 €
		Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures		Vente de marchandises	
Autres fournitures	850 €	Prestations de service	
61- Services extérieurs	258 €	74- Subventions d'exploitation	5 200 €
Locations		État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Entretien et réparation		DRAC	1 800 €
Assurance	258 €	DRAJES	1 000 €
Documentation			
		Conseil-s Régional(aux)	1 100 €
62- Autres services extérieurs	500 €	-	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Conseil-s Départemental (aux)	1 300 €
Publicité, publication		-	
Déplacements, missions	500 €	Commune(s)	
Services bancaires, autres		-	
63- Impôts et taxes	0 €	Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération		-	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64- Charges de personnel	4 791 €	-	
Rémunération des personnels	3 681 €	Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	1 110 €	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel			
		75- Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées (fondation)	
66- Charges financières		76- Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements et provisions		78- Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES	
Charges fixes de fonctionnement	1 560 €		
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	7 959 €	TOTAL DES PRODUITS	7 959 €
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87- Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	
La subvention de 1300€ représente 16,00 % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100			

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année 2022 – Saint-Parize-le-Châtel

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60- Achats	2 407 €	70- Ventes de produits finis, prestations de service	4 145 €
		Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures	1 207 €	Vente de marchandises	
Autres fournitures	1 200 €	Prestations de service	
61- Services extérieurs	258 €	74- Subventions d'exploitation	6 500 €
Locations		État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Entretien et réparation		DRAC	2 600 €
Assurance	258 €	DRAJES	1 000 €
Documentation			
		Conseil-s Régional(aux)	1 600 €
62- Autres services extérieurs	4 585 €	-	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	3 900 €	Conseil-s Départemental (aux)	1 300 €
Publicité, publication		-	
Déplacements, missions	685 €	Commune(s)	
Services bancaires, autres		-	
63- Impôts et taxes	0 €	Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération		-	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64- Charges de personnel	1 445 €	-	
Rémunération des personnels	1 096 €	Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	349 €	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel			
		75- Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées (fondation)	
66- Charges financières		76- Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements et provisions		78- Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES	
Charges fixes de fonctionnement	1 950 €		
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	10 645 €	TOTAL DES PRODUITS	10 645 €
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87- Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	
La subvention de 1300€ représente 12,00 % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100			

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année 2022 – Glux-en-Glenne

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60- Achats	300 €	70- Ventes de produits finis, prestations de service	4 146 €
		Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures		Vente de marchandises	
Autres fournitures	300 €	Prestations de service	
61- Services extérieurs	4 108 €	74- Subventions d'exploitation	7 450 €
Locations	3 850 €	État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Entretien et réparation			
Assurance	258 €	DRAJES	1 000 €
Documentation			
		Conseil-s Régional(aux)	1 300 €
62- Autres services extérieurs	3 400 €	-	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	3 000 €	Conseil-s Départemental (aux)	1 300 €
Publicité, publication		-	
Déplacements, missions	400 €	Commune(s)	
Services bancaires, autres		-	
63- Impôts et taxes	0 €	Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération		-	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64- Charges de personnel	2 708 €	-	
Rémunération des personnels	2 054 €	Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	654 €	Autres établissements publics	3 850 €
Autres charges de personnel			
		75- Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées (fondation)	
66- Charges financières		76- Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements et provisions		78- Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES	
Charges fixes de fonctionnement	1 080 €		
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	11 596 €	TOTAL DES PRODUITS	11 596 €
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87- Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	
La subvention de 1300€ représente 11,00 % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100			

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du lundi 21 novembre 2022

RAPPORTEUR : M. Lionel LECHER

**RAPPORT: AIDES A DEUX ASSOCIATIONS SPORTIVES - ASSOCIATION MORVAN TRI SPORT ET
LE COMITE D'ORGANISATION DU TOUR NIVERNAIS MORVAN**

(Prendre soin de vous et de votre quotidien - Sport : De l'activité loisirs jusqu'au haut niveau, faire du sport
un vecteur du lien social et de la fierté)

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment ses articles L.1111-4 et L.3211-1,

VU le règlement d'intervention des aides aux manifestations sportives par délibération n°5
du 17 février 2020,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le principe de la subvention à Morvan Tri Sport pour l'organisation du Triathlon 321 de Lormes pour un montant de 750 €.
- **D'APPROUVER** le principe de la subvention exceptionnelle au comité d'organisation du Tour Nivernais Morvan pour un montant de 3 000 €.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de ces opérations.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,




Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 21 novembre 2022

Identifiant : 058-225800010-20221121-65989A-DE-1-1

Délibération publiée le 22 novembre 2022

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Seance du lundi 21 novembre 2022

RAPPORTEUR : M. Lionel LECHER

RAPPORT: FONDS DÉPARTEMENTAL D'ANIMATION CANTONALE - 5EME RÉPARTITION
(Prendre soin de vous et de votre quotidien - Cabinet/Communication : Imaginer et partager avec Les Nivernais)

~::~::~::~::~~

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment ses articles L. 1111-4 et L. 3211-1,
VU la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 22 mars 2002 décidant d'engager une politique de soutien aux associations en créant le Fonds Départemental d'Animation Cantonale,
VU la délibération n°8 de la Commission permanente du 18 mai 2015 actualisant le règlement d'intervention,
VU la délibération n°35 de l'Assemblée Départementale lors de sa session budgétaire du 29 mars 2022 décidant d'inscrire, dans le cadre du Budget 2022, un montant de crédits de 76 500 € au titre du Fonds Départemental d'Animation Cantonale,
VU les propositions formulées,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **DE VALIDER** la cinquième proposition de répartition par canton pour l'année 2022 jointe en annexe du rapport.
- **D'ATTRIBUER** aux différents bénéficiaires les subventions proposées par les conseillers départementaux pour un montant total de 19 490 €.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires au versement du FDAC – cinquième répartition 2022.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,



The image shows a blue circular official stamp of the 'DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE' with a star in the center. To the right of the stamp is a large, stylized handwritten signature in black ink. Below the signature, the name 'Fabien DAZIN' is printed in blue ink.

Réception en Préfecture le 21 novembre 2022
Identifiant : 058-225800010-20221121-65813A-DE-1-1
Délibération publiée le 22 novembre 2022

FDAC 2022 – 5ème répartition – CP du 21/11/2022

Sectorisation Dossier	N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Description de ligne de dossier	Montant demandé	Montant subvention N-1	Montant subvention	Observations
Luzy	2022 - 01649-01	68875 - PLEIN SOL	58170 CHIDDES	FDAC2022 PLEIN SOL	450,00	0,00	450,00	
Varennes-Vauzelles	2022 - 01650-01	68514 - COMITE SECOURS POPULAIRE VARENNES VAUZELLES	58640 VARENNES VAUZELLES	FDAC2022 COMITE SECOURS POP VV	400,00	0,00	400,00	
Imphy	2022 - 01653-01	69076 - IMPHY PATRIMOINES	58160 IMPHY	FDAC2022 IMPHY PATRIMOINES	400,00	0,00	400,00	
Luzy	2022 - 01654-01	24389 - LES Z AMIS DU OTTAMBA	58300 CHARRIN	FDAC2022 LES ZAMIS DU OTTAMBA	450,00	0,00	450,00	
Nevers-3	2022 - 01656-01	69077 - BAR ASSOCIATIF LE POT COMMUN	58000 NEVERS	FDAC2022 LE POT COMMUN	450,00	0,00	450,00	
Château-Chinon	2022 - 01658-01	69085 - BAZOIS ANIMATIONS ASSOCIATION	58110 CHATILLON EN BAZOIS	FDAC2022 BAZOIS ANIMATIONS	300,00	0,00	300,00	
Château-Chinon	2022 - 01659-01	2956 - JEUNE GARDE SPORTIVE NIVERNAISE SECTION CYCLISTE	58000 NEVERS	FDAC2022 JGSN SECTION CYCLISME	450,00	300,00	450,00	
Luzy	2022 - 01661-01	67100 - AMICALE PETANQUE MILLAY	58170 MILLAY	FDAC22 AMICALE PETANQUE MILLAY	150,00	0,00	150,00	
Saint Pierre-le-Moûtier	2022 - 01662-01	7765 - SUR LES PAS DE JEANNE D ARC	58240 ST PIERRE LE MOUTIER	FDAC2022 SUR LES PAS DE JEANNE	150,00	0,00	150,00	
Saint Pierre-le-Moûtier	2022 - 01663-01	2340 - CONFEDERATION PAYSANNE	58000 NEVERS	FDAC2022 CONFEDERAT PAYSANNE	150,00	0,00	150,00	
Saint Pierre-le-Moûtier	2022 - 01665-01	41368 - COMITE DES FETES DE RIOUSSE	58240 LIVRY	FDAC2022 COMITE FETES RIOUSSE	450,00	450,00	450,00	
Saint Pierre-le-Moûtier	2022 - 01667-01	10776 - COMITE DE JUMELAGE ST PIERRE LE MOUTIER RENGSDO	58240 ST PIERRE LE MOUTIER	FDAC22 CMT DE JUMELAGE ST PIER	450,00	450,00	450,00	
Saint Pierre-le-Moûtier	2022 - 01669-01	69075 - MAM LES PETITS AVENTURIERS	58390 DORNES	FDAC2022 ASS MAM PETITS AVENTU	400,00	0,00	400,00	

Saint Pierre-le-Moûtier	2022 - 01670-01	3336 - ENTENTE SPORTIVE TENNIS FLEURY SUR LOIRE	58240 FLEURY SUR LOIRE	FDAC22 ES FLEURY LOIRE TENNIS	450,00	0,00	450,00	
Pouilly-sur-Loire	2022 - 01677-01	13400 - AMICALE DONNEURS DE SANG ASSOC	58310 ST AMAND EN PUISAYE	FDAC22 AMCL DON SANG ST AMAND	400,00	0,00	400,00	
Pouilly-sur-Loire	2022 - 01678-01	69124 - LES ANNAY RETRO	58440 LA CELLE SUR LOIRE	FDAC2022 LES ANNAY RETRO	400,00	0,00	400,00	
Saint Pierre-le-Moûtier	2022 - 01679-01	19356 - DORNES BASKET	58390 DORNES	FDAC22 ASS BASKET CLUB DORNES	450,00	0,00	450,00	
Clamecy	2022 - 01680-01	6802 - LES CRAPAUDS DE BASSEVILLE	58500 CLAMECY	FDAC2022 CRAPAUDS DE BASSEVILL	400,00	0,00	400,00	
Clamecy	2022 - 01681-01	50679 - LES ALLUMEURS DES TOILES	58500 CLAMECY	FDAC2022 ALLUMEURS DES TOILES	300,00	0,00	300,00	
Clamecy	2022 - 01682-01	2346 - COMITE DU COMICE AGRICOLE CANTON DE TANNAY	58190 TANNAY	FDAC2022 CMT COMICE TANNAY	400,00	0,00	400,00	
Clamecy	2022 - 01683-01	69125 - AMAREVE	58410 ENTRAINS SUR NOHAIN	FDAC2022 AMAREVE	450,00	0,00	450,00	
Clamecy	2022 - 01684-01	7662 - INTARANUM	58410 ENTRAINS SUR NOHAIN	FDAC2022 INTARANUM	400,00	450,00	400,00	
Clamecy	2022 - 01685-01	69126 - AU FIL DES LAVOIRS	58500 CLAMECY	FDAC2022 AU FIL DES LAVOIRS	340,00	0,00	340,00	
Clamecy	2022 - 01686-01	6618 - CLUB CANOE KAYAK CLAMECYCOIS	58500 CLAMECY	FDAC2022 CANOE KAYAK CLAMECY	450,00	0,00	450,00	
Clamecy	2022 - 01687-01	55792 - COMITE DE JUMELAGE NORHEIM-NAHE-TANNAY	58190 TANNAY	FDAC2022 CMT JUMELAGE NORHEIN	450,00	0,00	450,00	
Clamecy	2022 - 01688-01	3024 - ASSOCIATION SPORTIVE VARZYCOISE FOOTBALL	58210 VARZY	FDAC2022 ASV SECTION FOOTBALL	400,00	0,00	400,00	
Pouilly-sur-Loire	2022 - 01689-01	62080 - MESVES PETANQUE	58400 MESVES SUR LOIRE	FDAC2022 ASS MESVES PETANQUE	350,00	0,00	350,00	
Pouilly-sur-Loire	2022 - 01690-01	7750 - CONFRERIE DE ST ELOI DES VILLAGES DES BROSSES	58220 DONZY	FDAC2022 CONFRERIE SAINT ELOI	400,00	0,00	400,00	

Nevers-2	2022 - 01691-01	24714 - PECHE ET LOISIRS 58	58000 NEVERS	FDAC2022 PECHE ET LOISIRS 58	400,00	300,00	400,00	
Nevers-2	2022 - 01692-01	44132 - FC58 FOUTU CANCER 58	58000 SERMOISE SUR LOIRE	FDAC2022 FOUTU CANCER 58	450,00	450,00	450,00	
Nevers-2	2022 - 01693-01	2726 - ELEVEURS DE CHEVAUX DE TROT DU CENTRE EST	58240 FLEURY SUR LOIRE	FDAC2022 ASS ELEVEURS TROT CE	450,00	0,00	450,00	
Nevers-2	2022 - 01694-01	44125 - LES DES MASQUES	58000 SERMOISE SUR LOIRE	FDAC2022 LES DES MASQUES	400,00	0,00	400,00	
Nevers-4	2022 - 01695-01	69128 - LEUCEMIE ESPERANCE 58	58000 NEVERS	FDAC2022 LEUCEMIE ESPERANCE 58	450,00	0,00	450,00	
Cosne-Cours-sur-Loire	2022 - 01696-01	51231 - LA JOIE DE VIVRE	58200 ST PERE	FDAC2022 ASSOC JOIE DE VIVRE	450,00	0,00	450,00	
Cosne-Cours-sur-Loire	2022 - 01697-01	10710 - COSNOISE POUR LE DON DU SANG BENEVOLE	58200 COSNE COURS SUR LOIRE	FDAC2022 ASS COSNOISE DON SANG	300,00	0,00	300,00	
Cosne-Cours-sur-Loire	2022 - 01698-01	54932 - MOTS POUR MAUX D ENFANTS	58200 COSNE COURS SUR LOIRE	FDAC22 MOTS POUR MAUX ENFANTS	450,00	450,00	450,00	
Guérigny	2022 - 01699-01	3071 - CLUB NAUTIQUE DE ST BENIN D AZY	58270 ST BENIN D AZY	FDAC22 CLUB NAUTIQUE ST BENIN	300,00	300,00	300,00	
Guérigny	2022 - 01700-01	29035 - COMPAGNIE D ARC DES AMOGNES	58270 FRASNAY REUGNY	FDAC2022 CIE ARC DES AMOGNES	300,00	300,00	300,00	
Guérigny	2022 - 01701-01	7097 - DOJO DES AMOGNES	58270 ST BENIN D AZY	FDAC2022 DOJO DES AMOGNES	200,00	200,00	200,00	
Guérigny	2022 - 01702-01	54129 - CROIX ROUGE ST SAULGE	58330 ST SAULGE	FDAC2022 CROIX ROUGE ST SAULGE	100,00	0,00	100,00	
Nevers-3	2022 - 01703-01	69129 - FNCV SECTION NIEVRE	58000 NEVERS	FDAC2022 FNCV SECTION NIEVRE	400,00	0,00	400,00	
Pouilly-sur-Loire	2022 - 01704-01	8335 - LES VILAINS VERINOIS	58310 ST VERAINE	FDAC2022 LES VILAINS VERINOIS	400,00	450,00	400,00	
Nevers-2	2022 - 01705-01	7477 - MAGNY BOUGE ASSOCIATION	58470 MAGNY COURS	FDAC2022 MAGNY BOUGE	450,00	0,00	450,00	

Saint Pierre-le-Moûtier	2022 - 01706-01	69130 - ETOILE SUD NIVERNAISE 58	58390 DORNES	FDAC2022 ETOILE SUD NIVERNAISE	450,00	0,00	450,00	
Nevers-3	2022 - 01707-01	69133 - CHOEURS DU CONSERVATOIRE	58000 NEVERS	FDAC2022 CHOEUR CONSERVATOIRE	450,00	0,00	450,00	
Varennes-Vauzelles	2022 - 01708-01	2548 - ASSOCIATION SPORTIVE AMICALE - ASA VAUZELLES FOOTBALL	58640 VARENNES VAUZELLES	FDAC2022 ASAV FOOTBALL	300,00	0,00	300,00	
Saint Pierre-le-Moûtier	2022 - 01709-01	69138 - CLUB MULTI LOISIRS DE FLEURY	58240 FLEURY SUR LOIRE	FDAC2022 CLUB MULTI LOISIRS	450,00	0,00	450,00	
Guérigny	2022 - 01710-01	61274 - SPORTIVE GUERIGNY URZY	58130 URZY	FDAC2022 ASGU TENNIS	400,00	450,00	400,00	
Guérigny	2022 - 01713-01	61274 - SPORTIVE GUERIGNY URZY	58130 URZY	FDAC2022 ASGU GYMNASIQUE	200,00	450,00	200,00	
Guérigny	2022 - 01714-01	61274 - SPORTIVE GUERIGNY URZY	58130 URZY	FDAC2022 ASGU OMNISPORTS	450,00	450,00	450,00	
Guérigny	2022 - 01715-01	3012 - AMICALE LAIQUE SPORTIVE ET CULTURELLE MONTIGNY AUX AMOGNES FOOTBALL	58130 MONTIGNY AUX AMOGNES	FDAC2022 ALSC MONTIGNY	300,00	300,00	300,00	
Guérigny	2022 - 01716-01	2905 - CENTRE SOCIAL INTERCOMMUNAL JACQUES PILLET	58130 GUERIGNY	FDAC2022 CS JACQUES PILLET	300,00	300,00	300,00	
	TOTAUX			52	Montant		19 490,00	

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Seance du lundi 21 novembre 2022

RAPPORTEUR : M. Thierry GUYOT

RAPPORT: SYNDICAT MIXTE OUVERT POUR LA RESTAURATION - ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AMOGNES COEUR DU NIVERNAIS - AVIS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

(Prendre soin de vous et de votre quotidien - Moyens de l'institution : Pour un fonctionnement facilité)

— • — • — • — • — • — • —

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.3211-1,

VU la délibération du Conseil général du 15 décembre 2006 autorisant l'adhésion du Conseil général au Syndicat mixte ouvert pour la restauration,

VU les statuts du Syndicat mixte ouvert pour la restauration du 5 novembre 2019,

VU la demande d'adhésion au Syndicat mixte ouvert pour la restauration de la Communauté de communes Amognes Cœur du Nivernais,

VU la délibération n°2022-10 du 23 juin 2022 par laquelle le Comité syndical du Syndicat Mixte Ouvert pour la Restauration collective a pris acte de la demande d'adhésion de la Communauté de communes Amognes Cœur du Nivernais et sollicite l'accord des organes délibérants des membres du Syndicat,

Considérant que les membres du Syndicat mixte ouvert pour la restauration doivent se prononcer à chaque nouvelle demande d'adhésion,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **DE DONNER** un avis favorable à l'adhésion de la Communauté de communes Amognes Cœur du Nivernais au Syndicat Mixte Ouvert pour la Restauration collective pour la mise en place de prestations en matière de portage de repas à domicile sur son territoire,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

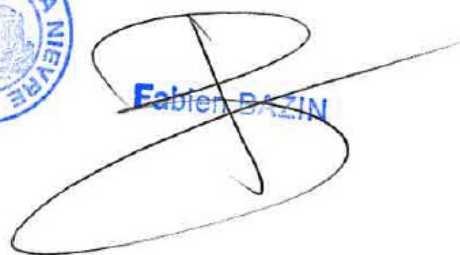
Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,




Fabien DAZIN

Réception en Préfecture le 21 novembre 2022

Identifiant : 058-225800010-20221121-66036A-DE-1-1

Délibération publiée le 22 novembre 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Seance du lundi 21 novembre 2022

RAPPORTEUR : M. Wilfrid SEJEAU

RAPPORT: PROJETS ÉDUCATIFS ET PÉDAGOGIQUES DES COLLÈGES

(Réussir et créer dans la Nièvre, avec sa jeunesse - Jeunesse : La Nièvre pour grandir, s'épanouir et s'émanciper)

— • — • — • — • — • — • —

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment ses articles L.1111-1 et L.3211-1,
VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L.213-2 à L.213-10,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER le principe de subvention aux structures suivantes :

COLLÈGE / ASSOCIATION	PROJET	MONTANT PROPOSÉ EN CP
COLLÈGE LES COURLIS/NEVERS	STREET ART	1 250 €
COLLÈGE LES COURLIS/NEVERS	ÉCHANGE FRANCO-SUEDOIS	1 500 €
COLLÈGE JEAN JAURÈS/GUERIGNY	SORTIE SCOLAIRE A CLERMONT FERRAND	413 €
COLLÈGE JEAN JAURÈS/GUERIGNY	PLASTIQUE A LA LOUPE	295 €
MAIRIE/VANDENESSE		500 €

	TOTAL	3 958 €
--	--------------	----------------

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au versement des subventions susvisées.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,



The image shows a circular official stamp of the 'DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE' with a star in the center. To the right of the stamp is a large, stylized handwritten signature in black ink. Below the signature, the name 'Fabien DAZIN' is printed in blue ink.

Réception en Préfecture le 21 novembre 2022

Identifiant : 058-225800010-20221121-65706A-DE-1-1

Délibération publiée le 22 novembre 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du lundi 21 novembre 2022

RAPPORTEUR : M. Wilfrid SEJEAU

RAPPORT: PARTICIPATION FINANCIERE AU TITRE DU FOND COMMUN DES SERVICES D'HEBERGEMENT (FCSH)

(Réussir et créer dans la Nièvre, avec sa jeunesse - Jeunesse : La Nièvre pour grandir, s'épanouir et s'émanciper)

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment son article L.3211-1,
VU le Code de l'éducation, notamment son article L.213-2,
VU la délibération du Conseil général du 9 décembre 1985, instituant le Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH),
VU la délibération de la Commission Permanente du 11 juin 2018 adoptant le règlement d'intervention du FCSH,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **DE RÉPARTIR** la somme de 15 562,57 € entre les 11 collèges concernés, conformément au tableau de répartition de l'annexe 1,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution du présent rapport.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

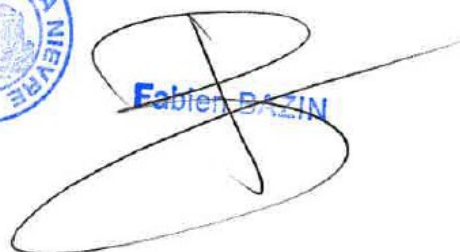
Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,




Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 21 novembre 2022

Identifiant : 058-225800010-20221121-66054A-DE-1-1

Délibération publiée le 22 novembre 2022

Demandes FCSH – commission d’attribution du 4 octobre 2022 – au préalable de la CP du 21 novembre 2022

Fond disponible au 01/09/2022
Mis à jour le
date CP

15 683,34 €
03/10/22
21/11/22

Collège demandeur	Fond Roulement estimé au 03/10/22	Nature de la demande	Montant du devis ou facture	Analyse demande	% de participation	Proposition de base	Décision commission	présentation justificatif
Chateau-Chinon	41 530 € 39,29 %	Réparation chambre froide	539,55	Remplacement fluide	70,00 %	377,69 €	377,69 €	devis
Corbigny	21 121 € 50,77 %	Réparation Lave Linge	996,12	Remplacement vanne vidange	70,00 %	697,28 €	697,28 €	facture
Decize	35 680 € 48,22 %	Réparation condensateur	491,4	Nettoyage condensateur	70,00 %	343,98 €	343,98 €	facture
		Réparation chambre froide	726	Remplacement régulateur	70,00 %	508,20 €	508,20 €	facture
			525,3	Réparation moteur	70,00 %	367,71 €	367,71 €	facture
Donzy	14 941,84 € 31,39 %	Achat congélateur suite panne ancien congélateur en juillet	1 327,00 €	Achat congélateur	100,00 %	1 327,00 €	1 327,00 €	facture
		Réparation bobine vanne gaz	220,80 €	remplacement vanne gaz	70,00 %	154,56 €	154,56 €	facture
		Réparation lave-vaisselle	403,92 €	remplacement ressort porte Lave-vaisselle	70,00 %	282,74 €	282,74 €	facture
Fourchambault	77 665,10 € 117,32 %	Réparation déshydrateur	761,11 €	remplacement gaz	70,00 %	532,78 €	532,78 €	devis
		Réparation friteuse	1 300,80 €	remplacement carte électronique	70,00 %	910,56 €	910,56 €	devis
		Réparation armoire froide	808,81 €	remplacement du gaz	70,00 %	566,17 €	566,17 €	devis
		Réparation vitrine réfrigérée	579,58 €	remplacement du ventilateur	70,00 %	405,71 €	405,71 €	devis
		Réparation bain marie	271,08 €	remplacement régulateur	70,00 %	189,76 €	189,76 €	devis
Guérigny	17 080,51 € 24,79 %	Achat vaisselle	799,42 €	Achat ravers, coupelles, couverts	100,00 %	799,42 €	799,42 €	devis
Imphy	46 488,67 € 103,31 %	Réparation chambre froide	365,60 €	remplacement soupape	70,00 %	255,92 €	255,92 €	devis
Luzy	19 522 € 41,63 %	Réparation éplucheuse	111,20 €	Remplacement joints, plaque	70,00 %	77,84 €	77,84 €	facture
		Achat vaisselle	2 229,06 €	Achat ravers (500)	100,00 %	2 229,06 €	2 229,06 €	devis
Montsauche	13 635 € 36,60 %	Réparation sauteuse	230,9	Remplacement interrupteur	70,00 %	161,63 €	161,63 €	facture
		Réparation armoire + chauffe assiettes	246,29	remplacement turbine armoire Remplacement interrupteur chauffe assiettes	70,00 %	172,40 €	172,40 €	facture

Nevers Les Courlis	61 108,19 € 77,75 %	Réparation cellule refroidissement	2 854,80 €	remplacement compresseur Remplacement déshydrateur...	70,00 %	1 998,36 €	1 998,36 €	facture
		Réparation meuble maintien au chaud self	417,60 €	remplacement turbine de chauffe	70,00 %	292,32 €	292,32 €	facture
		Réparation armoire frigorifique	445,20 €	remplacement évaporateur + déshydrateur	70,00 %	311,64 €	311,64 €	facture
Nevers Victor Hugo	30 764,63 € 49,22 %	Achat échelle chariot four	1 449,00 €	achat d'un chariot pour four	100,00 %	1 449,00 €	1 449,00 €	facture
		Réparation réfrigérateur	50,40 €	remplacement régulateur	70,00 %	35,28 €	35,28 €	facture
		Réparation armoire froide	266,50 €	remplacement thermostat	70,00 %	186,55 €	186,55 €	facture
		Achat thermomètre	82,20 €	achat thermomètre	100,00 %	82,20 €	82,20 €	facture
		Achat vaisselle	846,82 €	Achat vaisselle	100,00 %	846,82 €	846,82 €	devis
TOTAL						15 562,57 €	15 562,57 €	

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du lundi 21 novembre 2022

RAPPORTEUR : M. Wilfrid SEJEAU

RAPPORT: DOTATIONS COMPLEMENTAIRES DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT POUR DIX COLLEGES

(Réussir et créer dans la Nièvre, avec sa jeunesse - Jeunesse : La Nièvre pour grandir, s'épanouir et s'émanciper)

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 notamment son article L.3211-1,
 VU le Code de l'éducation, notamment son article L.213-2,
 VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'ACCORDER** une subvention complémentaire de fonctionnement aux établissements suivants :

"René Cassin" à Cosne-sur-Loire	6 500,00 €
« Lucien Chaussin » à Dornes	2 832,00 €
« Louis Aragon » à Imphy	1 950,00 € (chauffage)
	1 426,35 € (Semaine du goût)
« Antony Duvivier » à Luzay	1 500,00 €
« Paul Barreau » à Lormes	12 000,00 €
« Les Deux Rivières » à Moulins-Engilbert	19 600,00 €
« Les Loges » à Nevers	3 700,00 €

« Victor Hugo » à Nevers	7 200,00 €
« Achille Millien » à Prémery	1 077,00 €
« Les Allières » à Saint-Pierre-le-Moutier	1 033,00 €
TOTAL :	58 818,35 €

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer les éventuels documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,



The image shows a blue circular official stamp of the 'DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE' with a star in the center. To the right of the stamp is a large, stylized handwritten signature in blue ink. The name 'Fabien BAZIN' is printed in blue ink across the signature.

Réception en Préfecture le 21 novembre 2022

Identifiant : 058-225800010-20221121-66167A-DE-1-1

Délibération publiée le 22 novembre 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Seance du lundi 21 novembre 2022

RAPPORTEUR : M. Thierry GUYOT

RAPPORT: PROJET DE PLANTATION DE HAIES ET D'ARBRES FRUITIERS SUR LES PARCELLES DE CHALLUY - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE COMTÉ

(Faire de la Nièvre un territoire dynamique et fier de ses atouts - Agriculture: Innover pour une production locale respectueuse des agriculteurs et des consommateurs en accompagnant un développement écologique)

— • — • — • — • — • — • —

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment ses articles L.1111-9, L.3232-1-2 et L.3211-1,
VU les dispositifs d'aide de la Région Bourgogne-Franche-Comté « Vergers de sauvegarde » et
« Bocage et Paysages »,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **DE VALIDER** le projet de plantations de haies et d'arbres fruitiers sur les parcelles du Département de la Nièvre situées à Challuy,
- **DE CANDIDATER** aux dispositifs d'aide « Vergers de sauvegarde » et « Bocage et Paysages » portés par le Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté,
- **DE SOLLICITER** dans le cadre de ces dispositifs d'aide une subvention de 7 000 euros à la Région Bourgogne-Franche-Comté, afin de mettre en œuvre ces projets de plantations sur les parcelles de Challuy,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,



The image shows a blue circular official stamp of the 'DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE' with a star in the center. To the right of the stamp is a large, stylized handwritten signature in black ink. Below the signature, the name 'Fabien DAZIN' is printed in blue ink.

Réception en Préfecture le 21 novembre 2022
Identifiant : 058-225800010-20221121-66126A-DE-1-1
Délibération publiée le 22 novembre 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du lundi 21 novembre 2022

RAPPORTEUR : M. Thierry GUYOT

RAPPORT: DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS NATIONAL D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE (FNADT) POUR LE LANCEMENT D'UN MARCHÉ A PROCEDURE ADAPTEE (MAPA)"STRUCTURATION D'UNE FILIERE VIANDE DEPARTEMENTALE"

(Faire de la Nièvre un territoire dynamique et fier de ses atouts - Agriculture: Innover pour une production locale respectueuse des agriculteurs et des consommateurs en accompagnant un développement écologique)

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment les articles L.1111-9 et L.3211-1,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** la demande de financement au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) au titre du plan de sauvegarde de l'abattoir de Corbigny, pour un montant de 64 000,00 € sur un total de 80 000,00 €,
- **D'APPROUVER** le lancement d'un Marché à Procédure Adaptée (MAPA) intitulé « Structuration d'une filière viande départementale »,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette opération, notamment le contrat et ses éventuels avenants.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

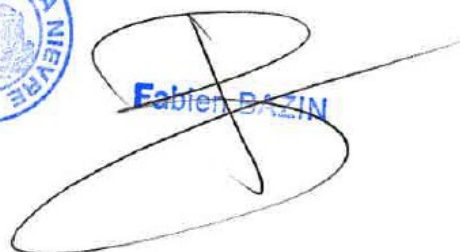
Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,




Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 21 novembre 2022

Identifiant : 058-225800010-20221121-66134A-DE-1-1

Délibération publiée le 22 novembre 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Seance du lundi 21 novembre 2022

RAPPORTEUR : M. Thierry GUYOT

RAPPORT: AIDE A L'ACQUISITION DE PARTS SOCIALES DE CUMA

(Faire de la Nièvre un territoire dynamique et fier de ses atouts - Agriculture: Innover pour une production locale respectueuse des agriculteurs et des consommateurs en accompagnant un développement écologique)

— • — • — • — • — • — • — • — • —

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment ses articles L.1111-10, L.1612-1, L.3211-1 et L.3232-1-1 et 2,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe des subventions suivantes :
 - 2 000 €, soit 50 % d'une dépense éligible de 9 900 €, plafonnée à 4 000 €, à [REDACTED], pour son adhésion à la CUMA DU BONDY,
 - 1 215 €, soit 50 % d'une dépense éligible de 2 430 €, à [REDACTED], pour son adhésion à la CUMA DES PLATEAUX,
 - 2 000 €, soit 50 % d'une dépense éligible de 13 310 €, plafonnée à 4 000 €, à [REDACTED], pour son adhésion à la CUMA DE BÉARD,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au versement de la dite subvention.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,



The image shows a blue circular official stamp of the 'DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE' with a star in the center. To the right of the stamp is a large, stylized handwritten signature in black ink. Below the signature, the name 'Fabien DAZIN' is printed in blue ink.

Réception en Préfecture le 21 novembre 2022
Identifiant : 058-225800010-20221121-65744A-DE-1-1
Délibération publiée le 22 novembre 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du lundi 21 novembre 2022

RAPPORTEUR : M. Thierry GUYOT

RAPPORT: ACCOMPAGNEMENT DES EXPLOITATIONS AGRICOLES NIVERNAISES - CONTRATS DE PROJETS INDIVIDUELS

(Faire de la Nièvre un territoire dynamique et fier de ses atouts - Agriculture: Innover pour une production locale respectueuse des agriculteurs et des consommateurs en accompagnant un développement écologique)

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment ses articles L.1111-10, L.1612-1, L.3211-1 et L.3232-1-1 et 2,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

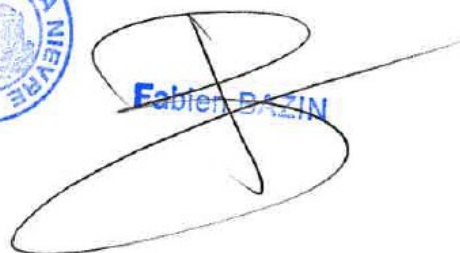
- **D'APPROUVER** le principe des subventions suivantes, au titre des Contrats de Projets Individuels :
 - 5 300 €, soit 10,60 % d'une dépense éligible de 50 000 € HT, à [REDACTED]
 - 4 200 €, soit 24,02 % d'une dépense éligible de 17 489 € HT, à [REDACTED]
 - 6 900 €, soit 13,91 % d'une dépense éligible de 49 622 € HT, à [REDACTED]
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au versement desdites subventions.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,




Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 21 novembre 2022
Identifiant : 058-225800010-20221121-65669A-DE-1-1
Délibération publiée le 22 novembre 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du lundi 21 novembre 2022

RAPPORTEUR : M. Thierry GUYOT

**RAPPORT: AIDE AUX ACTIONS DE COMMUNICATION ET AUX MANIFESTATIONS AGRICOLES -
ASSOCIATION PLEIN SOL**

(Faire de la Nièvre un territoire dynamique et fier de ses atouts - Agriculture: Innover pour une production locale respectueuse des agriculteurs et des consommateurs en accompagnant un développement écologique)

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment son article L.3211-1,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe de la subvention suivante :
 - 500 € à l'association PLEIN SOL, [REDACTED],
pour l'organisation du Festival du Vivant, à Chiddes, le 24 septembre 2022,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,




Fabien DAZIN

Réception en Préfecture le 21 novembre 2022

Identifiant : 058-225800010-20221121-65689A-DE-1-1

Délibération publiée le 22 novembre 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du lundi 21 novembre 2022

RAPPORTEUR : M. Alain HERTELOUP

RAPPORT: CESSIION D'UNE PARCELLE SUR LA TECHNOPOLE DU CIRCUIT DE MAGNY-COURS
(Faire de la Nièvre un territoire dynamique et fier de ses atouts - Magny-Cours : Maintenir le circuit et son écosystème au top de la performance par l'innovation)

— • — • — • — • — • — • — • — • —

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 3213-1 et L 32130-2,
VU la délibération n°28 de l'Assemblée départementale du 12 décembre 2011 relative au Plan Stratégique Patrimonial retenant le principe de la cession de propriété n'ayant plus d'intérêt pour l'institution,
VU la délibération n°38 de la Session du 22 juin 2020, visant la désaffectation d'emprises libérées de l'exploitation du domaine public du circuit de Magny-Cours, ainsi que leur déclassement du domaine public départemental,
VU la délibération n°4 de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 qui accorde délégation à la Commission Permanente,
VU, la délibération n°14 de la Commission permanente du 24 janvier 2022 approuvant la cession d'une parcelle sur la technopole du circuit de Magny-Cours au profit de la société EVO+,
VU l'avis du service Domaine en date du 7 décembre 2021, réaffirmant la valorisation de l'espace disponible à un ratio arrondi à 20 € le m²,
VU le courriel de Monsieur PIGUET, gérant de la société Driving Evolution, en date du 9 décembre 2021 confirmant l'intention d'acquisition, par la SCI EVO+, de la parcelle cadastrée C 975 pour un montant net vendeur de 62 668 €,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **DE RAPPORTER** la délibération N° 14 de la Commission permanente du 24 janvier 2022 approuvant la cession d'une parcelle sur la technopole du circuit de Magny-

Cours au profit de la société EVO+, celle-ci indiquant par erreur que le prix net vendeur est exempt de TVA,

- **D'APPROUVER** le principe de la cession, au profit de la SCI EVO+ dirigée par Monsieur Julien PIGUET, de la parcelle cadastrée C 975, d'une contenance de 3 171 m² au prix net vendeur de 62 668 € comprenant une TVA sur marge de 8 341 €, soit un prix HT de 54 327 €,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette opération de cession, notamment la signature de l'acte notarié dont le projet est ci-joint, ou la procuration pour vendre à établir si besoin.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,

The image shows a blue circular official stamp of the 'DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE' with a central emblem. To its right is a large, stylized handwritten signature in black ink. Below the signature, the name 'Fabien BAZIN' is printed in blue ink.

Réception en Préfecture le 21 novembre 2022

Identifiant : 058-225800010-20221121-65682A-DE-1-1

Délibération publiée le 22 novembre 2022

A NEVERS (58000), 3, rue Henri Barbusse, au siège de l'Office Notarial,

Maître Marie CHÉRAMY soussignée, notaire associée de la Société d'exercice libéral par actions simplifiée dénommée "Société d'exercice libéral par actions simplifiée Pierre JOURDIER Marie CHERAMY et Jean-Charles REROLLE, Notaires associés" titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à NEVERS (58000), 3, rue Henri Barbusse,

A REÇU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte authentique sur support électronique, contenant :

VENTE DE TERRAIN À BÂTIR A MAGNY-COURS

PARTIE NORMALISÉE

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE, Collectivité territoriale, dont le siège est à NEVERS (58000), 62 , rue de la Préfecture, Identifié sous le numéro INSEE 225800010.

Ci-après dénommée le « VENDEUR ».

ACQUEREUR

La société dénommée **EVO+**, Société civile immobilière au capital de 1000.00 EUROS, ayant son siège social à BIEVRES (91570), 2 , parc Burospace, identifiée au SIREN sous le numéro 828472365 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY.

Ci-après dénommée l' « ACQUEREUR ».

INTERVENANT

COMPTABLE PUBLIC

Monsieur Alain ANDRIOT,
Comptable au Service de Gestion Comptable au centre des finances publiques
de NEVERS.

PRESENCE – REPRESENTATION

-Le DEPARTEMENT DE LA NIEVRE est représentée par Monsieur Fabien BAZIN , en sa qualité de **PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL** , domicilié en cette qualité à NEVERS (58000), 62, rue de la Préfecture,

AGISSANT aux termes des pouvoirs qui lui ont été conférés :

En vertu d'une délibération en date du 24 janvier 2022.

Le représentant ci-dessus nommé déclare que la délibération n'a fait l'objet d'aucun recours auprès du Tribunal Administratif. Une copie du procès-verbal de la délibération précitée demeurera ci-annexée.

- La société **EVO+** est ici représentée par Monsieur Julien **PIGUET**, gérant associé de la société EVO+, domicilié à L'HAY LES ROSES (94240), 2, rue de la Pléiade 9,

AGISSANT aux termes des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'un :
Procès-verbal d'assemblée générale dont copie ci-annexée.

CECI EXPOSE, il est passé à la VENTE, objet des présentes :

<u>VENTE</u>

Le VENDEUR en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes, vend à l'ACQUEREUR, qui accepte, le bien ci-après désigné.

DESIGNATION DU BIEN

Sur la commune de MAGNY COURS (58470), lieu-dit Les Presles,
Un terrain à bâtir

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	ha	a	ca
C	975	les Presles	0	31	71
Contenance Totale :			0ha 31a 71ca		

Sont ci-annexés :

- Le plan de division foncière,
- La modification du parcellaire cadastral d'après un extrait du plan cadastral.

Précision faite que sur lesdits plans, apparaît une construction.

Le VENDEUR déclare qu'il s'agissait d'une construction légère ; laquelle a fait l'objet d'une démolition par le VENDEUR dès avant ce jour, ainsi qu'a pu le constater l'ACQUEREUR en visitant le BIEN.

Tel que cet immeuble existe, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

Ci-après dénommé le « BIEN ».

Étant ici précisé que le notaire soussigné a établi la désignation qui précède, tant d'après les anciens titres de propriété que d'après les énonciations de toutes les parties, avec la précision qu'aucune réserve n'a été faite sur cette désignation.

L'ACQUEREUR déclare dispenser le VENDEUR ainsi que le notaire soussigné de faire plus ample désignation de l'immeuble et de ses éventuels éléments d'équipements.

DIVISION CADASTRALE

Il est ici précisé que provient de la division de la parcelle antérieurement cadastrée section C, numéro 749, d'une contenance de 4ha 71a 35ca, divisée en TROIS (3) parcelles ci-après désignées :

- la parcelle cadastrée section C, numéro 975, d'une contenance de 0ha 31a 71ca, objet des présentes.
- la parcelle cadastrée section C, numéro 976, d'une contenance de 0ha 30a 12ca, restant appartenir au VENDEUR.
- la parcelle cadastrée section C, numéro 974, d'une contenance de 4ha 9a 49ca, restant appartenir au VENDEUR.

Le document d'arpentage a été établi par Monsieur Vincent GRANDEAU géomètre-expert à NEVERS, le 1er juillet 2021, sous le numéro 806M. Il sera déposé au service de la publicité foncière compétent avec un extrait cadastral modèle 1, délivré par le service du cadastre et ci-annexé, ainsi qu'avec la copie authentique des présentes destinée à être publiée.

L'ACQUEREUR dispense expressément le VENDEUR de faire établir par un géomètre-expert un plan du BIEN et déclare faire son affaire personnelle de cette situation relativement aux limites et aux servitudes dudit BIEN.

ABSENCE DE BORNAGE

Le BIEN objet des présentes étant destiné par l'ACQUEREUR à la construction d'un immeuble à usage professionnel ou commercial, le VENDEUR déclare que le descriptif dudit terrain est exclu du champ d'application de l'article L. 115-4 du Code de l'urbanisme et ne résulte pas d'un bornage.

DESTINATION ET USAGE DU BIEN

Le VENDEUR déclare que le BIEN est actuellement à usage de terrain à bâtir. L'ACQUEREUR déclare vouloir conserver le même usage.

NATURE ET QUOTITE

NATURE ET QUOTITE DES DROITS VENDUS

Le BIEN est vendu par le DEPARTEMENT DE LA NIEVRE à concurrence de la totalité en pleine propriété.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS ACQUIS

Le BIEN est acquis par la société EVO+ à concurrence de la totalité en pleine

propriété.

EFFET RELATIF

- Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître COMTE, notaire à POUQUES LES EAUX (58320), le 6 décembre 1995 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de NEVERS 1, les 29 décembre 1995 et 6 mars 1996, volume 1995 P numéro 6629.

Ledit acte suivi d'une attestation rectificative publiée au service de la publicité foncière de NEVERS 1, le 6 mars 1996, volume 1996 P numéro 1299.

- Annulation état descriptif de division et partage de copropriété aux termes d'un acte reçu par Maître MENIGOZ, notaire à POUQUES LES EAUX (58320), le 28 octobre 2011 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de NEVERS 1, le 25 novembre 2011, volume 2011 P numéro 5698.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente a lieu sous diverses charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, qui pour celles ne donnant lieu ni à publicité ni à taxation, seront développées à la suite de la partie normalisée du présent acte.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'ACQUEREUR est propriétaire du BIEN vendu à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance à compter de ce jour par la prise de possession réelle et effective, le BIEN étant libre de toute location ou occupation, ainsi que le VENDEUR le déclare.

PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

PRIX

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de SOIXANTE-DEUX MILLE SIX CENT SOIXANTE-HUIT EUROS (62 668,00 €), en ce compris une TVA sur marge à la charge du VENDEUR de HUIT MILLE TROIS CENT QUARANTE ET UN EUROS (8 341,00 €)

Soit un prix hors taxes déclaré par le VENDEUR de CINQUANTE-QUATRE MILLE TROIS CENT VINGT-SEPT EUROS (54 327,00 €), dont le paiement aura lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

Lequel prix, l'acquéreur a payé comptant, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné, par un virement de son compte n° , ouvert à la banque de , au compte du notaire.

Quittance de ce paiement est donnée, avec désistement de tous droits de privilège et action résolutoire, par :

MONSIEUR Fabien BAZIN PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL, ès qualités,

Et par Madame Camille PUECH, salariée du notaire soussigné, agissant en qualité de mandataire de Monsieur Alain ANDRIOT, comptable du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE, conformément à l'article L. 3342-1 du Code général des collectivités territoriales, en vertu du mandat que ce dernier lui a conféré en application de l'article 16 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Dont quittance.

ORIGINE DES FONDS

L'ACQUEREUR déclare que le paiement du prix constaté aux termes des présentes a été effectué au moyen de deniers lui appartenant personnellement, ainsi qu'il en a justifié par la remise au notaire soussigné d'une attestation établie par un organisme bancaire indiquant que les fonds provenaient d'un compte ouvert à son nom.

DESISTEMENT DE DROIT D'HYPOTHEQUE LEGALE SPECIALE ET ACTION RESOLUTOIRE

Par suite du paiement ci-dessus effectué, le VENDEUR se désiste de tous droits d'hypothèque légale spéciale de vendeur et action résolutoire même en ce qui concerne les charges pouvant résulter du présent contrat, et pour quelque cause que ce soit.

DECLARATIONS FISCALES

DECLARATION SUR LES PLUS-VALUES

La mutation n'entre pas dans le champ d'application des dispositions du Code général des impôts relatives aux plus-values immobilières des particuliers.

En effet, le représentant du DEPARTEMENT DE LA NIEVRE déclare :

- que le BIEN vendu sis à MAGNY COURS (58470), lieudit : lieu-dit Les Presles lui appartient ainsi qu'il est indiqué au paragraphe "EFFET RELATIF",

*qu'il avait alors une valeur de 1 300 000 francs, soit une contre valeur à CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE CENT QUATRE-VINGT-TROIS EUROS ET SOIXANTE-DOUZE CENTIMES (198 183,72 €) le 6 décembre 1995, cette valeur déclarée du bien concernait d'autres biens en sus du bien objet des présentes.

*qu'il avait alors une valeur de DEUX CENT DIX-SEPT MILLE EUROS (217 000,00 €) le 28 octobre 2011, cette valeur déclarée du bien concernait d'autres biens en sus du bien objet des présentes.

- que la présentation mutation étant consentie par une personne morale de droit public, elle n'entre pas dans le champ d'application des dispositions du Code général des impôts relatives aux plus-values immobilières des particuliers.

En conséquence, aucune déclaration de plus-value ne devra être déposée à l'occasion de la publication ou de l'enregistrement du présent acte.

DECLARATIONS SUR LES TAXES RELATIVES AUX CESSIONS DE TERRAINS DEVENUS CONSTRUCTIBLES

DECLARATION SUR LA TAXE FORFAITAIRE DES CESSIONS DE TERRAIN NU RENDU CONSTRUCTIBLE (ARTICLE 1529 DU C.G.I.)

Le VENDEUR déclare ne pas être assujéti au paiement de la taxe, le terrain sis à MAGNY COURS (58470), lieudit : lieu-dit Les Presles se situant sur une commune où le conseil municipal ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents locaux d'urbanisme, n'a pas institué la taxe sur la cession à titre onéreux des terrains devenus constructibles codifiée par l'article 1529 du Code général des impôts.

**DECLARATIONS SUR LA TAXE DES CESSIONS DE TERRAINS
NUS OU DES DROITS RELATIFS A DES TERRAINS NUS RENDUS
CONSTRUCTIBLES (ARTICLE 1605 NONIES DU C.G.I.)**

Le VENDEUR déclare que le terrain sis à MAGNY COURS (58470), lieudit : lieu-dit Les Presles est un terrain nu rendu constructible antérieurement au 14 janvier 2010, date de mise en œuvre de ladite taxe.

Par conséquent, la présente cession n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1605 nonies du Code général des impôts.

Et aucune déclaration relative à la taxe sur les cessions à titre onéreux de terrains nus rendus constructibles ne devra être déposée à l'occasion de la publication ou de l'enregistrement de l'acte conformément au V de l'article 1605 nonies du Code général des impôts.

IMPOT SUR LA MUTATION

REGIME APPLICABLE

Pour la perception des droits, le VENDEUR déclare :

- être assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée dans le cadre de son activité économique et agir en tant que tel ;
- que l'IMMEUBLE vendu est un terrain à bâtir au sens de l'article 257 I-2 1° du Code général des impôts ;
- que son acquisition ne lui a pas ouvert droit à déduction de la TVA ;
- que le BIEN vendu est identique au bien qu'il a acquis quant à sa qualification juridique.
- avoir procédé à la division en lot du terrain à bâtir objet des présentes depuis son acquisition.

Bien que l'administration fiscale n'ait pas changé sa doctrine restrictive dans cette situation, la TVA sur marge s'applique. Il résulte en effet du paragraphe 60 de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 30 septembre 2021 (affaire C-299/20 Icade promotion SAS) que le découpage physique d'un terrain à bâtir est sans incidence sur sa qualification de terrain à bâtir.

En outre, le VENDEUR déclare que les opérations qu'il réalise seront déclarées sur l'imprimé CA-3, conformément à l'article 287 du Code général des impôts, au Service des impôts des entreprises de NEVERS dont il dépend, auprès duquel il acquittera la taxe sur la valeur ajoutée. Cette taxe sera liquidée sur le prix exprimé ci-dessus.

Le VENDEUR déclare que c'est à tort et par erreur que dans l'acte du 6 décembre 1995 visé au paragraphe intitulé « EFFET RELATIF », la désignation du bien vendu était la suivante : « *Une parcelle de terrain à usage d'hélistation (...) Et le fonds bâti et non bâti en dépendant.* » alors qu'il aurait dû être indiqué : « *Une parcelle de terrain* ».

Le VENDEUR déclare que le BIEN vendu est ainsi identique au bien qu'il a acquis quant à sa qualification juridique.

De son côté l'ACQUEREUR déclare :

- être assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, dans le cadre de son activité économique et agir en tant que tel ;
- **prendre l'engagement de construire dans les quatre ans de la présente vente**, un ou plusieurs immeubles, dans les conditions prévues par l'article 1594-0 G A I du Code général des impôts.

- Que le terrain acquis est destiné par lui à la construction d'un immeuble.
- Qu'il s'engage à effectuer dans un délai de quatre ans à compter de ce jour, sauf prorogation valablement obtenue, les travaux nécessaires pour l'édification de cette construction. Les travaux ont l'objet et la consistance suivante : **construction d'un atelier automobile avec espace de réception et espace d'exposition d'automobiles**. La demande de prorogation du délai, si elle est nécessaire, doit être formulée au plus tard dans le mois qui suit l'expiration du délai précédemment imparti. Elle est adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception, elle doit être motivée et préciser la consistance des travaux prévus dans l'engagement primitif sur lesquels porte la prorogation demandée ainsi que le montant des droits dont l'exonération est subordonnée à leur exécution.
- Qu'il s'oblige à en justifier auprès du service des impôts dans le mois de l'achèvement des travaux.

En conséquence la présente mutation entre dans le champ d'application de la TVA dont la base d'imposition est constituée par la marge telle que définie à l'article 268 du Code général des impôts commenté par la réponse ministérielle en date du 17 mai 2018 (Rép. Min. n° 4171 : JO Sénat Q, 17 mai 2018, p. 2361).

Le notaire soussigné attire tout particulièrement l'attention des parties, ce qu'elles reconnaissent expressément, sur le fait que dans l'hypothèse où l'ACQUEREUR ne respecterait pas l'engagement de construire à l'échéance du délai qu'il comporte, il serait redevable :

- des droits dont il a été dispensé, liquidés d'après les tarifs en vigueur au jour de l'acquisition de l'immeuble sur lequel portait l'engagement ;
- du complément de frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvement et de non-valeur qui en résultent ;
- de l'intérêt de retard prévu par l'article 1727 du Code général des impôts.

LIQUIDATION DES DROITS

Il sera perçu un droit fixe d'un montant de cent vingt-cinq euros (125,00 €), conformément aux applications combinées des articles 1594 - 0 G et 691 bis du Code général des impôts.

Montant de la contribution de sécurité immobilière due au Service de la publicité foncière : 63,00 €

MENTION DE CLOTURE

Le notaire soussigné atteste que la partie normalisée contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication et à l'assiette des droits.

FIN DE PARTIE NORMALISÉE

PARTIE DÉVELOPPÉE

OBSERVATIONS PREALABLES

PROTECTION DE L'ACQUEREUR IMMOBILIER

Le présent acte n'ouvre pas droit à l'exercice du droit de rétractation dans les conditions de l'article L. 271-1 du Code de la construction et de l'habitation.

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens et droits immobiliers objet des présentes appartiennent au DEPARTEMENT DE LA NIEVRE par suite des faits et actes suivants :

I.- Acquisition de la SOCIETE ANONYME MIXTE D'AMENAGEMENT DE LA NIEVRE

Pour les avoir acquis de la SOCIETE ANONYME MIXTE D'AMENAGEMENT DE LA NIEVRE, au capital de 7 047 000 francs, dont le siège est à NEVERS (58000), en l'Hôtel du Département, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NEVERS sous le numéro B 711 880 021,

Aux termes d'un acte reçu par Maître COMTE, notaire à POUQUES LES EAUX (58320), le 6 décembre 1995.

Cette acquisition a été consentie moyennant le prix de CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE CENT QUATRE-VINGT-TROIS EUROS ET SOIXANTE-DOUZE CENTIMES (198 183,72 €) payable après accomplissement des formalités de publicité foncière.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de NEVERS 1, les 29 décembre 1995 et 6 mars 1996, volume 1995 P numéro 6629.

Ledit acte suivi d'une attestation rectificative publiée au service de la publicité foncière de NEVERS 1, le 6 mars 1996, volume 1996 P numéro 1299.

II.- Annulation de l'état descriptif de division et partage de copropriété

Les biens et droits immobiliers objet des présentes ont été attribués, avec d'autres biens immobiliers, au DEPARTEMENT DE LA NIEVRE, aux termes d'un acte reçu par Maître MENIGOZ, notaire à POUQUES LES EAUX (58320), le 28 octobre 2011.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de NEVERS 1, le 25 novembre 2011, volume 2011 P numéro 5698.

Antérieurement, ces biens et droits immobiliers appartenaient à la SOCIETE ANONYME MIXTE D'AMENAGEMENT DE LA NIEVRE, au moyen de l'acquisition qu'elle en avait faite de :

La société civile immobilière dénommée SOCIETE AGRICOLE DU BOURBONNAIS, dont le siège social est au Domaine de BARDONNAY, commune de MAGNY-COURS (Nièvre), au capital de 89 600,00 francs,

Aux termes d'un acte reçu par Maître JOUANNEAU, notaire à POUQUES LES EAUX (58320), le 12 septembre 1989.

Cette acquisition a été consentie moyennant le prix de QUATRE MILLIONS DE FRANCS (4 000 000,00 FRF) payé comptant et quittancé dans l'acte.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de NEVERS 1, le 20 septembre 1989, volume 7889 numéro 16.

Ledit acte suivi d'une attestation rectificative publiée au service de la publicité foncière de NEVERS 1, le 26 octobre 1989, volume 7913 numéro 6.

DECLARATIONS

EN CE QUI CONCERNE LES PARTIES A L'ACTE

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Les personnes morales parties aux présentes attestent par leurs représentants respectifs ès-qualités :

- qu'il n'existe aucun empêchement ou obstacle ni aucune restriction d'ordre légal, contractuel ou judiciaire, à la réalisation de la vente objet du présent acte ;
- que la présente opération de vente entre, chacune en ce qui la concerne, dans le cadre de l'objet social de la société qu'ils représentent et a été autorisée par l'ensemble de leurs associés

Elles déclarent également par leur représentant respectifs ès-qualités :

- qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens ;
- qu'elles ne font pas et n'ont jamais été frappé d'une procédure de sauvegarde judiciaire, règlement judiciaire, liquidation de biens, redressement judiciaire, cessation de paiement ou autres ;
- qu'elles n'ont pas fait l'objet d'une action en nullité et ne se trouvent pas en état de dissolution anticipée.

Les parties déclarent :

- que préalablement à la conclusion des présentes, elles avaient échangé toutes les informations qu'elles connaissaient et qui pouvaient avoir une importance déterminante sur leur décision respective de contracter et ce qu'il existe ou non entre elles un lien particulier de confiance, conformément à l'article 1112-1 du Code civil ;
- qu'elles étaient également tenues de se renseigner elles-mêmes sur toutes les informations aisément accessibles ;
- qu'elles ont une parfaite connaissance que tout manquement à cette obligation est susceptible d'engager la responsabilité de la partie contrevenante.

L'ACQUEREUR déclare avoir visité le BIEN et avoir pu s'entourer de tous sachants afin d'en apprécier l'état, la consistance, l'environnement et le voisinage et ne pas avoir connaissance d'une précédente vente ou d'un précédent avant-contrat en cours d'exécution.

Le VENDEUR déclare :

- que le BIEN est libre de tout obstacle légal, contractuel ou administratif ;
- n'avoir cédé ou concédé aucun droit de propriété, ni régularisé aucun autre avant-contrat en cours d'exécution.

CONSULTATION DU B.O.D.A.C.C.

Le notaire soussigné déclare avoir consulté le Bulletin Officiel Des Annonces Civiles et Commerciales pour toutes les parties à l'acte.

EN CE QUI CONCERNE LE BIEN

URBANISME

Les copies des documents relatifs à l'urbanisme et à la voirie concernant le BIEN sont ci-après visées et annexées.

Numérotage, alignement

Un courrier de la mairie de MAGNY-COURS en date du 15 avril 2022.

Il en résulte notamment ce qui suit :

« la parcelle C 749 est située « technopole – RD 58 » et ne porte pas de numéro de voirie. La parcelle est concernée par un droit de préemption urbain simple et n'est pas frappée d'alignement ».

Certificat d'urbanisme d'information

Un certificat d'urbanisme d'information, délivré le 15 avril 2022.

Il en résulte notamment ce qui suit :

« La parcelle C 749 est située dans la zone UEsa. »

« Elle est comprise dans une zone de sismicité 2 (aléa faible) »

« Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain simple »

Permis de construire

Un permis de construire délivré le 28 mars 2022 par la mairie de MAGNY-COURS sous le numéro PC 058 152 21 N0013.

L'ACQUEREUR reconnaît que son attention a été particulièrement attirée par le notaire soussigné sur les prescriptions contenues dans le permis de construire et sur les conséquences de l'absence d'affichage du permis de construire sur le terrain.

Il reconnaît, en outre, avoir été informé que s'il ne se conforme pas auxdites prescriptions, il ne pourrait éventuellement pas déposer de déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT).

INFORMATION RELATIVE A LA CONSTRUCTION, AUX AMENAGEMENTS ET AUX TRANSFORMATIONS

L'ACQUEREUR envisageant d'effectuer des constructions, des aménagements ou des transformations, et ce quelle qu'en soit la destination, il est ici précisé :

- Que le permis de construire doit, dès son obtention et pendant toute la durée du chantier, être affiché de manière visible de la voie ou des espaces ouverts au public, et ce sur un panneau rectangulaire dont les dimensions doivent être supérieures à quatre-vingt centimètres.

Ce panneau doit comporter l'identité du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, la nature du projet, la superficie du terrain, la superficie du plancher hors-œuvre nette autorisée, la hauteur des bâtiments projetés, l'adresse de la Mairie où le dossier peut être consulté ainsi que la mention relative aux délais de recours et à l'obligation de notifier tout recours au bénéficiaire et à l'autorité ayant délivré le permis.

- Que le permis de construire ne devient définitif que s'il n'a fait l'objet:

1) d'aucun recours devant la juridiction administrative et ce dans le délai de deux mois qui court à compter du premier jour d'une période continue de deux mois

d'affichage sur le terrain.

2) d'aucun retrait pour illégalité dans les trois mois de sa délivrance.

- Que le délai de recours ne commence à courir qu'à compter de la constatation de l'affichage sur le terrain.

- Que les travaux doivent être entrepris dans un délai de trois ans à compter de la notification et, passé ce délai, ces travaux ne doivent pas être interrompus plus d'un an. Ce délai est prorogeable deux fois pour une durée d'un an sous certaines conditions.

- Qu'aucune action en vue de l'annulation d'un permis de construire n'est recevable à l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'achèvement de la construction ou de l'aménagement, ou de six mois lorsqu'elle porte contre une décision intervenue après le 1er octobre 2018, en vertu des dispositions de l'article R.600-3 du Code de l'urbanisme. Sauf preuve contraire, la date de cet achèvement est celle de la réception de la déclaration d'achèvement prévue à l'article R.462-1 dudit Code.

Le notaire rédacteur des présentes rappelle l'utilité de faire constater, par huissier, l'affichage du permis de construire sur le terrain pour donner date certaine au point de départ du délai de recours des tiers.

Dans le cas où la preuve de l'affichage continu et régulier pendant deux mois ne peut être parfaitement rapportée, L'ACQUEREUR est parfaitement informé :

- Qu'un tiers pourra éventuellement faire un recours contre le permis dans le délai maximum d'un an à compter de l'achèvement de la construction, ou de six mois lorsque le permis a été délivré après le 1er octobre 2018.

- Des dispositions des articles 1383 à 1387 du Code général des impôts, relatives au bénéfice de l'exonération temporaire de la taxe foncière sur les propriétés bâties et l'obligation corrélative de dépôt d'une déclaration auprès du centre des finances publiques du lieu de la situation de l'immeuble, de leur achèvement dans le délai de quatre-vingt-dix jours à compter de cet achèvement.

- De ce que l'acte de réception des travaux est le point de départ du délai de responsabilité, délai pendant lequel l'assurance-construction devra garantir les propriétaires successifs. L'ACQUEREUR déclare que le notaire rédacteur des présentes l'a parfaitement informé qu'il devra effectuer, lors de l'achèvement de la construction, la déclaration d'achèvement des travaux dite "déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux" (DAACT), document obligatoire permettant de signaler à l'administration l'achèvement des travaux et la conformité de la construction avec le permis de construire et la déclaration préalable.

Les parties reconnaissent avoir reçu toutes les informations nécessaires à la bonne compréhension du contenu desdits documents et en avoir parfaitement saisi la portée.

LOTISSEMENT - DECLARATION PREALABLE

L'article R 442-2 du Code de l'urbanisme prévoit ce qui suit :

« Lorsqu'une construction est édifée sur une partie d'une unité foncière qui a fait l'objet d'une division, la demande de permis de construire tient lieu de déclaration préalable de lotissement dès lors que la demande indique que le terrain est issu d'une division. »

En l'espèce, la demande de permis de construire, dont une copie est ci-annexée, indique que le terrain est issu d'une division. En conséquence la demande de permis de construire tient lieu de déclaration préalable de lotissement.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Le BIEN étant situé dans le champ d'application du droit de préemption urbain, son aliénation donnait ouverture au droit de préemption institué par les articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

En conséquence la déclaration d'intention d'aliéner a été notifiée au titulaire du droit de préemption par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le titulaire du droit de préemption a expressément renoncé à l'exercice de ce droit ainsi qu'il résulte de la mention apposée en date du 4 mai 2022, sur la déclaration d'intention d'aliéner, dont l'original est ci-annexé.

La vente du BIEN peut donc être réalisée au prix indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner.

DROIT DE PREEMPTION DE L'ESPACE NATUREL SENSIBLE

Il résulte des énonciations des documents d'urbanisme ci-annexés que le BIEN n'est pas situé dans une zone de préemption d'un espace naturel sensible instituée par les articles L. 215-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Par suite, son aliénation ne donne pas ouverture au droit de préemption.

DROIT DE PREEMPTION SAFER

La présente mutation n'est pas soumise au droit de préemption de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER), institué par l'article L. 143-1 du Code rural et de la pêche maritime.

En effet, le BIEN objet des présentes est situé en dehors de la zone où cet organisme dispose d'un tel droit.

Conformément à l'article R. 141-2-4 du Code rural et de la pêche maritime, les parties reconnaissent que le notaire soussigné :

- leur a rappelé les dispositions des articles R. 141-2-1 à R. 141-2-4 du Code rural et de la pêche maritime, relative aux conditions de transmission des informations nécessaires à l'exercice des missions de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural ;

- et que ces dispositions ont bien été observées.

SITUATION LOCATIVE

Le VENDEUR déclare que le BIEN objet des présentes est vendu libre de toute occupation ou location.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Le VENDEUR déclare :

- que le BIEN ne fait actuellement l'objet d'aucune procédure d'expropriation ;
- qu'il n'existe de son chef aucune inscription d'hypothèque, privilège, transcription, publication ou autres charges grevant le BIEN.

Ainsi qu'il résulte d'un état hypothécaire hors formalité délivré le 23 mars 2022.

Cet état a été prorogé.

Ledit état est ci-annexé.

PACTE DE PREFERENCE - ACTION INTERROGATOIRE

Le VENDEUR déclare et confirme qu'il n'existe aucun pacte de préférence.

DIAGNOSTIC TECHNIQUE

Les constats, états et diagnostics constituant le dossier de diagnostic technique, en considération de la nature des BIENS, de leur situation et de leur date de

construction sont les suivants :

- **l'état des risques naturels et technologiques** prévu au I de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement, dénommé "Etat des risques et pollutions".

SITUATION ENVIRONNEMENTALE

CONSULTATION DE BASES DE DONNEES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- la base des anciens sites industriels et activités de services (BASIAS) ;
- la base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL) ;
- la base de données GEORISQUES ;
- la base des installations classées soumises à déclaration, à autorisation ou à enregistrement du ministère de la transition écologique et solidaire.

Une copie des résultats de ces consultations est ci-annexée.

INFORMATIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS ENVIRONNEMENTALES DE L'IMMEUBLE

Le VENDEUR et l'ACQUEREUR déclarent être parfaitement informés des dispositions des articles L. 512-18, L. 514-20 et L. 125-7 du Code de l'environnement.

À cet égard, le VENDEUR déclare s'être toujours conformé à la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et de santé publique.

Il déclare en outre qu'à sa connaissance :

- aucune installation soumise à autorisation ou à enregistrement ou à simple déclaration au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ou activité entrant dans le champ d'application des articles L. 511-1 et suivants du Code de l'environnement n'a été exploitée sur le BIEN objet des présentes ;
- aucune activité susceptible de présenter des dangers ou des inconvénients pour la santé ou l'environnement n'a été exercée sur le BIEN ;
- il n'a pas été exercé d'activité dans le BIEN ayant entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives ;
- il n'a jamais été exercé, dans le BIEN dont il s'agit, d'activités entraînant des dangers ou inconvénients pour la santé de l'environnement ;
- il n'y a pas eu dans le BIEN d'incident ou accident présentant un danger pour la santé, la salubrité publique, la sécurité civile ou l'alimentation en eau potable de la population prévues par les articles L. 211-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- le terrain ne comporte pas de transformateur à pyralène ;
- il n'a reçu aucune injonction administrative sur le fondement des articles L. 511-1 et suivants du Code de l'environnement, en sa qualité de « détenteur » ;
- il n'existe pas de déchets considérés comme abandonnés au sens de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement.

CHARGES ET CONDITIONS DE LA VENTE

ETAT ET CONSISTANCE DU BIEN

L'ACQUEREUR prendra le BIEN objet des présentes dans son état au jour de l'entrée en jouissance, tel qu'il l'a vu et visité, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre le VENDEUR pour quelque cause que ce soit et notamment en raison des fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous le BIEN et de tous

éboulements qui pourraient en résulter par la suite, la nature du sol et du sous-sol n'étant pas garantie.

De même le VENDEUR ne sera tenu à aucune garantie en ce qui concerne, soit le défaut d'alignement, soit l'état des biens et les vices de toute nature, apparents ou cachés, insectes, parasites ou végétaux parasites dont ils peuvent être affectés.

Toutefois, afin de respecter les dispositions de l'article 1626 du Code civil, le VENDEUR garantit l'ACQUEREUR contre tous risques d'évictions, à l'exception des éventuelles charges déclarées aux présentes.

Par ailleurs, l'exonération de garantie des vices cachés, telle que stipulée ci-dessus, ne s'appliquera pas dans les cas suivants :

- le VENDEUR a acquis, volontairement ou involontairement, la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, à moins que l'ACQUEREUR ait également cette qualité ;
- ou si l'ACQUEREUR prouve, dans les délais légaux, que le VENDEUR a dissimulé sciemment un ou plusieurs vices cachés qu'il connaissait.

A ce titre le VENDEUR déclare sous sa responsabilité, concernant le BIEN objet des présentes :

- qu'il n'est pas actuellement l'objet d'expropriation ;
- qu'il ne fait l'objet d'aucune injonction de travaux ;
- qu'aucun élément bâti n'empiète sur le fonds voisin.

SERVITUDES

L'ACQUEREUR supportera les servitudes passives, conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever le BIEN, sauf à s'en défendre et profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls et sans recours contre le VENDEUR.

A cet égard le VENDEUR déclare qu'il n'a personnellement créé aucune servitude et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune à l'exception de celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux ou de la loi.

OBLIGATION REELLE ENVIRONNEMENTALE - ABSENCE

Le VENDEUR déclare n'avoir conclu aucun contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement et n'avoir créé aucune obligation réelle environnementale sur le BIEN.

IMPOTS ET TAXES

L'ACQUEREUR acquittera, à compter de l'entrée en jouissance, toutes les charges fiscales afférentes au BIEN.

Concernant les taxes foncières, il remboursera au VENDEUR, à première demande, le prorata de la taxe foncière couru depuis la date fixée pour l'entrée en jouissance jusqu'au 31 décembre suivant.

L'ACQUEREUR s'engage à rembourser à première réquisition du VENDEUR la fraction lui incombant dans ces taxes, tant que les avis d'imposition correspondants ne lui seront pas adressés à son nom propre.

EXEMPTION TEMPORAIRE DE TAXE FONCIERE

L'ACQUEREUR reconnaît avoir été spécialement averti par le notaire

soussigné, qu'en l'état actuel de la législation fiscale et de l'article 1383 du Code général des impôts, l'exonération temporaire de deux années de la taxe foncière sur les propriétés bâties, est subordonnée à la production, par le propriétaire auprès de l'administration fiscale (service du Cadastre), d'une déclaration de construction nouvelle sur un modèle agréé, à souscrire dans les quatre-vingt-dix jours de la déclaration d'achèvement des travaux. Toutefois, les communes et groupements de communes peuvent décider de supprimer l'exonération de la part de taxe foncière qui leur revient pour les immeubles achevés à compter du 1er janvier 1992

NEGOCIATION

Les parties déclarent être entrées en contact directement entre elles, sans l'intervention d'aucun intermédiaire mandaté à cet effet.

En cas de fausse déclaration à ce titre, l'éventuelle commission serait due par l'auteur de cette information inexacte.

FRAIS

L'ACQUEREUR paiera tous les frais, droits et émoluments du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, conformément aux dispositions de l'article 1593 du Code civil.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige pouvant résulter soit du contenu du présent acte soit même de sa validité, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur.

PUBLICITE FONCIERE

Une copie authentique des présentes sera soumise par les soins du notaire soussigné à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière au service de la publicité foncière du ressort du BIEN, conformément aux prescriptions du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 et aux textes subséquents, et ce, aux frais de l'ACQUEREUR.

Si le BIEN est grevé d'une inscription, transcription, publication ou autres empêchements, le VENDEUR sera tenu d'en rapporter à ses frais les mainlevées et de justifier de l'exécution de la radiation de ces inscriptions, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-dessus élu.

L'ACQUEREUR sera au surplus indemnisé de tous frais extraordinaires de purge.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs à tous clercs et employés de l'étude du notaire soussigné, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs du présent acte, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état civil.

RENONCIATION A LA REVISION DU CONTRAT POUR IMPREVISION

Les parties reconnaissent être informées des dispositions de l'article 1195 du Code civil qui dispose :

« Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du

contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe. »

Les parties souhaitant expressément que le présent contrat ne puisse être remis en cause quel que soit le ou les événements qui pourrai(en)t intervenir et rendre son exécution excessivement onéreuse, déclarent expressément en assumer le risque et en conséquence, dans une telle circonstance, renoncer au bénéfice des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Dès que le présent acte sera revenu du service de la publicité foncière, le Notaire soussigné délivrera à l'ACQUEREUR la copie authentique du présent acte revêtue des mentions de publication.

Il sera remis toutefois à l'acquéreur suite à la signature du présent acte, une simple copie scannée de l'acte ou une copie de l'acte électronique par courrier à l'adresse suivante : julien@group-evo.com, ce qui est accepté par l'acquéreur.

DEVOIR D'INFORMATION

Il résulte de l'article 1112-1 du Code civil ci-après littéralement rapporté :

« Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

« Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

« Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

« Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

« Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

« Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants. »

Parfaitement informés de cette obligation par le notaire soussigné, le VENDEUR et le ACQUEREUR déclarent, chacun en ce qui le concerne, ne connaître aucune information dont l'importance serait déterminante pour le consentement de l'autre et qui ne soit déjà relatée aux présentes.

DEVOIR DE CONFIDENTIALITE

Il résulte de l'article 1112-2 du Code civil ci-après littéralement rapporté :

« Celui qui utilise ou divulgue sans autorisation une information confidentielle obtenue à l'occasion des négociations engage sa responsabilité dans les conditions du droit commun. »

A ce titre, les parties conviennent que les informations obtenues à l'occasion

des négociations du présent contrat doivent rester confidentielles à l'exception de celles nécessaires à son exécution.

EQUILIBRE DU CONTRAT

L'ensemble des clauses du présent contrat a fait l'objet d'une négociation entre les parties, et prend en considération les obligations réciproques souscrites au sein des présentes.

ELECTION DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective, tel qu'indiqué en tête des présentes.

BASE PERVAL

Les parties sont informées que les données descriptives et économiques contenues au présent acte sont partiellement transcrites dans une base de données immobilières, dénommée PERVAL, exploitée par Min.not et dont la diffusion a pour finalité de faciliter le suivi du marché et l'évaluation des biens immobiliers.

Ce traitement porte sur des données anonymes. L'inscription de la présente mutation dans cette base offre aux parties la possibilité de suivre l'évolution de la valeur de leur bien et aux professionnels du secteur de disposer d'informations fiables et mises à jour sur l'évolution du marché immobilier.

Ces données ne contiennent aucun caractère directement nominatif sur les contractants au présent acte. En application des articles 26 et 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, les parties disposent d'un droit d'opposition à ce que des informations à caractère nominatif les concernant fassent l'objet d'un traitement informatisé, ainsi que d'un droit d'accès et de rectification auprès du correspondant informatique et libertés de Min.not.

Cette formalité donne droit à la perception par le notaire des émoluments prévus à l'article A. 444-171 du Code de commerce.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, ...),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX

Le paiement des sommes effectué aux présentes a été réalisé ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

L'ACQUEREUR reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme visées par les articles L. 561-1 à L. 574-4 du Code monétaire et financier.

TITRES, CORRESPONDANCES ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'ACQUEREUR qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, concernant le BIEN vendu et sera subrogé dans tous les droits du VENDEUR à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'ACQUEREUR devront s'effectuer à l'adresse mentionnée ci-dessus.

La correspondance auprès du VENDEUR s'effectuera à l'adresse mentionnée ci-dessus.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné, conformément aux articles 863 et 864 du Code général des impôts, des sanctions, édictées par le 5 du V de l'article 1754, aux articles 850, 1729 et 1837 dudit Code et à l'article 1202 du Code civil, encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant un changement au niveau du prix.

CERTIFICATION D'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

En ce qui concerne la société dénommée EVO+ au vu d'un extrait K-bis de son inscription au Registre du commerce et des sociétés.

CONNAISSANCE DES ANNEXES

La totalité des annexes relatées aux présentes a été portée à la connaissance des parties.

La signature électronique du notaire soussigné en fin d'acte, vaut également pour les annexes, comme faisant partie intégrante de la minute.

AUTORISATION DE REMISE DE PIECES ET DOCUMENTS

Les PARTIES autorisent le notaire soussigné, à remettre à l'ACQUEREUR, qui accepte les originaux et/ou exemplaires dématérialisés de toutes pièces et documents figurant en annexe du présent acte établi sur support électronique, à l'exclusion de toute procuration et de toute notification ; considérant que le présent acte contient l'intégralité des conventions et pièces auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du lundi 21 novembre 2022

RAPPORTEUR : Mme Blandine DELAPORTE

**RAPPORT: COMMISSION DEPARTEMENTALE DES ESPACES, SITES ET ITINERAIRES (CDESI):
SUBVENTIONS AU COMITE DEPARTEMENTAL DE RANDONNEE PEDESTRE ET A LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES BAZOIS LOIRE MORVAN**

**(Construire la Nièvre de demain - Attractivité : Faire de la Nièvre un territoire de vie et promouvoir un
tourisme durable dans la Nièvre)**

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment ses articles L.1111-4 et L.3211-1,
VU le Code du Sport, et notamment son article L.311-3,
VU le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L.331-3,
VU le Règlement d'intervention en faveur des itinérances et activités de pleine nature approuvé
par délibération n°24 du Conseil départemental du 25 mars 2019,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe de la subvention au comité départemental de randonnée pédestre pour le balisage, la surveillance de sentiers de randonnée et la formation de baliseurs en 2022, d'un montant de 7 500 €,
- **D'APPROUVER** le principe de la subvention à la Communauté de communes Bazois Loire Morvan pour la réalisation d'une étude de liaisons et boucles cyclables sur son territoire en 2023, d'un montant de 10 000 €,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de ces opérations.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

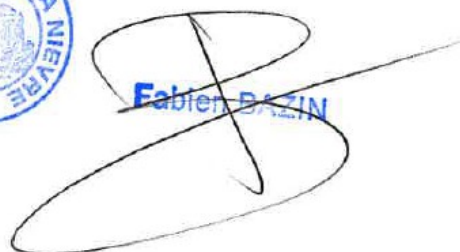
Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,




Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 21 novembre 2022

Identifiant : 058-225800010-20221121-65808A-DE-1-1

Délibération publiée le 22 novembre 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du lundi 21 novembre 2022

RAPPORTEUR : Mme Blandine DELAPORTE

RAPPORT: RESTRUCTURATION FONCIÈRE FORESTIÈRE
(Construire la Nièvre de demain - Environnement : La Nièvre durable!)

— • — • — • — • — • — • —

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment son article L.1111-10 et L.3211-1,
VU le Code rural et de la pêche maritime, article L 121-1,
VU la Loi relative au Développement des Territoires Ruraux du 23 février 2005, notamment
son article 95 transférant la compétence de l'aménagement foncier aux Départements,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ.

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** l'accompagnement d'une opération de restructuration foncière forestière portée par [REDACTED],
- **D'ATTRIBUER** une subvention de 240 € à [REDACTED] pour une opération de restructuration sur la commune de Montigny-en-Morvan,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires à cette opération.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,




Fabien DAZIN

Réception en Préfecture le 21 novembre 2022

Identifiant : 058-225800010-20221121-65756A-DE-1-1

Délibération publiée le 22 novembre 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du lundi 21 novembre 2022

RAPPORTEUR : Mme Blandine DELAPORTE

RAPPORT: PROGRAMME D'ACTIONS 2022 - SOCIÉTÉ D'HISTOIRE NATURELLE D'AUTUN
(Construire la Nièvre de demain - Environnement : La Nièvre durable!)

— • — • — • — • — • — • — • — • —

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment l'article L.3211-1,
VU le Code de l'Urbanisme, articles L113-8 à 10 et L331-3,
VU la stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité adoptée le 26 février 2018,
VU la stratégie départementale d'adaptation au changement climatique adoptée par l'Assemblée
Départementale du 17 février 2020,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe d'un soutien financier du Conseil départemental au programme d'actions en faveur de la biodiversité de la Société d'Histoire Naturelle d'Autun (SHNA),
- **D'ATTRIBUER** une subvention de 27 272 € maximum à la Société d'Histoire Naturelle d'Autun pour l'année 2022,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à son exécution et/ou sa modification.

Adopté à l'unanimité

Pour : 20

Contre : 0

Abstentions : 14

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,




Fabien DAZIN

Réception en Préfecture le 21 novembre 2022

Identifiant : 058-225800010-20221121-65725A-DE-1-1

Délibération publiée le 22 novembre 2022

CONVENTION ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL ET LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE NATURELLE D'AUTUN

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental,
Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 21 novembre 2022,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

La Société d'Histoire Naturelle d'Autun, sise Maison du Parc naturel régional du Morvan –
58230 SAINT-BRISSON, représentée par le Président en exercice, Monsieur David BEAUDOIN
N° SIRET :

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire « assistance technique et scientifique dans le cadre de la stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité nivernaise », conforme à son objet statutaire ;

Considérant la stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire « assistance technique et scientifique dans le cadre de la stratégie départementale et partenariale sur la biodiversité nivernaise », ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet¹ défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général,

¹ Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne². Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2022.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant maximal de 27 272 euros.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe I.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera selon les modalités suivantes :

Le département de la Nièvre verse :

- Une avance à la notification de la convention dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 3 ;
- Le solde après la remise des pièces prévues à l'article 5.

Les versements sont effectués sur le compte suivant :

Titulaire du compte :

Domiciliation :

Code établissement :

Code guichet :

N° de compte :

Clé RIB :

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée, avec notamment :

**Opération de capitalisation et mutualisation des données naturalistes sur la faune :*

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

- la première action consiste en la **gestion de la base de données Bourgogne Base Fauna avec la collecte, la gestion et la redistribution des données sur la faune sauvage et ses habitats**. Le soutien départemental à cette action permet d'améliorer la connaissance sur la faune nivernaise et ses enjeux, et ainsi améliorer l'actualisation du Schéma Directeur des Espaces Naturels Sensibles.

** Opérations de conservation et de porter à connaissance des espèces :*

- la seconde action concerne le **suivi préventif des ouvrages d'art routiers afin d'éviter la destruction d'espèces protégées et/ou menacées lors des travaux de rénovation** et d'entretien. Cette action vise également à maintenir des capacités d'accueil dans ces ouvrages (chauves-souris et oiseaux) et améliorer leurs franchissabilité (Loutres, ...). Le soutien départemental à cette action est historique et, au-delà de l'aspect réglementaire « espèces protégées », il permettrait de labelliser certains ponts « refuges chauves-souris ».

- la troisième action propose d'**atténuer la mortalité de la faune sauvage sur les routes départementales**. A travers la protection du Chat sauvage comme emblème (la Nièvre est au cœur de son aire de répartition), il s'agit notamment d'améliorer la connaissance sur les couloirs de dispersion de la faune, de former les agents des routes aux points noirs de collisions routières, de sensibiliser également le grand public, d'aménager certains points noirs pour restaurer les corridors écologiques. Ce soutien départemental nouveau vise à intégrer cet enjeu dans le cadre du Plan d'Intervention sur la Végétation Routière mais également de communiquer sur la biologie du Chat sauvage auprès du grand public (diffusion d'un film dans le cadre de l'agenda nature).

- la quatrième action consiste à **développer le réseau « refuges mares »**. Il s'agit de conserver les mares à enjeux « espèces et habitats d'espèces protégées ». Les études pour travaux sont menées en lien avec les projets de restauration du Parc du Morvan dans le cadre des Contrats Territoriaux. Au 26/10/2021, 146 conventions sont signées en ex-Bourgogne (399 mares). Depuis 2020, 17 conventions ont été signées (38 mares) avec le soutien départemental. Celui-ci contribue à maintenir la qualité d'accueil de ces zones humides pour la biodiversité mais également leur fonctionnalité dans le contexte de changement climatique.

- la cinquième action consiste à **développer le réseau « refuges chauves-souris »**. Cette démarche permet la mise en place de conventions (collectivités, particuliers et entreprises) pour maintenir à long terme les colonies de reproduction, d'hibernation ou de transit de chiroptères. Au 26/10/2021, 126 conventions ont été signées en ex-Bourgogne dont 24 dans la Nièvre. Ce soutien départemental nouveau participe à l'émergence de projets de protection des gîtes à l'image du projet à l'étude sur l'ancienne gare SNCF de Guérigny.

- la sixième action consiste à **développer le réseau « havre de paix pour la Loutre d'Europe » et à la mise en place de banquettes à loutres sous les ponts routiers départementaux**. En effet, la Nièvre a une responsabilité territoriale quant au retour et à la préservation de cette espèce. Cette opération vise à mieux connaître et protéger les habitats de l'espèce tout en améliorant la franchissabilité des ouvrages routiers par l'installation de banquettes à Loutres. Au 26/10/2021, 18 conventions ont été signées en ex-Bourgogne soit 17 km de cours d'eau et 207 ha de milieux humides préservés, dont 5 havres de paix dans la Nièvre. Ce soutien départemental nouveau contribue à la démultiplication de son action sur le territoire en faveur de cette espèce et vise à l'émergence de 5 nouveaux havres en 2022.

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire

aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUELEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font partie intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différent.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental,

Pour le Bénéficiaire,
Le Président de la Société d'Histoire Naturelle
d'Autun,

Monsieur Fabien BAZIN

Monsieur David BEAUDOIN

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)	Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
873 639 €	27 272 €	1 309 003 € (hors CD58)

Localisation : Bourgogne

Intitulé :

Programme d'actions en faveur de la Biodiversité - Observatoire de la Faune de Bourgogne - Année 2022
Pour le Conseil départemental de la Nièvre

Objectifs :

Contribuer au progrès des Sciences Naturelles, de l'Environnement et de la Préhistoire, d'en propager le goût, de rechercher, recueillir, étudier, classer et présenter tous ce qui peut se rattacher à ces Sciences, d'en faire profiter par des dons le Muséum d'Autun, de collaborer avec les autres associations similaires, particulièrement dans le cadre régional ou départemental, ainsi qu'avec les organismes publics, semi-publics ou privés et, enfin, de promouvoir l'action de jeunes Scientifiques.

Description :

Les objectifs de l'association :

1. Améliorer la connaissance sur les espèces animales et leurs habitats (inventaires, suivis, programmes de recherche,...)
2. Capitaliser, structurer et transmettre les données. L'association a mis en place une base de données régionale la Bourgogne Base Fauna - BBF. Elle centralise et gère des données naturalistes de la faune sauvage à l'échelle de la Bourgogne. Avec sa base d'alerte (maille communale) qui est consultable sur le site bourgogne-nature.fr, tout le monde peut prendre connaissance des espèces connues sur sa commune.
3. Préserver les espèces et alerter sur leurs menaces : en menant des actions de sauvetage et de protection, des propositions de création d'espaces naturels remarquables et de hiérarchisation de zones à enjeux prioritaires pour la conservation, de l'accompagnement de projets de conservation en lien avec les acteurs gestionnaires, des créations d'espaces préservés pour la faune : havre de Paix pour la Loutre, refuge pour les chauves-souris,... et par des expertises et des conseils dans le cadre de projets d'aménagements ou de plans de gestion de site.
4. Animer des projets et les acteurs du territoire : par l'animation de Plans régionaux d'Actions, participation aux programmes régionaux et nationaux, dynamisation des réseaux naturalistes et l'organisation de stages et de formations et être relais régional de réseaux nationaux.
5. Sensibiliser et transmettre des savoirs : Organisation de conférences et de sorties nature, participation à l'édition,...

Bénéficiaires : caractéristiques sociales, dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.

Le grand public, les écoliers, les collégiens, les lycéens, les étudiants, les universitaires, les chercheurs, les naturalistes, les mairies, les communautés de commune, les parcs, les établissements publics : les agences de l'eau, les réserves naturelles,..., les associations œuvrant pour la protection de l'environnement comme : les conservatoires, les autres associations, les conseils départementaux, la région, l'état, l'Europe.

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Projet n°.....

6. Budget⁵ du projet

Année 2022 ou exercice du au

Budget supplémentaire
projet pluriannuel

Suppression du budget
projet pluriannuel

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	4 050	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures		73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures	4 050	74 - Subventions d'exploitation ²	158 175
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	20 460
61 - Services extérieurs	0		
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	20 460
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	21 875	Conseil-s Départemental (aux) :	81 815
Rémunérations intermédiaires et honoraires	15 100		
Publicité, publication			
Déplacements, missions	6 775	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	132 250	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	29 760
Rémunération des personnels	132 250	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Aides privées (fondation)	
Autres charges de personnel		Autres établissements publics	5 680
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	158 175	TOTAL DES PRODUITS	158 175
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE⁷			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0
La subvention sollicitée de.....27271€, objet de la présente demande représente17,00% du total des produits du projet (montant sollicité/total du budget) x 100.			

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du lundi 21 novembre 2022

RAPPORTEUR : Mme Blandine DELAPORTE

RAPPORT: ACCOMPAGNEMENT A L'ÉLABORATION D'UNE STRATÉGIE DÉPARTEMENTALE DE DÉVELOPPEMENT DES ÉNERGIES RENOUVELABLES - LANCEMENT D'UNE CONSULTATION
(Construire la Nièvre de demain - Environnement : La Nièvre durable!)

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment les articles L.1111-9 et L.3211-1,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le lancement d'une consultation pour une prestation d'accompagnement à l'élaboration d'une stratégie départementale de développement des énergies renouvelables, sous la forme d'un Marché à Procédure Adaptée (MAPA) et dont le montant prévisionnel est estimé à 50 000 € HT,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette opération, notamment le contrat et ses éventuels avenants,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à solliciter tout cofinancement.

Adopté à la majorité

Pour : 20

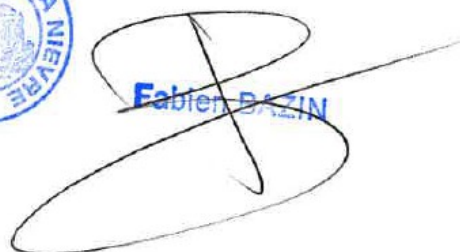
Contre : 14

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,




Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 21 novembre 2022

Identifiant : 058-225800010-20221121-66124A-DE-1-1

Délibération publiée le 22 novembre 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Seance du lundi 21 novembre 2022

RAPPORTEUR : M. Fabien BAZIN

RAPPORT: DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DANS DIVERS ORGANISMES - AJUSTEMENTS

(- Moyens de l'institution : Pour un fonctionnement facilité)

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment ses articles L.3121-22 et L.3211-1,
VU la délibération n°51 du Conseil départemental du 19 juillet 2021 portant désignation des représentants du Département au sein du Conseil de l'Institut supérieur de l'automobile et des transports (ISAT),
VU les statuts de l'ISAT du 11 avril 2013,
VU la délibération n°55 du Conseil départemental du 19 juillet 2021 portant désignation des représentants du Département au sein du Conseil d'administration de l'Université du 3ème âge et du temps libre nivernais,
VU les statuts de l'Université du temps libre du nivernais / Université pour tous, anciennement Université du 3ème âge et du temps libre nivernais, du 24 juin 2013,
VU la délibération n°64 du Conseil départemental du 19 juillet 2021 portant désignation des représentants du Département au sein de la Commission départementale des espaces, sites et itinéraires (CDESI),
VU la délibération n°76 du Conseil départemental du 19 juillet 2021 portant désignation des représentants du Département au sein des Comités de pilotage des sites Natura 2000,
VU les arrêtés préfectoraux portant composition des comités de pilotage des différents sites Natura 2000,
VU la délibération n°93 du Conseil départemental du 19 juillet 2021 portant désignation du représentant titulaire du Département au sein de l'association TGV Grand Est Auvergne,
Vu les statuts de l'association TGV Grand Est Auvergne du 7 décembre 2018 autorisant les collectivités territoriales à désigner un suppléant,
VU la délibération n°7 du Conseil départemental du 23 juillet 2021 portant désignation du représentant du Département au sein du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires,
VU la délibération n°21 du Conseil départemental du 23 juillet 2021 portant désignation des représentants du Département au sein du Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE),

VU la délibération n°22 du Conseil départemental du 23 juillet 2021 portant désignation des représentants du Département au sein de la Commission départementale de l'emploi et de l'insertion,

VU la délibération n°37 du Conseil départemental du 23 juillet 2021 portant désignation des représentants du Département au sein de la Grande Traversée du Massif central à VTT,

VU la délibération n°17 du Conseil départemental du 27 septembre 2021 portant désignation au sein du Comité local pour l'emploi des Bertranges,

VU le règlement de fonctionnement du Comité local pour l'emploi des Bertranges,

VU les statuts du Comité local pour l'emploi « au Pays Luzycois » du 12 octobre 2021,

VU les statuts du Comité local pour l'emploi des Portes du Morvan du 19 janvier 2022,

VU les statuts du Comité local pour l'emploi des Vaux d'Yonne du 7 décembre 2021,

VU les statuts du Comité local pour l'emploi du Bassin de Vie de Moulins-Engilbert du 7 juin 2021,

VU les statuts du Comité local pour l'emploi du Val de Saucy du 21 février 2019,

VU la délibération n°17 du Conseil départemental du 27 septembre 2021 portant désignation des représentants du Département au sein de l'Association de gestion et d'organisation du restaurant inter-administratif (AGORA),

VU les statuts de l'AGORA,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE

- **DE RAPPORTER** les délibérations n°51, 55, 64, 76 et 93 du Conseil départemental du 19 juillet 2021, les délibérations n°7, 21, 22 et 37 du Conseil départemental du 23 juillet 2021 et la délibération n°17 du Conseil départemental du 27 septembre 2021,
- **DE DESIGNER** les conseillers départementaux, tels que figurant dans l'annexe jointe, comme représentants du Conseil départemental de la Nièvre dans les organismes concernés,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Adopté à l'unanimité

Pour : 34

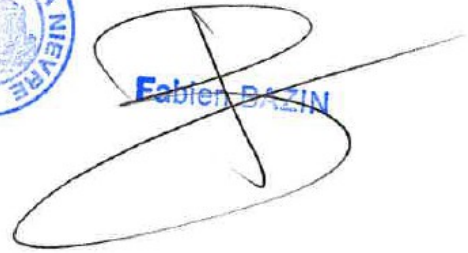
Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 0

Le Président du conseil départemental,




Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 21 novembre 2022

Identifiant : 058-225800010-20221121-65167A-DE-1-1

Délibération publiée le 22 novembre 2022

Commission permanente du
21 novembre 2022

DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DANS DIVERS
ORGANISMES – AJUSTEMENTS

Annexe à la délibération n°24

L'INSTITUT SUPERIEUR DE L'AUTOMOBILE ET DES TRANSPORTS (ISAT)

1 titulaire

Wilfrid SÉJEAU

1 suppléant

Alain HERTELOUP

UNIVERSITE DU TEMPS LIBRE DU NIVERNAIS / UNIVERSITE POUR TOUS
(Anciennement Université du 3e âge et du temps libre du Nivernais-Morvan)

Justine GUYOT en tant que représentante du Président du Conseil départemental

3 titulaires

Eliane DESABRE

Lionel LÉCHER

Marie-France DE RIBEROLLES

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES ESPACES, SITES ET ITINÉRAIRES (CDESI)

La Vice-présidente en charge des transitions, du fonds d'innovation et d'investissement territorial et du dialogue avec les habitants :

Blandine DELAPORTE

Le Vice-président en charge des relations avec le monde associatif et des sports :

Lionel LÉCHER

La Conseillère départementale déléguée, présidente de l'agence Nièvre attractive :

Martine GAUDIN

NATURA 2000

Comités de pilotage

- Sites "Vallées de la Loire et de l'Allier entre Cher et Nièvre" :

1 titulaire

Blandine DELAPORTE

1 suppléant

Thierry GUYOT

- Sites "Val de Loire nivernais" :

1 titulaire

Blandine DELAPORTE

1 suppléant

Thierry GUYOT

- Sites "Bocages, forêts et milieux humides des Amognes et du Bassin de la Machine" :

1 titulaire

Daniel BARBIER

1 suppléant

Jean-Luc GAUTHIER

- Site "Pelouses calcicoles et falaises des environs de Clamecy" :

1 titulaire

Christophe DENIAUX

1 suppléant

Anouck CAMAIN

- Site "Bocages, forêts et milieux humides du Sud Morvan" :

1 titulaire

Michèle DARDANT

1 suppléant

Patrice JOLY

- Site "Milieux humides, forêts, pelouses et habitats à Chauve-souris du Morvan" :

1 titulaire

Séverine BERNARD

1 suppléant

Michèle DARDANT

- Site "Cavités à chauves-souris en Bourgogne" :

1 titulaire

Corinne BOUCHARD

1 suppléant

Jean-Luc GAUTHIER

- Site "Gites et habitats à chauves-souris en Bourgogne" :

1 titulaire

Corinne BOUCHARD

1 suppléant

Blandine DELAPORTE

- Site "Complexe des étangs du Bazois" :

1 titulaire

Michèle DARDANT

1 suppléant

Patrice JOLY

ASSOCIATION TGV GRAND CENTRE AUVERGNE

1 titulaire

Alain HERTELOUP

1 suppléant

Blandine DELAPORTE

GRANDE TRAVERSÉE DU MASSIF CENTRAL A VTT

1 titulaire :

Blandine DELAPORTE

1 suppléant :

Anne-Marie CHENE

COMITÉ LOCAL POUR L'EMPLOI DES BERTRANGES

Le Conseiller délégué à l'insertion :

Thierry GUYOT

Un conseiller départemental local :

Justine GUYOT

COMITÉ LOCAL POUR L'EMPLOI « AU PAYS LUZYCOIS »

1 titulaire

Jocelyne GUERIN

COMITÉ LOCAL POUR L'EMPLOI DES PORTES DU MORVAN

1 titulaire

Séverine BERNARD

COMITÉ LOCAL POUR L'EMPLOI DES VAUX D'YONNE

1 titulaire

Anouck CAMAIN

COMITÉ LOCAL POUR L'EMPLOI DU BASSIN DE VIE DE MOULINS-ENGILBERT

1 titulaire

Jocelyne GUÉRIN

COMITÉ LOCAL POUR L'EMPLOI DU VAL DE SAUZAY

1 titulaire

Thierry GUYOT

ASSOCIATION DE GESTION ET D'ORGANISATION DU RESTAURANT INTER-ADMINISTRATIF (AGORA)

Conseil d'administration

3 titulaires :

Joëlle JULIEN

Anne-Marie CHENE

Directeur général des services

3 suppléants :

DGA Administration et Ressources

DRH

Chargée de mission auprès du DGA administration et
Ressources

COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE L'AIDE MÉDICALE URGENTE, DE LA PERMANENCE DES SOINS ET DES TRANSPORTS SANITAIRES

1 titulaire :

Fabien BAZIN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE (CDIAE)

1 titulaire :

Thierry GUYOT

1 suppléant :

Jean-Paul FALLET

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

1 titulaire :

Thierry GUYOT

1 suppléant :

Jean-Paul FALLET